DEPARTEMENT DU JURA

Commune de SELLIERES

Révision du POS en Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil municipal en date du :

Le Maire

Pièce 1.1

Verdi Ingénierie Bourgogne Franche-Comté
13 Avenue Aristide Briand
39100 DOLE
Tél. : 03.84.79.02.57
bourgognefranchecomte@verdi-ingenierie.fr

verdi
Sensible à vos ambitions

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIERES 3

PREMIERE PARTIE : 9
DIAGNOSTIC SOCIO-DEMOGRAPHIQUE 9

1. POSITIONNEMENT GEOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE 10

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE 10
1.2 CONTEXTE TERRITORIAL ET ADMINISTRATIF 11
1.2.1 le SCOT du Pays Lédonien 12
1.2.2 Compatibilité avec le SDAGE Rhône Méditerranée 13
1.2.3 Compatibilité avec le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 14
1.2.4 Compatibilité avec le SRCE 15
1.3 HISTOIRE 17

2. DONNEES DEMOGRAPHIQUES 19

2.1 POIDS DEMOGRAPHIQUE 19
2.2 EVOLUTION DE LA POPULATION 19
2.3 REPARTITION DES TRANCHES D'AGES 20
2.4 EVOLUTION DES MENAGES 23

3. DONNEES LOGEMENTS 26

3.1 EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS 26
3.2 TYPES D'OCCUPATION DES LOGEMENTS 27
3.3 STATUT D'OCCUPATION DES LOGEMENTS 28
3.4 TAILLE DES LOGEMENTS 30
3.5 ANCIENNETE DU PARC ET RYTHME DE CONSTRUCTION 31
3.6 TYPOLOGIES DES LOGEMENTS 35
3.7 MECANISME DE CONSOMMATION DU PARC ENTRE 1990 ET 2013 36
3.7.1 Phénomène de renouvellement 36
3.7.2 Phénomène de desserrement 37
3.7.3 Phénomène de vacance 38
3.7.4 Résidences secondaires 38
3.7.5 Récapitulatif par période intercensitaire 40
3.8 HYPOTHESES D'AMENAGEMENT ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION 40
3.8.1 Poursuite du phénomène de renouvellement entre 2013 et 2030 40
3.8.2 Poursuite d'un phénomène de desserrement entre 2013 et 2030 41
3.8.3 Résidences secondaires 42
3.8.4 Logements vacants 42
3.8.5 Récapitulatif des besoins entre 2013 et 2030 pour un maintien de la population 43
3.8.6 Rappel sur l'évolution démographique et choix de l'hypothèse 43
3.8.7 Besoins en foncier pour assurer le maintien et la croissance de la population 46

4. PAYSAGE SOCIO-ECONOMIQUE 49

4.1 CONTEXTE ECONOMIQUE 49
4.1.1 Caractéristiques de la zone d'emploi 49
4.1.2 Tissu économique local 49
4.2 POPULATION ACTIVE 56

4.3 SITUATION DE L'EMPLOI 57

5. LES EQUIPEMENTS 61

5.1 EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS, SCOLAIRES, SANITAIRES, CULTURELS ET SPORTIFS 61
5.2 VIE ASSOCIATIVE 63
5.3 L'EAU POTABLE, L'ASSAINISSEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS 63
5.4 LES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE COMMUNICATION 65

6. LES DEPLACEMENTS 68

6.1 LE RESEAU ROUTIER 68
6.2 LES RESEAUX DE TRANSPORTS EN COMMUN 70
6.2.1 Ligne de bus 70
6.2.2 Transport ferroviaire 70
6.3 LE RESEAU DE CIRCULATION DOUCE 71
6.4 LE TRAFIC ROUTIER ET L'ACCIDENTOLOGIE 73
6.5 CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE 75
DEUXIEME PARTIE : « ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT » 80

7. LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE 81

7.1 TOPOGRAPHIE 81
7.2 GEOLOGIE 82
7.3 HYDROGEOLOGIE 83
7.4 RISQUES NATURELS 83
7.4.1 Risque géologique 83
7.4.2 Risque inondation 84
7.4.3 Arrêtés de catastrophes naturelles 88
7.4.4 Risque retrait-gonflement des argiles 88
7.4.5 Risque sismique 89
7.4.6 Cavité minière 90
7.5 LES RISQUES INDUSTRIELS ET TECHNOLOGIQUES 90
7.5.1 Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) 90
7.5.2 Les sites industriels anciens 90
7.5.3 Le transport des matières dangereuses 90
7.6 CLIMATOLOGIE 91
7.6.1 Températures 92
7.6.2 Les précipitations 92
7.6.3 L'ensoleillement 92
7.7 RESEAU HYDROGRAPHIQUE 92
7.8 QUALITE DE L'AIR 94
7.9 LES ENERGIES 98

8. ORGANISATION ET PERCEPTION PAYSAGERE 99

8.1 L'OCCUPATION DU SOL 99
8.2 LES ENTITES PAYSAGERES 101
8.3 LES ENTREES DE VILLE 107
8.4 CONTRAINTES ET ENJEUX LIES AUX PAYSAGES 108

9. L'ENVIRONNEMENT NATUREL 110

9.1 LES PROTECTIONS REGLEMENTAIRES, CONTRACTUELLES ET INFORMATIVES DU MILIEU NATUREL 110
9.2 ESPACE NATUREL SENSIBLE....111
9.3 DESCRIPTION DES MILIEUX NATURELS....113
9.3.1 Le milieu forestier 113
9.3.2 Les prairies....116
9.3.3 Les haies et bosquets 116
9.3.4 Les vergers 116
9.3.5 La trame verte et bleue....117
9.4 FAUNE ET FLORE 119
9.5 RECENSEMENT DES ZONES HUMIDES AUX ABORDS DES ZONES D'ENJEUX 120
9.6 EXPERTISE ECOLOGIQUE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE URBANISEES....125
9.6.1 Caractéristiques de la zone 1 - Route de Bouchaud....126
9.6.2 caractéristiques de la zone 2 - Vers la rue de Bersaillin....130
9.6.3 caractéristiques de la zone 3 - Vers la rue du faubourg 136
9.6.4 caractéristiques de la zone 4 - Vers la rue Duviley....139
9.6.5 caractéristiques de la zone 5 - Route de Chaumergy 142
9.6.6 caractéristiques de la zone 6 - Route de Chaumergy 148
9.6.7 caractéristiques de la zone 7 - Vers le Chemin des Rochers....155
9.6.8 caractéristiques de la zone 8 - Vers le Chemin des Carrières 158
9.7 EXPERTISE ECOLOGIQUE COMPLEMENTAIRE DE ZONES COMPLEMENTAIRES SUSCEPTIBLES D'ETRE URBANISEES 160
9.7.1 Caractéristiques du secteur 1 – Rue du Repos....162
9.7.2 Caractéristiques du secteur 2 – Vers rue Jean Rostand....167
9.7.3 Caractéristiques du secteur 3 – Vers rue Jean Rostand....171
9.7.4 Caractéristiques du secteur 4 – Vers chemin de Moidesseules....175
9.7.5 Caractéristiques du secteur 5 – Vers chemin de Moidesseules....178
9.7.6 Caractéristiques du secteur 6 – Vers chemin de Moidesseules....182
9.7.7 Caractéristiques du secteur 7 – Rue de Fangy....187
9.8 VALEUR ECOLOGIQUE 190

10. L'ENVIRONNEMENT AGRICOLE ET SYLVICOLE 192

10.1 LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'AGRICULTURE....192
10.2 LES EXPLOITATIONS AGRICOLES RECENSEES 197

11. L'ENVIRONNEMENT URBAIN....198

11.1 LES CARACTERISTIQUES DE LA TRAME URBAINE 198
11.2 FONCTION, MORPHOLOGIE URBAINE ET CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES 200
11.3 CONSOMMATION D'ESPACE....208
11.4 LES DISPONIBILITES FONCIERES 211
11.5 INTEGRATION PAYSAGERE 213
11.6 LES ESPACES LIBRES ET ESPACES PUBLICS....213
11.7 LE PATRIMOINE BATI....214
11.8 LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE 220

12. CONTRAINTES ET SERVITUDES....222

12.1 CONTRAINTES NATURELLES ET ENVIRONNEMENTALES....222
12.1.1 Les zones humides 222
12.1.2 Les massifs boisés....222

12.1.3 La présence d'une ancienne mine 222
12.1.4 Le risque géologique 222
12.1.5 Le risque de retrait-gonflement des argiles 222
12.1.6 Le risque inondation 223
12.1.7 Les protections règlementaires du milieu naturel 223
12.2 CONTRAINTES CULTURELLES ET PAYSAGERES 223
12.2.1 Monuments historiques 223
12.2.2 Sites archéologiques 224
12.3 CONTRAINTES AGRICOLES 224
12.4 CONTRAINTES LIEES AU BRUIT 224
12.5 CONTRAINTES TECHNOLOGIQUES 224
12.6 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 225
TROISIEME PARTIE : « JUSTIFICATION DES CHOIX COMMUNAUX » 226
13. INTRODUCTION GENERALE 227
14. JUSTIFICATIONS DU PADD 230
14.1 AXE 1 : MAITRISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN EN COHERENCE AVEC L'IDENTITE DE LA COMMUNE 230
14.2 AXE 2 : MAINTENIR ET DEVELOPPER LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET RENFORCER L'OFFRE D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES 231
14.3 AXE 3 : GARANTIR UN CADRE DE VIE DE QUALITE 231
14.4 TRADUCTION DES ORIENTATIONS DU PADD SUR LE PLAN REGLEMENTAIRE 232
15. JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION 236
16. JUSTIFICATIONS DU ZONAGE ET DU REGLEMENT 238
16.1 TABLEAU DES SURFACES : EVOLUTION POS / PLU 274
17. MESURES COMPLEMENTAIRES 276
17.1 LES ELEMENTS DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE 276
17.2 LES SECTEURS CONTRIBUANT AUX CONTINUITES ECOLOGIQUES 276
17.3 LES EMPLACEMENTS RESERVES 276
17.4 LES IMPACTS DU PLU SUR LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET LA SANTE HUMAINE 276
17.4.1 Impacts sur la consommation de l'espace 276
17.4.2 Impacts sur les transports, les déplacements et l'émission des gaz a effet de serre 277
17.4.3 Impacts sur les milieux naturels et les paysages 278
17.4.4 Impacts sur les eaux superficielles et souterraines 278
17.4.5 Impacts sur les risques naturels et technologiques 279
17.4.6 Impacts sur la sante humaine 280
QUATRIEME PARTIE : « INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT » 282
18. NOTICE D'INCIDENCES NATURA 2000 283
18.1 INTRODUCTION 283
18.2 LOCALISATION DE LA COMMUNE PAR RAPPORT AUX SITES NATURA 2000 285
18.3 GESTION ET OBJECTIFS DE CONSERVATION DES SITES NATURA 2000 287
18.3.1 Documents d'objectifs 287
18.3.2 SIC n° FR 4301306 et ZPS N° FR 4312008 – Bresse jurassienne Nord 288
18.4 PRESENTATION DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME 294
18.4.1 SITUATION COMMUNALE 294

18.4.2 Projet d'Aménagement et de Développement Durables 296
Axe 1 : Maîtriser le développement urbain en cohérence avec l'identité de la commune 296
Axe 2 : Maintenir et développer les activités économiques et renforcer l'offre d'équipements et de services 296
Axe 3 : Garantir un cadre de vie de qualité 297
18.5 EXPERTISES ECOLOGIQUES AU DROIT DES ZONES A URBANISER SOUHAITEES PAR LA COLLECTIVITE 297
18.5.1 Point réglementaire sur la Protection des espèces 297
18.5.2 Especes faune /flore recensées sur Sellieres 301
18.5.3 Occupation du sol selon Corine Land Cover 303
18.5.4 Methodologie pour les prospections de terrain 304
18.5.5 Localisation des zones à urbaniser souhaitées par la collectivité 309
CARACTERISTIQUES DE LA ZONE 5 - ROUTE DE CHAUMERGY 325
CARACTERISTIQUES DE LA ZONE 6 - ROUTE DE CHAUMERGY 330
CARACTERISTIQUES DE LA ZONE 7 - VERS LE CHEMIN DES ROCHERS 336
CARACTERISTIQUES DE LA ZONE 8 - VERS LE CHEMIN DES CARRIERES 339
18.5.6 Expertise écologique complémentaire de zones complémentaires susceptibles d'être urbanisées 342
CARACTERISTIQUES DU SECTEUR 1 – RUE DU REPOS 342
CARACTERISTIQUES DU SECTEUR 2 – VERS RUE JEAN ROSTAND 347
CARACTERISTIQUES DU SECTEUR 3 – VERS RUE JEAN ROSTAND 350
CARACTERISTIQUES DU SECTEUR 4 – VERS CHEMIN DE MOIDESSEULES 354
CARACTERISTIQUES DU SECTEUR 5 – VERS CHEMIN DE MOIDESSEULES 357
CARACTERISTIQUES DU SECTEUR 6 – VERS CHEMIN DE MOIDESSEULES 362
CARACTERISTIQUES DU SECTEUR 7 – RUE DE FANGY 365
18.6 TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PROJET DE PADD DANS LE DOCUMENT GRAPHIQUE 368
18.7 TABLEAU D'EVALUATION DES PERTURBATIONS POTENTIELLES DU PROJET DE PLU SUR LES SITES NATURA 2000 370
18.8 CONCLUSION 372
18.9 LISTE DES ANNEXES 372
18.9.1 Annexe 1 : Liste des taxons végétaux recensés par le Conservatoire Botanique de Franche-Comté sur la commune de Sellières (Source CBNFC « Taxa sbfc / cbnfc_ori ») 372
18.9.2 Annexe 2 : Liste des espèces d'oiseaux recensées par la Ligue de Protection des Oiseaux sur la commune de Sellieres 381
CINQUIEME PARTIE : « INDICATEURS DE SUIVI DU PLU » 384

AVERTISSEMENT

Le présent Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sellières n'intègre pas les dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014.

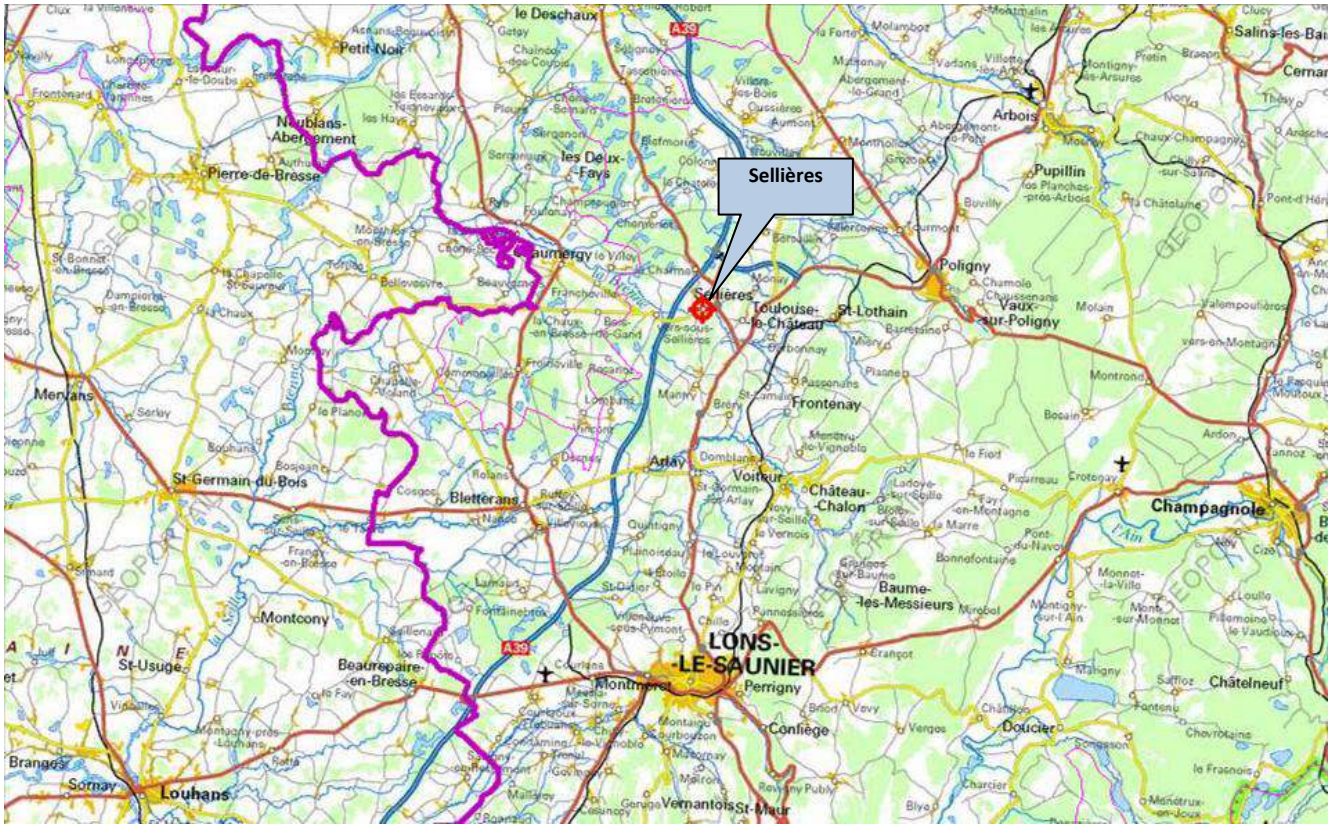
PREMIERE PARTIE :

DIAGNOSTIC SOCIO-DEMOGRAPHIQUE

1. POSITIONNEMENT GÉOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE

1.1 SITUATION GÉOGRAPHIQUE

La commune de SELLIERES se situe sur la partie Ouest du département du Jura, à 20 kilomètres au Nord de la Préfecture de Lons-le-Saunier et à 12 kilomètres à l'Ouest de Poligny. Sa superficie s'élève à environ 990 ha.
La commune est traversée d'Est en Ouest par le cours d'eau de la Brenne.



Source : IGN – Géoportail



Source : IGN – Géoportail

1.2 CONTEXTE TERRITORIAL ET ADMINISTRATIF

La commune appartient à la communauté de communes Bresse Haute Seille depuis le 01/01/2017 (auparavant Communauté de Communes Bresse Revermont qui était issue de la fusion des trois Communautés de communes du Val de Brenne, de La Bletteranoise et des Foulletons ainsi que des deux communes rattachées de Vers-sous-Sellières et de Froideville).
La Communauté de commune comprend maintenant un total de 56 communes pour une population de 18 929 habitants.
Le siège est situé à Bletterans.

Les compétences de la Communauté de communes relèvent de plusieurs domaines : aménagement de l'espace, développement économique, voirie d'intérêt communautaire, protection et mise en valeur de l'environnement, action sociale d'intérêt communautaire, logement et cadre de vie, équipements culturels, tourisme et service partagé.

La communauté de commune adhère également à 4 syndicats mixtes

- PETR du Pays Lédonien
- SICTOM de la zone de Lons-le-Saunier
- Syndicat mixte d'Énergies, d'Équipements et de Communication (SIDEC) du Jura
- Syndicat mixte à vocation scolaire du Chalet
- Syndicat interdépartemental mixte pour l'équipement rural

La commune fait aussi partie du **Pays Lédonien** qui regroupe 7 Communautés de communes pour une population de 65 000 habitants.
La stratégie de développement du Pays porte entre autres sur le développement économique, y compris le tourisme, la formation professionnelle et technologique, l'habitat, les services, le patrimoine et les milieux naturels sensibles.

La commune de SELLIERES appartient également aux syndicats suivants :
- SIVOS de Sellières, regroupant 9 communes : groupe scolaire, CLSH (centre de loisirs sans hébergement)
- SIVU du casernement de pompiers, regroupant 24 communes : gestion du centre de secours
- SIVU des Charmettes, regroupant 8 communes : maison de retraite
- Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Brenne, regroupant 25 communes : aménagement des rivières du bassin de la Brenne
- Syndicat intercommunal de l'aire des Hauts de Seille, regroupant 8 communes (répartition de la taxe professionnelle de l'Aire du Jura - A36)
- Syndicat intercommunal des eaux du Tortelet, regroupant 11 communes (alimentation en eau potable)
- Syndicat intercommunal des transports funéraires, regroupant 23 communes
- Syndicat mixte d'Energies, d'Equipements et de Communication (SIDEC) du Jura (électrification et éclairage public)
- Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM)

Des documents de planification établis à une échelle plus large devront être pris en compte dans le PLU de Sellières. Il s'agit notamment du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône-Méditerranée-Corse.

1.2.1 LE SCOT DU PAYS LÉDONIEN

La commune de Sellières n'est pas incluse dans le périmètre du SCoT approuvé, mais est comprise dans le nouveau périmètre du SCoT du Pays Lédonien (actuellement en cours de révision).
Le SCOT du Pays Lédonien a été approuvé par le syndicat mixte le 15/03/2012 et il est exécutoire depuis le 3/06/2012. Les grands objectifs sont les suivants :

- Pour un territoire attractif: organiser l'attractivité du territoire
    - Organiser le territoire autour de ses spécificités paysagères et environnementales
    - Structurer le territoire autour de son armature urbaine
    - Favoriser un développement urbain durable pour un territoire accessible à tous
    - Harmoniser les stratégies de développement économique

- Pour un territoire durable: valoriser ses spécificités
    - Conserver à l'activité agricole son rôle économique, social, culturel et environnemental
    - Organiser le territoire à courte distance
    - Promouvoir un développement urbain maîtrisé: agir sur les formes pour agir sur la consommation d'espace
    - Promouvoir une utilisation raisonnée des ressources naturelles
- Pour un territoire solidaire: définir de nouvelles solidarités
    - Anticiper l'impact des grands équipements dans les stratégies d'aménagement communales

- Promouvoir une gestion solidaire des risques naturels
- Doter le territoire d'un maillage équilibré d'équipements et de services
- Organiser le territoire autour d'intercommunalités de projet

La commune de Sellières fait partie du périmètre élargi du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lédonien(En effet, le remaniement du contexte intercommunal opéré début 2011 a abouti à l'adhésion de nouvelles intercommunalités. Par conséquent la révision du SCOT a été engagée le 18 Décembre 2013 pour élargir son périmètre, passant de 85 à 221 communes.). Cependant, d'un point de vue strictement réglementaire, les dispositions du projet de SCoT en cours de révision (actuellement au stade du diagnostic et du PADD) ne seront applicables qu'après son approbation. Les dispositions du SCoT du Pays Lédonien approuvé le 15 mars 2012 actuellement opposables ne sont donc pas applicables sur la commune de Sellières. Toutefois, par souci d'anticipation, l'élaboration du projet de Séllières a tenu compte des remarques du SCoT.

1.2.2 COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE RHÔNE MÉDITERRANÉE

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ont été créé par les articles L.212-1 et L.212-2 du Code de l'Environnement. Les PLU doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE en application des articles L.131-7 du Code de l'Urbanisme et L.212-1 du Code de l'Environnement.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée, entré en vigueur le 21 décembre 2015, fixe pour une période de 6 ans les objectifs, règles collectives et actions prioritaires pour l'eau et les milieux aquatiques. Il fixe également les mesures permettant de répondre en toute équité aux besoins de développement durable des activités humaines dans le respect des équilibres naturels.

La compatibilité du PLU avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de la quantité des eaux définies par le SDAGE s'expriment notamment au travers de :
- Une gestion rationalisée et économe de la ressource en eau pour la satisfaction quantitative et qualitative des besoins en eau potable
- La préservation de la qualité de l'eau par la maîtrise et la réduction des nuisances et pollutions apportées à l'eau (maîtrise de l'assainissement)
- La préservation des zones humides, des milieux aquatiques et de la biodiversité qu'ils recèlent
- La prise en compte du risque naturel d'inondation et du phénomène de ruissellement pluvial.

Le SDAGE 2015-2021 fixe des objectifs pour atteindre le bon état des eaux en 2021. Les grandes orientations fondamentales sont :
- S'adapter aux effets du changement climatique.

- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques

- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement

- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé :
  - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
  - Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
  - Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
  - Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

- Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides :
  - Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
  - Préserver, restaurer et gérer les zones humides
  - Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

1.2.3 COMPATIBILITE AVEC LE PGRI DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

En application des articles L.131-7 du Code de l'Urbanisme et LO.566-7 du Code de l'Environnement, les PLU doivent être compatible avec les objectifs de gestion des risques inondation ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions définies par les Plan de Gestion des Risques Inondation. Ce document vise à réduire les risques inondations et à protéger d'une manière générale les biens et les personnes. Il encadre les documents d'urbanisme ainsi que les outils de prévention du risque inondation (PPRi, TRI dont la commune n'est pas couverte).

Le PGRi du Bassin Rhône-Méditerranée est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Il fixe 5 grands objectifs de gestion des risques d'inondation pour le bassin :

- Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation,
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques,
- Améliorer la résilience des territoires exposés,
- Organiser les acteurs et les compétences,
- Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques inondations.

Les grands objectifs sont précisés au travers de 15 objectifs et traduit en 52 dispositions dont :
La disposition D.1-6 du PGRi relative à la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable impose qu'en l'absence de PPRi, les PLU et les cartes communales doivent être compatible avec les principes suivants :

- I 'interdiction de construire en zone d'aléa fort avec une possibilité d'exception en centre urbain dense sous réserve de prescriptions adaptées
- I 'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée

- la préservation des champs d'expansion des crues et des zones humides
- la limitation des équipements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise et la réduction de la vulnérabilité des équipements sensibles déjà implantés
- lorsqu'elles sont possibles, I 'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable
- l'inconstructibilité derrière les digues dans les zones non urbanisées
- I 'interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable

Le PLU est compatible avec ces principes suivants puisque l'aléa inondation est prise en compte au sein des différentes pièces du PLU notamment le plan de zonage, avec le classement des zones à risques en sous-secteurs spécifiques ainsi qu'une réglementation adéquate : construction limitée en zone à risque faible et constructions interdite en zone à risque fort. L'application de ces principes passe également par la prise en compte de l'aléa de référence : plus hautes eaux connues ou crue centennale.

La disposition D.1-8 du plan de gestion des risques d'inondation incite les collectivités à mettre en œuvre des politiques de valorisation des zones exposées aux risques d'inondation afin d'y développer ou d'y maintenir, notamment via des documents d'urbanisme ou des politiques foncières, des activités compatibles avec la présence du risque d'inondation que ce soit des activités économiques agricoles ou portuaires, ou de préserver ou aménager d'autres espaces tels que espaces naturels préservés, ressources en eau, parcs urbains, jardins familiaux, terrains sportifs, etc... Cette valorisation des zones inondables répond aux enjeux de préservation des espaces de bon fonctionnement. C'est pourquoi le PLU règlement les constructions et installations autorisées dans ces secteurs en permettant notamment les abris de jardins ou encore les terrains de jeu et de sport.

La disposition D.2-1 relative à la préservation des champs d'expansion indique que les PLU doivent être compatibles avec l'objectif de conserver les champs d'expansion des crues sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur des cours d'eau et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues. C'est pourquoi le zonage du PLU a plusieurs sous-secteurs en zone A et N lié aux zones inondables et zones humides (par exemple, Ni, Nii, Nzh, etc.)

1.2.4 COMPATIBILITE AVEC LE SRCE

LE Schéma Régional de Cohérence Ecologique a été approuvé le 2 décembre 2015. Il est composé d'un diagnostic régional, d'un plan d'action stratégique comportant orientations et actions, et d'une carte des éléments de la trame verte et bleue à l'échelle de la région. Il permet de mettre en œuvre la trame verte et bleue. La trame verte et bleue se constitue de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques formant des continuités essentielles au maintien de la biodiversité. En France Comté, sept sous trames écologiques sont identifiées :

Trame verte :

- sous trame des milieux forestiers ;
- sous trame des milieux herbacés permanents ;
- sous trame des milieux en mosaïque paysagère ;
- sous trame des milieux xériques ouverts ;
- sous trame des milieux souterrains.

Trame bleue :

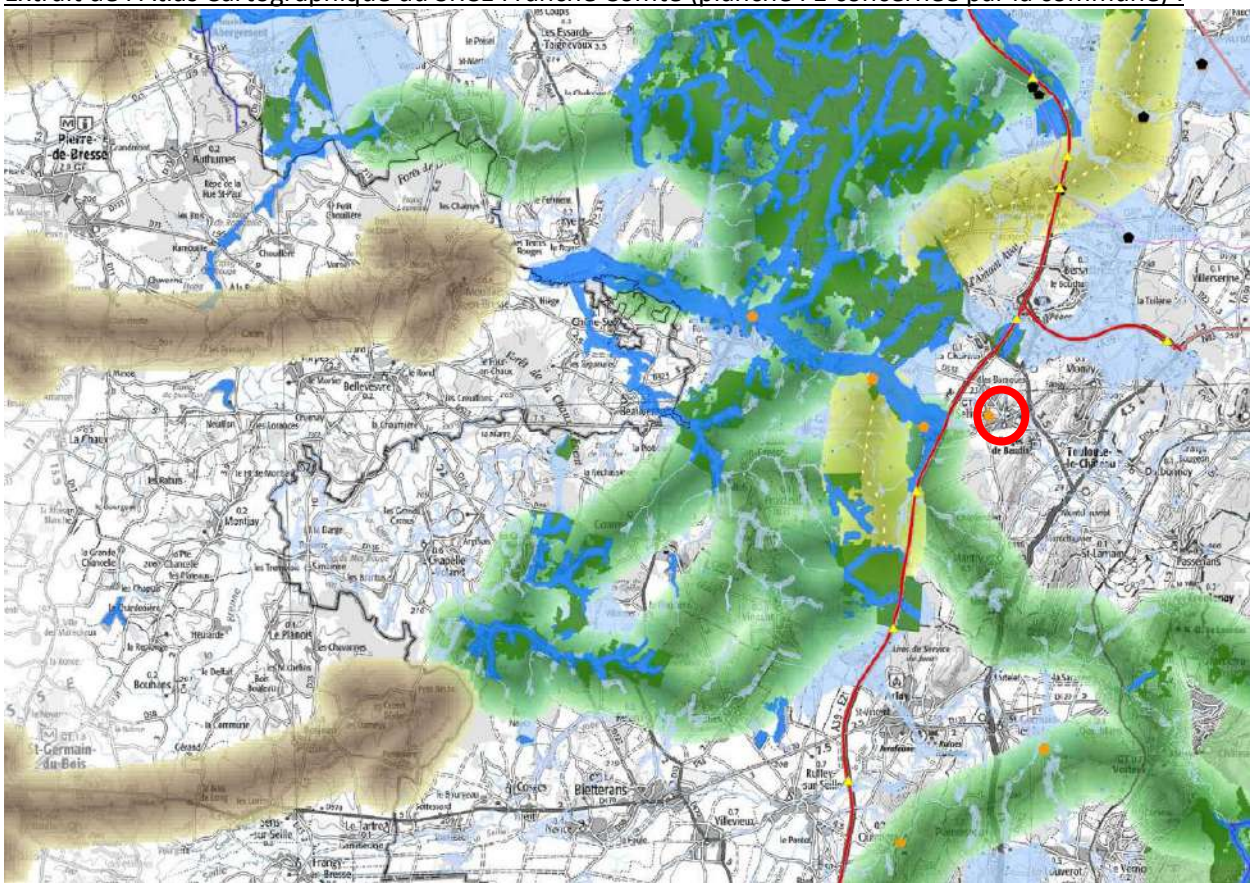
- sous trame des milieux humides ;
- sous trame des milieux aquatiques.

En l'absence de SCoT non approuvé, les PLU doivent prendre en compte le SRCE qui identifie les éléments de la trame verte et bleue régionale qu'il convient d'approfondir à l'échelle du PLU. Ainsi, l'état initial de l'environnement permet d'identifier ces secteurs naturels et de les croiser avec les projets d'aménagement. De plus, le PLU a inscrit des éléments du paysage à protéger au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme afin de préserver des continuités écologiques.

La sous-orientation B3 du plan d'action stratégique du SRCE concerne plus particulièrement les documents d'urbanisme à savoir : *« Limiter l'artificialisation des milieux naturels liés à l'étalement urbain et développement des projets de nature en ville ».* Cette orientation est prise en compte dans le PLU au travers :

- des objectifs du PADD qui limite l'étalement urbain et privilégie le développement en trame urbaine en augmentant la densification, le PADD vise également à préserver les espaces naturels en prenant en compte la zone Natura 2000, les zones humides, etc.
- du rapport de présentation qui fait l'état initial de l'environnement
- du règlement graphique et écrit qui identifient des éléments du paysage à protéger ou la création de sous-secteurs de zone humide (zone A et N).

Extrait de l'Atlas Cartographique du SRCE Franche Comté (planche F1 concernée par la commune) :



1.3 HISTOIRE

Les origines de Sellières ne sont pas clairement établies. Les armoiries du bourg « D'azur aux trois salières, deux en chef, une en pointe » fondent un lien avec le sel, présent notamment à Salins-les-Bains ou Lons-le-Saunier. Mais une autre hypothèse tirerait le nom de Sellières du diminutif celte « celler » qui désigne une cachette ou du latin « celerias » qui signifie cellier, cave.

De l'occupation préhistorique de la commune ne subsiste peu de traces. Les vestiges retrouvés (quelques pièces) sont contemporains de l'époque romaine. C'est à cette même période que des caves sont construites pour y entreposer le vin pour les armées, mais elles ont disparu au fil du temps.

La commune a subi de nombreuses invasions, d'où la construction d'un château-fort et de remparts à l'époque médiévale pour assurer sa protection.
A la fin du XIIe et au cours du XIIIe siècle, le territoire appartient successivement aux familles de Vienne et de Chalon. Leur seigneurie comptait jusqu'à une douzaine de villages au milieu du XVe siècle. Jusqu'à la Révolution, elle reste sous l'autorité des Chalon Arlay, princes d'Orange, et de leurs descendants.

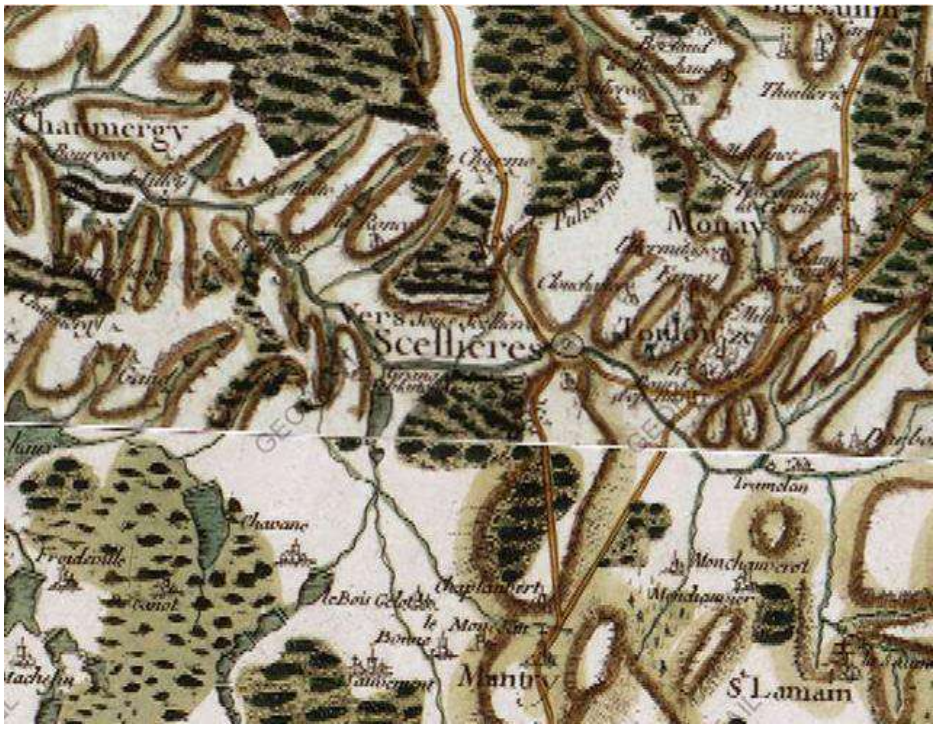
L'enceinte fortifiée de la cité ne résiste pas aux assauts des troupes de Louis XI au XVe siècle et d'Henri IV au XVIe siècle. Elle est démantelée sur ordre de Louis XIV un siècle plus tard, après avoir revendiqué la possession de la Franche-Comté.

La commune est à nouveau touchée par un épisode de guerre et d'occupation en 1815 par l'Autriche puis par la Prusse en 1871.

Au cours des siècles, Sellières est une Cité de passage appréciée et occupe une place importante au niveau du commerce, bien placé le long des routes menant à Besançon, Lons-le-Saunier ou encore Dole. Elle est un véritable lieu d'échange de produits agricoles (céréales, bois, vins) notamment, où se déroulent foires et marchés jusqu'au milieu du XXe siècle.

Son passé économique est aussi étroitement lié aux forges de Baudin, installées en limites communales de Sellières, sur les berges de la Brenne, à partir de la fin du XVIIIe siècle. L'essor des forges soutient le développement de la commune pendant plus d'un siècle, avec une population qui s'élève jusqu'à 1 384 habitants en 1901.

Carte de Cassini



Source : IGN – Géoportail

2. DONNEES DÉMOGRAPHIQUES

L'analyse socio-démographique s'appuie sur les données statistiques légales de l'INSEE issues des recensements de la population de 1999, 2008 et de 2013.
NB : Certaines données de l'INSEE antérieures à 2013 ne sont pas disponibles.

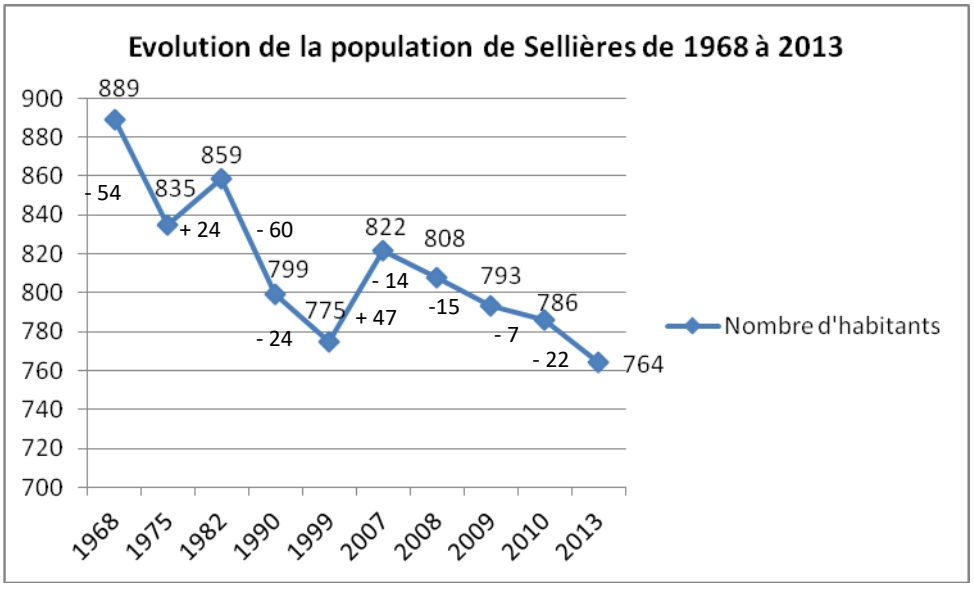
2.1 POIDS DEMOGRAPHIQUE

La commune de Sellières comprend 764 habitants au recensement de 2013.

La densité de population s'élève à 77 habitants/km² en 2013. Elle est supérieure à celle de la Communauté de communes Bresse Haute Seille (42 hab/km²), du département (52 hab/km²), mais inférieure à celle de la France métropolitaine (117 hab/km²).

NB : L'analyse des évolutions démographiques est basée sur les données des recensements légaux de l'INSEE. Certaines valeurs peuvent apparaître incohérentes, lorsqu'il s'agit de petites unités, si elles sont issues d'extrapolations de données.

2.2 EVOLUTION DE LA POPULATION



Source : INSEE – RGP

L'évolution de la population est assez chaotique depuis 1968, avec des alternances de :
- baisse pour les périodes 1968-1975, 1982-1999 (-9,8 %) et 2007-2013 (-7,1 %)
- de hausse entre 1975 et 1982, 1999 et 2007 (+6,1 %)
Plus globalement, la commune connaît une baisse de sa population entre 1968 et 2013 (- 125 habitants en 45 ans). En outre, la commune atteint la plus faible population en 2013.

Evolution des mouvements de population : solde naturel et solde migratoire

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008	2008-2013
Variation annuelle moyenne de la population de Sellières	- 0,9%	+0,4%	- 0,9%	-0,3%	+0,5%	-1,1%
- Due au solde naturel	-0,1%	-0,3%	0,0%	-0,5%	-0,3%	-0,7%
- Due au solde migratoire	-0,8%	+0,7%	-0,9%	+0,1%	+0,8%	-0,4%
Taux de natalité en ‰	16,4	14,0	13,7	12,2	12,5	8,9
Taux de mortalité ‰	17,1	16,6	13,2	16,9	15,8	16,2
Variation annuelle moyenne de la population Jura	+0,3%	+0,2%	+0,3%	+0,1%	+0,4%	0,0%

Source : INSEE – RGP

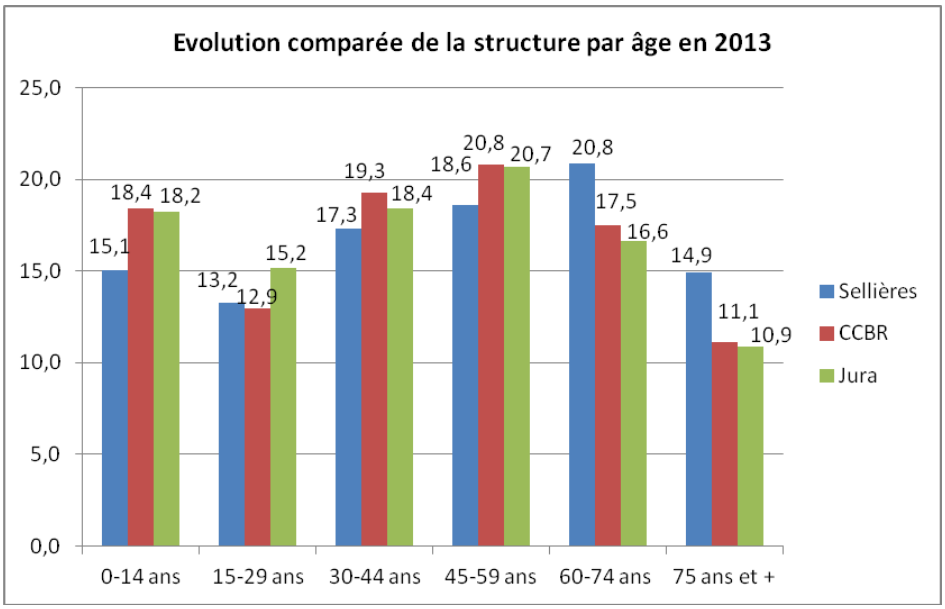
La commune de Sellières n'observe pas la même évolution de sa population que la CCBHS ou encore le département. En effet, la CCBHS voit sa population diminuer du même ordre de grandeur qu'à Sellières entre 1968 et 1975, mais connaît par la suite une croissance plus ou moins forte selon les périodes de recensement considérées. Quant au département, la croissance démographique est assez régulière depuis 1968, avec toutefois une croissance nulle entre 2008 et 2013.

À Sellières, les plus fortes baisses de la population sont observées entre 1968 et 1975, entre 1982 et 1990 ainsi qu'entre 2008 et 2013, tandis que la plus forte augmentation concerne la période 1999-2008.

L'analyse des soldes naturels (naissances – décès) et migratoires (arrivées – départs) permet de comprendre le phénomène qui explique la croissance et la diminution de la population.

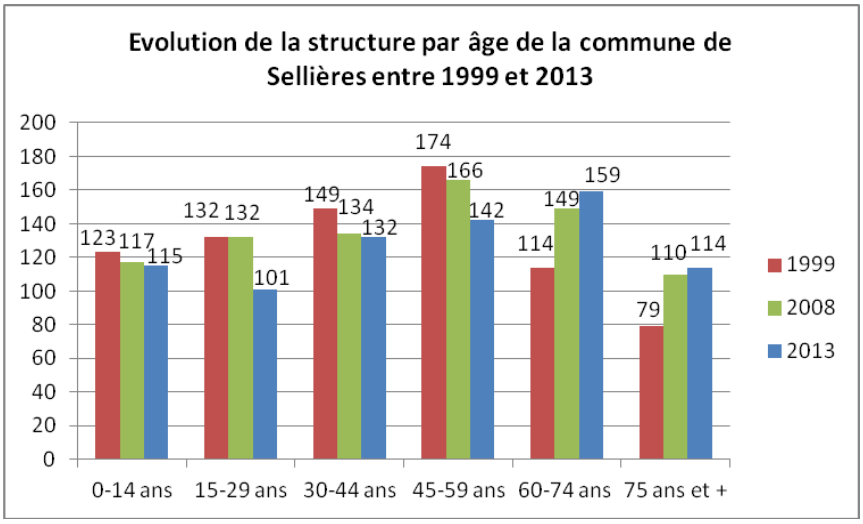
Le solde naturel est constamment négatif voire nul, ce qui se traduit par un nombre de décès plus important que les naissances ; le renouvellement de la population n'est donc pas assuré.
D'une manière générale, l'évolution de la population est directement liée aux variations du solde migratoire : une hausse de la population s'accompagne d'un solde migratoire positif, c'est-à-dire que le nombre de personnes arrivant à Sellières est supérieur au nombre de personnes qui en partent. Inversement, lorsque la population diminue, le solde migratoire est négatif. Exception faite pour la période 1990-1999 où c'est le solde naturel négatif qui explique la diminution de la population.

2.3 RÉPARTITION DES TRANCHES D'ÂGES



Source : INSEE – RGP

En 2013, on constate trois tendances :
- une part des 0-14 ans (15,1%), des 30-44 ans (17,3%), des 45-59 ans (18,6%) inférieure à celles de la CCBR et du département
- une part des 60-74 ans (20,8%) et des 75 ans et plus (14,9%) supérieure aux deux territoires de référence.
- une part des 15-29 ans (13,2%) du même ordre de grandeur que la CCBR et inférieure à celle du département.

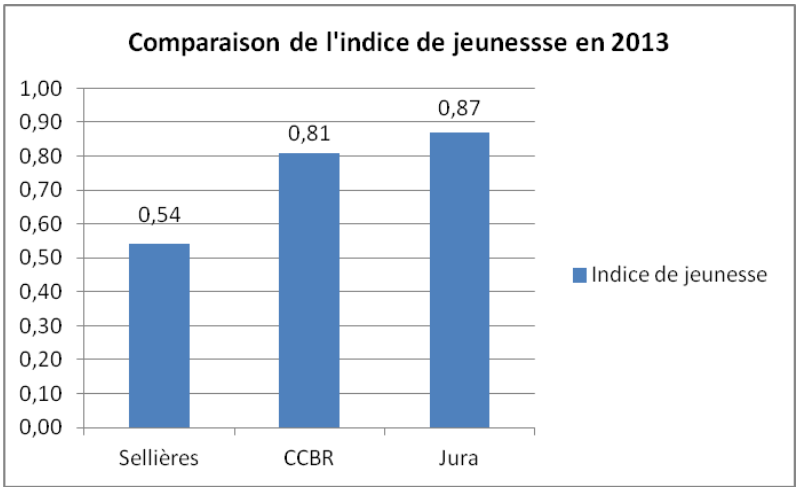


Source : INSEE – RGP

Entre 1999 et 2008, les évolutions majeures liées à la structure par âge de la population concernent les 60-74 ans et les plus de 75 ans qui progressent assez fortement (+ 66 personnes). Ceci traduit un phénomène de vieillissement de la population.
La situation est assez stable en ce qui concerne les autres classes d'âges : on observe des baisses pour les 0-14 ans, 30-44 ans et 45-59 ans alors que les 15-29 ans stagnent.

En 2008, les classes d'âges les plus représentées sont celles des 45-59 ans (166 personnes), des 60-74 ans (149 personnes) et des 30-44 ans (134 personnes).

Entre 2008 et 2013, les tendances décrites ci-dessus se confirment, avec des nuances dans les écarts de hausse ou de baisse : par exemple, l'augmentation des plus de 60 ans se ralentit. Il est à noter que les 15-29 ans reculent notablement.
En 2013, les classes d'âges les plus représentées sont celles des 60-74 ans (159 personnes), des 45-59 ans (142 personnes) et des 30-44 ans (132 personnes). Une inversion s'est établie entre 2008 et 2013 entre les 45-59 ans et les 60-74 ans.

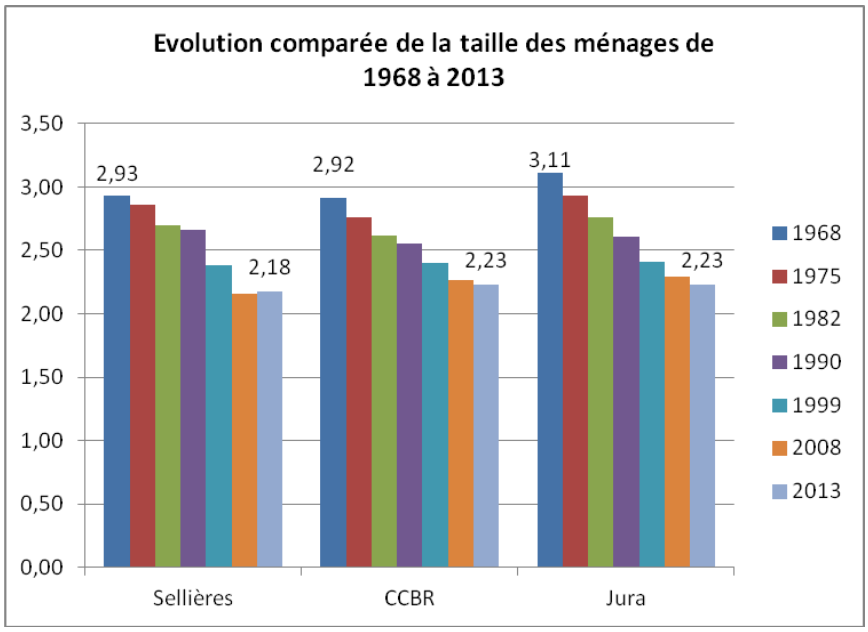


Source : INSEE – RGP

Indice de jeunesse *= population de moins de 20 ans / population de plus de 60 ans.*
Plus l'indice est élevé, plus la population est jeune. Plus il est bas, plus la population est âgée.

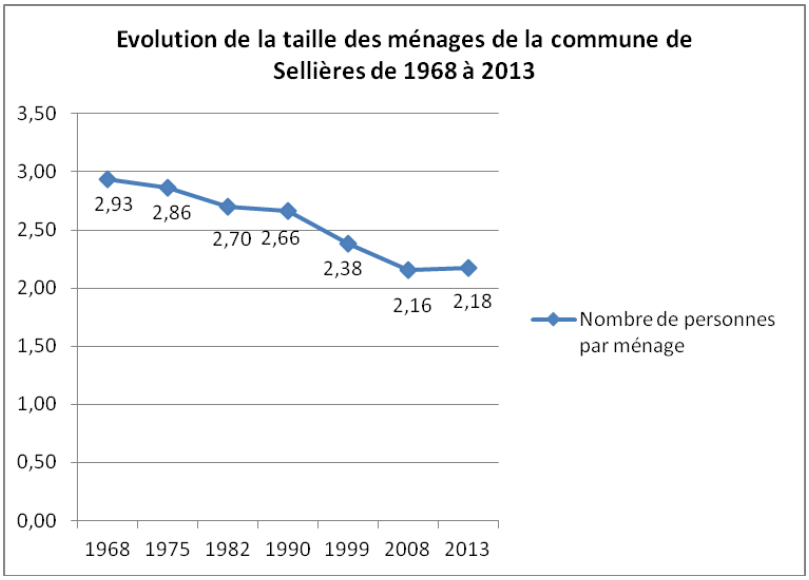
L'indice de jeunesse est de 0,54 pour la commune de Sellières alors qu'il était de 0,85 en 1999 et de 0,59 en 2008, ce qui confirme le phénomène de vieillissement observé, qui est plus important qu'aux échelons territoriaux présentés.

2.4 EVOLUTION DES MENAGES



Source : INSEE – RGP

La tendance générale est à la diminution du nombre de personnes composant les ménages depuis 1968. Néanmoins, quelques disparités existent entre les différents échelons territoriaux considérés. Ce phénomène dit de desserrement est également observé au niveau national et est lié aux évolutions socio-démographiques comme la décohabitation des jeunes, la séparation des couples, le vieillissement de la population…



Source : INSEE – RGP

Taille moyenne des ménages *= Population des ménages / Nombre de ménages*

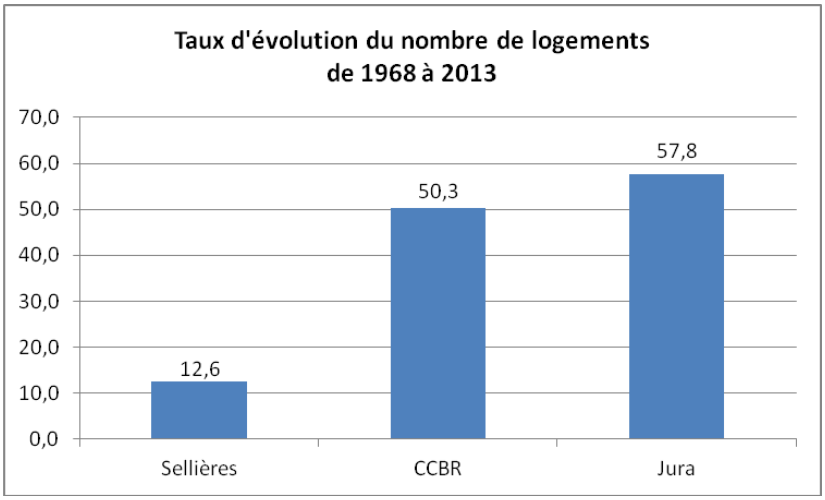
La taille des ménages est en constante diminution de 1968 à 2008 : elle est passée de 2,93 personnes/ménage à 2,16 personnes/ménage, soit une baisse de 0,77 personne / ménage.
Cependant, le nombre de personnes par ménage est en stagnation entre 2008 et 2013.

SYNTHESE
DEMOGRAPHIE

- Une population de 764 habitants en 2013, pour une densité moyenne de 77 habitants/km².
- Après avoir connu une déprise démographique entre 1982 et 1999 (-9,8 %), la population communale est en nette augmentation entre 1999 et 2007 (+6,1 %). Cependant, la période 2007-2013 est marquée à nouveau par une baisse de la population.
- Une évolution démographique qui s'explique par les variations du solde migratoire principalement.
- Un nombre moyen de personnes par ménage en diminution depuis 1968, dû au phénomène de desserrement : il est passé de 2,93 à 2,16 personnes/ménage en 2008, avec une période de stagnation jusqu'en 2013.
- Une population vieillissante : l'indice de jeunesse recule depuis 1999 (-0,31 point), la classe d'âge des plus de 60 ans progresse encore en 2013, mais plus modérément qu'entre 1999 et 2008, et les 60-74 ans sont les plus représentés.

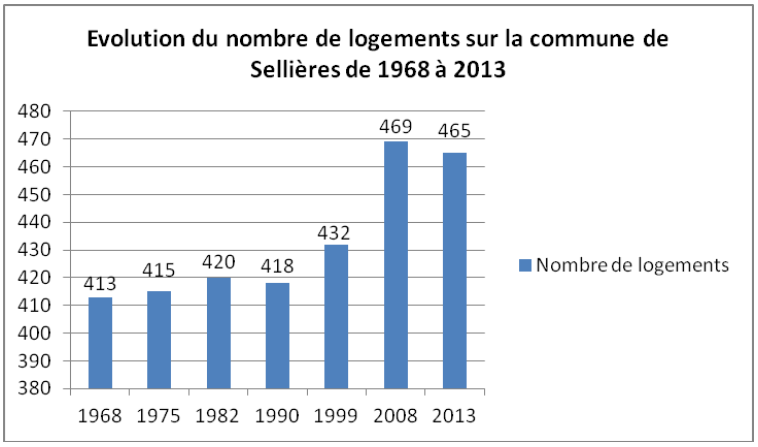
3. DONNEES LOGEMENTS

3.1 EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS



Source : INSEE – RGP

Le rythme de croissance du nombre de logements enregistré à Sellières entre 1968 et 2013 est nettement inférieur à celui de la CCBR (-38 points) et du département (-45 points).

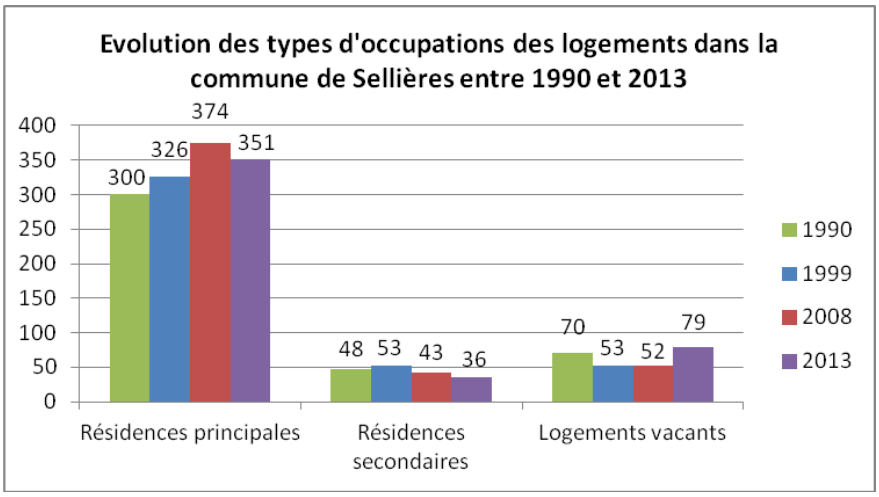


Source : INSEE – RGP

De 1968 à 1990, le nombre de logements est constant, avec une moyenne de 416 logements. Le parc de logements enregistre en 1990 une forte augmentation (+ 14%) pour atteindre 469 logements en 2008.
Entre 1990 et 1999, la population diminue alors que le parc de logements se développe. En parallèle, c'est à partir de 1990 que l'on observe une baisse plus importante de la taille des ménages par rapport aux précédentes décennies. On peut émettre l'hypothèse qu'avec le phénomène de desserrement, les besoins en logements se font sentir, ce qui expliquerait la situation inversée entre baisse démographique et hausse du nombre de logements.

De 2008 à 2013, le nombre de logements diminue à l'image de la population.

3.2 TYPES D'OCCUPATION DES LOGEMENTS



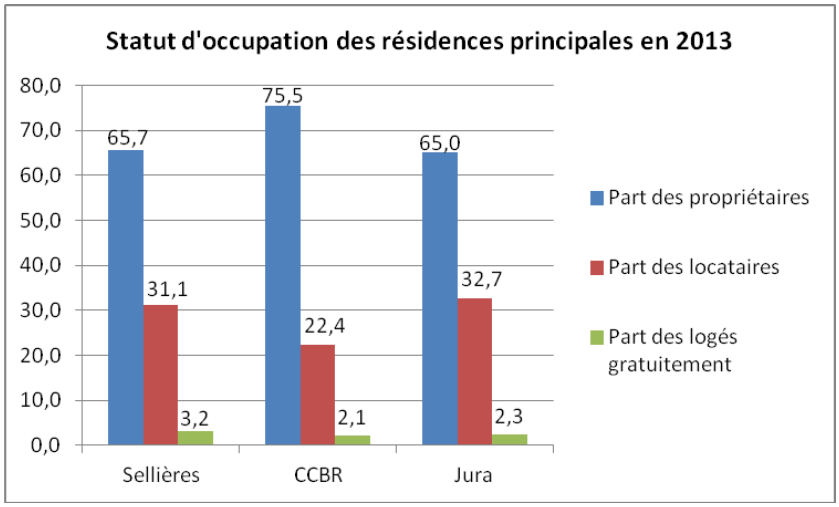
Source : INSEE – RGP

En 2008, parmi les 469 logements que compte la commune, près de 80 % sont des résidences principales, 9,2 % sont des résidences secondaires et 11,1 % sont des logements vacants. Cela permet une bonne rotation de la population au sein du parc, sous réserve que ces logements vacants soient en bon état.
Globalement, les résidences principales sont en constante augmentation depuis 1990 alors que les résidences secondaires ou les logements vacants ont tendance à reculer.
La présence des résidences secondaires est à mettre en lien avec le caractère touristique de la commune.

En 2013, parmi les 465 logements qui composent le parc de la commune, 75,5 % sont des résidences principales, 7,7 % des résidences secondaires et près de 17 % de logements vacants.
Entre 2008 et 2013, le nombre de résidences principales et secondaires diminuent au profit des logements vacants qui connaissent une hausse importante (+6 points).

La commune a réalisé au printemps 2017 une enquête sur les logements réhabilités dans leur commune afin de venir compléter les chiffres de l'INSEE. Depuis 2013, 9 logements vacants de la communes ont été réhabilités.

3.3 STATUT D'OCCUPATION DES LOGEMENTS

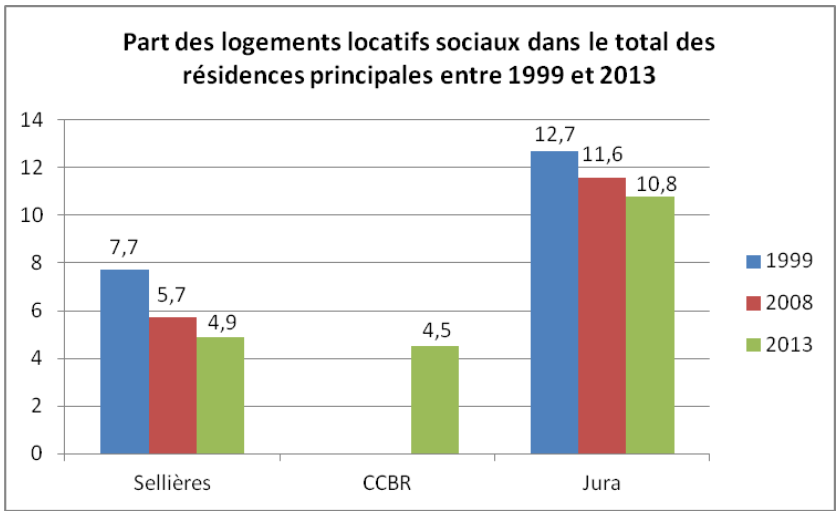


Source : INSEE – RGP

Les logés gratuitement sont constitués par exemple des logements de fonction, des enfants habitant chez leurs parents à titre gratuit…

Les logements de Sellières sont occupés majoritairement par leur propriétaire (65,7 %). La CCBR compte davantage de résidences principales occupées par leur propriétaire (75,5 %) tandis que le département recense moins de propriétaires (65 %).

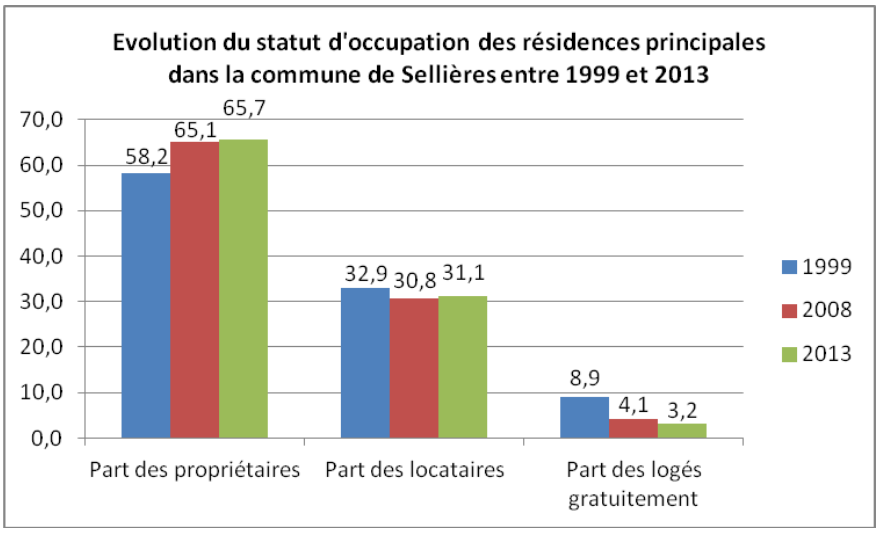
La part des locataires est assez importante (environ 31 %). Il est possible que cette situation ait un lien avec le statut de bourg de Sellières justifié par la présence de services, commerces… par rapport aux autres communes des alentours plus rurales.



Source : INSEE – RGP

Sur Sellières et le département, les logements locatifs sociaux sont en régression. Ce phénomène est davantage accentué à Sellières avec une baisse de 2,8 points alors que cette dernière est plus atténuée dans le département (-1,9 point). La présence de logements sociaux dans la CCBR relève du même ordre de grandeur qu'à Sellières (4,5%).

Les bailleurs sociaux présents sur la commune sont l'OPH du Jura et SOLiHA (réseau Solidaires pour l'Habitat.).

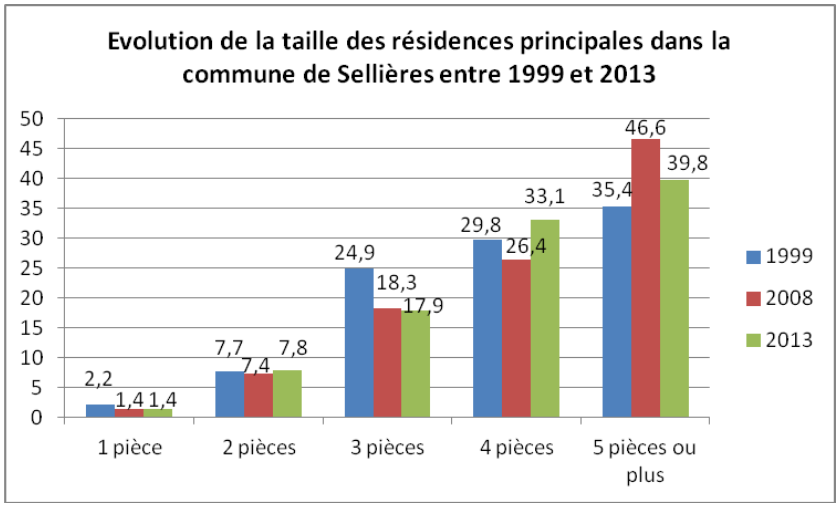


Source : INSEE – RGP

Entre 1999 et 2008, la part des propriétaires est en augmentation de près de 7 points tandis que celles des locataires et des logés gratuitement sont en baisse, respectivement -2,1 points et -4,8 points.
Entre 2008 et 2013, la part des propriétaires et des locataires augmente sensiblement, au détriment des logés gratuitement.

La commune de Sellières a connu une croissance du nombre de logements, plus précisément des résidences principales en accession vu la part en augmentation des propriétaires, notamment entre 1999 et 2008.

3.4 TAILLE DES LOGEMENTS

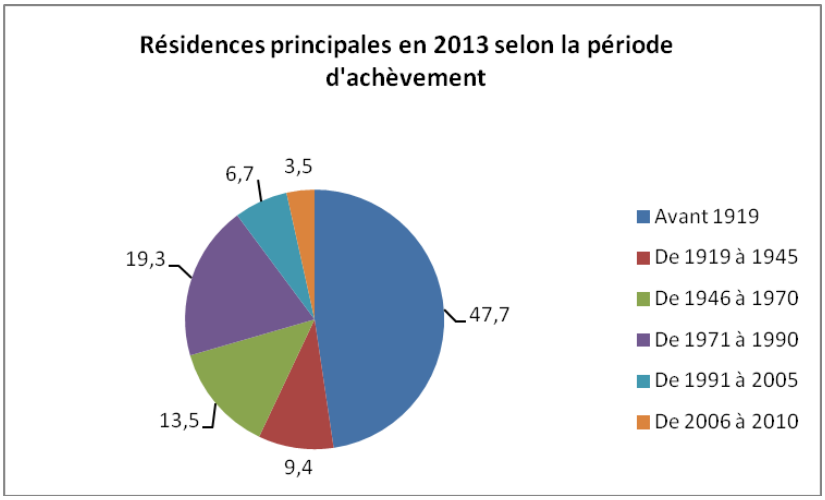


Source : INSEE – RGP

En 2008, les logements de Sellières sont essentiellement de grande taille, avec une majorité de 5 pièces et plus (46,6 %) suivis par les 4 pièces (26,4 %).
Entre 1999 et 2008, on observe une baisse minime des logements de 1 et 2 pièces et une baisse plus marquée pour les 3 et 4 pièces (respectivement - 6,6 points et 3,4 points). Dans le même temps, seuls les 5 pièces connaissent une hausse que l'on peut qualifier d'importante (+ 11,2 points).
Cette situation n'est pas en cohérence avec le phénomène de desserrement. En effet, les logements sont de plus en plus grands alors que le nombre de personnes par ménage diminue. Afin de favoriser une croissance démographique pour les années à venir, il conviendra de proposer une offre de petits logements pour satisfaire les nouveaux besoins.
Il est précisé que certains habitants de Sellières préfèrent quitter un grand logement pour un plus petit, notamment pour des raisons de coût.

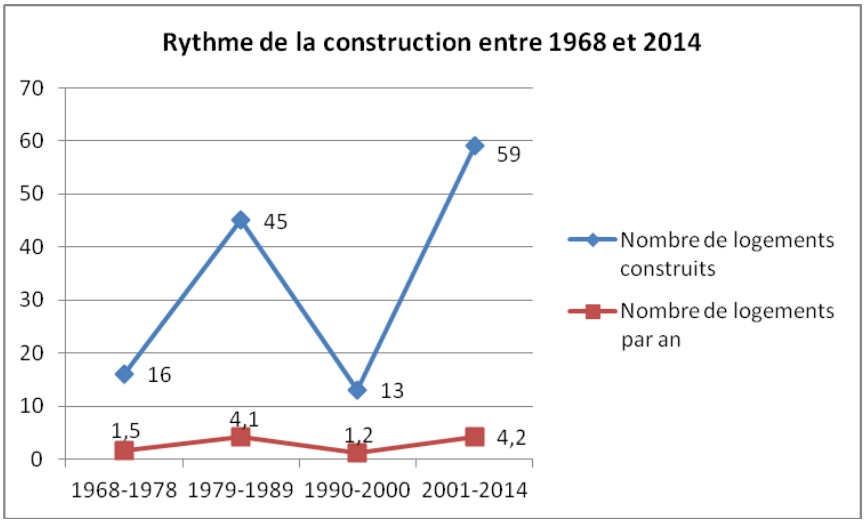
En 2013, les logements sont toujours de grande taille, mais l'écart entre les 4 et 5 pièces notamment, se réduit.
Entre 2008 et 2013, les 4 pièces augmentent de 6,7 points au détriment des 5 pièces qui reculent de 6,8 points.
Sur la dernière période intercensitaire, on assiste plutôt à un rééquilibrage entre la taille des logements et celle des ménages.

3.5 ANCIENNETÉ DU PARC ET RYTHME DE CONSTRUCTION



Source : INSEE – RGP

Le parc de logements est relativement ancien, puisque près de la moitié d'entre eux (47,7%) ont été construits avant 1919.



Source : Sitadel2

Le nombre de logements construits est irrégulier selon les périodes considérées, sachant que les données pour certaines années ne sont pas renseignées et n'ont donc pas été prises en compte : il oscille entre 13 et 59 logements. Les périodes 1979-1989 et 2001-2014 correspondent aux périodes où il s'est construit le plus de logements (52 logements en moyenne).
De 1968 à 2014, le rythme de construction moyen est de 2,8 logements par an.

Les tableaux suivants permettent de quantifier d'une part les logements construits selon leur type et d'autre part d'estimer la taille moyenne des logements construits individuels ou collectifs.

Rappel des définitions :

Logement individuel (pur ou groupé)

Un logement individuel est une construction qui ne comprend qu'un seul logement (autrement dit, une maison). On en distingue deux types :

- les logements individuels purs, ayant fait l'objet d'un permis de construire relatif à un seul logement,
- les logements individuels groupés, ayant fait l'objet d'un permis de construire relatif à la construction de plusieurs logements individuels (par exemple, un lotissement), ou à la construction de logements individuels associés à des logements collectifs ou des locaux non résidentiels.

Logement collectif

Logement faisant partie d'un bâtiment d'au moins deux logements dont certains ne disposent pas d'un accès privatif. Dans le cas d'opérations regroupant à la fois des logements individuels et des logements collectifs, chacun est comptabilisé dans son type de construction respectif.

Logements en résidence

Les logements en résidence sont des logements (maisons individuelles ou logements collectifs) construits par un promoteur pour une occupation par un public très ciblé selon la nature de la résidence, avec mise à disposition de services spécifiques.

Six types principaux de résidences sont recensés :

- les résidences pour personnes âgées,
- les résidences pour étudiants,
- les résidences de tourisme,
- les résidences hôtelières à vocation sociale,
- les résidences sociales,
- les résidences pour personnes handicapées.

Nombre de logements commencés entre 1999 et 2014

Année	Nombre de logements commencés				
	Individuels purs	Individuels groupés	Collectifs	En résidence	TOTAL
1999	0	0	0	0	0
2000	1	2	0	0	3
2001	1	0	0	0	1
2002	1	2	0	0	3
2003	4	10	0	0	14
2004	7	13	0	0	20
2005	6	0	0	0	6
2006	4	0	0	0	4
2007	2	0	0	0	2
2008	1	0	0	0	1
2009	2	0	0	0	2
2010	1	1	0	0	2
2011	0	0	0	0	0
2012	1	0	0	0	1
2013	2	1	0	0	3
2014	0	0	0	0	0
TOTAL	**33**	**29**	**0**	**0**	**62**

Source : Sitadel2

Pour rappel ,les logements commencés concernent les constructions neuves et les logements issus d'une réhabilitation ou d'un renouvellement urbain.

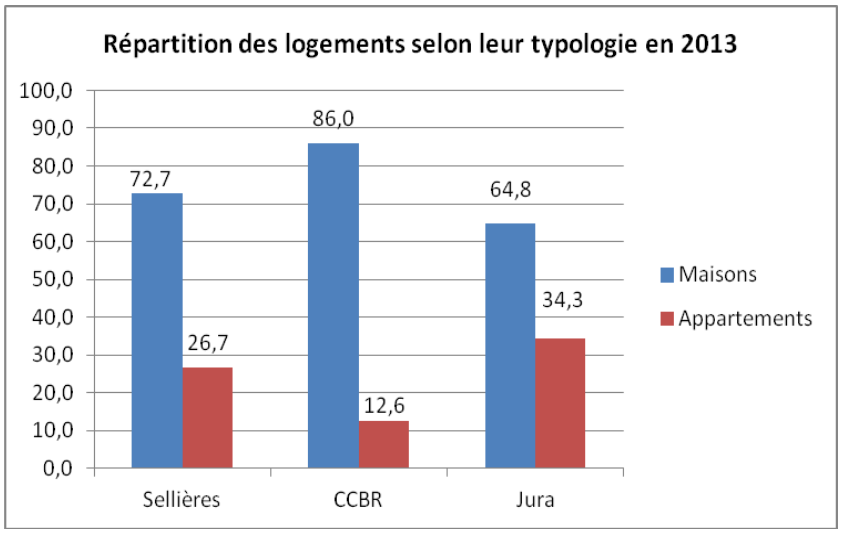
Surface de logements commencés entre 1999 et 2014

Année	Surface de logements commencés (en m²)				
	Individuels purs	Individuels groupés	Collectifs	En résidence	TOTAL
1999	0	0	0	0	0
2000	169	161	0	0	330
2001	118	0	0	0	118
2002	199	206	0	0	405
2003	654	664	0	0	1318
2004	843	0	0	0	843
2005	653	0	0	0	653
2006	574	0	0	0	574
2007	159	0	0	0	159
2008	158	0	0	0	158
2009	229	0	0	0	229
2010	124	137	0	0	261
2011	0	0	0	0	0
2012	148	0	0	0	148
2013	289	48	0	0	337
2014	0	0	0	0	0
TOTAL	**4 317**	**1 216**	**0**	**0**	**5533**

Source : Sitadel2

Depuis 1999, la commune a construit uniquement du logement individuel (62 logements).
Entre 1999 et 2014, la taille moyenne de l'ensemble des logements s'élève à 89,24 m². Si l'on prend en compte seulement les logements individuels purs, la taille moyenne est de 130,8 m².

3.6 TYPOLOGIES DES LOGEMENTS



Source : INSEE – RGP

La part des maisons à Sellières représente près de 73% des résidences principales. Elle est inférieure à celle de la CCBR (86%), mais supérieure à celle du département (64,8%). La tendance s'inverse concernant les appartements. En effet, la part enregistrée dans la commune est de 26,7% alors que dans la CCBR elle s'élève à 12,6 % et à 34,3 % dans le Jura.

Entre 1999 et 2008, les logements de type maison sont en diminution (-9,1 points) au profit des appartements (+8,6 points), ce qui montre une diversification de l'offre en matière de logements ces dernières années. Or, aucun logement de type collectif n'a été commencé entre 1999 et 2009. Il est donc probable que de nouveaux logements de type appartements aient été créés au sein du tissu urbain existant, c'est-à-dire qu'un même logement a été divisé en plusieurs logements.

Entre 2008 et 2013, le nombre de maisons recule légèrement (-0,8 point) au profit des appartements (+0,7 point). La tendance expliquée ci-dessus reste valable.

3.7 MECANISME DE CONSOMMATION DU PARC ENTRE 1990 ET 2013

Quatre phénomènes sont à prendre en compte et vont consommer une partie du parc nouvellement construit :

- *Le renouvellement,*
- *Le desserrement,*
- *La variation du parc de logements vacants,*
- *La variation du parc de résidences secondaires*

Une estimation de cette consommation de logements peut être faite pour les années antérieures afin d'évaluer le nombre de logements à produire pour maintenir, voire accroître, le niveau démographique actuel.

3.7.1 Phénomène de renouvellement

Parallèlement à la construction de nouveaux logements, certains logements sont démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage (commerces, bureaux…). Ceci correspond au phénomène de « renouvellement ». A l'inverse, des locaux d'activités sont transformés en logements, ou des logements sont divisés en plusieurs logements.

Le renouvellement se calcule en comparant le nombre de logements construits durant une période intercensitaire, et la variation du parc total de logements durant la même période.

Phénomène de renouvellement (bilan des changements d'affectation)	
Entre 1990 et 1999	***Entre 1999 et 2012***
Augmentation du parc de logements = 15 unités. Logements achevés sur la période = 10 unités 15 - 10 = 5 **On constate une transformation du parc existant conduisant à une augmentation de 5 logements.**	Augmentation du parc de logements = 34 unités. Logements achevés sur la période = 26 unités 34 - 26 = 8 **8 logements ont donc été démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage, soit un <u>taux renouvellement</u> annuel de 0,2%.**

3.7.2 Phénomène de desserrement

Le parc de logements se doit également d'être suffisant pour répondre aux besoins issus des nouveaux comportements sociaux. Notamment, de manière générale, l'augmentation du nombre de ménages de tailles réduites entraîne des besoins plus importants en matière de logements.
Cette augmentation du nombre de ménage est issue de la progression des divorces, des séparations, de l'augmentation du nombre de personnes célibataires, du vieillissement de la population.
Il en résulte donc :

- *une augmentation du nombre de familles monoparentales,*
- *une diminution du nombre de personnes par ménage.*

	Sellières	Département 39
	Nombre d'habitants / résidence principale	Nombre d'habitants / résidence principale
1990 1999 2013	2,66 2,38 2,18	2,61 2,42 2,23

Le nombre de personnes par logement est en baisse sur la période ; **le desserrement de la population dans le parc immobilier est donc présent**.
L'évolution générale veut qu'un nombre plus important de résidences principales soit nécessaire pour faire face à l'augmentation du nombre de ménages et ce même si la population ne subit pas d'augmentation.
Cette tendance générale au niveau national et départemental se vérifie donc à Sellières sur les deux dernières périodes intercensitaires, où le taux d'occupation diminue de 2,66 à 2,18.
À Sellières, la situation sur les périodes intercensitaires 1990-1999 et 1999-2013 a été la suivante :

Phénomène de desserrement (diminution du nombre de résidents par logement)	
Entre 1990 et 1999	***Entre 1999 et 2013***
Nombre de personnes par résidence principale = **de 2,66 (en 1990) à 2,38 (en 1999)** Population des résidences principales 1990 = **798** 798 / 2,38 (taux d'occupation de 1999) = **335.** 335 résidences principales étaient nécessaires sur la période pour permettre le maintien de la population. 335 -300 (résidences principales de 1990) = **35** **35 résidences principales étaient nécessaires sur la période pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population.**	Nombre de personnes par résidence principale = **de 2,38 (en 1999) à 2,18 (en 2013)** Population des résidences principales 1999 = **775** 775 / 2,18 (taux d'occupation de 2013) = **356** 356 résidences principales étaient nécessaires sur la période pour permettre le maintien de la population. 356 - 326 (résidences principales de 1999) = **30** **30 résidences principales étaient nécessaires sur la période pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population.**

3.7.3 Phénomène de vacance

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une commune de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance, départ des enfants, séparation...).

Un taux équivalent à 6% du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population dans ce même parc.

Cependant, l'importance du parc de logements vacants est fluctuante :

- l'insuffisance de logements provoque une réduction du nombre de logements vacants;

- à l'inverse, une offre abondante ou un parc ancien vétuste engendre une augmentation du nombre de logements vacants.

	Nombre de logements vacants	Part du parc immobilier
1990	70	16,7 %
1990/1999	- 14	- 4,4 points
1999	53	12,3 %
1999/2013	+ 26	+ 4,7 points
2013	79	17,0 %

Entre 1990 et 1999, le nombre de logements vacants a diminué de manière significative alors qu'entre 1999 et 2013, les logements vacants ont augmenté fortement. Dans le même temps, le nombre de logements connaît une augmentation modérée, et notamment des résidences principales.

Le taux de vacance a augmenté de 0,3 point entre 1990 et 2013.

Le taux de vacance sur la commune de Sellières se situe autour de 17,0 % en 2013. On estime à 6 % (taux national) la part de logements vacants nécessaire pour assurer le maintien de sa population, qui permet d'une part, de contenir les différents phénomènes de consommation du parc total de logements (renouvellement, desserrement), et d'autre part, d'assurer le parcours résidentiel de chaque habitant.

Depuis 2013, la commune a enregistré 9 créations de logements issus d'une réhabilitation. Ces chiffres sont issus d'une étude menée par la commune sur la réhabilitation de bâtiments en nouveaux logements et viennent compléter ceux de l'INSEE. Ainsi, il y a eu une augmentation de 17 logements vacants depuis 1999.

3.7.4 Résidences secondaires

	Nombre de résidences secondaires	Part du parc immobilier
1990	48	11,48 %
1990/1999	+ 4	+ 0,72 point
1999	53	12,20 %
1999/2013	- 17	- 4,5 points
2013	36	7,70 %

Le nombre de résidences secondaires à Sellières est très légère hausse entre 1990 et 1999, alors qu'il est en recul entre 1999 et 2013.

Sur la période 1990-2013, le nombre de résidences secondaires a baissé de 13 unités. Depuis 2013, deux résidences secondaires ont été remplacées en résidences principales (données communales). Ainsi, il y a eu une variation de 19 résidences secondaires depuis 1999.

3.7.5 Récapitulatif par période intercensitaire

La construction de logements n'a pas toujours pour effet d'accroître le parc immobilier.
Les besoins endogènes nécessaires au maintien de la population, à la rénovation du parc de logements et à l'assurance d'une certaine fluidité du parc impliquent une consommation de logements.

Récapitulatif par période inter-censitaire	
Entre 1990 et 1999	***Entre 1999 et 2013***
phénomène de renouvellement -5 phénomènes de desserrement 35 variations des logements vacants -14 variations des résidences secondaires 4 **TOTAL 20** **Entre 1990 et 1999, 20 logements étaient nécessaires pour assurer le maintien de la population.**	phénomène de renouvellement 8 phénomènes de desserrement 30 variations des logements vacants 17 variations des résidences secondaires -19 **TOTAL 36** **Entre 1999 et 2013, 36 logements étaient nécessaires pour assurer le maintien de la population.**
Or, **10** logements ont été achevés sur la période. 10 – 20 = **- 10** Il y a donc eu un déficit de **10** logements. - 10 x 2, 38 (taux d'occupation de 1999) = - 23,8 **La population des résidences principales de Sellières enregistre, sur cette même période, une baisse de 24 habitants, passant de 798 à 774.**	Or, **26** logements ont été achevés sur la période. 26 – 36 = **- 10** Il y a donc eu un déficit de 10 logements. 10 x 2,18 (taux d'occupation de 2013) = 21.8 **La population des résidences principales de Sellières enregistre, sur la même période, une baisse de 11 habitants, passant de 775 à 764 habitants.**

La mise en adéquation des chiffres théoriques, et de l'évolution réelle de la population de Sellières nous permet de constater que celle-ci est influencée en partie par l'évolution du parc de logements. Toutefois entre 1999 et 2013 la baisse théorique est moitié moins élevée que la baisse réelle du nombre d'habitants enregistrés.

3.8 HYPOTHÈSES D'AMÉNAGEMENT ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Les mécanismes de consommation de logements constatés au cours des périodes précédentes à Sellières, ainsi que les mouvements enregistrés sur l'ensemble de la France, démontrent qu'il est nécessaire d'envisager la réalisation de nouveaux logements pour assurer ne serait-ce que le maintien de la population d'ici 2025.
Une première estimation du nombre de logements peut être faite par le calcul et le raisonnement suivants :

3.8.1 Poursuite du phénomène de renouvellement entre 2013 et 2030

Le renouvellement du parc (abandon, démolition…) devrait générer des besoins en logements au regard des tendances récentes (période 1999/2013) lié principalement à la vieillesse du parc immobilier.

	Parc total de 2013	***Taux de renouvellement entre 1990 et 1999 et entre 1999 et 2007***	***Taux de renouvellement estimé (moyenne nationale = 1%) entre 2013 et 2030***	***Intérêt composé sur 17 ans***	***Nombre de logements renouvelé***
Sellières	465	**1990/1999** : pas de consommation de logements engendrés par le phénomène de renouvellement **1999/2013** : 0,20 % *57,1% du parc date d'avant 1945 contre 33% à l'échelle du département*	0,2 %	1,0365	465 x 1,0365 = 482 482 – 465 = 17 **17 logements renouvelés (démolis, abandonnés, voués à un autre usage)**

Hypothèse 1 : maintien du phénomène de renouvellement

Phénomène de renouvellement de 0,2% par an **= 17 logements renouvelés de 2013 à 2030**

3.8.2 Poursuite d'un phénomène de desserrement entre 2013 et 2030

Entre 1990 et 2013, le phénomène de desserrement du parc immobilier (diminution de la taille des ménages) a été bien présent sur le territoire de Sellières, le taux d'occupation étant passé de 2,66 à 2,18 personnes par ménage.
Ce taux est inférieur à celui enregistré au niveau national (2,29) ou départemental (2,23) en 2013.

Compte tenu du phénomène général de diminution de la taille des ménages en France, il est fort probable qu'un phénomène de desserrement du parc immobilier se poursuive dans les années à venir.

Sur le Pays lédonien, le taux d'occupation était de 2,20 en 2005, taux qui est proche de celui de Sellières en 2013 (2,18). À l'horizon 2020, le modèle Omphale de l'INSEE prévoit un taux de 2,00 personnes par ménages, soit une baisse de 0,20 personne par ménage entre 2005 et 2020. On peut estimer qu'en 2030, cette baisse sera du même ordre de grandeur, sachant qu'entre 2008 et 2013, la taille des ménages stagne.

Rappel :

	Sellières	Département 39
	Nombre d'habitants / résidence principale	Nombre d'habitants / résidence principale
1990 1999 2013	2,66 2,38 2,18	2,61 2,42 2,23

Le phénomène de décohabitation ayant une incidence très importante sur la consommation de logements, nous prenons l'hypothèse évaluée à l'horizon 2030 de décohabitation réalisée à l'échelle du Pays lédonien, sachant que ce dernier et la commune ont un taux d'occupation pratiquement similaire en 2013 (respectivement 2,18 et 2,20) :

- **Baisse de 0,20 personne par ménage au regard des projections INSEE sur le Pays lédonien soit 1,98 personne par logement**
  Le taux d'occupation diminue de 0,20 personne par ménage entre 2013 et 2030 soit 1,98 habitant. (2,18 - 0,20)
  764 (population des résidences principales en 2013) / 1,98 = 386
  386 - 351 (résidences principales en 2013) = 35
  35 résidences principales sont nécessaires pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement.

Hypothèse 2 : poursuite d'un phénomène de desserrement

Hypothèse = baisse moyenne de 0,20 habitant/ménage **= 35 logements de 2013 à 2030**

3.8.3 Résidences secondaires

	Nombre de résidences secondaires	Part du parc immobilier
1990	48	11,48 %
1990/1999	+ 4	+ 0,72 point
1999	53	12,20 %
1999/2013	- 17	- 4,5 points
2013	36	7,70 %

Au regard de l'évolution des résidences secondaires depuis 1968 en dents de scie (45 résidences secondaires en moyenne, avec une amplitude entre 36 et 54 résidences secondaires), on peut estimer que le nombre de résidences secondaires devrait continuer à diminuer en 2030, en supposant qu'une hausse se produise en milieu de période.

Nous prenons comme hypothèse que la part des résidences secondaires diminue de 1 point. Cette évolution correspond à une diminution moins forte que sur la période 1990-2013.

Hypothèse 3 : L'évolution des résidences secondaires

En 2030, la part des résidences secondaires représenterait 6,7% du parc de logements soit 31 résidences secondaires.
5 logements pourraient alors potentiellement se transformer en résidence principale en 2030. Or depuis 2013, 2 résidences secondaires ont d'ores et déjà été transformées en résidences principales, amenant **le nombre de logements qui pourraient potentiellement se transformer en résidences principales à 3 d'ici 2030.**

3.8.4 Logements vacants

	Nombre de logements vacants	Part du parc immobilier
1990	70	16,7 %
1990/1999	- 14	- 4,4 points
1999	53	12,3 %
1999/2013	+ 26	+ 4,7 points
2013	79	17,0 %

En 2013, le pourcentage de logements vacants est de 17 % sur Sellières alors qu'il était d'environ 11% en 2008.
On estime qu'un taux proche de 6% (taux national) permet une bonne rotation de la population au sein du parc de logements. Or, envisager de passer de 17 à 6% n'est pas réaliste, connaissant l'état de vétusté d'une majorité de ces logements vacants. **On prendra alors l'hypothèse de revenir au taux de 2008 (11%) d'ici 2030**, soit une baisse de 6 points.

On propose donc l'hypothèse suivante :

465 (parc de logements total en 2013) x 0,11 = 51 logements vacants
En 2013, le parc de logements vacants représente 79 logements.
Depuis 2013, la commune a recensé, en complément des données INSEE, 9 nouveaux logements supplémentaires issus d'une réhabilitation :
79 logements vacants en 2013 – 9 logements réhabilités = 70
51 - 70= -19 logements vacants.
19 logements pourraient donc être transformés et réappropriés en résidence principale.

Hypothèse 4 : taux de vacance de 11% (taux de 2008)
19 logements vacants pourraient donc être réappropriés en résidence principale.

3.8.5 Récapitulatif des besoins entre 2013 et 2030 pour un maintien de la population

Renouvellement	17
Desserrement	35
Résidences secondaires	- 3
Logements vacants	- 19
SOUS-TOTAL (nombre de logements estimés nécessaires au maintien de la population entre 2013 et 2030)	**30**

Pour assurer le maintien de la population, il doit donc être construit d'ici 2030 une moyenne de 30 logements sur 17 ans, soit un rythme annuel moyen d'environ 1,8 logement par an.

3.8.6 Rappel sur l'évolution démographique et choix de l'hypothèse

Rappel de l'évolution enregistrée :
La commune de Sellières enregistre une baisse de sa population entre 1990 et 1999 (-24 habitants) et une hausse entre 1999 et 2007 de 47 habitants. Depuis 2007, la population est à nouveau en déprise, avec une baisse de 58 habitants.

Le tableau ci-dessous permet de visualiser l'évolution de la population depuis 1990.

Période	Population en nombre d'habitants	Taux de croissance relative de la population
1990	799	
1990 - 1999	- 24	- 3%
1999	775	
1999-2007	+ 47	+ 6%
2007	822	
2007-2013	-58	- 7,1%
2013	764	

Trois hypothèses formulées *:*

→ *Hypothèse 1 : maintien de la population à l'horizon 2030*

Pour assurer le maintien de la population, il sera nécessaire de construire d'ici 2030 une moyenne de 25 logements sur 17 ans soit un rythme annuel de 1,5 logement/an.

→ *Hypothèse 2 : une croissance de 15 habitants supplémentaires à l'horizon 2030*

Cette hypothèse se base sur le taux de variation annuel moyen de la CCBR, calculé sur la période 1968-2013. Dans ce cas, la commune compterait en 2030 : 780 habitants. Cela correspond à une croissance de 15 habitants pour environ 9 logements, soit 0,5 logement par an.

Détail des calculs :
764 x 0,1% (taux de variation annuel moyen 1968-2013) ≈ 1 (croissance de population annuelle)
1 x 17 (nombre d'années pour la période 2010-2025) = 17 habitants (croissance de population d'ici 2030)
17 + 764 ≈ 780 habitants (population en 2030)

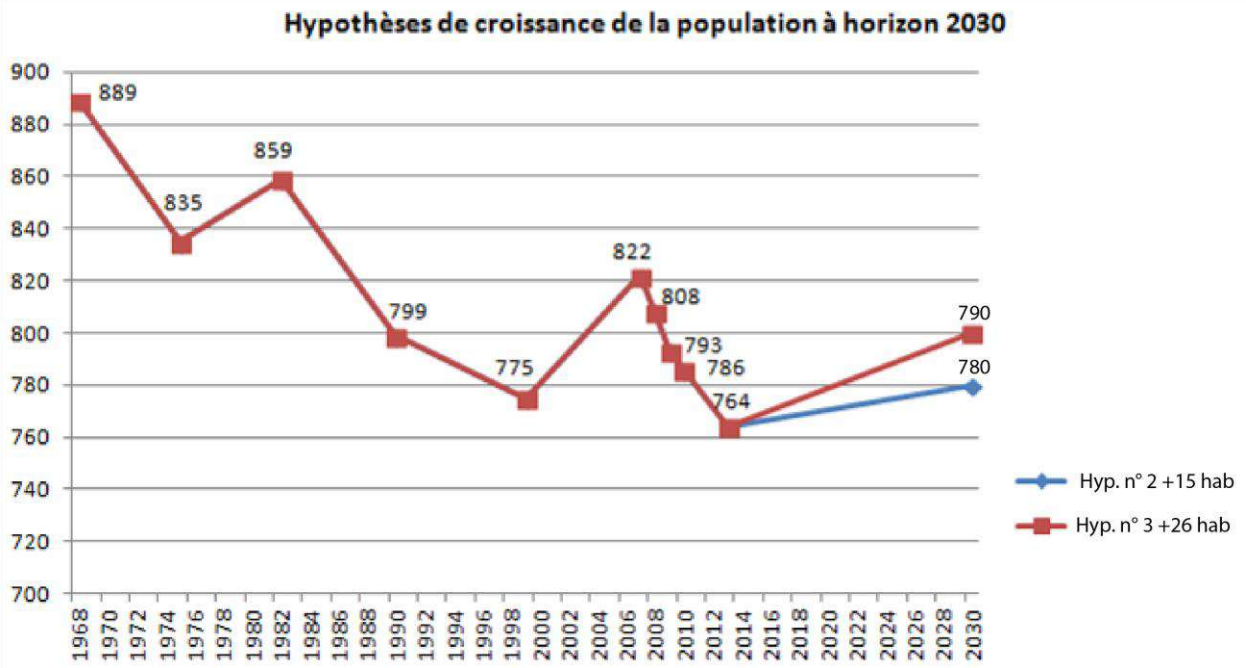
17 / 1,98 (estimation de la taille des ménages d'ici 2030) = 9
9 / 17 (nombre d'années pour la période 2013-2030) = 0,5

→ *Hypothèse 3 : une croissance de 35 habitants supplémentaires à l'horizon 2030*

Cette hypothèse se base sur le taux de variation annuel moyen du département du Jura, calculé sur la période 1968-2013. Dans ce cas, la commune compterait en 2030 : 790 habitants. Cela correspond à une croissance de 26 habitants pour environ 13 logements, soit 0,8 logement par an.

Détail des calculs :
764 x 0,2% (taux de variation annuel moyen 1968-2013) ≈ 1,53 (croissance de population annuelle)
1,53 x 17 (nombre d'années pour la période 2013-2030) = 26 habitants (croissance de population d'ici 2030)
26 + 764 ≈ 790 habitants (population en 2030)

26 / 1,98 (estimation de la taille des ménages d'ici 2030) = 13
13 / 17 (nombre d'années pour la période 2013-2030) = 0,8



À cette projection, il convient de soustraire le nombre de logements construits (liste des permis de construire transmis par la commune) entre 2013 (année comptabilisée si toutefois il y avait des disparités entre la date de prise en compte des logements par l'INSEE et les dates des permis de construire accordés par la commune) et 2016.
Année 2013 : 1 logement
Année 2014 : 0 logement
Année 2015 : 3 logements
Année 2016 : 1 logement

5 logements se sont construits après 2013.

Territoire	Besoin maintien population	Rythme annuel	Hypothèse 2 + 15 habitants	Hypothèse 2 Rythme annuel
Sellières	30 - 5 = 25	1,5 logement/an	25 + 9 = 34 logements	2 logements/an

Territoire	Hypothèse 3 + 26 habitants	Hypothèse 3 Rythme annuel
Sellières	25 + 13 = 38 logements	2,2 logements/an

Pour rappel, le rythme moyen de la construction est de **2,8** logements par an entre 1968 et 2014.

3.8.7 Besoins en foncier pour assurer le maintien et la croissance de la population

Afin d'évaluer le besoin en foncier pour la construction des nouveaux logements d'ici 2030, il est nécessaire de déterminer une densité moyenne de construction à appliquer sur le territoire.
Cet objectif de densité doit correspondre aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui ont été déterminées par les élus. Ainsi, le PADD affiche plusieurs objectifs concernant la réduction de la consommation foncière et la limitation de l'étalement urbain qu'il convient d'appliquer sur le territoire communal. La densité observée sur Sellières et inférieure à 10 logements à l'hectare, c'est pourquoi il a été décidé par la commune de l'augmenter tout en préservant le cadre rural de Sellières.

Ainsi, il a été décidé de répartir les nouveaux logements à construire comme suit :

- 1/3 du besoin en logements feront l'objet d'une densité minimum de 10 logements / ha
- 1/3 du besoin en logements feront l'objet d'une densité minimum de 15 logements / ha
- au moins 1/3 du besoin en logements dans des opérations d'une densité minimum de 20 logements / ha. Dans cette tranche, les opérations pourront comprendre 20% ou plus de logements aidés.

NB : il s'agit de densité hors VRD

De cette manière, les opérations pourront s'adapter à l'environnement et au contexte urbain : situées à proximité des commerces et services, au sein de la trame urbaine par exemple elles pourront favoriser une densité élevée tandis que d'autres petites opérations pourront offrir une densité plus faible. De cette manière, les élus souhaitent également favoriser la mixité des formes urbaines et répondre aux besoins des habitants actuels et futurs en accueillant de la maison individuelle, des habitations intermédiaires, du petit collectif, etc.

- Pour un maintien de la population :

25 logements sont nécessaires pour assurer le maintien de la population d'ici 2030.

- Densité de 10 logements / ha :
25 logements X 1/3 = 8,33 logements, ce qui correspond à une surface de 0,83 ha (8,33 / 10)

- Densité de 15 logements / ha :
25 logements X 1/3 = 8,33 logements, ce qui correspond à une surface de 0,55 ha (8,33 / 15)

- Densité de20 logements / ha :
25 logements X 1/3 = 8,33 logements, ce qui correspond à une surface de 0,42 ha (8,33 / 20)

Pour un besoin de 25 logements, il est nécessaire de prévoir une enveloppe foncière d'environ 1,8 ha (0,83 + 0,55 + 0,42).

On applique un taux de foncier à prévoir pour l'aménagement des réseaux (VRD) estimé à 20% :
1,8 X 1,2 = 2,16 ha

L'enveloppe foncière globale est de 2,16 ha.

- Pour une croissance de + 15 habitants :

32 logements sont nécessaires pour assurer une croissance de + 15 habitants d'ici 2030.

- Densité de 10 logements / ha :
32 logements X 1/3 = 11 logements, ce qui correspond à une surface de 1,07 ha (11 / 10)

- Densité de 15 logements / ha :
32 logements X 1/3 = 11 logements, ce qui correspond à une surface de 0,7 ha (11 / 15).

- Densité de20 logements / ha :
32 logements X 1/3 = 11 logements, ce qui correspond à une surface de 0,5 ha (11 / 20)

Pour un besoin de 32 logements, il est nécessaire de prévoir une enveloppe foncière de 2,3 ha.

On applique un taux de foncier à prévoir pour l'aménagement des réseaux (VRD) estimé à 20% :
2,3 X 1,2 = 2,76 ha

L'enveloppe foncière globale est de 2,76 ha.

- Pour une croissance de + 26 habitants :

38 logements sont nécessaires pour assurer une croissance de + 26 habitants d'ici 2030.

- Densité de 10 logements / ha :
38 logements X 1/3 = 13 logements, ce qui correspond à une surface de 1,26 ha (13 / 10)

- Densité de 15 logements / ha :
38 logements X 1/3 = 13 logements, ce qui correspond à une surface de 0,84 ha (13 / 15)

- Densité de20 logements / ha :
38 logements X 1/3 = 13 logements, ce qui correspond à une surface de 0,63 ha (13 / 20)

Pour un besoin de 38 logements, il est nécessaire de prévoir une enveloppe foncière de 2,73 ha

On applique un taux de foncier à prévoir pour l'aménagement des réseaux (VRD) estimé à 20% :
2,73 X 1,2 = 3,27 ha

L'enveloppe foncière globale est de 3,27 ha.

CONCLUSION : La commune a retenu l'hypothèse n°3, à savoir une croissance de 26 habitants, soit une population estimée à 790 habitants.
38 logements seront nécessaires pour accueillir cette population, correspondant à une enveloppe foncière maximale de 3,27 ha, comprenant les dents creuses et les extensions urbaines.

SYNTHESE
LOGEMENTS

- Un parc de 465 logements en 2013, resté constant jusqu'au début des années 1990 (moyenne de 416 logements) avant de connaître une forte augmentation jusqu'en 2008 (+ 14%). Depuis, le nombre de logements a diminué légèrement (-0,9%).
- Des résidences principales majoritaires (75,5 %), de grande taille (40% de 5 pièces et plus et 33% de 4 pièces) et occupées essentiellement par leurs propriétaires.
- Des résidences secondaires à hauteur de 7,7% et des logements vacants représentant 17 % du parc, soit une hausse de 6 points par rapport à 2008.
- Des logements locatifs sociaux présents sur la commune.
- Un rythme de construction moyen assez important (2,8 logements par an).
- Un parc de logements relativement anciens, avec 57 % des logements construits avant 1945, dont 48% construits avant 1919.
- Une surface habitable moyenne de 130,8 m² pour les logements individuels.

4. PAYSAGE SOCIO-ÉCONOMIQUE

4.1 CONTEXTE ECONOMIQUE

4.1.1 Caractéristiques de la zone d'emploi

La commune de Sellières appartient à la zone d'emploi de Lons-le-Saunier. D'après les statistiques de l'INSEE, cette zone d'emploi comprend 119 785 habitants en 2013. Elle est faiblement peuplée à l'échelle régionale, avec une densité de 48,3 hab./km² contre 59 en Bourgogne Franche-Comté.

Sa population est pratiquement en constante augmentation depuis 1968, avec toutefois un ralentissement au cours des années 80 et 90. Son poids dans la région est de 4,2%. Cette croissance repose à la fois sur l'excédent migratoire et naturel, à nuancer selon les périodes. La forte proportion d'individus âgés de 60 ans ou plus (30% contre 27,1% en moyenne régionale) montre un vieillissement de la population.

Les échanges croisés de main-d'œuvre entre la zone de Lons-le-Saunier et les autres territoires se sont intensifiés entre 1990 et 1999. Au cours de la période, le nombre de non-résidents venant travailler dans la zone de Lons a progressé de 41,3% tandis que celui des résidents exerçant leur profession à l'extérieur augmentait de 42,7%.

La zone de Lons-le-Saunier compte 48 362 emplois en 2013, soit une perte de 311 emplois depuis 2008. Les secteurs d'activités porteurs en termes d'emplois, entre 2008 et 2013, sont le commerce-transport-services divers (+1,2 point) et l'agriculture (+0,6 point). Toutefois, le territoire lédonien demeure avant tout un bassin tertiaire marqué par le poids important de l'administration publique (31,7% de l'emploi)

Fin 2013, la zone de Lons-le-Saunier réunit 12 471 établissements actifs, répartis principalement dans les secteurs du commerce-transport-services divers (55,5%), l'administration publique-enseignement-santé -action sociale (14,4%) et l'agriculture (12,8%).

Entre 2008 et 2013, le taux de chômage de la zone d'emploi est inférieur à celui de la région (respectivement 9% contre 10,1% en 2008 et 10,3% contre 12,3% en 2013).

4.1.2 Tissu économique local

La commune de Sellières compte 85 établissements actifs sur son territoire au 31 décembre 2013, contre 54 établissements recensés au 1er janvier 2009.

NB : Les données issues du répertoire Sirene ne sont plus aussi accessibles qu'auparavant. Ainsi, le détail des tableaux ci-dessous est laissé en l'état pour avoir une idée plus précise du type d'activités exercées par ces établissements.

Rappel de la définition d'un établissement : L'établissement est une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise. L'établissement, unité de production, constitue le niveau le mieux adapté à une approche géographique de l'économie.
Remarque : la population des établissements est relativement stable dans le temps et est moins affectée par les mouvements de restructuration juridique et financière que celle des entreprises.

Répartition des établissements selon leur activité principale exercée

Activité principale exercée	Nombre d'établissements
Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac	2
Construction	11
Commerce ; Réparation d'automobiles et de motocycles	11
Transports et entreposage	5
Hébergement et restauration	4
Information et communication	1
Activités financières et d'assurance	2
Activités immobilières	1
Activités scientifiques et techniques ; Services administratifs et de soutien	7
Administration publique, Enseignement, Santé humaine et action sociale	5
Autres activités de services	5
TOTAL	**54**

Source : INSEE – Répertoire SIRENE - au 1er janvier 2009

Les entreprises présentes à Sellières exercent principalement leurs activités dans les domaines de la construction (11), du commerce / réparation d'automobiles et de motocycles (11) et des activités scientifiques et techniques / des services administratifs et de soutien (7).

Répartition des établissements selon leur effectif salarié

Effectifs	Nombre d'établissements
0 salarié et effectif inconnu	31
1 à 5 salariés	15
6 à 9 salariés	7
20 à 49 salariés	1
TOTAL	**54**

Source : INSEE – Répertoire SIRENE - au 1er janvier 2009

Les entreprises implantées à Sellières sont plutôt de petite taille (1 à 5 salariés). Mais la majorité d'entre elles n'ont pas de salariés ou leur effectif est inconnu. Il est alors difficile de se prononcer sur le nombre

d'entreprises qui ne comptent pas de salariés. Il peut s'agir de personnes indépendantes travaillant seules comme par exemple les professions libérales…

L'année 2009 a été propice à la création de 8 entreprises : 7 interviennent dans le secteur du commerce, des transports et des services divers et une dans l'industrie.

En 2013, la répartition des établissements, selon le secteur d'activités, est la suivante :

Activité exercée	Nombre d'établissements	%
Agriculture, sylviculture, pêche	6	7,1
Industrie	2	2,4
Construction	11	12,9
Commerce, transports, services divers	50	58,8
dont commerce et réparation automobile	*17*	*20,0*
Administration publique, enseignement, santé et action sociale	16	18,8
TOTAL	**85**	**100**

Source : INSEE

Les établissements présents à Sellières exercent leur activité principalement dans le commerce, transports, services divers (58,8%), l'administration publique, enseignement, santé et action sociale (18,8%) et la construction (12,9%).

En 2013, la répartition des effectifs salariés en fonction du secteur d'activité est la suivante :

Activité exercée	Nombre d'établissements	0 salarié	1 à 9 salariés	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	> 50 salariés
Agriculture, sylviculture, pêche	6	2	4	0	0	0
Industrie	2	0	2	0	0	0
Construction	11	3	8	0	0	0
Commerce, transports, services divers	50	34	14	1	1	0
dont commerce et réparation automobile	*17*	*12*	*5*	*0*	*0*	*0*
Administration publique, enseignement, santé et action sociale	16	9	4	1	2	0
TOTAL	**85**	**48**	**32**	**2**	**3**	**0**

Source : INSEE

La majorité des établissements de Sellières n'ont pas de salariés (48) ou entre 1 et 9 salariés (32). Les entreprises de plus de 50 salariés sont absentes du tissu économique.

Les activités présentes sur la commune sont les suivantes :

Bâtiment / Travaux publics
- Transport Milloux (location d'engins - terrassement - travaux publics)
- Entreprise Donghi (maçonnerie - terrassement)
- Entreprise Muller (maçonnerie - rénovation assainissement)

Commerces
- Supérette Maximarché
- Boulangeries (2)
- Salons de coiffure (3)
- Bar tabac
- Fleuriste
- Bars (2)
- Institut de beauté
- Etablissements Vantard (cadeaux - souvenirs - quincaillerie - électroménager)
- Bar restaurant (1)
- Pharmacie
- Tabac presse
- Tatoo - piercing
- Vente directe de jus de pommes

Services
- Cabinet médical et infirmier
- Médecin généraliste
- Cabinet vétérinaire
- Syndicat d'initiative
- Notaire
- Maison des services (ADMR)
- Distributeur automatique de billets
- Bureau de Poste

Infrastructures routières
- Centre d'exploitation routier

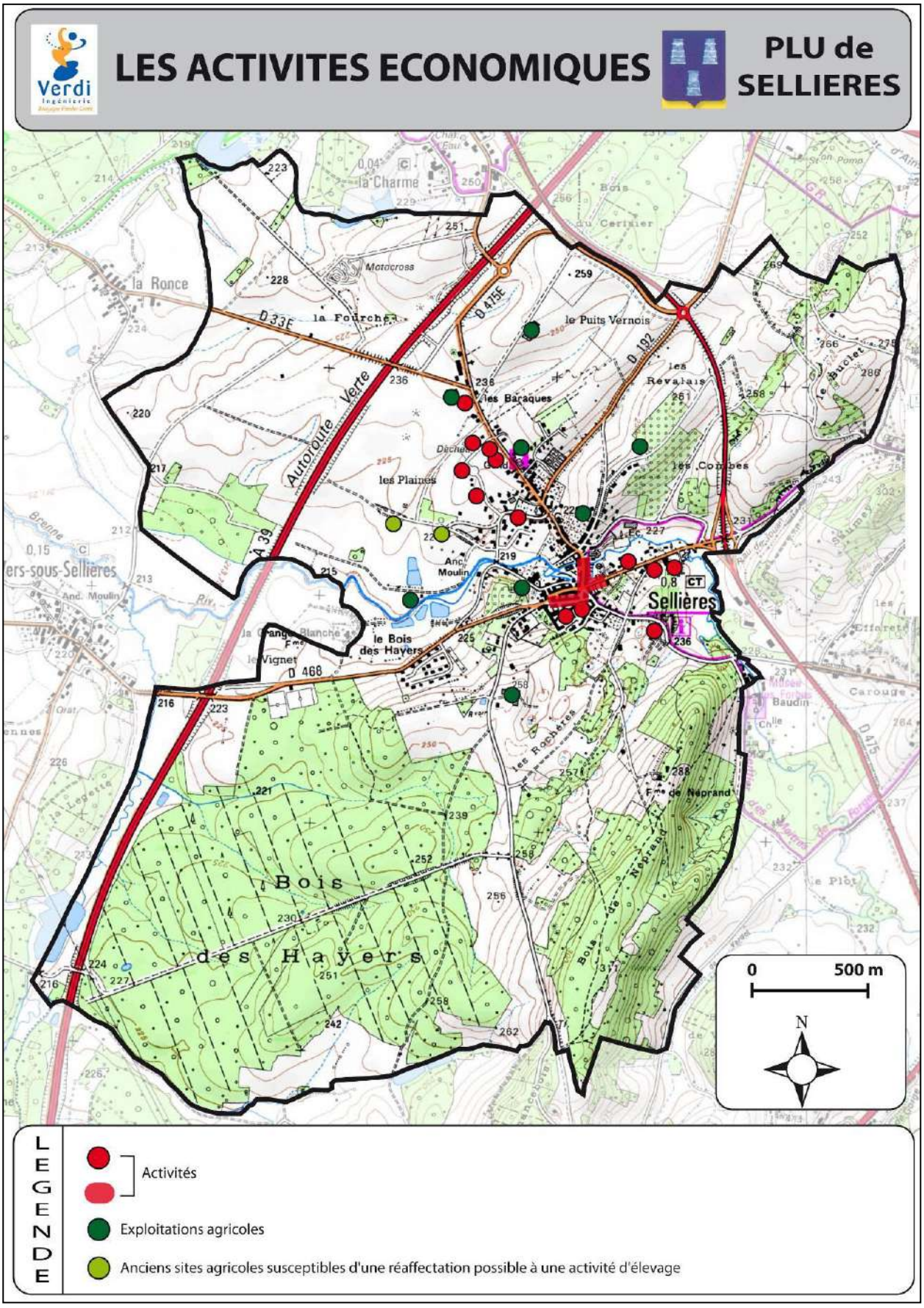
La commune comprend également sur son territoire une zone d'activités qui regroupe les entreprises suivantes :

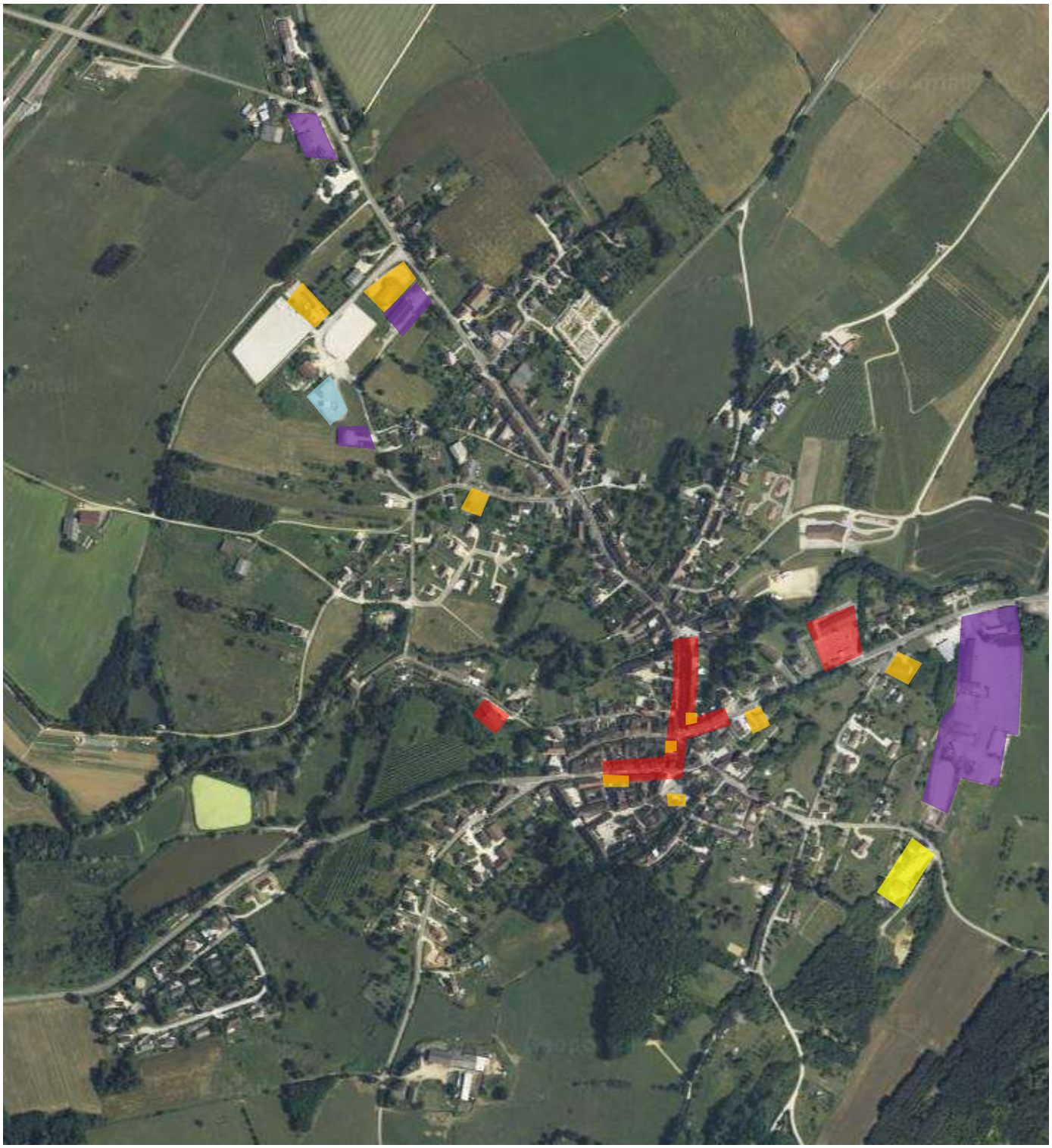
NOMS	ACTIVITE	Effectif
L'éveil du bois	Ebénisterie	2
Centre de secours intercommunal	Services d'urgence, d'assistance	≈ 30
Déchetterie	Déchets industriels et ménagers	1
Bolloré énergie	Fioul, combustible	8

TOTAL		≈ 41

Toutes les parcelles sont vendues, mais elles ne bénéficient pas forcément d'une activité installée.

La commune ne dispose plus de réserve foncière pour accueillir de nouvelles activités. Le développement économique est une compétence intercommunale. Une étude à l'échelle de l'ancienne Communauté de commune Bresse Revermont avait été lancée afin de faire l'état des lieux du tissu économique local, de définir les besoins en termes d'implantation d'activités, la taille et la localisation d'une zone d'activités intercommunale.


LES ACTIVITES ECONOMIQUES
PLU de SELLIERES
Verdi Ingénierie
la Ronce
la Fourchère
Motocross
le Puits Vernois
les Baraques
les Plaines
Autoroute Verte
A 39
D 33E
D 475E
D 192
les Revalais
les Combes
le Bois des Hayers
Sellières
D 468
Baudin
Bois des Hayers
0
500 m
N
LEGENDE
Activités
Exploitations agricoles
Anciens sites agricoles susceptibles d'une réaffectation possible à une activité d'élevage



Bâtiments / travaux publics

Commerces

Services

Infrastructures routières

Industrie

4.2 POPULATION ACTIVE

*La **population active** se définit comme l'ensemble des personnes en âge de travailler (de 15 à 64 ans) qui ont un emploi (population active occupée) ou qui sont au chômage, à l'exclusion de celles ne cherchant pas d'emploi, comme les personnes au foyer, les rentiers.*

***Taux d'activité** = nombre d'actifs (actifs occupés et chômeurs) / la population de15 ans à 64 ans.*

***Taux de chômage** = (Nombre de chômeurs / Population active) x 100*

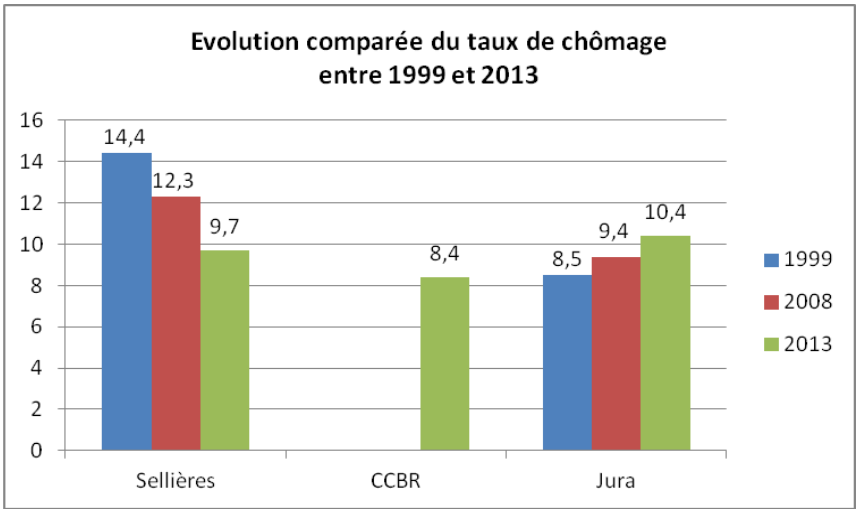
Population active et chômage à Sellières entre 1999 et 2013

	1999	2008	2013
Population active	341	366	322
Population active occupée	291	321	291
Chômeurs	49	45	31
Taux d'activité (%)	69,8	73,1	72,7
Taux de chômage (%)	14,4	12,3	9,7

Source : INSEE – RGP

En 2008, sur une population communale de 808 habitants, 366 personnes exercent une activité professionnelle et 45 personnes sont à la recherche d'un emploi.
Entre 1999 et 2008, la population active est en augmentation. Ceci se caractérise par une hausse de la population active ayant un emploi (+ 30 personnes) et une légère baisse du nombre de chômeurs (- 4 personnes).

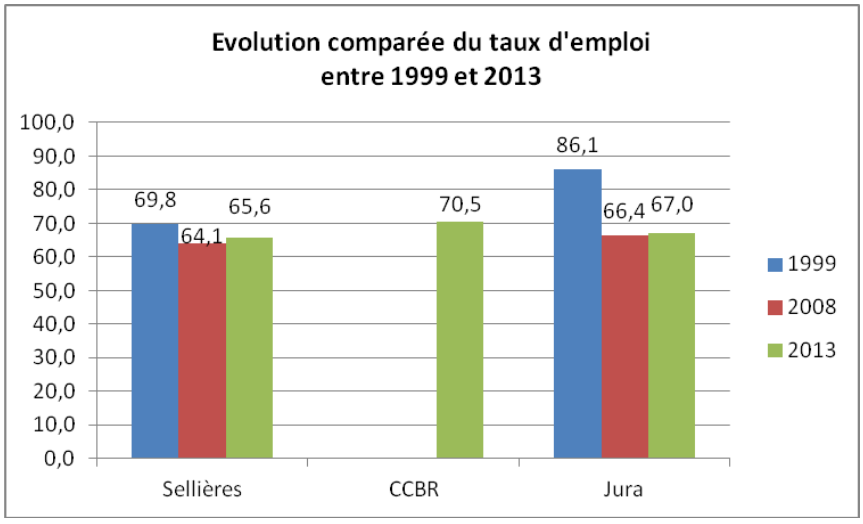
En 2013, sur une population communale de 764 habitants, 322 personnes exercent une activité professionnelle et 31 personnes sont à la recherche d'un emploi.
Entre 2008 et 2013, la population active est régression. Ceci se caractérise par une baisse de la population active ayant un emploi (- 30 personnes) et une baisse du nombre de chômeurs (- 14 personnes).



Source : INSEE – RGP

Le taux de chômage diminue entre 1999 et 2013 (14,4 % à 9,7 %). Il reste supérieur à celui de la CCBR (8,4%), mais inférieur à celui du département (10,4%) où le taux de chômage augmente depuis 1999.

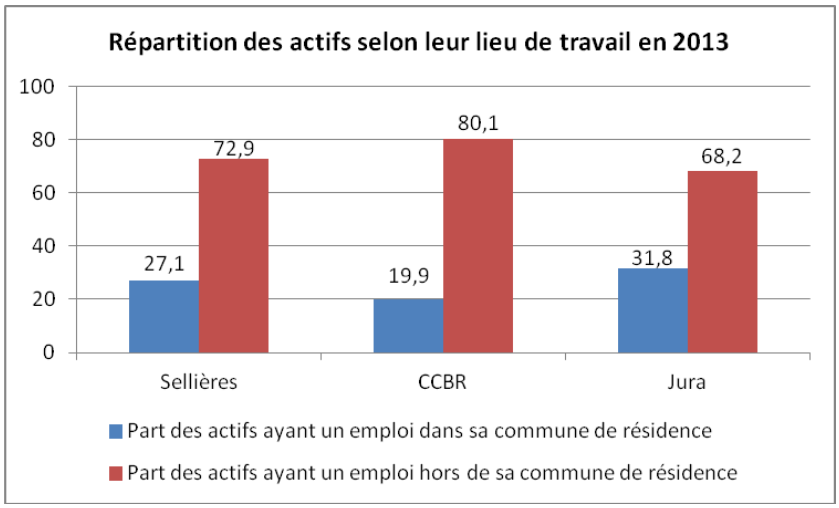
4.3 SITUATION DE L'EMPLOI



Source : INSEE – RGP

Le taux d'emploi en 2013 est de 65,6% à Sellières. Il est inférieur à celui de la CCBR (70,5%) et celui du Jura (67%).
Le taux d'emploi a observé une légère baisse à Sellières depuis 1999 alors qu'au niveau du département, il a fortement régressé depuis 1999.

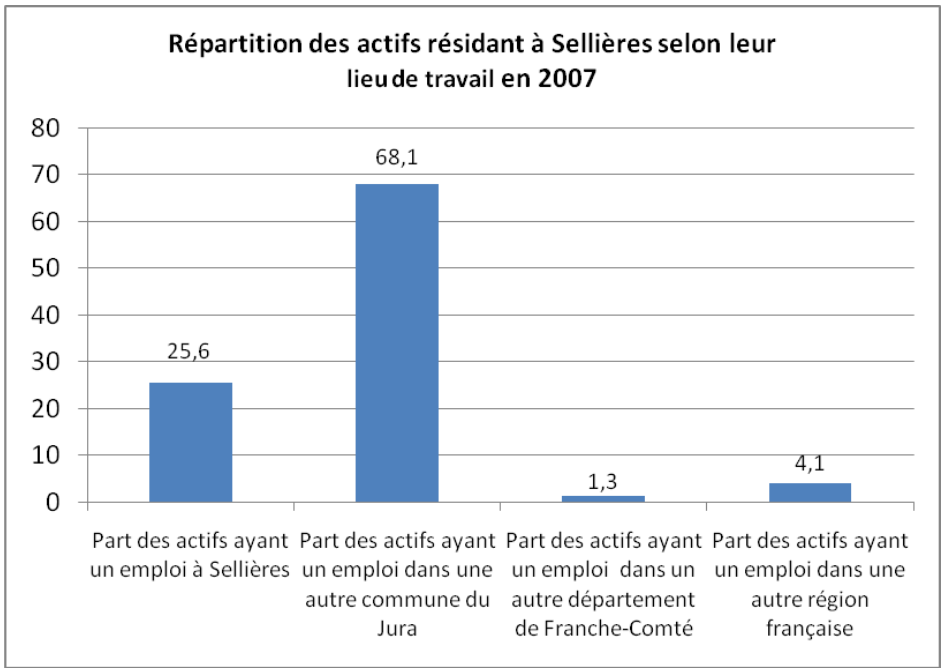
Les migrations alternantes



Source : INSEE – RGP

Les migrations alternantes sont importantes sur la commune de Sellières, puisque près de 73 % des habitants travaillent dans une autre commune.

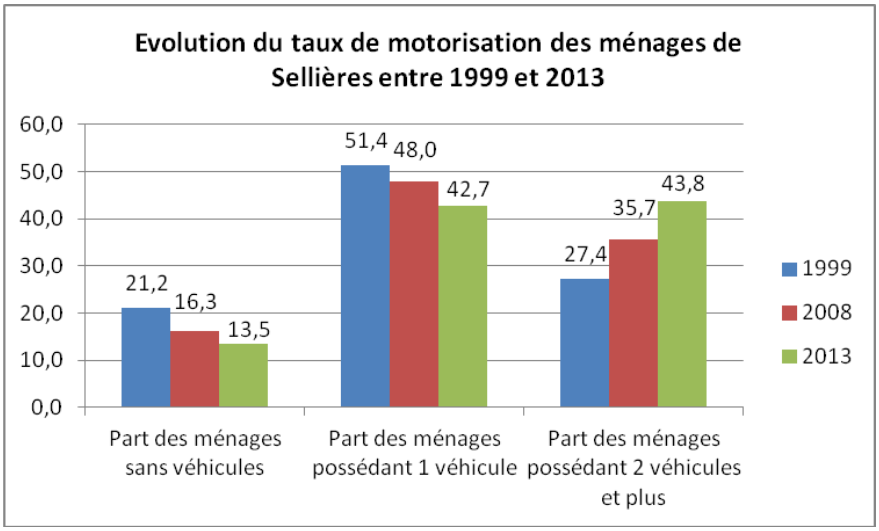
Le détail de la répartition des actifs selon leur lieu de travail n'est plus disponible sur les données actuelles de l'INSEE. Les données de 2007 sont donc laissées à titre informatif.



Source : INSEE – RGP

Les actifs occupés de Sellières qui travaillent à l'extérieur de la commune exercent une activité professionnelle dans le Jura pour 68 % d'entre eux, principalement dans les communes de, Poligny (53 emplois), Lons-le-Saunier (41 emplois), Toulouse-le-Château (16 emplois), Passenans (12 emplois), Saint-Lothain (8 emplois), Arbois (8 emplois) et dans des communes plus ou moins voisine comme Dole par exemple. Réciproquement, des actifs de Toulouse-le-Château (16), Vers-sous-Sellières (15),

Tassenières (12), Bois de Gand (12), Chaumergy (8) et d'autres communes voisines viennent travailler à Sellières.
La commune de Sellières peut donc être caractérisée comme une commune à la fois active et résidentielle notamment pour les ménages travaillant à Poligny ou Lons-le-Saunier.



Source : INSEE – RGP

En 2013, le taux de motorisation des ménages possédant au moins un véhicule est de 86,5 %.
Entre 1999 et 2013, la part des ménages sans véhicules a diminué de 7,7 points et celle des ménages disposant d'une voiture de 8,7 point. En revanche, les ménages disposant deux véhicules et plus sont plus nombreux en 2013 qu'en 1999 (43,8 % contre 27,4).

SYNTHESE
ECONOMIE

- Une appartenance à la zone d'emplois de Lons-le-Saunier.
- Un tissu économique local tourné essentiellement vers le commerce – transports – services divers, l'administration publique – enseignement – santé et action sociale et la construction.
- Une commune qui compte 322 actifs (42% de la population totale) dont 31 personnes à la recherche d'un emploi (4,1 % de la population totale).
- Un taux de chômage en baisse (9,7%) par rapport à 2008 (12,3%) et 1999 (14,4%), qui se situe dans les moyennes de la CCBR (8,4%) et du Jura (10,4%).
- Un nombre d'emplois en augmentation entre 1999 et 2013 (+32 emplois).
- Des migrations domicile-travail importantes puisque 73% de la population travaillent dans une autre commune, principalement dans une commune du Jura (Lons-le-Saunier, Poligny et Dole), voire dans des communes plus éloignées.

5. LES ÉQUIPEMENTS

5.1 ÉQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS, SCOLAIRES, SANITAIRES, CULTURELS ET SPORTIFS

La commune compte divers équipements relatifs aux domaines administratifs, scolaires, social, culturel, de sports et de loisirs, touristiques et de l'environnement.

Les **équipements administratifs et de services publics** regroupent la Mairie, La Poste, la gendarmerie, la trésorerie et la caserne des pompiers.



Mairie

Les **équipements relatifs à l'éducation** concernent le groupe scolaire des Vergers, établissement de maternelle et de primaire, dont les élèves proviennent des communes de Vers sous Sellières, Mantry, Toulouse le Château, Le Villey, La Charme, Recanoz, Le Chemenot, Monay et Sellières. En 2010-2011, l'école comptabilise 165 enfants scolarisés dans 6 classes. Il est prévu une hausse de l'effectif pour la rentrée scolaire 2011-2012, avec un total de 190 élèves et l'ouverture d'une 7e classe.
Le groupe scolaire comprend également un accueil de loisirs sans hébergement (accueil extrascolaire le mercredi et pendant toutes les vacances scolaires), un accueil périscolaire, ainsi qu'une cantine et une garderie.
Les collégiens de Sellières sont scolarisés au collège public de Poligny et au collège privé de Voiteur. Les lycéens se dirigent pour la majorité d'entre eux à Lons-le-Saunier.



Groupe scolaire

Les **équipements de santé** correspondent àl'EHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) des Charmettes, au cabinet médical et infirmier ainsi qu'au cabinet vétérinaire.



EHPAD Les Charmettes

Les **équipements culturels** comprennent la bibliothèque (antenne de la médiathèque intercommunale située à Commenailles) et la salle des fêtes.



Salle des fêtes

Les **équipements de sports et de loisirs** regroupent le stade Claude Fabre équipé de vestiaires, le boulodrome et le terrain de motocross.

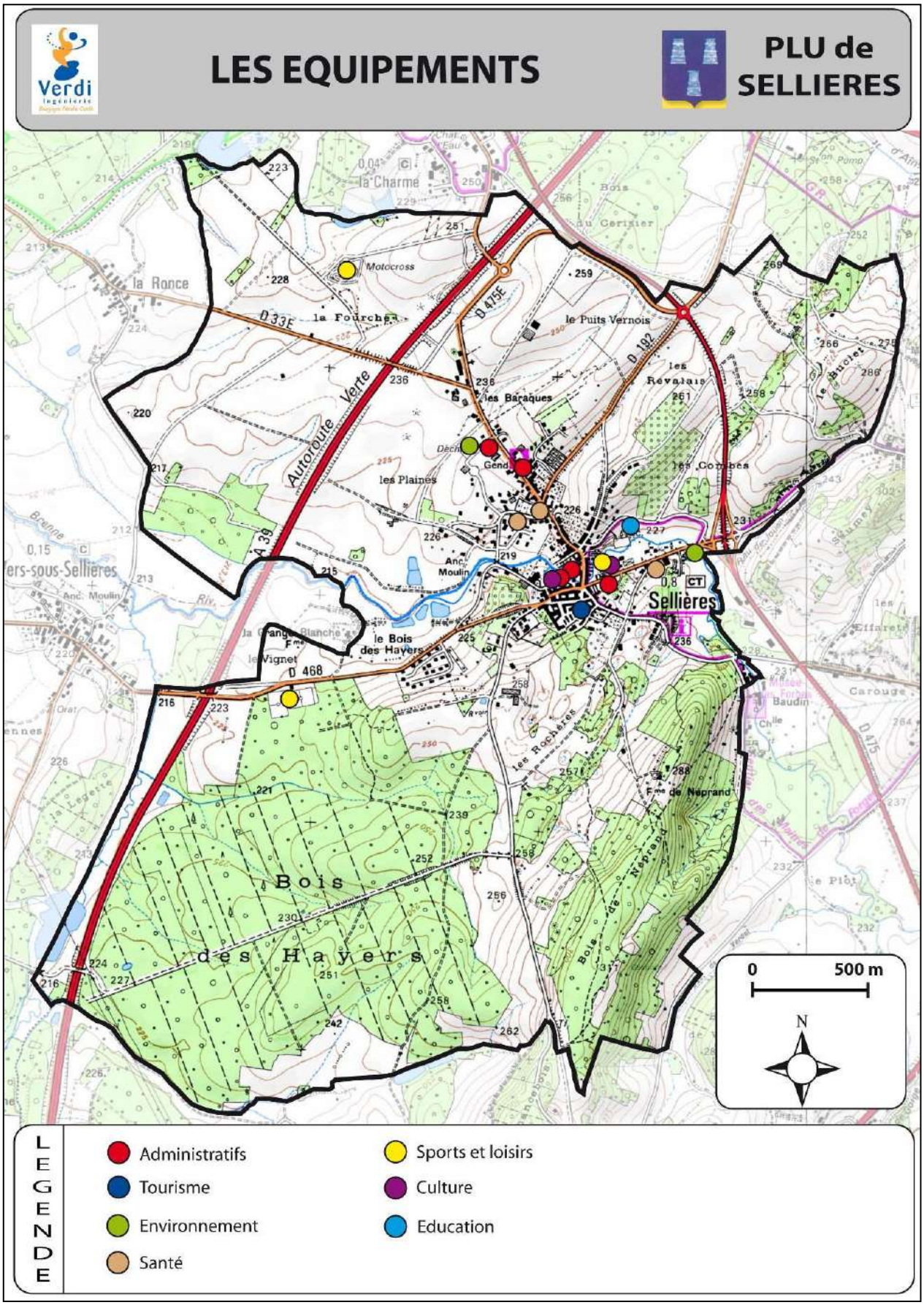
Les **équipements liés au tourisme** sont le syndicat d'initiative, antenne du syndicat d'initiative situé à Bletterans.

Les **équipements liés à l'environnement** correspondent à la déchetterie et aux points d'apports volontaires pour le tri des déchets.

Le cimetière occupe une superficie de 5 062m², aucun projet d'agrandissement n'est prévu.



Stade


LES EQUIPEMENTS
PLU de SELLIERES
Sellières
la Ronce
la Fourche
le Puits Vernois
les Revalais
les Baraques
les Plaines
les Combes
le Bois des Hayers
Bois des Hayers
Autoroute Verte
A 39
D 33E
D 475E
D 192
D 468
0
500 m
N
LEGENDE
Administratifs
Tourisme
Environnement
Santé
Sports et loisirs
Culture
Education

5.2 VIE ASSOCIATIVE

La vie associative et culturelle est animée par de nombreuses associations (liste mise à jour au 12/11/2010) :

- AIDE DOMICILE MILIEU RURAL
- ACB
- AMICALE BOULE SELLIÈROISE
- AMICALE DES CHARMETTES
- AMICALE DES SAPEURS POMPIERS
- AMIS DE NARUSAWA
- COMITE DES FÊTES
- APELES
- BATTERIE FANFARE ESP VAL BRENNE
- CAPS
- CLUB DU TEMPS LIBRE ET DU SOURIRE
- CONCORDIA GROUPE VARIETE
- CROIX ROUGE
- DONNEURS DE SANG BENEVOLES
- EVEIL PAROISSIAL
- FNACA
- JUDO CLUB SELLIEROIS
- LES AMIS DES FORGES DE BAUDIN
- MODELISME Club
- MOTO-CROSS
- MON VILLAGE
- PARRAINAGE ANCIENS GROUP.
- S.S.S (FOOTBALL)
- SOCIETE DE CHASSE
- SOCIETE DE PÊCHE
- SOCIETE PETANQUE SELLIEROISE
- SOUVENIR FRANÇAIS
- UNION FED. ANCIENS COMB.
- SYNDICAT D'INITIATIVE

5.3 L'EAU POTABLE, L'ASSAINISSEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS

L'eau est une ressource épuisable. Sa bonne gestion permet de préserver la ressource, mais surtout la qualité de l'eau est de plus en plus un enjeu fondamental dans le développement des territoires.

- **Eau potable**

Le domaine de l'eau potable relève de la compétence du syndicat intercommunal des eaux du Tortelet pour le traitement, l'adduction et la distribution. Il comprend au total 11 communes pour une population de 3 637 habitants. À Sellières, on dénombre 457 abonnés.

Le service est exploité en affermage. Le délégataire est la Société de gérance de distribution d'eau (SOGEDO) en vertu d'un contrat ayant pris effet le 1er janvier 2005. La durée du contrat est de 12 ans. Il prend fin le 31 décembre 2016.

La ressource en eau provient d'un puits de captage situé sur la commune de Bréry. Le prélèvement s'effectue en nappe souterraine avec un débit de 98 m^3/h. La capacité de production journalière s'élève à 1300 m^3. Pour l'année 2010, 300 162 m^3 ont été prélevés et 10 505 m^3 ont été importés depuis la SIEA de la région de Bletterans. L'importation de la ressource en eau peut s'effectuer dans les deux sens selon les besoins du syndicat du Tortelet ou de la SIEA. La consommation moyenne par abonnement domestique est estimée à 114 m^3 par an.
D'après les analyses réalisées, l'eau distribuée est conforme à la législation en vigueur.

Il n'existe plus de réservoir à Sellières destiné au stockage de l'eau potable. En revanche, une réserve incendie est présente au Sud de la commune, route de Mantry, à proximité d'une exploitation agricole. En cas d'incendie, une pompe peut être installée.

Concernant la protection incendie, des prescriptions sont à respecter en matière d'équipements :

- Réserve en eau pour les zones urbanisées :

Les poteaux incendie de 100 mm minimum, conformes à la norme NFS 61.213, doivent être situés à moins de 200 mètres, mesurés le long de la voie, de toute construction ou installation nécessitant une protection incendie. Ces poteaux devront fournir un débit de 60 m^3 par heure pendant une durée de 2 heures, sous une pression minimale de 1 bar.

- Réserve en eau pour la zone rurale et les écarts :

Il est recommandé de prévoir une réserve d'eau de 120 m^3 à 400 m^3 des risques à défendre, accessible en toute circonstance et bien signalée.

La couverture incendie est suffisante à Sellières. À chaque extension de réseau, de nouvelles bornes de protection incendie sont installées.

- **Assainissement**

La commune a réalisé un schéma directeur d'assainissement en 2001. Un zonage d'assainissement est à a été élaboré par le SIEA de Bletterans.
Le territoire communal est en assainissement collectif en partie et en assainissement autonome. Pour le réseau collectif, il est soit unitaire, soit de type séparatif. Les eaux usées sont collectées puis traitées dans un lagunage d'une capacité de 1100 équivalents-habitants, mis en service en 1987. Le réseau unitaire fait 3,4 km de linéaire tandis que le réseau séparatif en fait 3 km.
La population permanente raccordée est de 550 habitants (10 maisons non raccordées) et la population saisonnière raccordée est de 224 habitants, auxquels il faut ajouter 27 résidents à l'EHPAD et 172 écoliers.
Un programme de travaux a été lancé suite à l'étude diagnostique de 2000-2002.
Actuellement, le système d'assainissement de Sellières est " non conforme local équipement" en 2016 à cause du réseau (faible taux de collecte et présence importante d'eaux claires parasites permanentes). Le volume d'eaux claires parasites est excessif et il vient surcharger le poste en tête de station en provoquant des déversements réguliers.
Par ailleurs en 2017, les niveaux de rejets fixés dans l'arrêté du 21 juillet 2015 ne sont pas respectés pour les paramètres " demande chimique en oxygène DCO et matières en suspension MES.
Pour répondre à cette non-conformité, la commune réalise environ 20 diagnostics par an de bon de raccordement au réseau d'eau usée. Par ailleurs, en 2019 un diagnostic d'assainissement va être lancé sur l'ensemble du territoire communal. La commune compte par la suite entreprendre les travaux nécessaires par rapport aux conclusions du diagnostic.

- **Déchets**

La compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés est exercée par la Communauté de communes, qui perçoit la redevance des ordures ménagères.

La commune de Sellières est adhérente au SICTOM de la zone de Lons-le-Saunier. Ce dernier assure la collecte des ordures ménagères et du tri sélectif, des points d'apports volontaires (verre...) ainsi que des déchets déposés à la déchetterie.
Le ramassage des ordures ménagères (bacs gris) a lieu une fois par semaine et celui du tri sélectif (bacs bleus) tous les 15 jours.

A l'échelle du SICTOM de la Zone de Lons-le-Saunier (201 communes pour 80 202 habitants), ce sont 5 447 tonnes de déchets recyclables et 15 405 tonnes d'ordures ménagères résiduelles qui ont été collectées pour l'année 2010.

Les déchets qui sont ainsi collectés sont ensuite traités par le SYDOM du Jura, selon les quatre modes suivants :
- le tri par matériau des déchets recyclables au CDTOM (centre départemental de traitement des ordures ménagères)
- l'incinération des ordures ménagères résiduelle au CDTOM
- le compostage des éléments fins fermentescibles et des déchets verts
- le stockage des déchets ultimes

Le stockage des déchets se fait par le biais des installations suivantes :
- le CDTOM basé à Lons-le-Saunier
- le centre de stockage du Jura à Courlaoux - Les Repôts
- les cinq stations de transfert

Le SYDOM gère le système départemental de traitement des ordures ménagères, conformément au Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés.

5.4 LES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Concernant la téléphonie mobile, toute la commune n'est pas couverte par l'ensemble des opérateurs.

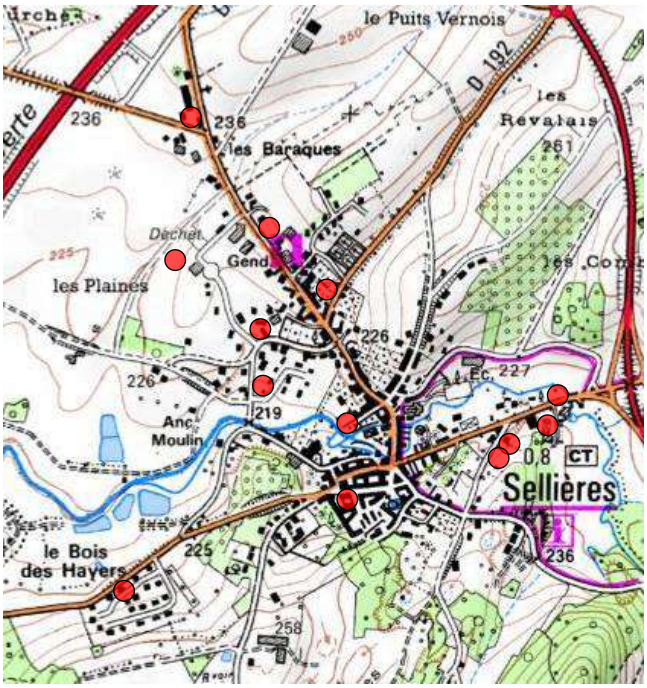
Le Conseil général intervient dans le domaine des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC). Afin d'éviter l'enclavement numérique du département, il a engagé dès 2002 une étude de faisabilité pour la construction d'un réseau public à haut-débit. En 2007, il a délégué la construction et l'exploitation du réseau départemental à haut débit à la société Connectic 39. Il a également lancé un schéma directeur territorial d'aménagement numérique en liaison avec le syndicat d'électricité du Jura et Connectic 39.
À ce jour, la conception et la réalisation du réseau sont terminées. Il reste l'exploitation, la maintenance et la commercialisation du réseau haut débit du Jura auprès des fournisseurs d'accès à Internet.

Plus récemment en 2010, le SIDEC et le Conseil général ont réalisé ensemble le Schéma d'Aménagement Numérique du Jura(SDAN). Ce SDAN prévoyait la réalisation des six programmes d'actions

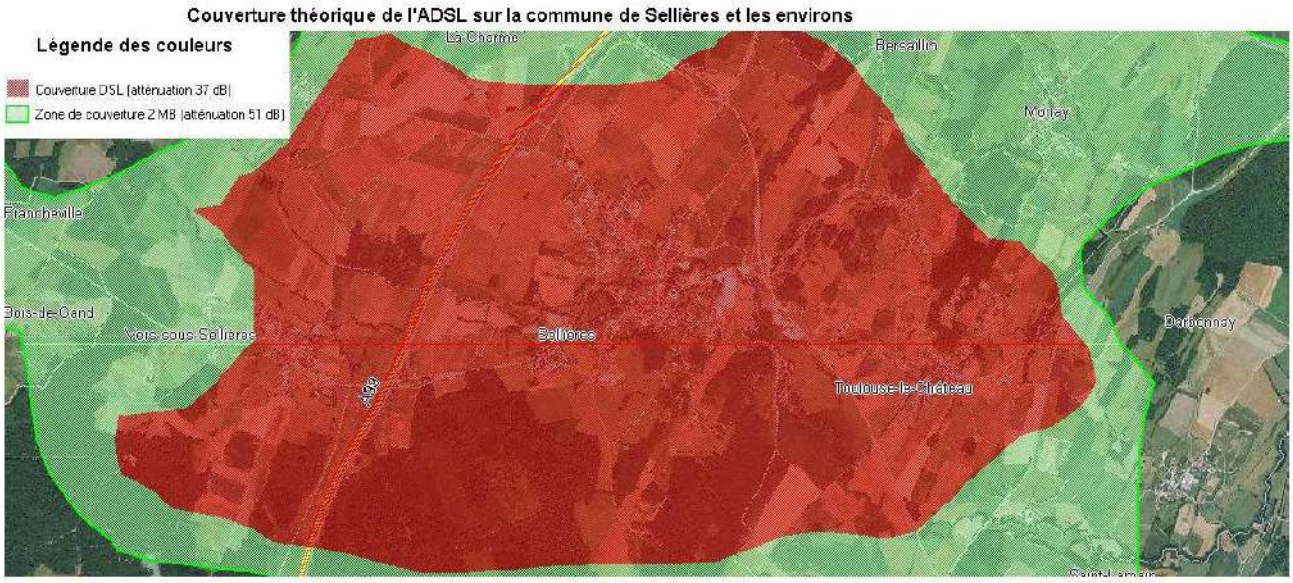
complémentaires, sur 20 ans. Le programme d'action envisagé a dû être« *revus au regard des évolutions du contexte survenues depuis le vote du SDAN initial.* »(Extrait du SDTAN du Jura).
Depuis le 5 décembre 2012, c'est le Conseil général qui a récupéré la compétence de l'aménagement numérique après l'abandon du SIDEC afin de respecte la règle de « bonne pratique ». En effet, *« une collectivité ne peut pas être à la fois opérateur et responsable de la stratégie d'aménagement. Le SIDEC étant opérateur, cela pouvait créer un point de difficulté. »* (Extrait du SDTAN du Jura).
La commune de Sellières est donc concernée par le réseau à haut-débit et est traversée par la fibre optique. Cependant, les habitants n'en ressentent pas les bénéfices pour le moment. En effet, le temps de téléchargement des documents est bien trop long, ce qui pose quelques difficultés pour les administrations. Les équipements du réseau sont installés vers le presbytère.

Concernant les connexions Internet, la commune a réalisé en collaboration avec le Conseil général une enquête auprès de la population sur la couverture de l'ADSL au niveau du territoire communal.

L'enquête a permis de définir les secteurs où la connexion à Internet était difficile (points rouges). Il est précisé que pour le moment, les problèmes soulevés n'ont toujours pas été résolus.



Un nœud de raccordement d'abonnés (NRA) est présent sur la commune, ce qui lui permet de bénéficier du haut débit comme l'indique la carte ci-dessous. Les débits varient de 15 à 21 Mbit/s, selon l'éloignement de la ligne par rapport au NRA.



Source : Conseil général du Jura

Les difficultés rencontrées par certains habitants peuvent provenir d'abonnements Internet relativement anciens chez certains opérateurs qui ne prennent pas forcément en compte les nouvelles offres, de défauts sur la ligne du domicile ou encore de dysfonctionnement du matériel informatique.

6. LES DÉPLACEMENTS

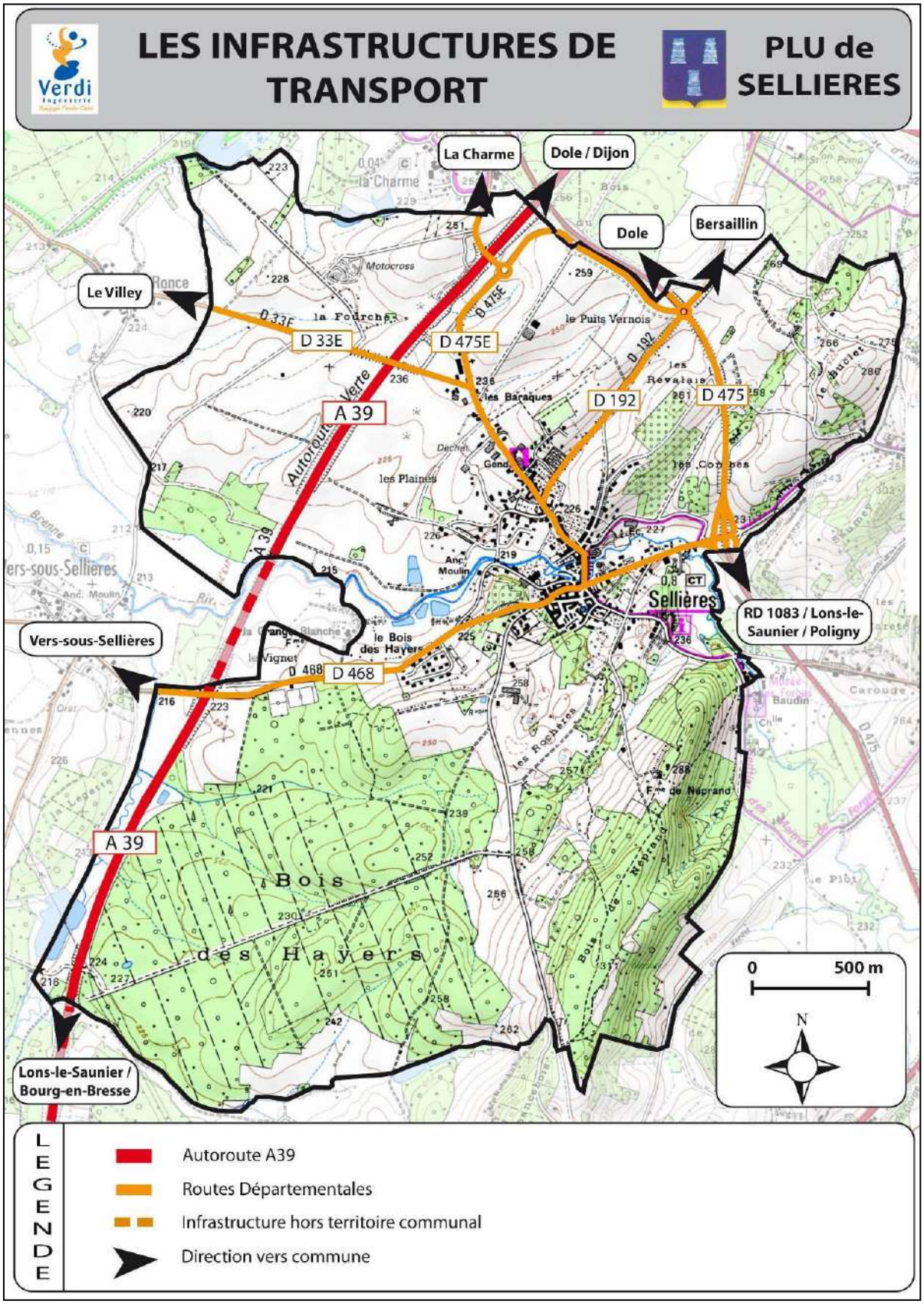
6.1 LE RÉSEAU ROUTIER

La commune de Sellières est relativement bien desservie par les infrastructures routières.

Les principaux axes routiers qui traversent Sellières sont :

- L'A39, autoroute qui relie Dijon à Bourg-en-Bresse et qui passe à l'Ouest du territoire communal. L'échangeur n°7 se situe à environ 3 km du centre de la commune.
- La RD 475, permet de rejoindre la RD 1083 (ancienne RN 83), axe Besançon-Lons-le-Saunier ainsi que la ville de Dole. Elle contourne la commune par l'Est.
- La RD 475 E, axe Nord-Sud, qui relie le centre de la commune à celle de La Charme ou à la RD 475
- La RD 192, axe Nord-Est/Sud-Ouest, dessert la partie Nord de la commune en direction de Bersaillin.
- la RD 33 E, axe Est-Ouest, assure la liaison vers la commune du Villey.
- la RD 468, qui traverse d'Est en Ouest le centre de la commune pour rejoindre la RD 475 et Vers-sous-Sellières.

Les plans d'alignements sont en annexe du PLU.


LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT
PLU de SELLIERES
La Charme
Dole / Dijon
Dole
Bersaillin
Le Villey
D 33E
D 475E
D 192
D 475
A 39
Autoroute Verte
Vers-sous-Sellières
D 468
RD 1083 / Lons-le-Saunier / Poligny
Sellières
Lons-le-Saunier / Bourg-en-Bresse
Bois des Hayers
0
500 m
N
LEGENDE
Autoroute A39
Routes Départementales
Infrastructure hors territoire communal
Direction vers commune

6.2 LES RÉSEAUX DE TRANSPORTS EN COMMUN

6.2.1 Ligne de bus

La commune de Sellières est desservie par les lignes de transport par car mises en place par le Conseil général (Jura Go). Selon les lignes et les horaires de passage, le service de transport est assuré toute l'année, pendant les petites vacances, pendant les vacances d'été ou encore pendant la période scolaire.
Toutes les lignes de transport en commun mentionnées ci-après sont ouvertes au public, y compris les lignes scolaires.

Les lignes régulières de transport qui passent à Sellières sont les suivantes :
- N°400 LONS LE SAUNIER-DOLE (correspondance TGV)
- N°401 LONS LE SAUNIER-DOLE-SELLIERES-TASSENIERES-DOLE
- N°413 MANTRY-POLIGNY (collège)
- N°418 MANTRY-VOITEUR (collège)
- N°454 MANTRY-SELLIERES (groupe scolaire)
- N°459 TOULOUSE LE CHATEAU -SELLIERES (groupe scolaire)
- N°460 LA CHARME-SELLIERES (groupe scolaire)

Il est précisé que des améliorations pourraient être suggérées afin d'adapter au mieux les horaires de passage des bus aux horaires de travail.

6.2.2 Transport ferroviaire

Il n'existe pas de ligne ferroviaire qui passe à Sellières. La gare la plus proche se situe à Saint-Lothain ou à Domblans et est desservie par la ligne Besançon-Lons-le-Saunier. Néanmoins, peu de train s'arrête à ces gares, il est préférable de se rendre à Poligny (12 km), Dole ou Lons-le-Saunier pour avoir plus de possibilités au niveau des horaires.

Par ailleurs, la commune de Sellières est concernée par l'un des fuseaux du projet de ligne LGV (ligne à grande vitesse) Rhin-Rhône branche Sud. Le choix entre les fuseaux n'a pas encore été fait à ce jour.

6.3 LE RÉSEAU DE CIRCULATION DOUCE

La commune est concernée par deux sentiers inscrits au PDIPR (plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée):
- un sentier de randonnée inscrit au PDIPR depuis juin 2010 qui permet de relier Sellières aux villages de Mantry, Fangy et Vers-sous-Sellières.
- le sentier des Maîtres de forge, qui passe dans les communes de Sellières, Fangy et Toulouse-le-Château. Il s'agit d'une boucle de 6 kilomètres de difficulté moyenne pour une durée de 2h à 2h30 à pied.

Selon le code de l'environnement l'article L361-1, le PLU a pour obligation de continuité des itinéraires de randonnée du PDIPR.

La commune ne dispose pas d'aménagements cyclables tels que des bandes ou pistes cyclables.

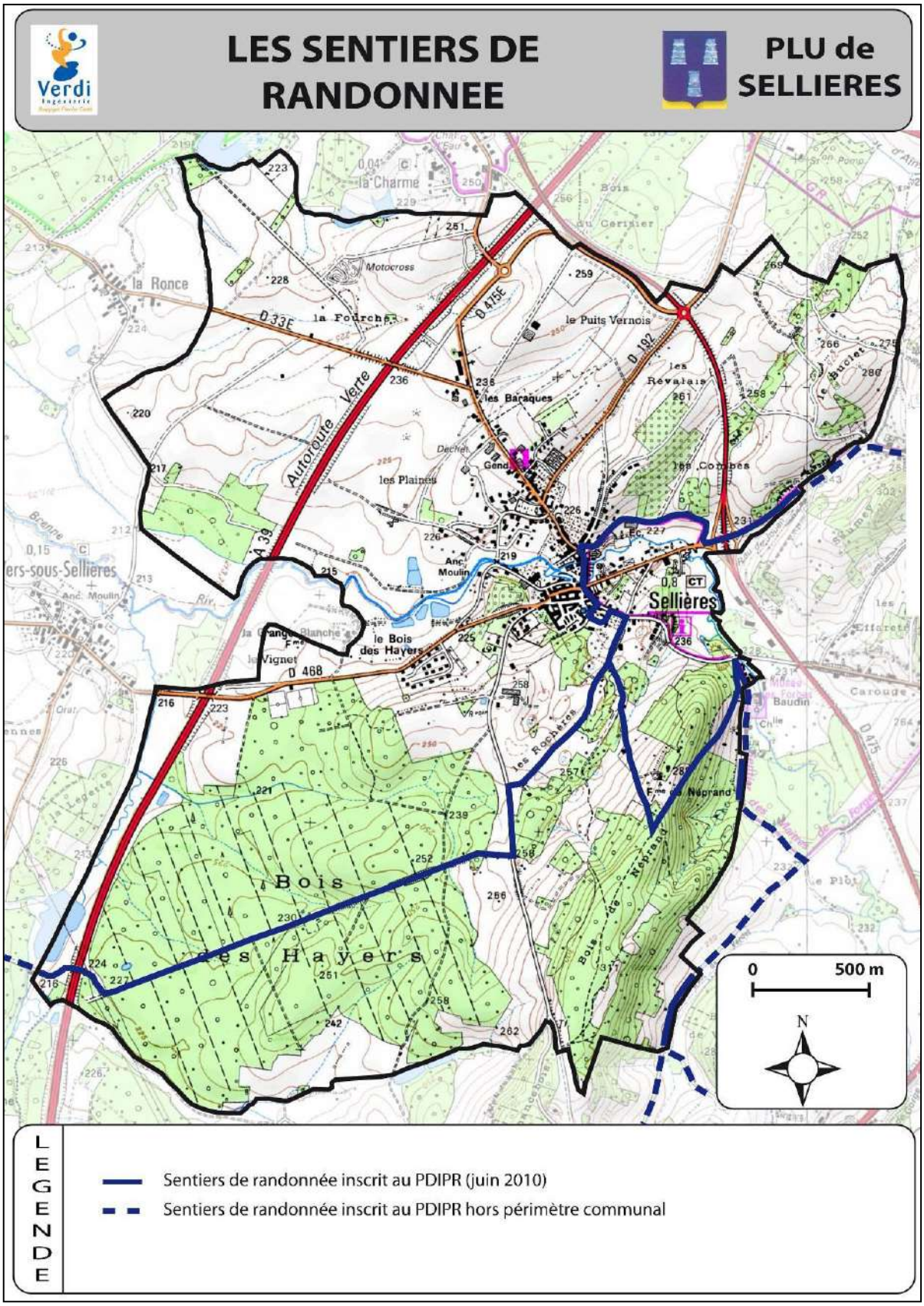
La circulation piétonne est plus ou moins sécurisée sur l'ensemble de la commune. Certaines rues ne sont pas aménagées de trottoirs, notamment dans le centre ancien. Néanmoins, l'étroitesse des rues ne permet pas une vitesse excessive des véhicules et le trafic ne semble pas très important.

Par ailleurs, il existe un sentier piéton dans le centre ancien qui assure la liaison entre le bourg dessus et le bourg dessous. Il chemine à travers les vergers et jardins privés et permet de repérer les vestiges de l'enceinte.








LES SENTIERS DE RANDONNEE
PLU de SELLIERES
Sellières
le Bois des Hayers
Bois des Hayers
Autoroute Verte
la Fourche
le Puits Vernois
les Baraques
les Plaines
Anc. Moulin
Motocross
la Ronce
la Charme
Baudin
Néprand
0
500 m
N
LEGENDE
Sentiers de randonnée inscrit au PDIPR (juin 2010)
Sentiers de randonnée inscrit au PDIPR hors périmètre communal

La commune est également concernée par un projet de coulée verte qui traverserait le centre du village pour rejoindre le cours d'eau en passant par le secteur Moidesseule et Duviley.

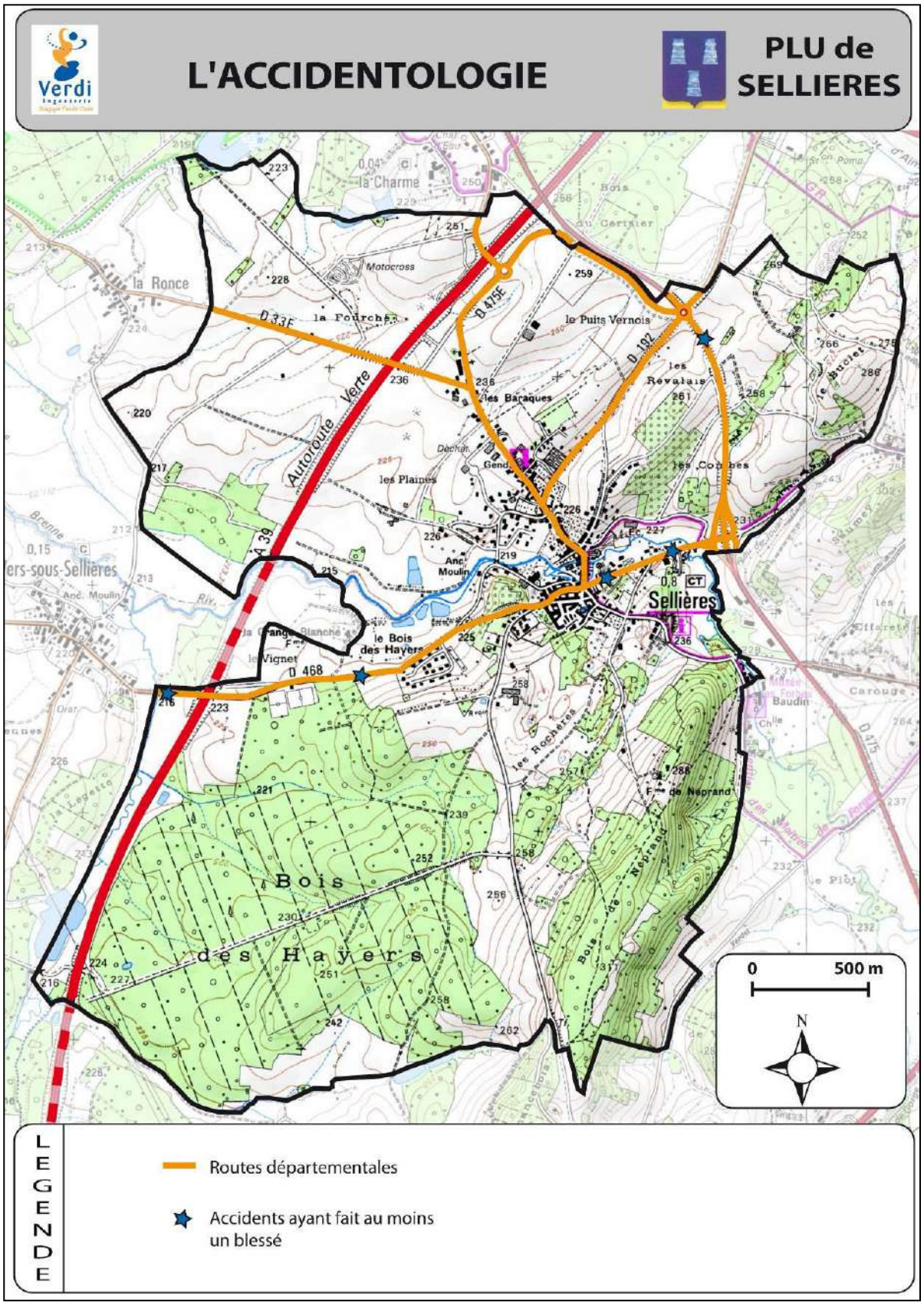
6.4 LE TRAFIC ROUTIER ET L'ACCIDENTOLOGIE

Des comptages routiers ont été effectués par les services du Conseil général sur certaines routes départementales qui passent sur la commune, en 2005, 2009 et 2010. Le tableau suivant en fait la synthèse :

Routes départementales	Années des comptages	Nbre de véhicules / jour	Part du trafic Poids Lourds
D192	2009 2010	277 268	5 % 2 %
Le trafic routier diminue légèrement (-3,2%), y compris le trafic P.L (-3 points).			
D468 (entre RD 475^{E} et RD 475)	2009 2010	2551 2412	7 % 6 %
Le trafic routier est en régression de 5,44 %, de même que le trafic P.L (-1point).			
D468 (à proximité des stades)	2005 2009 2010	1835 1644 1721	14 % 6 % 4 %
Le trafic routier est fluctuant : il est en baisse entre 2005 et 2009 (-10,4 %) et augmente entre 2009 et 2010 (+ 4,68 %), ce qui donne pour la période 2005-2010 une baisse globale de 6,21 %. Le trafic P.L est nettement en régression : - 10 points entre 2005 et 2010.			
D475E	2005 2009 2010	454 572 627	15 % 5 % 3 %
Cette RD connaît une hausse constante du trafic depuis 2005 (+ 38%) alors que le trafic P.L baisse de 12 points. On peut émettre l'hypothèse que les poids lourds contournent le centre du bourg par la RD 475 située à l'Est.			
D475	2010	3273	16,8 %

Au niveau de l'accidentologie, les données prises en compte proviennent de la Gendarmerie nationale pour la période du 1/01/1996 au 31/12/2009. 5 accidents se sont produits à Sellières entre 1997 et 2009, 2 en agglomération et 3 hors agglomération, faisant 7 victimes : 6 blessés hospitalisés et 1 blessé non hospitalisé.

D'après la carte ci-après, les accidents se localisent principalement sur la RD 468, axe qui traverse le bourg d'Est en Ouest. Un accident s'est produit sur la RD 475.

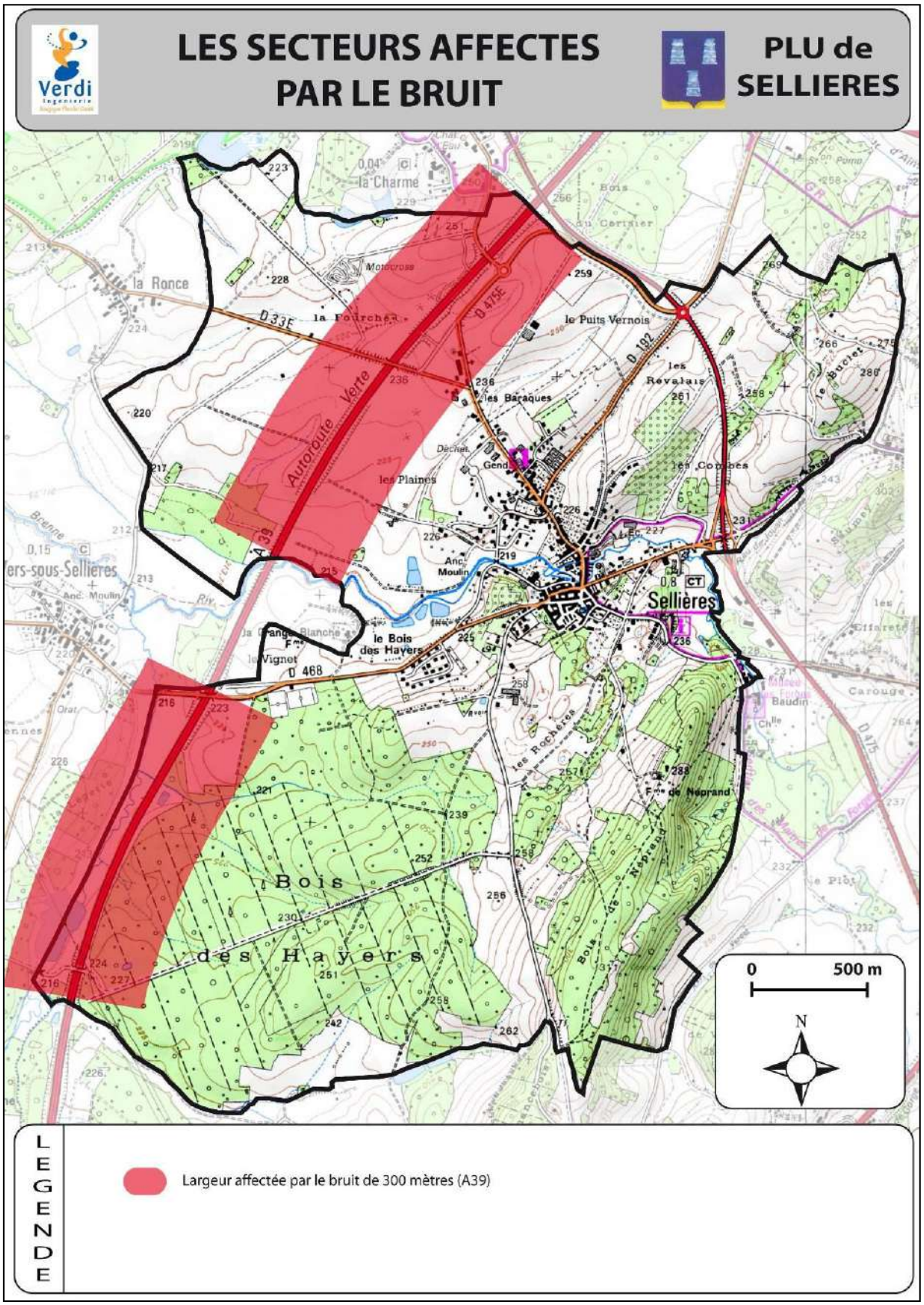

L'ACCIDENTOLOGIE
PLU de SELLIERES
la Ronce
la Fourche
Motocross
le Puits Vernois
les Revalais
les Baraques
Autoroute Verte
les Plaines
les Combes
Anc. Moulin
Sellières
le Bois des Hayers
D 468
D 33E
D 475E
D 192
Bois des Hayers
Bois de Neprand
0
500 m
N
LEGENDE
Routes départementales
Accidents ayant fait au moins un blessé

6.5 CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

En application du décret n°95-21 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996 du Ministère de l'Environnement, Le Préfet a classé les infrastructures en fonction de leur niveau d'émission sonore et a déterminé la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces infrastructures.

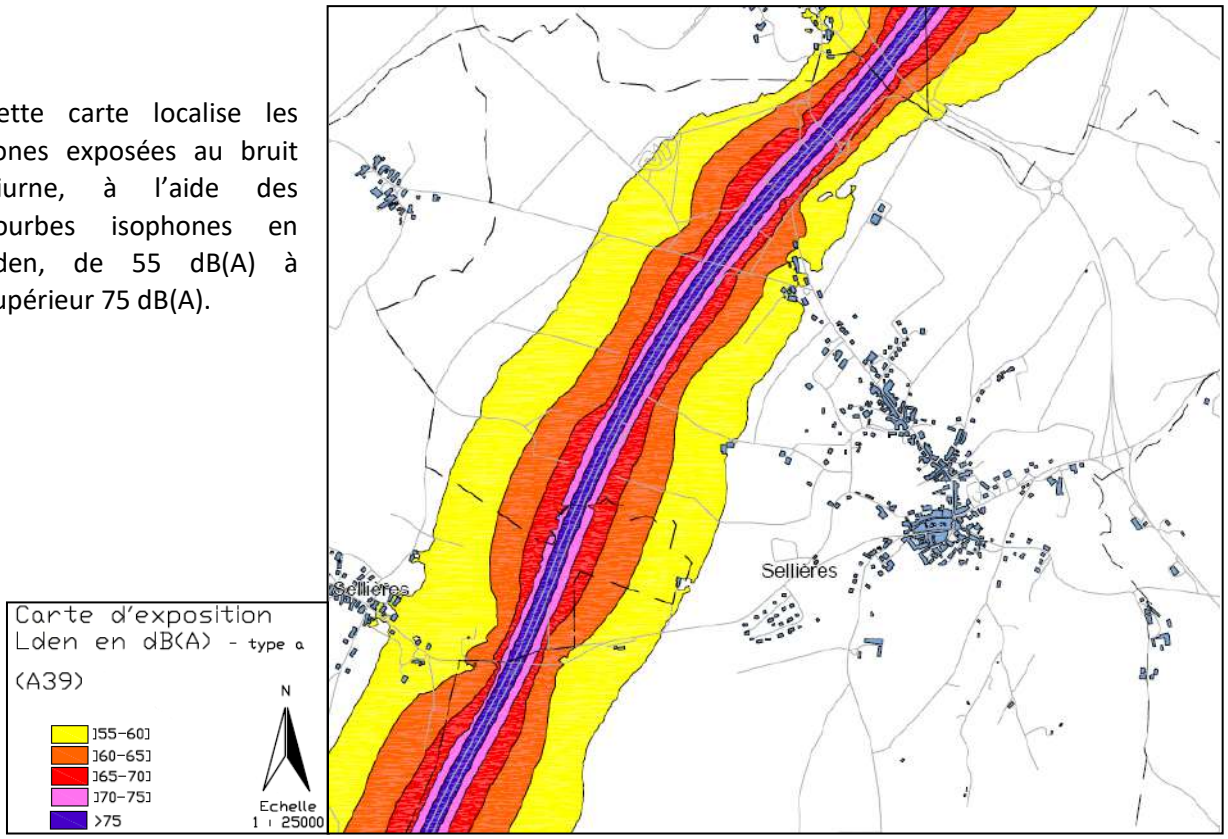
Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent uniquement sur les voies routières dont le trafic journalier moyen est supérieur à 5 000 véhicules par jour et sur les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à 50 trains. À titre d'information, l'A39 supporte un trafic routier supérieur à 17 000 véhicules/jour.

L'arrêté préfectoral n°451 du 10 novembre 2000 indique que l'A39 Bersaillin - Courlaoux est classé en catégorie 1. La demi-largeur des secteurs affectés par le bruit est de 300 mètres, comptée de part et d'autre de l'infrastructure, cette distance étant mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée.

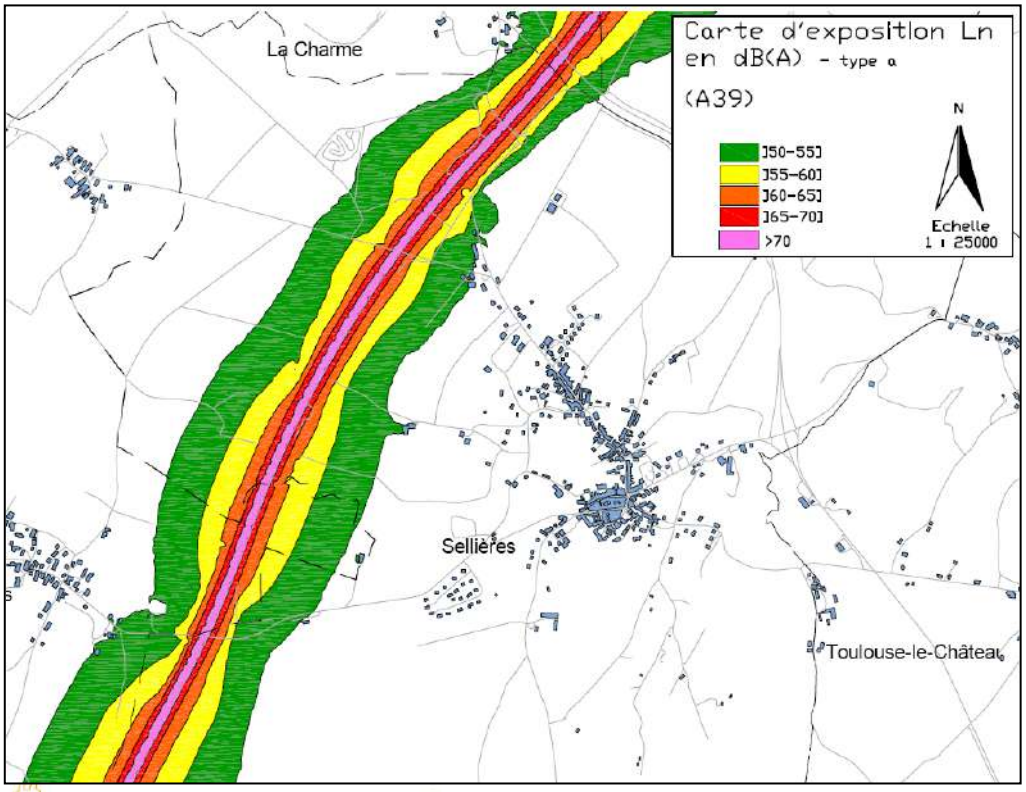

LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT
PLU de SELLIERES
Autoroute Verte
Sellières
le Bois des Hayers
Bois des Hayers
la Ronce
la Fourche
le Puits Vernois
les Revalais
les Baraques
les Plaines
les Combes
le Vignet
0
500 m
N
LEGENDE
Largeur affectée par le bruit de 300 mètres (A39)

L'autoroute A 39 a fait l'objet d'une carte de bruit stratégique publiée par arrêté préfectoral en date du 25 février 2009.

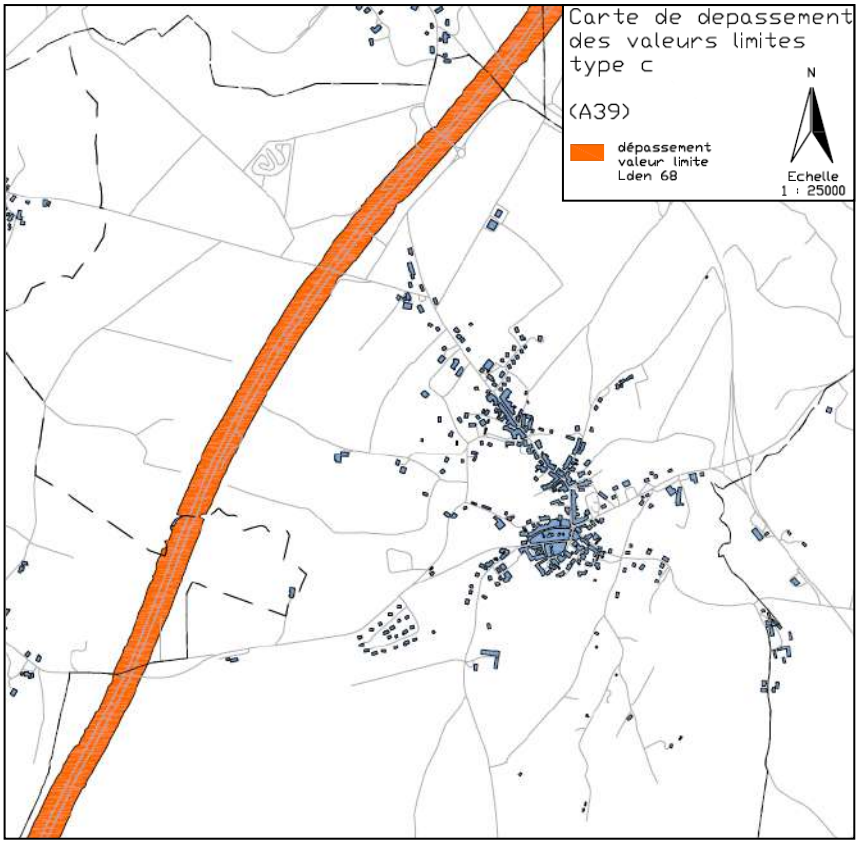
Cette carte localise les zones exposées au bruit diurne, à l'aide des courbes isophones en Lden, de 55 dB(A) à supérieur 75 dB(A).



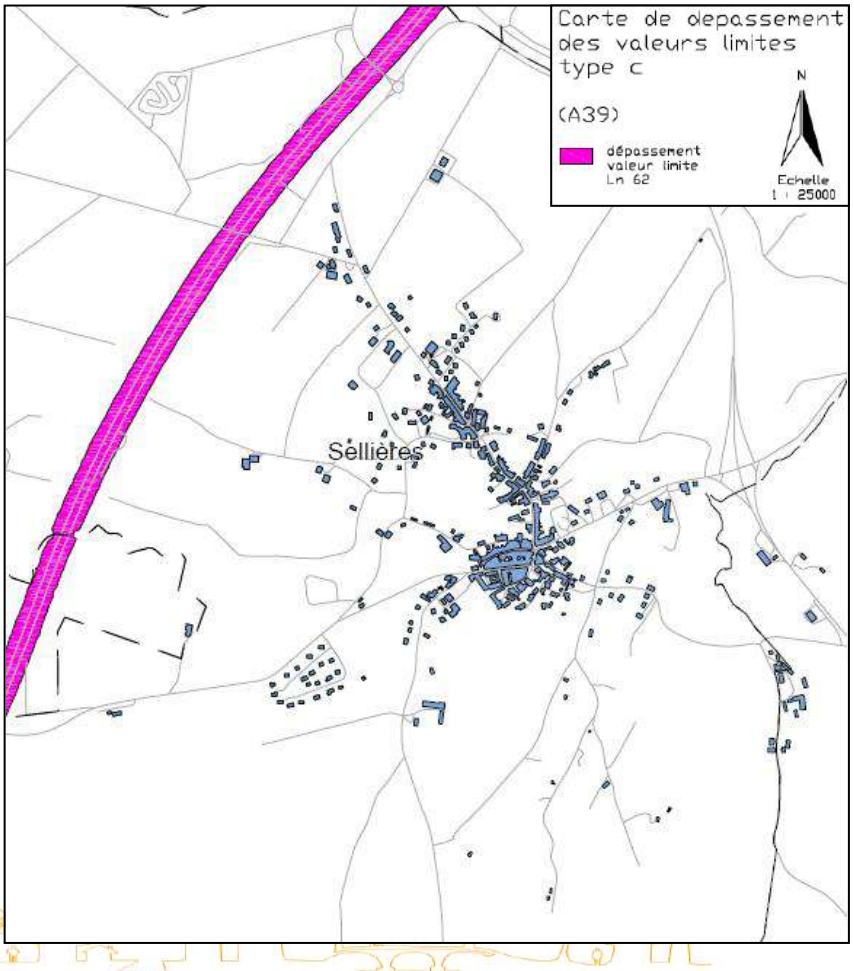
Cette carte localise les zones exposées au bruit nocturne, à l'aide des courbes isophones en Ln, de 50 dB(A) à supérieur 70 dB(A).



Cette carte présente les courbes isophones des zones où le Lden (bruit diurne) dépasse 68 dB(A).



Cette carte présente les courbes isophones des zones où le Ln (bruit nocturne) dépasse 62 dB(A).



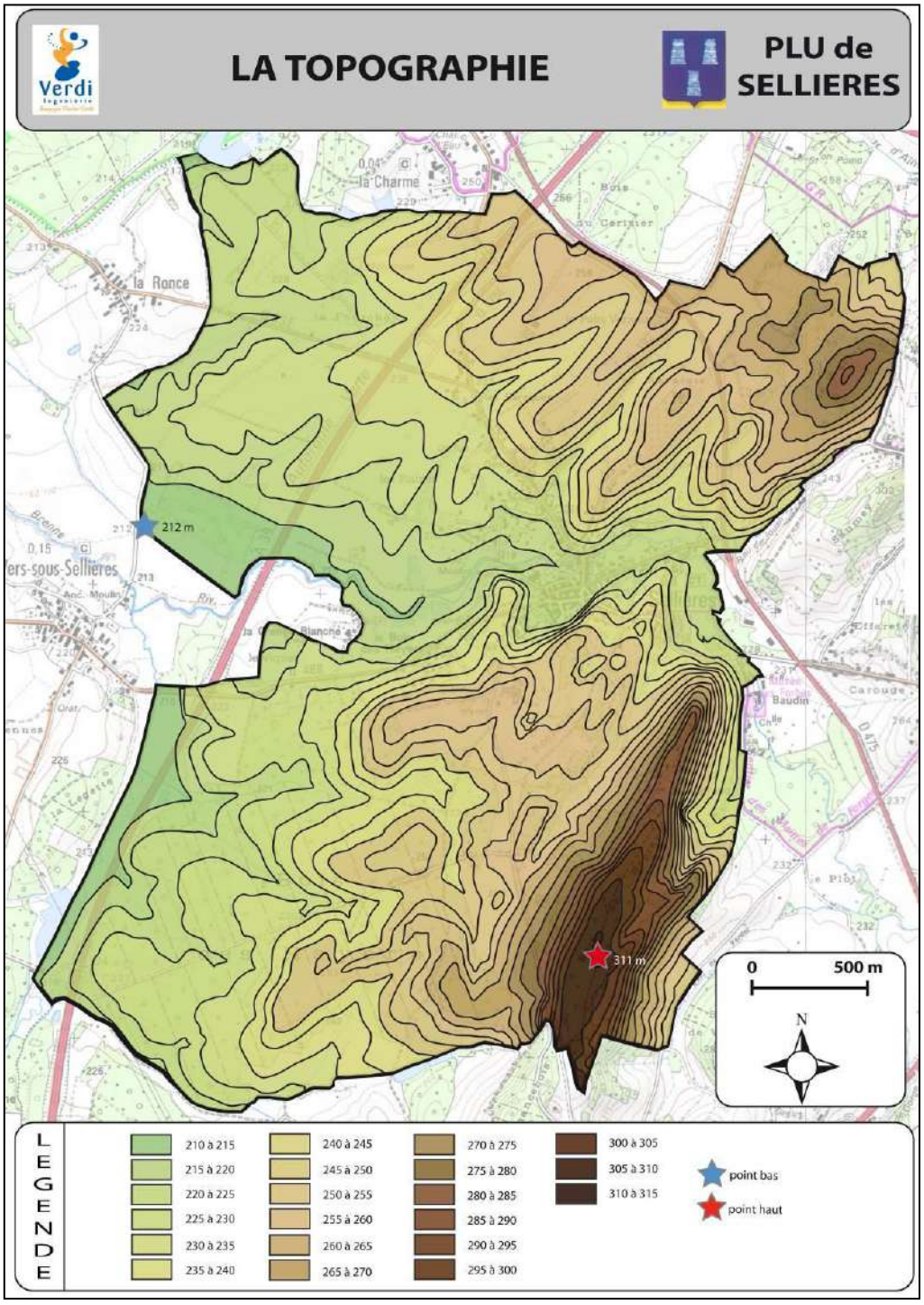


Deuxième Partie : « Analyse de l'état initial de l'environnement »

7. LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE

7.1 TOPOGRAPHIE

Le territoire communal de Sellières est vallonné avec une altitude comprise entre 212 mètres au Nord-Ouest et 311 mètres au Sud-Est au niveau du bois de Néprand. Situé au fond d'une dépression, le bourg de Sellières assure le lien entre la Bresse Jurassienne et le Revermont, premier contrefort du Jura.

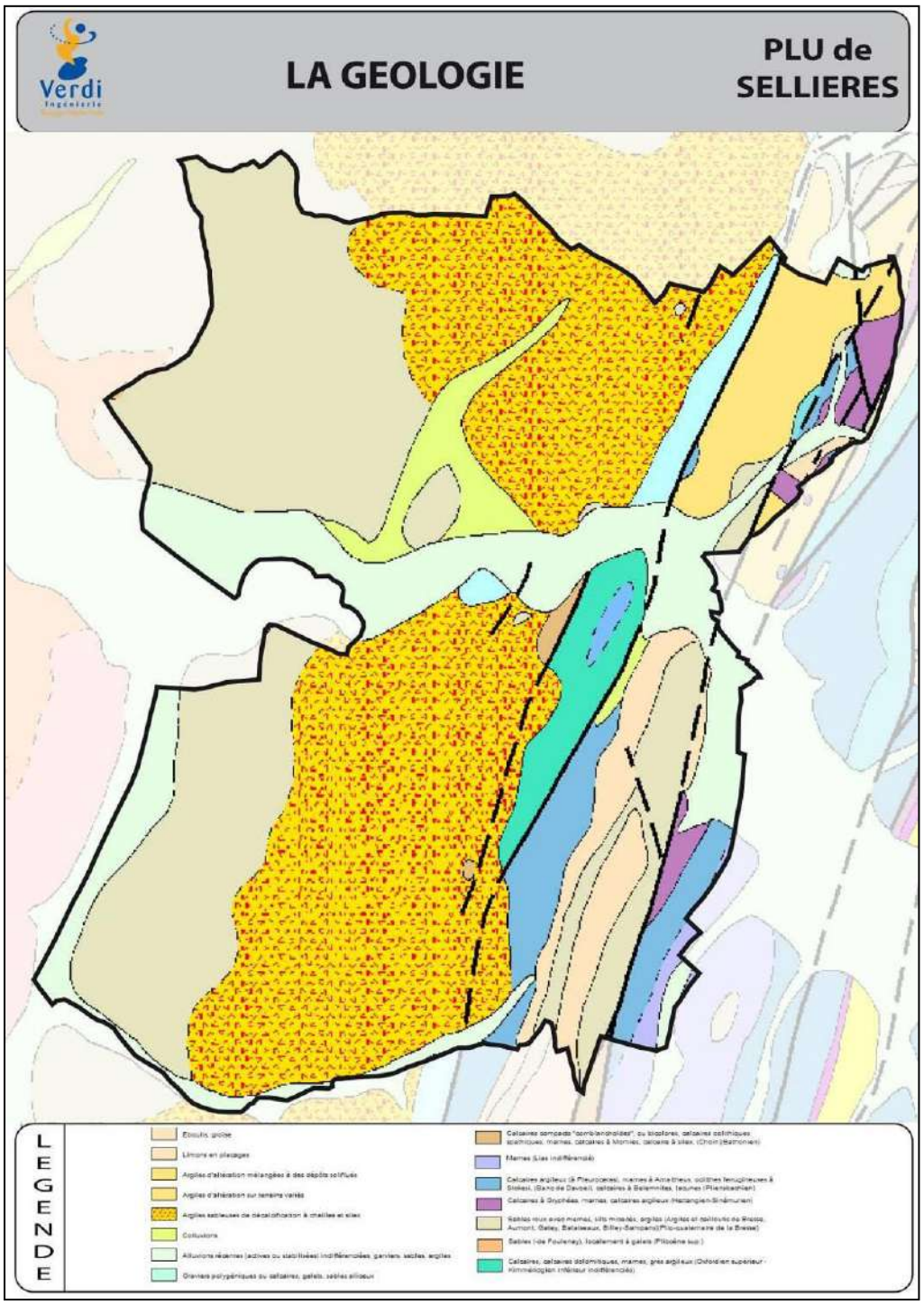


7.2 GEOLOGIE

La majeure partie du territoire communal est recouverte par des formations superficielles dont la couverture est composée :

- d'argiles sableuses de décalcification à silex et chailles
- de sables roux avec marnes et argiles (plio-quaternaires de Bresse), qui proviennent de l'altération des argiles

En limite Est du territoire communal, on commence à voir apparaître les premiers calcaires du Revermont.



7.3 HYDROGÉOLOGIE

Quelques sources jaillissent au niveau des massifs boisés comme au niveau du bois de Néprand.
En période d'étiage, le débit de la Brenne est soutenu par la nappe d'accompagnement au niveau des alluvions récentes.

7.4 RISQUES NATURELS

7.4.1 RISQUE GÉOLOGIQUE



L'atlas des risques géologiques dans le Jura a été élaboré en 1998.
Le risque géologique sur la commune de Sellières se décline selon le classement suivant :

- **Zone 1 : secteur de risque majeur** (en rouge sur la carte) : mouvement en cours ou à très forte probabilité
  ⇨ Constructions interdites

- **Zone 2 : secteur de risque maîtrisable** (en orange sur la carte) : mouvement possible, mais de nature et d'intensité mesurables et pouvant être maîtrisé
  ⇨ Constructions et aménagements soumis à conditions spéciales selon étude géotechnique préalable

- **Zone 3 : secteur de risque négligeable** (en vert sur la carte) : état actuel des connaissances ne faisant pas apparaître de probabilités de mouvements
  ⇨ Constructions possibles, mais pouvant ponctuellement nécessiter un avis géotechnique

7.4.2 RISQUE INONDATION

La commune de Sellières s'est développée à partir du cours d'eau qui la traverse aujourd'hui, la Brenne. Ce cours d'eau est connu pour augmenter très soudainement lors d'épisode d'orages importants.

La commune ne dispose pas de Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI).

L'étude IPSEAU sur le département du Jura, réalisée en juillet 1995 pour le Ministère de l'Environnement, est relative aux inondations liées au ruissellement pluvial urbain, aux crues de plaine et aux crues torrentielles, relève un phénomène d'inondation comme indiqué sur la carte ci-après.
Ces phénomènes concernent le cours d'eau de la Brenne.

Une étude hydraulique générale a été réalisée en janvier 1993 dans le cadre de l'A39 (BETURE SETAMEEST). Elle indique des valeurs caractéristiques de crue.

D'après la circulaire interministérielle du 21 janvier 1994, les principes à mettre en œuvre dans les zones inondables sont les suivants :
- à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts : interdire toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées
- dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, prendre les dispositions nécessaires pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront être éventuellement autorisées
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire dans les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

La commune, accompagnée de la DDT, a souhaité définir précisément les zones inondables présentes dans l'enveloppe urbaine, en distinguant risque faible et risque fort (voir carte page 77).

Les recherches dans les archives ont permis à la DDT de retrouver les derniers évènements pluvieux d'occurrence centennale les plus marquants à Sellières :
- La crue du 1er septembre 1931,
- La crue d'octobre 1935

Ces deux crues correspondent à des orages violents ayant engendré des précipitations très importantes allant jusqu'à 200 mm en 2h. Il s'agit des plus hautes eaux connues.

Des articles de presse sur la crue d'octobre 1935 témoignent des hauteurs d'eau constatées en certains points de la commune comme le kiosque, le cercle paroissial, les forges de Baudin.

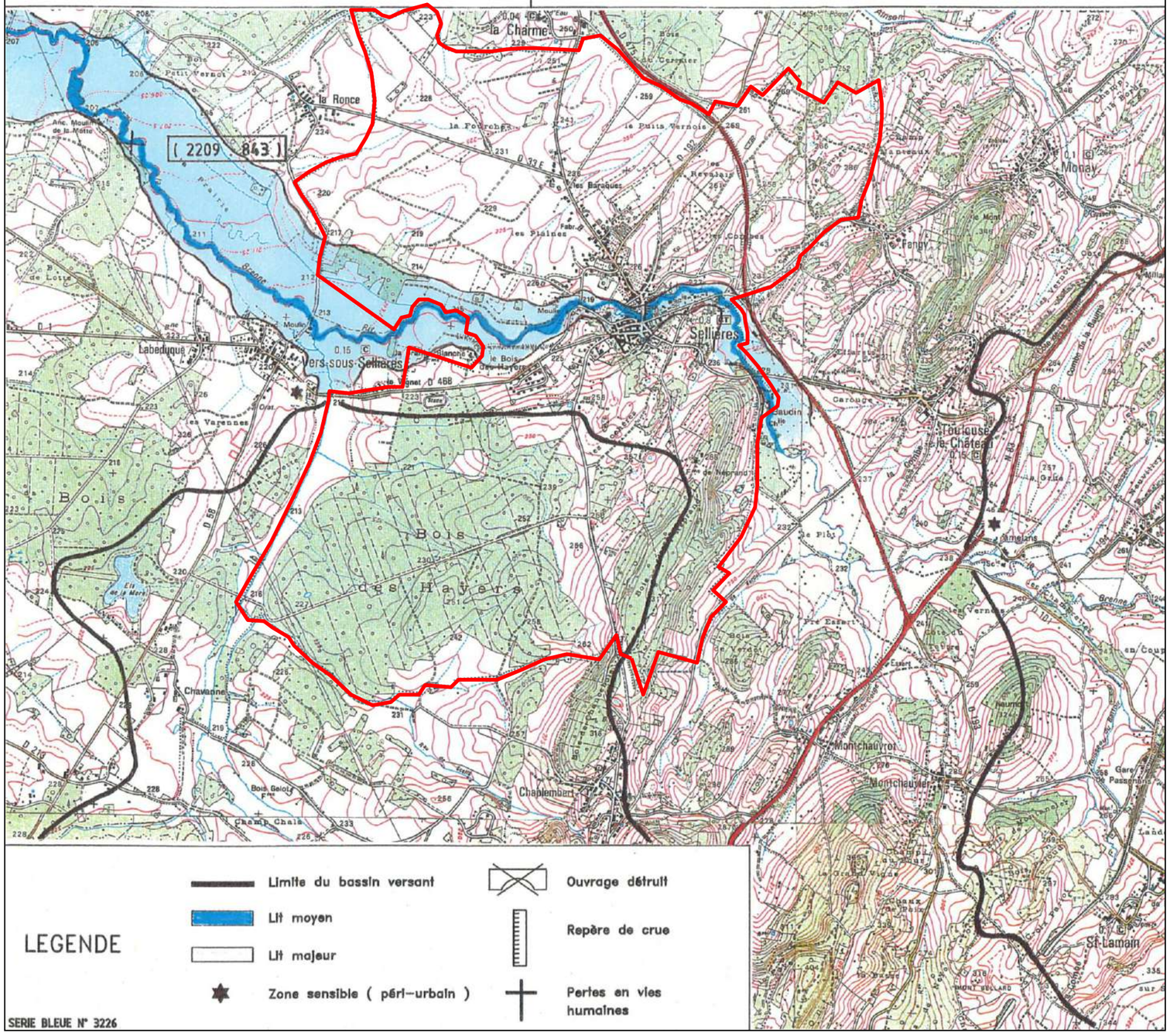
La commune a également retrouvé auprès d'habitants des photos qui illustrent ces faits et qui viendront étayer le travail de la DDT. Le travail de terrain avec un relevé de cotes NGF a permis d'évaluer une côte de référence plancher permettant de garantir la protection des habitants dans le cadre de nouvelles constructions ou réhabilitations dans ces zones exposées à ce risque. Les résultats de cette étude sont représentés sur la carte p.87. Le tracé représente la zone inondée par les plus hautes eaux connues (PHEC) du 4 septembre 1931. C'est une référence réglementaire pour l'appréciation du risque inondation dans la commune.

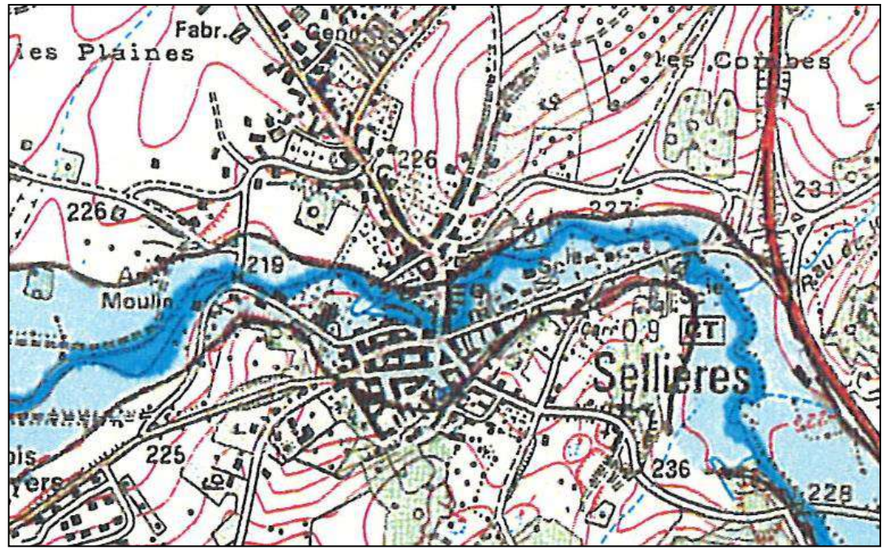
DEPARTEMENT DU JURA

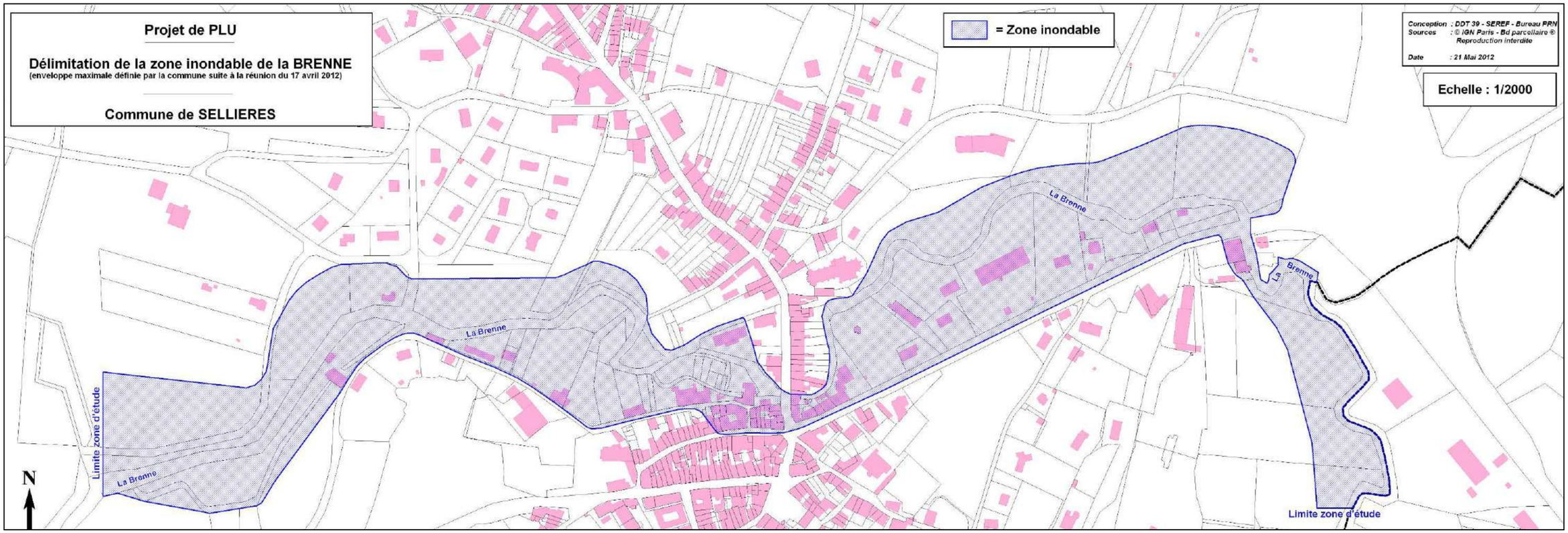
PROGRAMME DE PREVENTION CONTRE LES INONDATIONS LIEES AUX RUISSELLEMENT PLUVIAL URBAIN ET AUX CRUES TORRENTIELLES

COMMUNES DE DARBONNAY, DE TOULOUSE-LE-CHATEAU, DE SELLIERES ET DE VERS-SOUS-SELLIERES

GEOMORPHOLOGIE ET LIMITES DES BASSINS PERI-URBAINS






Projet de PLU
Délimitation de la zone inondable de la BRENNE
(enveloppe maximale définie par la commune suite à la réunion du 17 avril 2012)
Commune de SELLIERES
= Zone inondable
Conception : DDT 39 - SEREF - Bureau PRN
Sources : © IGN Paris - Bd parcellaire ®
Reproduction interdite
Date : 21 Mai 2012
Echelle : 1/2000
La Brenne
Limite zone d'étude
N

7.4.3 ARRÊTÉS DE CATASTROPHES NATURELLES

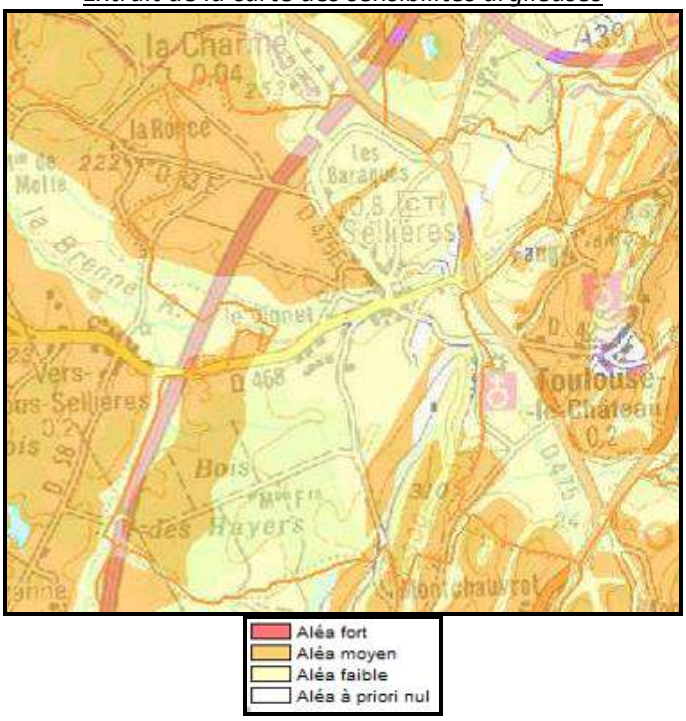
La commune est surtout concernée par les risques d'inondations et coulées de boues, mais aussi par les mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse. Cinq arrêtés de catastrophes naturelles ont déjà été pris :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	10/07/1997	10/07/1997	03/11/1997	16/11/1997
Inondations et coulées de boue	24/10/1999	26/10/1999	28/01/2000	11/02/2000
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
Inondations et coulées de boue	30/09/2006	30/09/2006	22/02/2007	10/03/2007

7.4.4 RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

La carte des sensibilités argileuses, ayant une influence sur le « retrait-gonflement » des argiles, permet d'identifier les aléas de niveau faible à fort. Sur l'ensemble du territoire communal de Sellières, l'aléa concernant le retrait-gonflement des argiles est faible pour la partie Est de la commune et moyen pour la partie Ouest. Toutefois au vu des arrêtés de catastrophe naturelle concernant les mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse, on remarque que la commune est quand même exposée. Ainsi d'une manière générale, les constructeurs devront tenir compte de ce risque pour l'élaboration de projets et la conception des aménagements extérieurs.

Extrait de la carte des sensibilités argileuses



La vulnérabilité des constructions individuelles sur certains sols argileux a lieu en période de déficit hydrique comme lors de la forte sécheresse de 2003.

En effet, sous l'effet de la sécheresse, certaines argiles se rétractent de manière importante et entraînent localement des mouvements de terrain non uniformes pouvant aller jusqu'à provoquer la fissuration de certains pavillons.

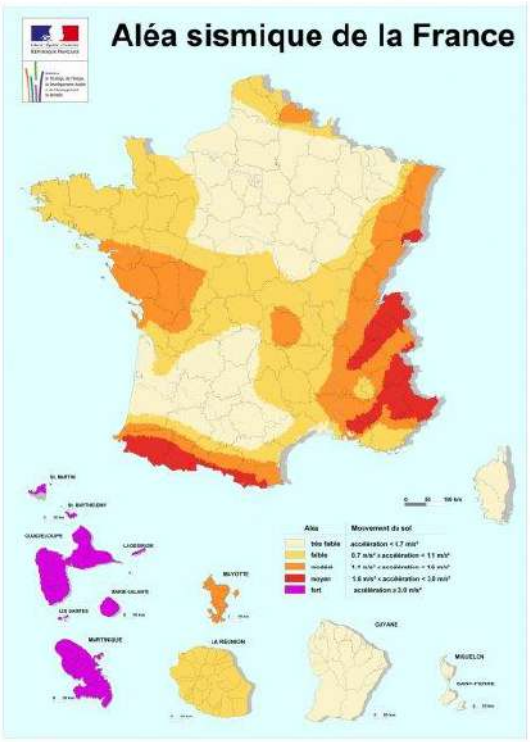
Des dispositions préventives peuvent être mises en œuvre :

- approfondir les fondations pour qu'elles soient ancrées dans un terrain peu sensible aux variations saisonnières d'humidité,
- homogénéiser ces profondeurs d'ancrage pour éviter les dissymétries (en particulier sur les terrains en pente),
- rigidifier la structure du bâtiment pour qu'elle résiste à des mouvements différentiels (importance des chaînages haut et bas),
- réaliser un trottoir étanche autour de la maison pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des façades,
- maîtriser les eaux de ruissellement et les eaux pluviales pour éviter leur infiltration aux pieds des murs,
- ne pas planter d'arbres trop près de la maison….

Il est précisé que la sécheresse qu'a subie la commune en 2003 a provoqué des fissures dans le sol et au niveau des constructions.

7.4.5 RISQUE SISMIQUE

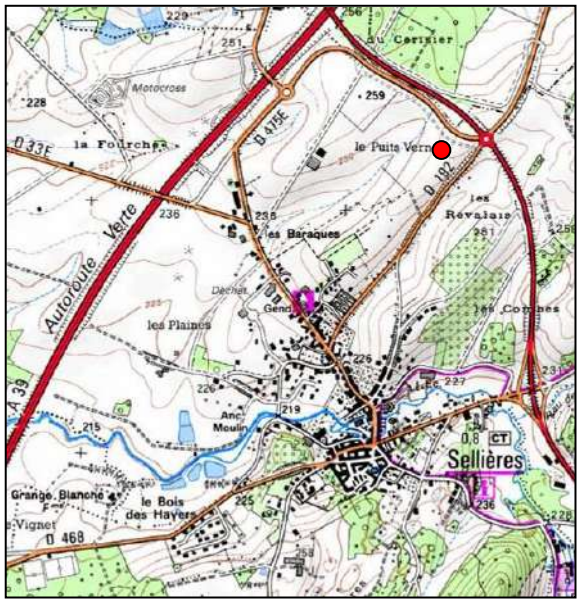
La commune de Sellières se situe en zone de risque sismique modéré (sismicité de niveau 3). Le décret n°2010-1255 délimite les zones sismiques en France. Des mesures préventives, notamment des règles de constructions, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la classe dite « à risque normal » situés dans les zones de sismicité 2, 3, 4, et 5, respectivement définies aux articles R.563-3 et R.563-4 du Code de l'Environnement. Des mesures préventives spécifiques doivent en outre être appliquées aux bâtiments, équipements et installations de catégorie IV pour garantir la continuité en cas de séisme (décret n°2010-1254 en date du 22/10/10).



7.4.6 CAVITÉ MINIÈRE

Une ancienne concession de fer, exploitée jusqu'en 1860, existe sur le territoire de la commune.

Ancienne mine de fer



7.5 LES RISQUES INDUSTRIELS ET TECHNOLOGIQUES

7.5.1 LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

La commune comprend sur son territoire des établissements qui relèvent de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Il s'agit d'établissements soumis au régime de déclaration, à la date du 2 août 2010 :
- Aquitaine Rhône-Alpes (dépôt de gaz)
- Bolloré Energie (dépôt de liquide inflammable)
- SARL Poligny distribution (dépôt de liquide inflammable)

7.5.2 Les sites industriels anciens

La base de données BASIAS est un inventaire des anciens sites industriels et activités de services.

Quatre sites sont répertoriés à Sellières :
- La société d'exploitation des hauts fourneaux et fonderies de Baudin (Fabrication des appareils de cuisine et de chauffage émaillée), localisée le long de la route de Sellières à Mantry
- LORDET (dépôts de liquides inflammables), situé le long de la RD 475
- LESNE Gustave (Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries), route Nationale
- GILLES Bernard (Fabrication de meubles et matelas), rue du Faubourg

7.5.3 LE TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES

Le transport de matières dangereuses (TMD) ne concerne pas que les produits hautement toxiques, explosifs ou polluants. Il concerne également tous les produits dont nous avons régulièrement besoin comme les carburants, le gaz, les engrais (solides ou liquides), et qui, en cas d'accident, peuvent présenter des risques pour les populations ou l'environnement.
Plusieurs facteurs contribuent à rendre difficile l'évaluation du risque lié au TMD, notamment:

- la diversité des dangers: les substances transportées sont multiples; elles peuvent être inflammables, toxiques, explosives, corrosives ou radioactives;
- la diversité des lieux d'accidents probables: autoroutes, routes départementales, voies communales, dans ou hors agglomération (75 % des accidents sur route ont lieu en rase campagne);
- la diversité des causes : défaillance du mode de transport, du confinement, erreur humaine, etc.

- Réseau de transport électrique

- Réseau électrique de 2e catégorie
- Réseau électrique de 3e catégorie : ligne aérienne 225 KV Champvans - Pymont

Ces lignes électriques bénéficient de servitudes d'utilité publique.

- Canalisation de transport d'hydrocarbures

L'arrêté ministériel du 4 août 2006, modifié le 20 décembre 2010, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, fixe les conditions d'implantation de ces ouvrages en fonction de l'urbanisation.

La commune de Sellières est concernée par ces dispositions compte tenu du passage du pipeline Sud-Européen. Cet ouvrage est constitué de 2 canalisations parallèles :
- PL1 - canalisation 34'' (863,6 mm) Fos-sur-Mer/Karlsruhe (Allemagne)
- PL2 - canalisation 40'' (1016 mm) Fos-sur-Mer/Oberhoffen-sur-Moden (67)

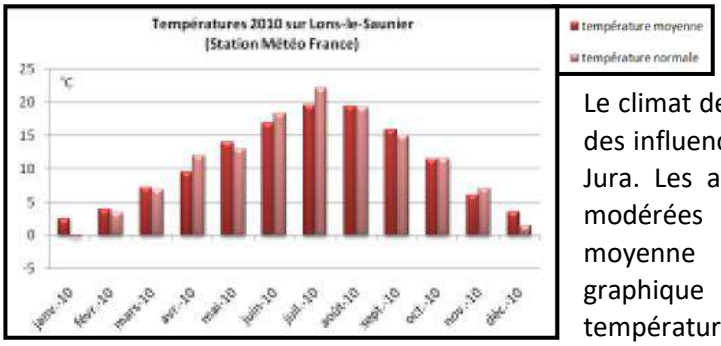
Les études de danger effectuées par rapport à une rupture accidentelle de ces canalisations déterminent :
- une zone de dangers très graves (effets létaux significatifs) sur une largeur de 185 mètres de part et d'autre des canalisations
- une zone de dangers graves (premiers effets létaux) sur une largeur de 225 mètres de part et d'autre des canalisations
- une zone de dangers significatifs (effets blessures irréversibles) sur une largeur de 285 mètres de part et d'autre des canalisations

Ces canalisations ont été reconnues d'intérêt général et bénéficient de servitudes d'utilité publique. Elles s'appliquent pour chaque canalisation à l'intérieur de deux bandes : une de 5 mètres de large à l'intérieur de laquelle passe la canalisation considérée et une bande de 10 mètres de large qui englobe la précédente.

7.6 CLIMATOLOGIE

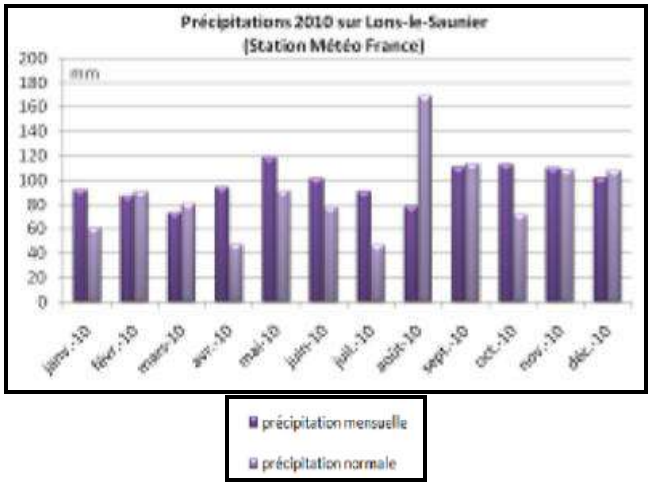
Les données météorologiques présentées ci-dessous proviennent de la station météorologique la plus proche, station Lons-le-Saunier pour l'année 2010 (Association ATMO Franche-Comté).

7.6.1 Températures



Le climat de Sellières est semi-continental, au carrefour des influences de la plaine de la Bresse et du massif du Jura. Les amplitudes thermiques y sont relativement modérées et sont nettement plus douces que la moyenne du département. On constate sur le graphique ci-dessus que dans l'ensemble les températures correspondent au normal de saison excepté en juillet où les températures étaient légèrement plus faible en 2010.

7.6.2 Les précipitations



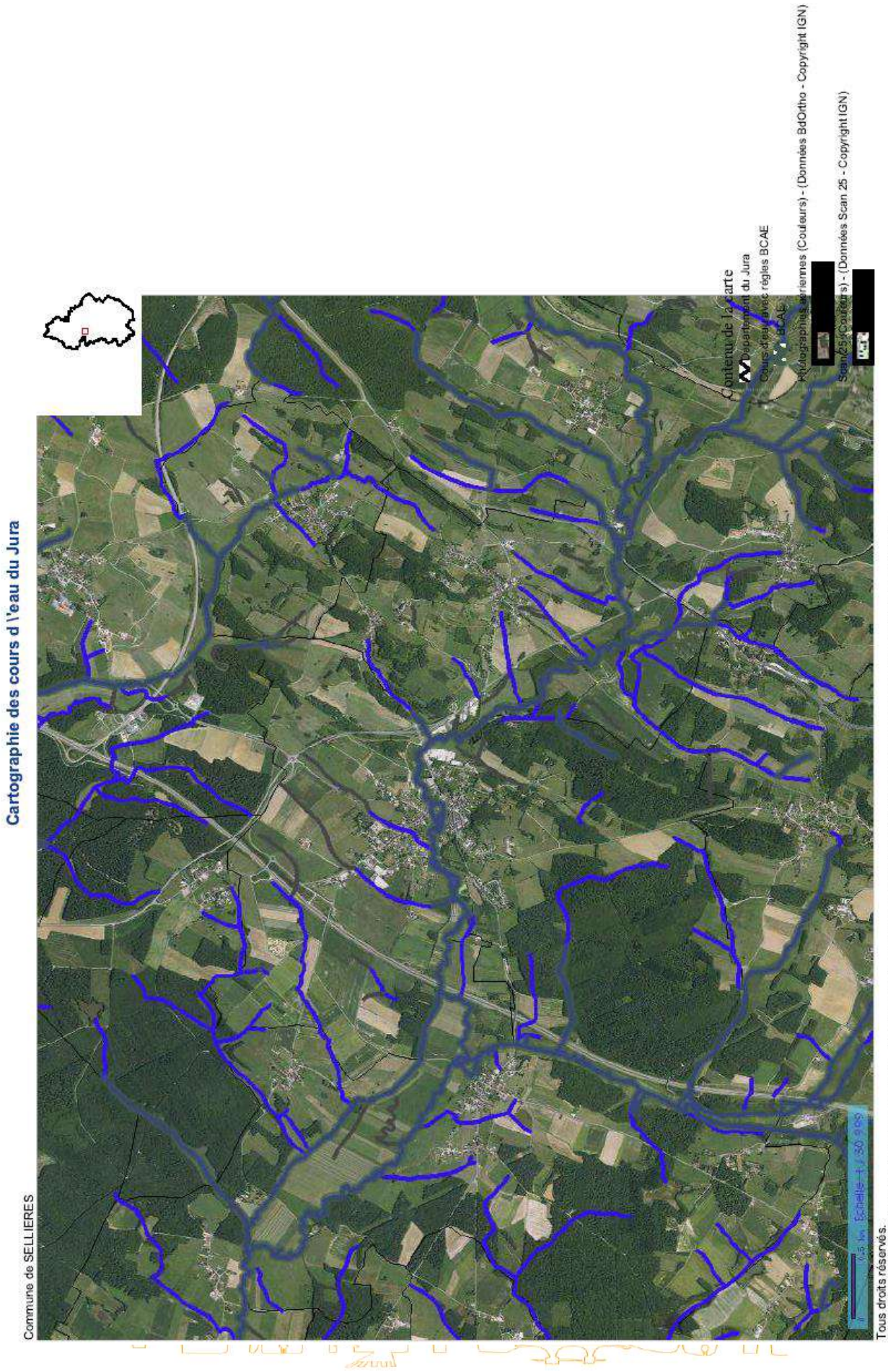
Les précipitations sont très fluctuantes d'un mois sur l'autre. Le graphique ci-dessus montre de faibles précipitations en août 2010 par rapport aux précipitations moyennes observées. On constate que les précipitations sont assez bien réparties au cours des saisons. Il est à noter un printemps pluvieux pour l'année 2010 par rapport au normal de saison.

7.6.3 L'ensoleillement

D'après les données issues de l'Atlas des Paysages de Franche Comté, l'ensoleillement sur Sellières pour une journée d'équinoxe est inférieur à 58 kW/m². Cette valeur se situe dans la moyenne basse nationale, mais permet d'envisager l'utilisation de l'énergie solaire pour le chauffage ou la production d'électricité.

7.7 RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

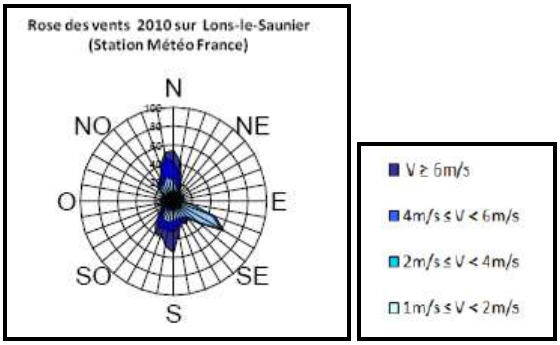
La commune de Sellières est traversée d'Est en Ouest par la Brenne qui prend sa source près de St Lothain et va se jeter dans la Seille en Saône et Loire. Plusieurs rus prennent naissance au niveau du bois des Hayers et de Néprand au Sud de la commune. Ces différents rus sont tous des affluents rive gauche de la Brenne.


Cartographie des cours d'eau du Jura
Commune de SELLIERES
Contenu de la carte
Département du Jura
Cours d'eau avec règles BCAE
BCAE
Photographies aériennes (Couleurs) - (Données BdOrtho - Copyright IGN)
Scan25 (Couleurs) - (Données Scan 25 - Copyright IGN)
Tous droits réservés.
Document imprimé le 20 Février 2018, serveur Géo- IDE carto V0.2, http:// carto.geo- ide.application.developpement- durable.gouv.fr, Service: DDT 39.

La commune est concernée par le contrat de milieu Seille. Le premier contrat étant achevé, un second contrat de rivière Seille a débuté 2012 et s'est terminé en 2016.. Un contrat de milieu est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Le bassin versant de la Seille d'une superficie de 2260 km² s'étend sur 3 départements appartenant à 3 régions administratives distinctes: - la Saône et Loire pour la Bourgogne - le Jura pour la Franche-Comté - l'Ain pour Rhône-Alpes. 600 kms de cours d'eau sont recensés sur l'ensemble du bassin versant Seille.
Aucune donnée récente sur la qualité physico-chimique des eaux de la Brenne n'est disponible.

La Brenne présente des fluctuations saisonnières de débit assez faible. Les hautes eaux se déroulent en automne et en hiver et se caractérisent par des débits mensuels moyens allant de 0,539 à 1,08 m³ par seconde. Les basses eaux ont lieu de juin à septembre, avec une baisse du débit moyen mensuel allant jusqu'à 0,132 m³ au mois d'août (132 litres par seconde). Cependant, le débit d'étiage peut chuter jusque 0,035 m³, en cas de période quinquennale sèche, soit 35 litres par seconde, ce qui devient très sévère. D'autre part les crues peuvent être assez importantes. Les crues biennales et les crues quinquennales valent respectivement 16 et 19 m³. La crue décennale vaut 21 m³ par seconde, tandis que la crue vicennale se monte à 23 m³/s.

7.8 QUALITÉ DE L'AIR

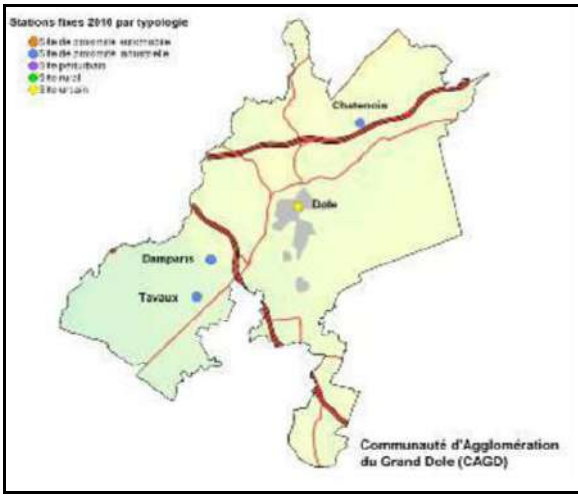


A partir de la rose des vents sur Lons-le-Saunier, ville située à 20km au sud de Sellières, on constate que les vents les plus fréquents ont deux origines principales : le Sud, en provenance de la vallée du Rhône qui apporte de la chaleur et de la pluie, et le Nord qui apporte du froid et du sec.

Les données sur la qualité de l'air présentées ci-dessous proviennent des stations de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

En 2010, 4 stations fixes composaient le réseau de mesure de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole :
1 station urbaine : Dole Centre
3 stations de proximité industrielle : Chatenois, Damparis et Tavaux.

Les données qui suivent proviennent du rapport d'activité pour l'année 2010 de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air (ATMO) en Franche-Comté.

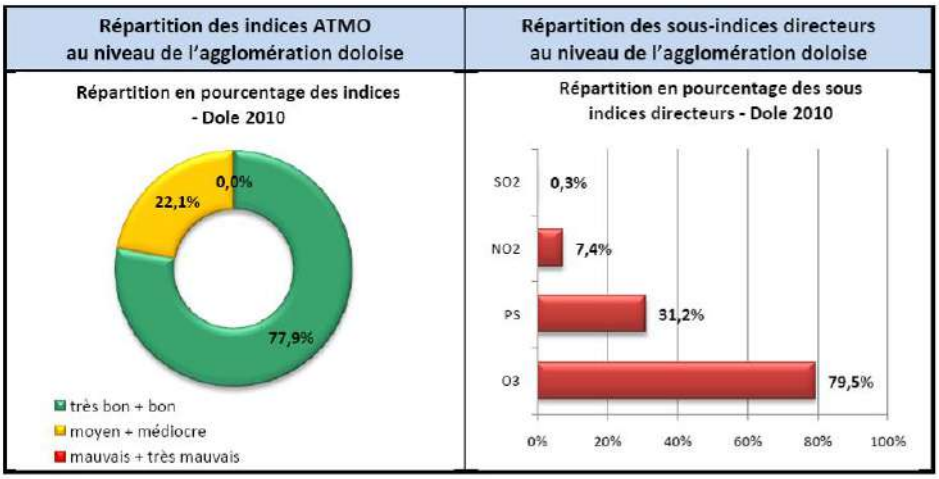


Communauté d'Agglomération du Grand Dole (CAGD)		
Station		Polluant mesuré
Urbaine	Dole	PM10 - NO_X - O_3
Industrielle	Damparis	NO_X - SO_2
	Tavaux	NO_X - SO_2
	Châtenois	PM10

Polluant	Seuil	Respect de la limite	Commentaire
Dioxyde d'azote	Valeur limite	✓	
	Seuil d'information	✓	
	Seuil d'alerte	✓	
Ozone	Valeur cible	✓	
	Objectif à long terme	✗	21 jours de dépassement sur Dole et 27 sur Tavaux
	Seuil d'information	✓	
	Seuil d'alerte	✓	
Dioxyde de soufre	Valeur limite	✓	
	Seuil d'information	✓	
	Seuil d'alerte	✓	
Particules PM10	Valeur limite	✓	
	Seuil d'information	✗	Dépassement du seuil sur Dole le 17/02
	Seuil d'alerte	✓	

En 2010, les indices de la qualité de l'air sur la région Doloise ont été bons près de 78% du temps avec 218 jours d'indices « bons » et 14 de « très bons ». Des indices de qualité de l'air « moyens » à « médiocres » ont toutefois été observés pendant 66 jours en 2010, mais aucun indice « mauvais » n'a été enregistré.

Malgré la présence de nombreux industriels sur cette communauté d'agglomération, l'importance du dioxyde de soufre est très faible (0,3%) dans le classement de l'indice. Par contre, tout comme les autres agglomérations de la région, l'ozone est largement en tête avec 79,5%.



La qualité de l'air en 2010 à la station la plus proche de Sellières, station de Tavaux :

Polluants	Valeurs réglementaires en µg/m3	Moyenne annuelle en µg/m3	Station de mesures
Dioxyde de soufre (SO2)	50	5	Tavaux
Dioxyde d'azote (NO2)	40	16	Tavaux
Ozone (O3)	110	54	Tavaux
Poussières en suspension (diamètre <10µ)	30	28	Dole Centre

Le dioxyde de soufre (SO2)

Le dioxyde de soufre (SO2) est formé principalement lors de la combustion de combustibles fossiles par combinaison du soufre entrant dans leur composition et de l'oxygène de l'air. Il est rejeté par de multiples sources (installations de chauffage domestique, véhicules à moteur diesel, incinérateurs…). C'est un gaz irritant pour l'appareil respiratoire qui agit en synergie avec d'autres polluants tels que les poussières en suspension. Il contribue directement au phénomène des ''pluies acides'', et donc à l'acidification des lacs et des forêts.

Les oxydes d'azote (NO2)

Les oxydes d'azote (NOx) constitués par le monoxyde d'azote (NO) et le dioxyde d'azote (NO2) sont formés dans toutes les combustions fossiles, à haute température et par association de l'azote et de l'oxygène de l'air. Le dioxyde d'azote atmosphérique provient :

- des émissions des chaufferies domestiques et des pots d'échappement des automobiles,
- de l'oxydation du monoxyde d'azote à la sortie des cheminées ou des pots d'échappement,
- des réactions chimiques dans l'atmosphère dans lesquelles interviennent les hydrocarbures.

Le NO2 est un gaz irritant qui pénètre profondément dans les voies respiratoires provoquant une altération des alvéoles et une inhibition des défenses pulmonaires. Le monoxyde d'azote est peu toxique. Sous l'action du rayonnement solaire, le NO2 participe, avec d'autres précurseurs (COV), à la formation de l'ozone troposphérique. Il est également responsable des dommages causés aux bâtiments et végétaux de par son élimination de la phase gazeuse sous forme de dépôt sec ou de liquide (il participe de ce fait à son acidification).

L'ozone (O3)

Bien que de nature chimique identique, il convient de distinguer l'ozone stratosphérique de l'ozone troposphérique. En effet, non seulement les mécanismes de formation ne sont pas identiques, mais les conséquences de leur présence sont opposées. Seul l'ozone troposphérique nous intéresse dans le cadre de cette étude. L'ozone est considéré comme étant un polluant secondaire, car il résulte de la transformation photochimique de certains polluants tels que les oxydes d'azote et les hydrocarbures. En aucun cas, l'ozone n'est rejeté directement par une source anthropique. Il est aujourd'hui reconnu que les concentrations d'ozone les plus importantes ne se localisent non pas directement au voisinage des sources d'émission, mais en des points situés à plusieurs kilomètres de ces sources. La mesure de l'ozone permet de se rendre compte de l'importance des épisodes de pollution photochimique qui surviennent par temps chaud et ensoleillé. Dans notre région, les premiers épisodes peuvent apparaître dès le mois de juin et se prolonger jusqu'en septembre. Alors que la couche naturelle d'ozone stratosphérique nous protège des rayonnements solaires ultraviolets B et C, rayonnements nocifs à la vie animale et végétale, l'ozone troposphérique joue le rôle d'agresseur. En effet, c'est un gaz qui pénètre facilement jusqu'aux voies respiratoires les plus fines. Il provoque des irritations oculaires, de la toux et une baisse de la fonction pulmonaire. L'ozone agit également sur les végétaux. À des concentrations très basses, il perturbe les mécanismes de la photosynthèse, de la croissance et de la reproduction. Il attaque également les matières synthétiques et détériore les couleurs.

Les poussières (PM10 ou PM2.5)

Les poussières se distinguent entre elles par leur taille. Les poussières dites "respirables" sont celles qui ont un diamètre aérodynamique moyen inférieur à 10 µm (notée PM10). Leur taille est suffisamment faible pour rentrer dans les poumons. Elles sont générées par les activités anthropiques telles que les industries, le chauffage domestique ou encore le trafic automobile. Les particules les plus fines (< 2,5 µm, notées PM2.5) sont principalement émises par les véhicules diesel. La taille de ces poussières leur permet de pénétrer dans les alvéoles pulmonaires et donc d'interagir fortement avec le corps humain. Polluants irritants, leur action dépend de leur diamètre: les particules les plus grosses sont retenues par les voies aériennes supérieures alors que les plus fines pénètrent profondément dans les voies respiratoires. Leur toxicité est accentuée du fait qu'elles peuvent transporter des composés nocifs et cancérogènes (plomb, hydrocarbures…).
Il faut noter également que les poussières en suspension peuvent être également d'origine naturelle (feux de forêt, érosion des sols, éruptions volcaniques…).

Le monoxyde de carbone (CO)

Le monoxyde de carbone (CO) est un polluant d'origine primaire. Toutes les combustions incomplètes en produisent. Il est principalement émis par le trafic automobile. Les ouvrages souterrains, tunnels sont propices à l'accumulation de ce polluant. C'est le seul composé à effet toxique immédiat. Sa toxicité est liée à son affinité pour l'hémoglobine sur laquelle il se fixe à la place de l'oxygène provoquant un déficit d'oxygénation du système nerveux, cœur et vaisseaux sanguins. En cas d'exposition à de fortes concentrations, il peut entraîner la mort. Son oxydation aboutit à la formation de dioxyde de carbone (CO2), composé reconnu comme étant l'un des principaux gaz à effet de serre.

Les composés Organiques Volatils (COV) dont le benzène (C6H6)

Les Composés Organiques volatils (COV) sont présents dans la nature ou générés par l'activité humaine, qu'elle soit domestique, industrielle ou liée aux transports. Des pinèdes aux complexes pétrochimiques, à l'agriculture, aux ateliers de peinture et gaz d'échappement, les COV sont présents partout dans notre environnement.

L'exposition aux COV est principalement liée à la respiration d'air contenant ces polluants (air intérieur ou extérieur), cependant les COV peuvent aussi être ingérés au travers d'eau, d'aliments ou de poussières contaminées. Parmi la très grande diversité des COV, certains ont été identifiés par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) pour leurs propriétés toxiques, voire quelquefois cancérogènes. De plus, certains COV jouent un rôle de ''précurseurs'' dans le phénomène complexe de formation de l'ozone dans les basses couches de l'atmosphère.

7.9 LES ÉNERGIES

L'énergie est un enjeu de grande importance tant au niveau mondial que national, qui a toutefois sa place dans les réflexions et usages au niveau local.

La loi de programmation n°2009-967 relative à la mise en œuvre du Grenelle fixe à 23% de la consommation d'énergie finale la part des énergies renouvelables d'ici 2020.

Les réductions de consommation énergétique sont possibles dans un aménagement urbain en priorité au travers d'une bonne orientation des constructions par l'utilisation de techniques utilisant les énergies renouvelables.

D'après les données issues de l'atlas des paysages de Franche-Comté, le rayonnement solaire sur Sellières est inférieur à 58kw/m² pour une journée d'équinoxe.

8. ORGANISATION ET PERCEPTION PAYSAGÈRE

8.1 L'OCCUPATION DU SOL

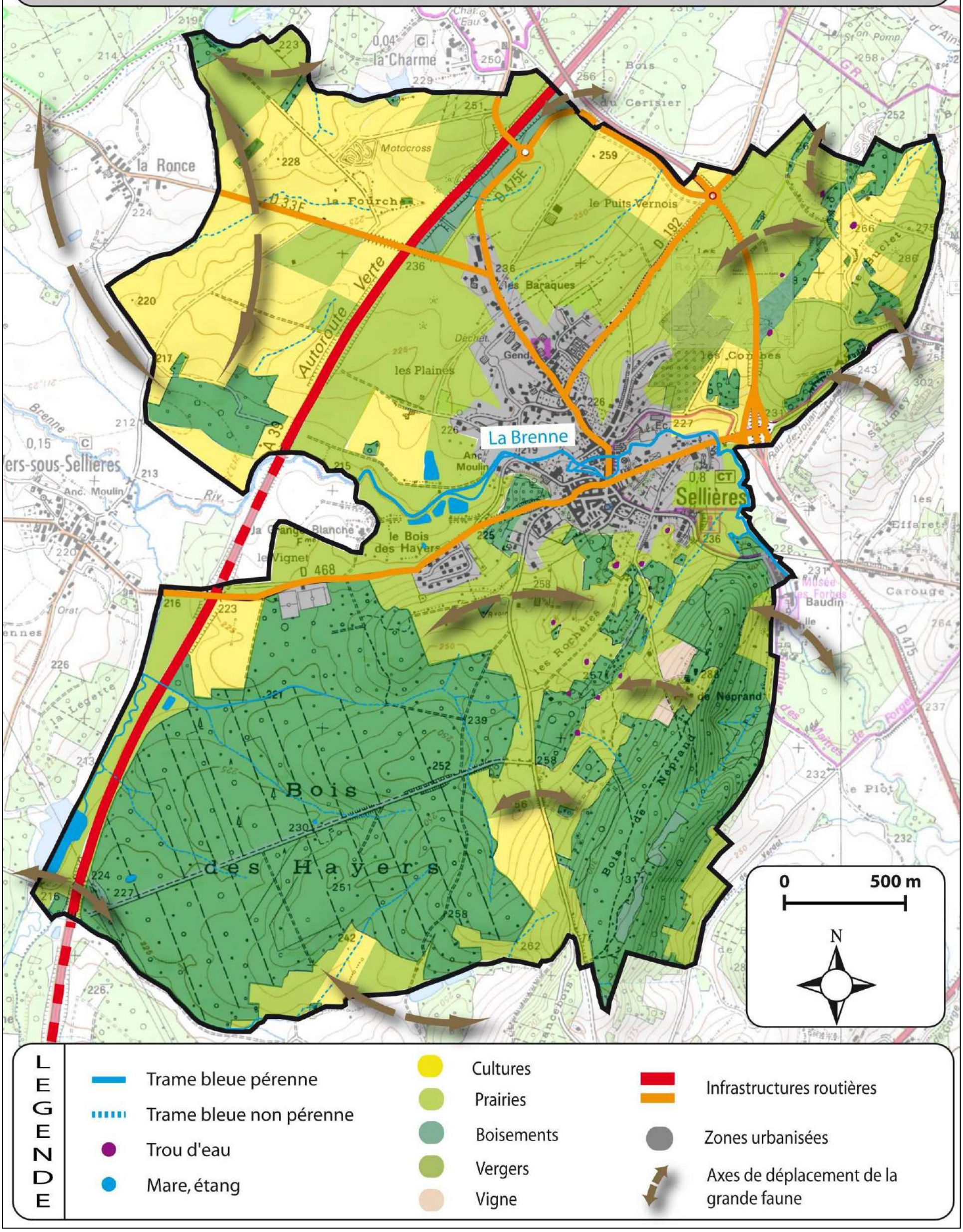
La carte d'occupation du sol indique les principales destinations du sol présentes à Sellières : l'hydrographie, les terres agricoles cultivées, les prairies, les forêts, bosquets et vergers, la vigne, le secteur urbain incluant également les infrastructures routières.

L'environnement naturel est prédominant sur le territoire communal avec une majorité de forêts, prairies et cultures.

La circulation des espèces faunistiques est symbolisée sur la carte par les corridors écologiques qui assurent la liaison entre deux milieux à forte valeur écologique comme les forêts ou une continuité au sein d'un même milieu le long des cours par exemple.
L'autoroute A39 est la seule véritable contrainte au déplacement de la faune sur le territoire de Sellières. Toutefois, il existe en plusieurs endroits des passages de faune aménagés le long de cette infrastructure.

OCCUPATION DU SOL

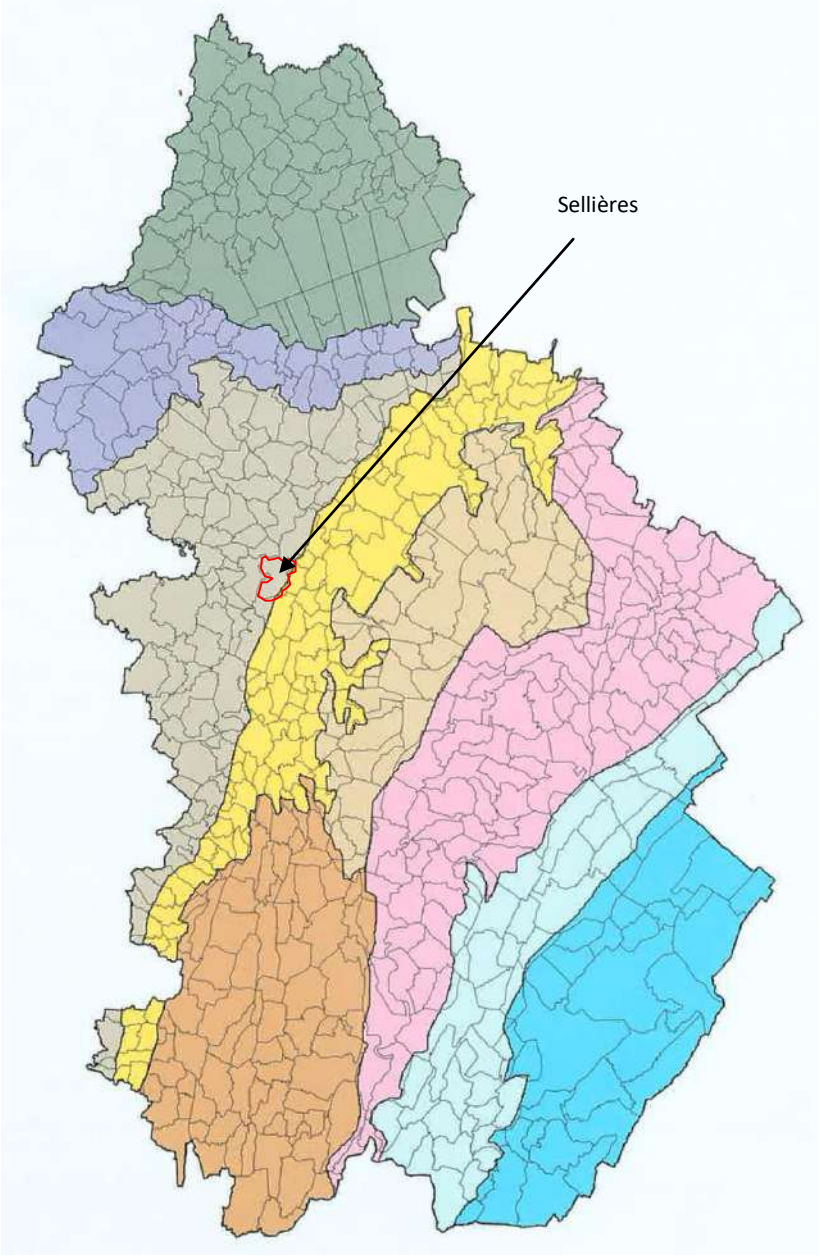
PLU de SELLIERES



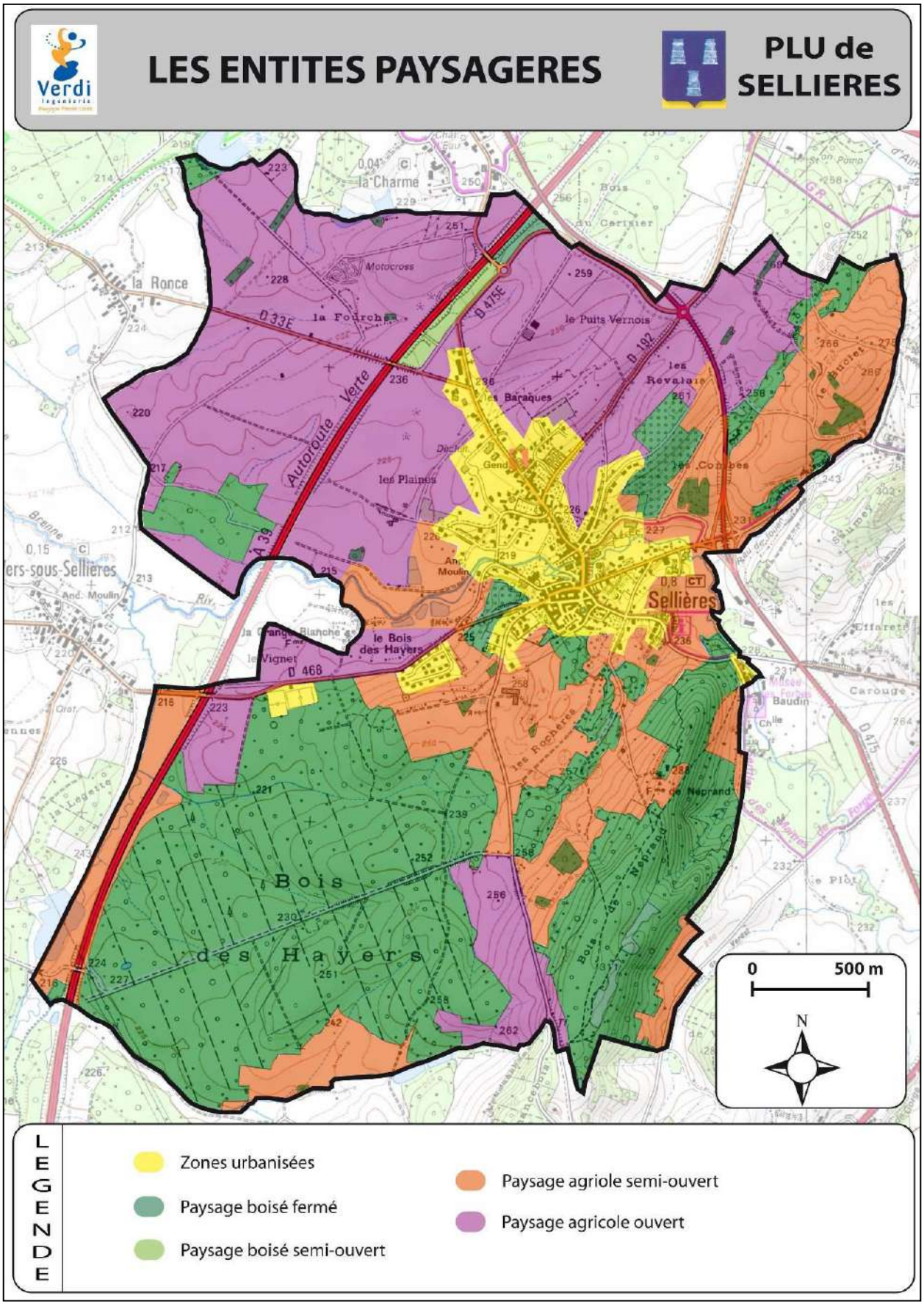
8.2 LES ENTITÉS PAYSAGERES

La commune de Sellières est située majoritairement dans l'unité paysagère de la Bresse Comtoise, plus particulièrement dans la sous-unité paysagère de la Bresse des étangs.

En outre, la commune fait également partie de l'unité paysagère du Vignoble-Revermont pour une petite partie Sud-Est de son territoire et de la sous-unité Le Vignoble.



Source : Atlas des paysages de Franche-Comté


LES ENTITES PAYSAGERES
PLU de SELLIERES
Verdi
la Ronce
la Fourche
Motocross
la Charme
le Puits Vernois
les Revalais
les Baraques
les Plaines
Autoroute Verte
A 39
D 475E
D 192
D 468
Sellières
le Bois des Hayers
les Rochères
Baudin
Bois des Hayers
0
500 m
N
LEGENDE
Zones urbanisées
Paysage boisé fermé
Paysage boisé semi-ouvert
Paysage agriole semi-ouvert
Paysage agricole ouvert

Plusieurs ensembles paysagers se distinguent sur la commune : les zones urbanisées, le paysage boisé fermé ou semi-ouvert, le paysage agricole ouvert ou semi-ouvert. Ils se définissent par rapport à l'occupation du sol en prenant en compte l'image globale qu'ils ont dans le paysage. Ils permettent de comprendre l'organisation du territoire de Sellières, ses dynamiques sur le plan paysager, ses points forts et ses points faibles.

Le paysage agricole ouvert

Le paysage agricole ouvert se localise plutôt au Nord du territoire communal, en périphérie de la zone urbanisée. La topographie, peu accidentée, permet donc l'exploitation agricole de vastes étendues. Il est à noter la présence de deux autres secteurs de taille plus réduite à l'Ouest et au Sud, le long de voiries (RD 468 ou route de Mantry), où le caractère agricole est renforcé par la linéarité de l'infrastructure.
Ce paysage se caractérise par des terres de cultures (colza, tournesol, maïs, orge...) et de prairies pâturées ou non.

Le champ visuel est très étendu et la profondeur du regard varie en fonction de la topographie (vallonnements) et des entités paysagères voisines (bosquets).









Le paysage agricole semi-ouvert

Le paysage agricole semi-ouvert se situe à l'Est et au Sud de la zone urbanisée, aux confins des massifs boisés.
Ce type de paysage se distingue essentiellement par de la prairie et quelques parcelles de vignes au Sud-Est, faisant référence à l'appartenance de la sous-unité paysagère « Vignoble ». Il est marqué par la présence de bosquets ou de massifs boisés qui forment un écran plus ou moins dense et donc diminuent la perspective visuelle. Cette dernière peut également être réduite par une topographie plus marquée dans ce secteur.









Le paysage boisé fermé

Ce type de paysage occupe une large partie Sud du territoire communal. Il correspond aux deux principaux massifs forestiers : le bois des Hayers et le bois de Néprand, ainsi qu'aux bosquets disséminés essentiellement au Sud et à l'Est et aux vergers situés au Nord-Est.





Le paysage boisé semi-ouvert

Très restreint sur le territoire, il correspond à une bande situé le long de l'A39 au Nord planté d'essences herbacées, arbustives ou arborescentes de moyenne tige.



Le paysage urbain

Le paysage urbain peut également se distinguer en deux entités : le paysage urbain fermé et le paysage urbain semi-ouvert.

Le paysage fermé est présent au cœur même du bourg, où les bâtiments sont assez serrés et implantés le long des voies, ce qui renforce le sentiment de densité et de fermeture visuelle.

Le paysage urbain semi-ouvert correspond plutôt aux constructions pavillonnaires où le tissu urbain est plus aéré en raison d'une implantation en milieu de parcelle, offrant un champ d'ouverture un peu plus large. Néanmoins, les espaces libres laissés entre les constructions sont souvent occupés par des plantations (haies, jardins, arbres...), ce qui peut dans certains cas limiter la profondeur du regard.









8.3 LES ENTRÉES DE VILLE

On accède à Sellières par cinq entrées de ville principales :



Entrée Nord - RD 33E :

L'entrée s'effectue en ligne droite. Au niveau paysager, on passe directement du milieu agricole à au milieu urbain. La vue est bien dégagée, car dépourvue de toute plantation.



Entrée Nord – RD 475E :

L'entrée s'effectue au sommet d'une côte, en ligne droite. Les premières constructions ne sont guère visibles en raison de la topographie, mais également de la présence de végétal de part et d'autre de la voie.



Entrée Est – RD 192 :

L'entrée s'effectue en vue plongeante sur le bourg. La route est dominée par un coteau à droite. La partie gauche est constituée de prairies et donne un aperçu au loin sur des vergers.
Les constructions sont plus ou moins dissimulées derrière un écrin végétal.



Entrée Est – RD 468 :

Il s'agit de l'entrée principale de la commune, au vu de son positionnement par rapport à l'échangeur de la RD475. L'entrée de ville ne donne pas l'impression d'arriver dans un secteur urbain en raison du rideau végétal qui s'offre au regard. Les constructions sont totalement dissimulées.



Entrée Ouest – RD 468 :

L'entrée s'effectue au niveau du lotissement des Hayers, en ligne droite, au sortir d'une courbe. La vue est bien dégagée. Les clôtures situées le long de la route donnent au regard un effet de perspective. Cette entrée de ville peut être propice à une vitesse excessive des véhicules.

8.4 CONTRAINTES ET ENJEUX LIÉS AUX PAYSAGES

La topographie de la commune offre quelques points de vue depuis par exemple le chemin menant à la ferme de Néprand, ou encore depuis le chemin intercalé entre les lieux-dits « les Revalais » et « les Combes ». En outre, le centre ancien est marqué par une rupture topographique distinguant le bourg dessus du bourg dessous. Le sentier piéton déjà évoqué précédemment chemine à travers cette pente et est aménagé d'escaliers ; petit à petit on prend de la hauteur pour découvrir une vue d'ensemble du centre-bourg.

Les espaces boisés présents en partie en périphérie de la zone urbanisée assurent la transition paysagère entre les milieux urbains et agricoles et renforcent la qualité du cadre de vie.









9. L'ENVIRONNEMENT NATUREL

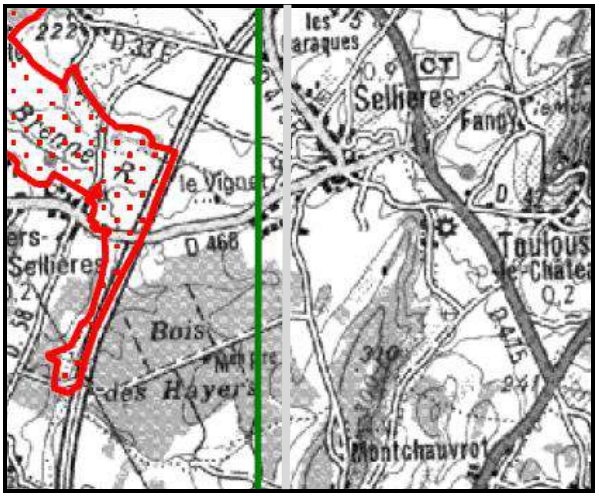
9.1 LES PROTECTIONS REGLEMENTAIRES, CONTRACTUELLES ET INFORMATIVES DU MILIEU NATUREL

D'après les données environnementales transmises par la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Franche-Comté, la commune de Sellières est concernée par un site Natura 2000 regroupant:

- Une Directive Habitats (SIC) intitulée Bresse Jurassienne Nord (FR4301306) d'une superficie de 8878 ha dont 8653 ha dans le Jura.
- Une Directive Oiseaux (ZPS) intitulée Bresse Jurassienne Nord (FR4312008).

La commune de Sellières est concernée par une toute petite partie au Sud-Ouest de son territoire, de l'autre côté de l'autoroute au niveau du ruisseau au lieu dit « la légette ».

Zone Natura 2000 sur le territoire communal de Sellières



Le réseau Natura 2000 est un ensemble cohérent au niveau de l'Union Européenne de sites écologiques protégés dans le cadre de la convention sur la diversité biologique. La base légale est la directive 92/43/CEE « habitat faune flore », qui a pour objet la conservation des habitats naturels et des espèces de faunes et de flores.

Les sites écologiques, dénommés Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) sont de deux types :

- les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), définies par la directive habitat
- les Zones de Protection Spéciale (ZPS), définies par la directive 79/409/CEE dite directive oiseaux. La détermination de ces zones de protection spéciale s'appuie sur l'inventaire scientifique des ZICO (zones importantes pour la conservation des oiseaux). Leur désignation doit s'accompagner de mesures effectives de gestion et de protection pour répondre aux objectifs de conservation qui sont ceux de la directive. Ces mesures peuvent être de type réglementaire ou contractuel.

Directive Habitats SIC (FR4301306) et ZPS (FR4312008) de la Bresse Jurassienne Nord

Le site Natura 2000 est un complexe d'étangs, de prairies et de bois humides de l'ordre de 8878 ha et ce sur 42 communes dont 41 dans le Jura. Ce site Natura 2000 recèle par ailleurs un ensemble de communautés végétales intéressantes, aquatiques, forestières, tourbeuses ou prairials.

Données sur la richesse du site (DREAL Franche-Comté)

Habitats présents sur le site, inscrits à l'annexe I de la Directive Habitats

Code	Nom de l'habitat	*=prioritaire
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes* à mésotrophes* avec végétation à littorelles ou végétation annuelle de vases exondées	
3140	Eaux oligo-mésotrophes* calcaires avec végétation benthique à Characées*	
9110	Hêtraies acidophiles	
9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes	
91E0	Forêts alluviales à Aulne glutineux et Frêne	*

Espèces animales et végétales inscrites à l'annexe II de la Directive habitats

Code	Ordre	Nom français
1044	Invertébrés	Agrion de Mercure
1088	Invertébrés	Grand capricorne
1428	Plantes	Marsilée à quatre feuilles
1163	Poissons	Chabot
/	Poissons	Vandoise



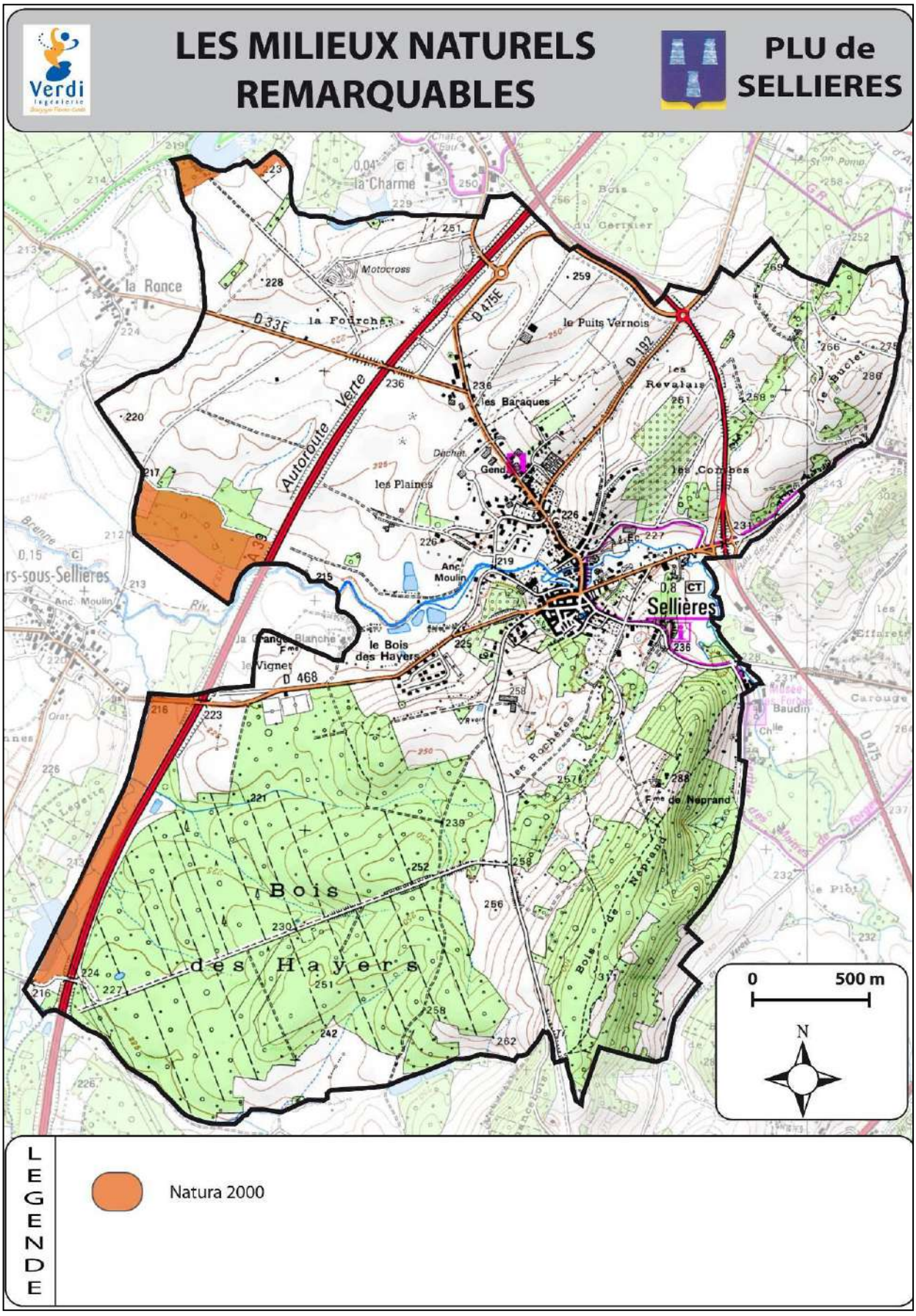
Marsilée à quatre feuilles

Espèces oiseaux, inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux, justifiant la proposition du site comme Zone de Protection Spéciale

Code	Nom français	Code	Nom français
A022	Blongios nain	A073	Milan noir
A029	Héron pourpré	A074	Milan royal
A229	Martin pêcheur d'Europe	A338	Pie-grièche écorcheur
A072	Bondrée apivore	A234	Pic cendré
A081	Busard des roseaux	A238	Pic mar
A082	Busard Saint-Martin	A236	Pic noir

9.2 ESPACE NATUREL SENSIBLE

La commune est également concernée par l'ENS du »Val de Brenne ». Actuellement, les contours de l'ENS ne sont pas arrêtés.


LES MILIEUX NATURELS REMARQUABLES
PLU de SELLIERES
la Rance
la Fourches
le Puits Vernois
les Revalais
les Baraques
les Plaines
les Combes
Autoroute Verte
Sellières
le Bois des Hayers
Bois des Hayers
Fme de Neprand
0 500 m
N
LEGENDE
Natura 2000

9.3 DESCRIPTION DES MILIEUX NATURELS

9.3.1 Le milieu forestier

Par comparaison de la situation actuelle et la carte de Cassini du 18ème siècle, on constate que les surfaces boisées ont peu évoluées contrairement à leurs répartitions. En effet, la partie boisée au Nord-Ouest de la commune a très fortement diminué, mais les boisements au Sud ont quant à eux gagné du terrain jusqu'en limite communale.

Carte IGN (XXIème siècle)



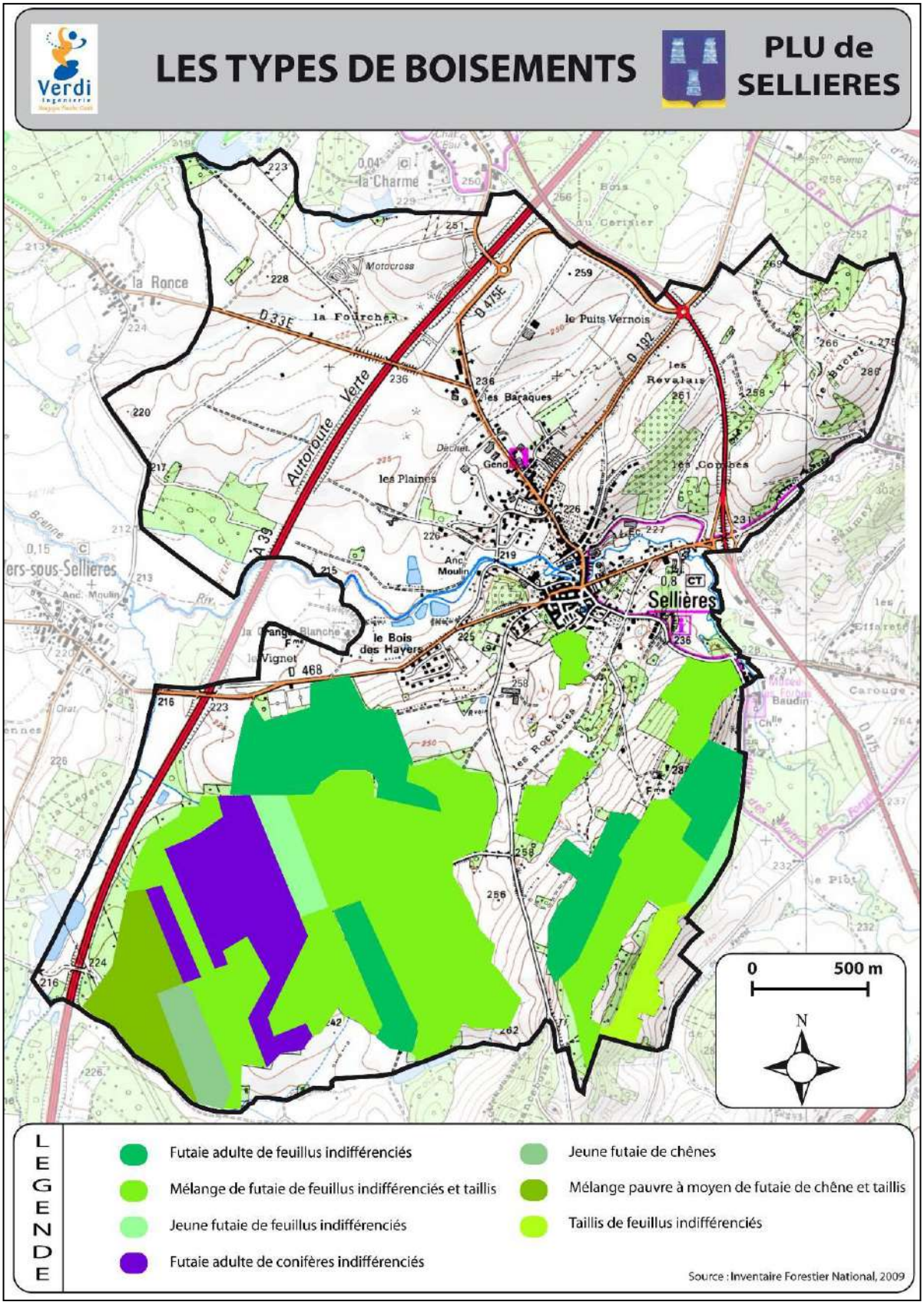
Carte de Cassini (XVIIIème



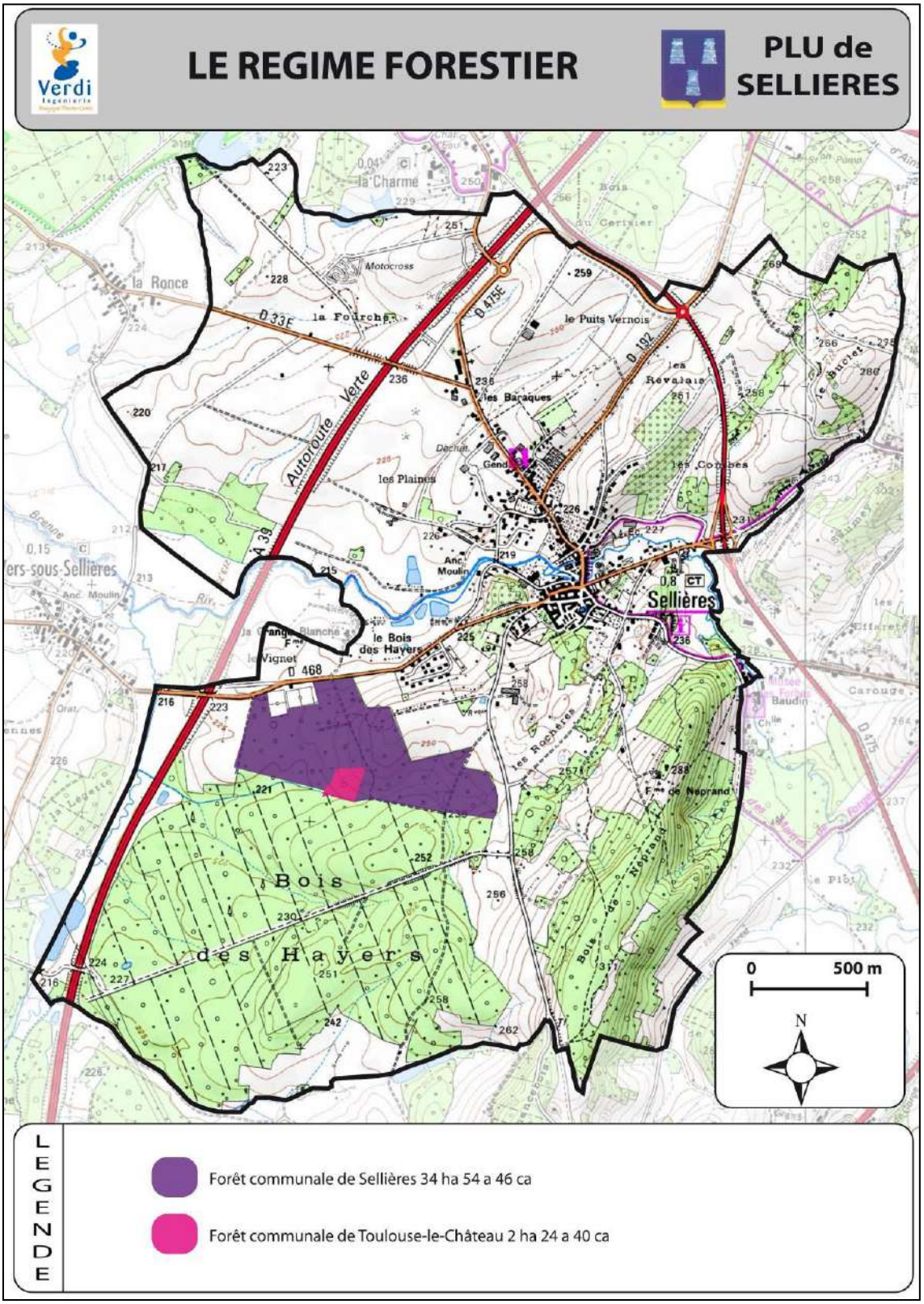
La carte ci-dessous montre les différents types de boisements existants sur la commune de Sellières. Ainsi, les bois sont constitués majoritairement de feuillus, même si quelques conifères sont présents. On distingue la futaie du taillis :

- La futaie correspond au bois ou à la forêt provenant de semis ou de plantations, qui est destinée à produire des arbres de grande dimension, au fût élevé et droit
- Le taillis est quant à lui un bois ou une forêt exploitée selon la régénération naturelle d'une forêt par rejets de souche obtenue en coupant les arbres selon une périodicité variable selon les essences.

La surface forestière est de l'ordre de 316 ha, soit un tiers de la superficie totale de la commune.


LES TYPES DE BOISEMENTS
PLU de SELLIERES
la Ronce
la Fourche
Motocross
la Charme
le Puits Vernois
les Revalais
les Baraques
Autoroute Verte
les Plaines
les Combes
Sellières
le Bois des Hayers
D 468
D 475E
D 33E
D 192
0
500 m
N
LEGENDE
Futaie adulte de feuillus indifférenciés
Mélange de futaie de feuillus indifférenciés et taillis
Jeune futaie de feuillus indifférenciés
Futaie adulte de conifères indifférenciés
Jeune futaie de chênes
Mélange pauvre à moyen de futaie de chêne et taillis
Taillis de feuillus indifférenciés
Source : Inventaire Forestier National, 2009

Les bois et forêts relevant du régime forestier sont les forêts suivantes :
- forêt communale de Sellières, pour une surface de 34 ha 54 a 46 ca
- forêt communale de Toulouse le Château, pour une superficie de 2 ha 24 a 40 ca



9.3.2 Les prairies

Elles sont bien présentes sur la commune. Il s'agit principalement de prairies de pâtures situées sur des terres ne permettant pas la culture de céréales. On constate que les prairies perdent du terrain face aux cultures de blés, orges et quelques champs de maïs présents sur le finage de Sellières.





9.3.3 Les haies et bosquets

Comme sur de nombreuses communes, les haies se font de plus en plus rares. Elles sont le vestige des paysages rescapés des opérations de remembrement. De par cet aspect fragmentaire, elles sont nettement moins intéressantes que par le passé d'un point de vue écologique. Toutefois, il convient de protéger les derniers milieux existants, car les haies ont un rôle dans la structuration du paysage (rythme, point de repère...), dans la retenue des eaux de ruissellement et elles constituent une zone de refuge ou d'alimentation pour les oiseaux et insectes.





9.3.4 Les vergers

Quelques vergers sont présents à proximité du bâti. Ceux-ci présentent un intérêt écologique certain. Les espèces observées ici sont principalement plantées. On trouve le pommier, le noyer, le cognassier et le cerisier. Les vergers constituent des éléments remarquables du paysage et présentent un grand intérêt écologique en tant que « relais » ou « transition » entre les zones bâties, les cultures et les zones plus naturelles que représentent les boisements et les prairies situées aux alentours. Ils jouent surtout un rôle important dans le maintien de la biodiversité, dans la mesure où ils permettent à des espèces de s'abriter et de se nourrir de baies, de fruits et d'insectes dont la présence dépend des essences de vergers. Ces zones d'alimentation sont appréciées par les rongeurs, les petits mammifères, ainsi que par certaines espèces d'oiseaux. Il est donc recommandé de préserver autant que possible les vergers en frange du bâti existant.

La préservation de la continuité écologique de ces éléments structurants permet d'assurer des liens pour la faune et de maintenir des coupures vertes essentielles pour le paysage.



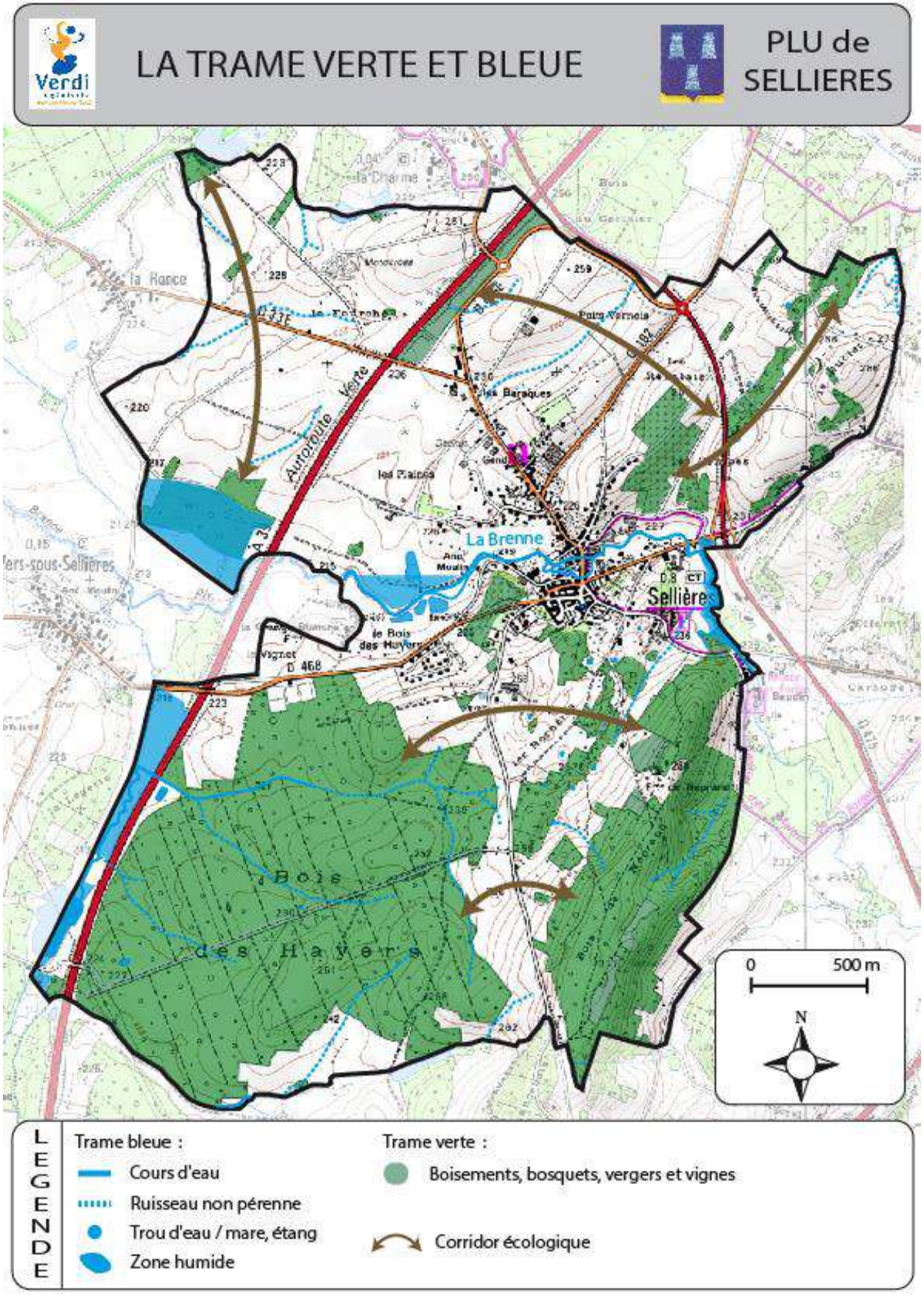
9.3.5 La trame verte et bleue

Le territoire est fragmenté en plusieurs entités paysagères que l'on peut assimiler à un maillage d'espaces à l'intérieur desquels vivent des populations d'espèces faunistiques.
Les corridors écologiques correspondent à une zone de transition et de déplacement de la faune sauvage entre deux milieux distincts, qui répond aux besoins vitaux de ces espèces, c'est-à-dire se déplacer de façon à pouvoir se nourrir et se reproduire ; les échanges de populations d'une même espèce étant nécessaires pour assurer leur pérennité.
On distingue les réservoirs de biodiversité qui concentrent les espèces et les corridors écologiques qui assurent la liaison fonctionnelle entre ces réservoirs. La détermination de ces continuités naturelles et des barrières s'avère nécessaire afin de mieux préserver les populations animales et végétales.

Le développement de l'urbanisation représente une menace pour ces espaces qui tendent à disparaître progressivement, par exemple l'arrachage des haies, le comblement d'une mare… mettant en péril la survie des espèces.

La trame verte correspond aux espaces naturels, ici les boisements, bosquets, vergers et vignes, et la trame bleue aux milieux aquatiques et humides, c'est-à-dire aux cours d'eau pérennes ou non, aux trous d'eau, aux mares/étangs et aux zones humides.

Les corridors écologiques ont été identifiés sur la carte ci-après. Ils matérialisent le déplacement de la faune dans la partie Sud du territoire, ainsi qu'au Nord, d'un bosquet à un autre.


LA TRAME VERTE ET BLEUE
PLU de SELLIERES
la Rance
Autoroute Verte
les Baraques
les Plaines
La Brenne
Sellière
le Bois des Hayons
D 468
Bois des Hayères
0
500 m
N
LEGENDE
Trame bleue :
Cours d'eau
Ruisseau non pérenne
Trou d'eau / mare, étang
Zone humide
Trame verte :
Boisements, bosquets, vergers et vignes
Corridor écologique

9.4 FAUNE ET FLORE

Faune

Les données sur les oiseaux présents sur la commune de Tavaux proviennent de la base de données de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) Franche-Comté.

Près de 55 espèces d'oiseaux ont été observées sur la commune de Sellières. De nombreuses espèces présentes sont protégées sur le territoire national comme par exemple l'aigrette garzette, le balbuzard pêcheur, le busard cendré, le busard saint martin,…. Des espèces considérées comme prioritaire en Franche-Comté sont également présentes comme le rouge-queue à front blanc par exemple.

La commune accueille au sein de son milieu forestier une communauté aviaire composée de grives musiciennes, pigeons ramiers, geais... Les marges de la forêt abritent également les rapaces comme la buse variable par exemple. Nombre de mammifères sont présents dans ces espaces (lièvre, martre, blaireau, sanglier, renard, chevreuil,...).

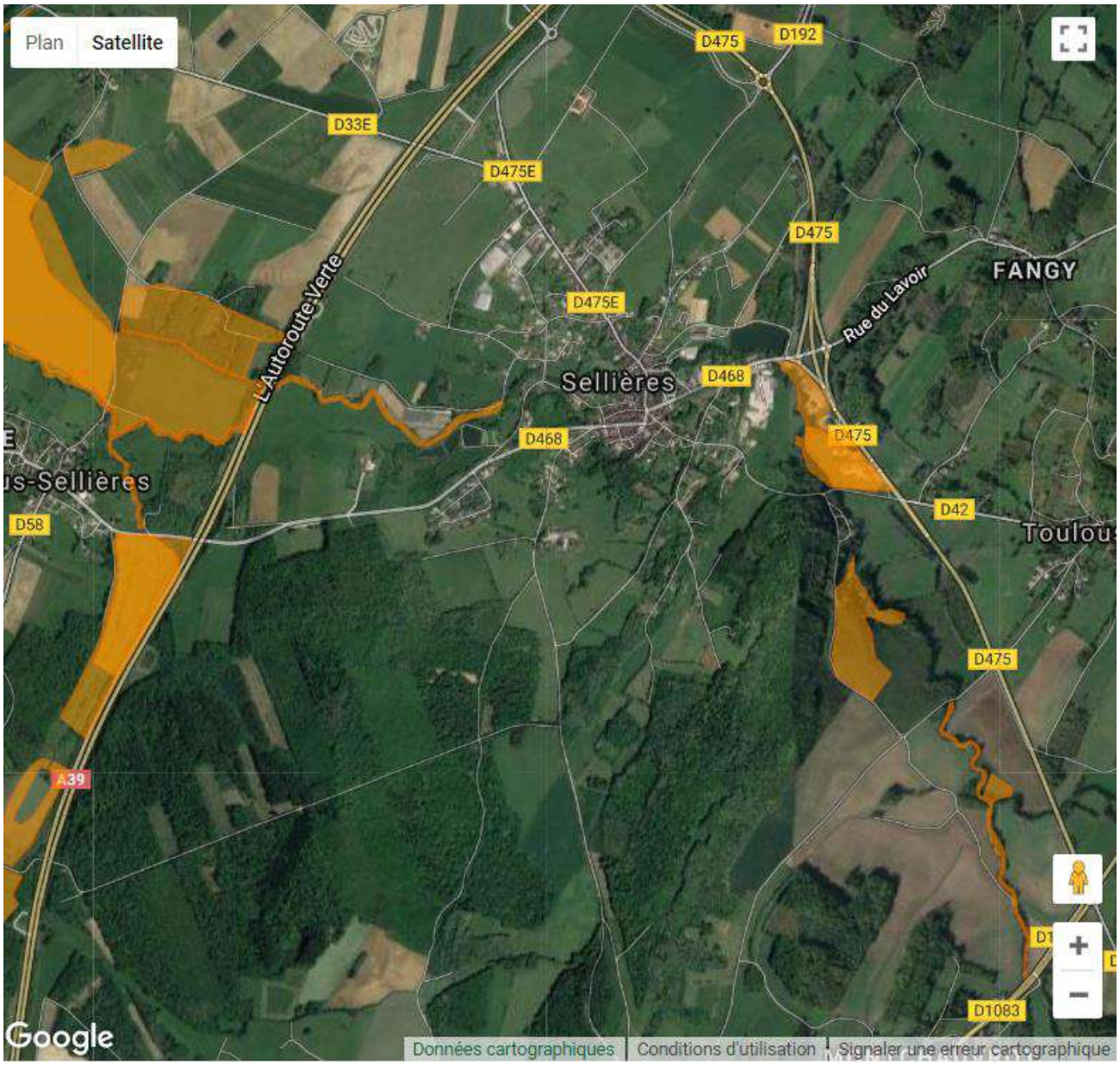
Les zones urbanisées peuvent être un lieu de refuge privilégié pour une avifaune adaptée à la présence de l'homme. Ainsi, on trouve les mésanges charbonnière, le merle noir, le moineau domestique, les fauvettes à tête noire, la corneille noire, la tourterelle turque,…
Les hirondelles rustiques et de fenêtre, ainsi que les martinets noirs et à ventre blanc survolent également régulièrement les parcelles agricoles situées à proximité des zones urbanisées qui sont leurs zones de chasse.

Flore

D'après les données du Conservatoire Botanique National de Franche-Comté (CBNFC), 48 espèces végétales ont été inventoriées après 1990 sur la commune de Sellières.

9.5 RECENSEMENT DES ZONES HUMIDES AUX ABORDS DES ZONES D'ENJEUX

Le comité Départemental du JURA identifie des zones humides et les cartographies :



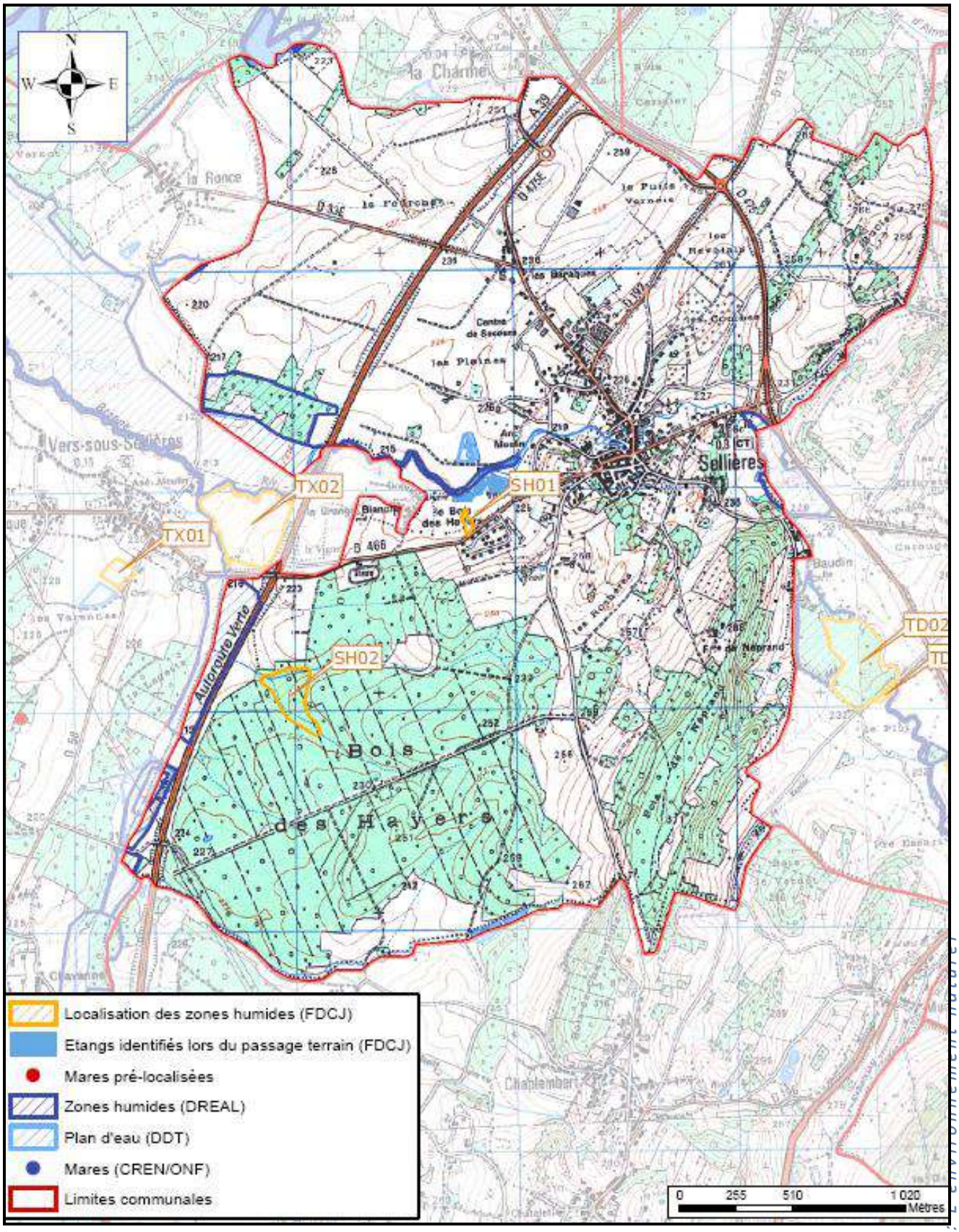
Source : http://www.zones-humides-jura.com/cartographie.htm

Méthode d'inventaire mise en place par le Comité Départemental Zone Humides (CDZH)

La méthode mise en place pour réaliser l'inventaire des zones humides de moins de 1 hectare dans le Jura a fait l'objet d'une collaboration entre de nombreuses structures. Au total, 21 organismes différents, réunis au sein d'un comité de pilotage, ont travaillé en partenariat avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura et ont élaboré une méthode d'inventaire adaptée.

La DREAL Franche-Comté (Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) a recensé les zones humides de plus d'un hectare sur l'ensemble des communes de la région. Pour les zones inférieures à 1 ha, la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) a réalisé un inventaire sur les communes du Jura.

Localisation des zones humides recensées sur Sellières


N
W
E
S
TX01
TX02
SH01
SH02
TD02
Sellières
Vers-sous-Sellières
Autoroute Verte
Bois des Hayers
Localisation des zones humides (FDCJ)
Etangs identifiés lors du passage terrain (FDCJ)
Mares pré-localisées
Zones humides (DREAL)
Plan d'eau (DDT)
Mares (CREN/ONF)
Limites communales
0
255
510
1 020
Mètres

Surfaces de zones humides inventoriées par la DREAL	36,2 ha
Surfaces de zones humides inventoriées par la FDCJ	4,19 ha
Superficie totale de zones humides sur Sellières	**40,39 ha** soit 4% du territoire communal

Les zones humides sont reconnues pour leur impact bénéfique sur la qualité de l'eau en créant un effet tampon entre les parcelles et les cours d'eau. Elles contribuent ainsi à limiter les pollutions diffuses. On considère qu'elles ont un certain rôle dans la régulation des débits des cours d'eau, et donc dans la prévention des petites inondations et le soutien des débits estivaux. Par ailleurs leur valeur biologique, paysagère et patrimoniale est indéniable.

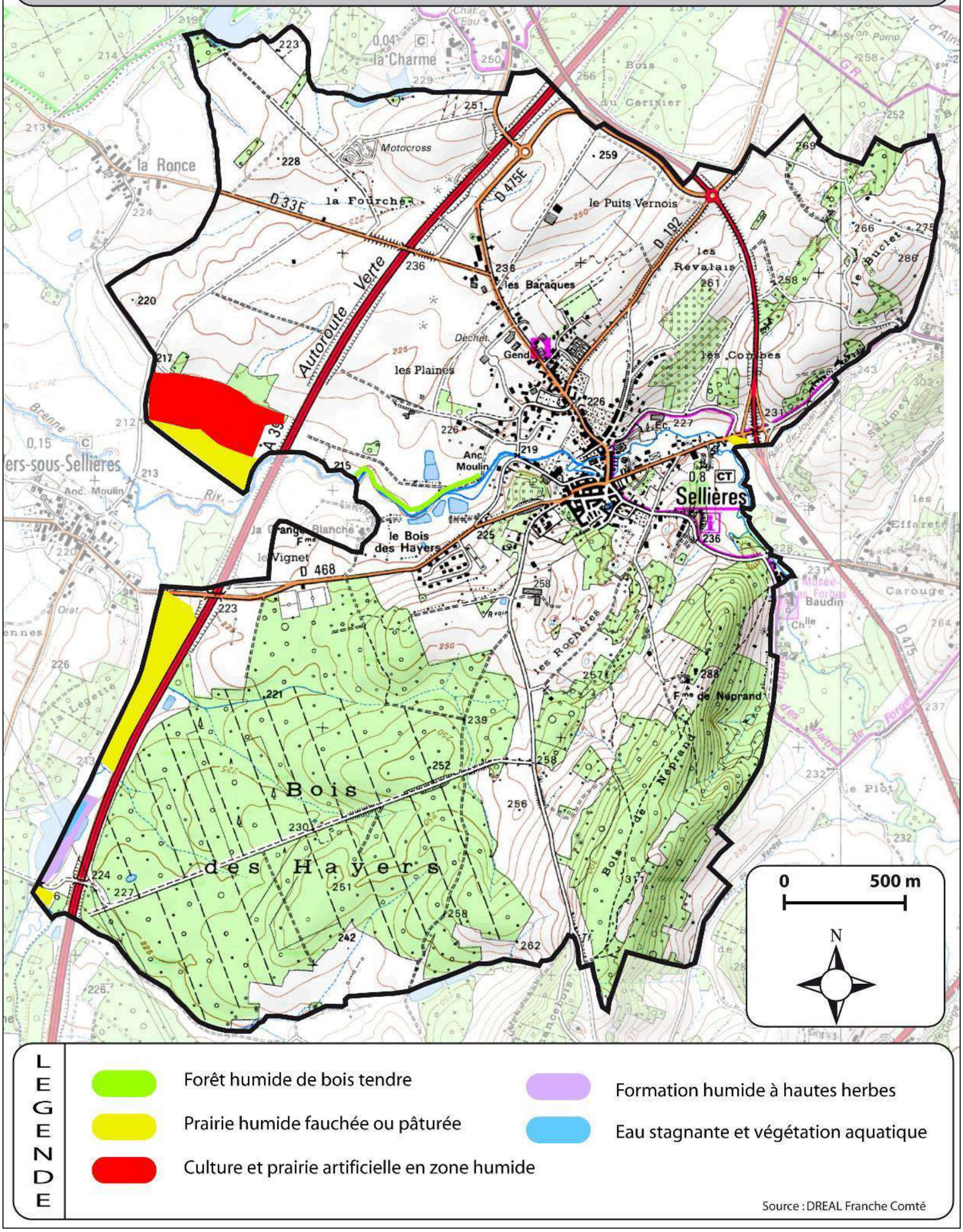
D'après la carte ci-dessous, les principales zones humides présentes à Sellières sont des prairies humides fauchées ou pâturées ainsi que des cultures et prairies artificielles en zone humide. D'autres milieux humides sont présents, mais de taille plus réduite :

- Forêt humide de bois tendre située aux abords de la Brenne
- Formation humide à hautes herbes située autour d'un étang (eau stagnante et végétation aquatique)

Par ailleurs, la zone humide identifiée par la DREAL en bordure de l'A39 et qui constitue une partie de la zone Natura 2000 a été recréée après la construction de l'A39, dans le cadre des mesures compensatoires liées à l'impact de l'A39 sur le milieu naturel.

LES ZONES HUMIDES

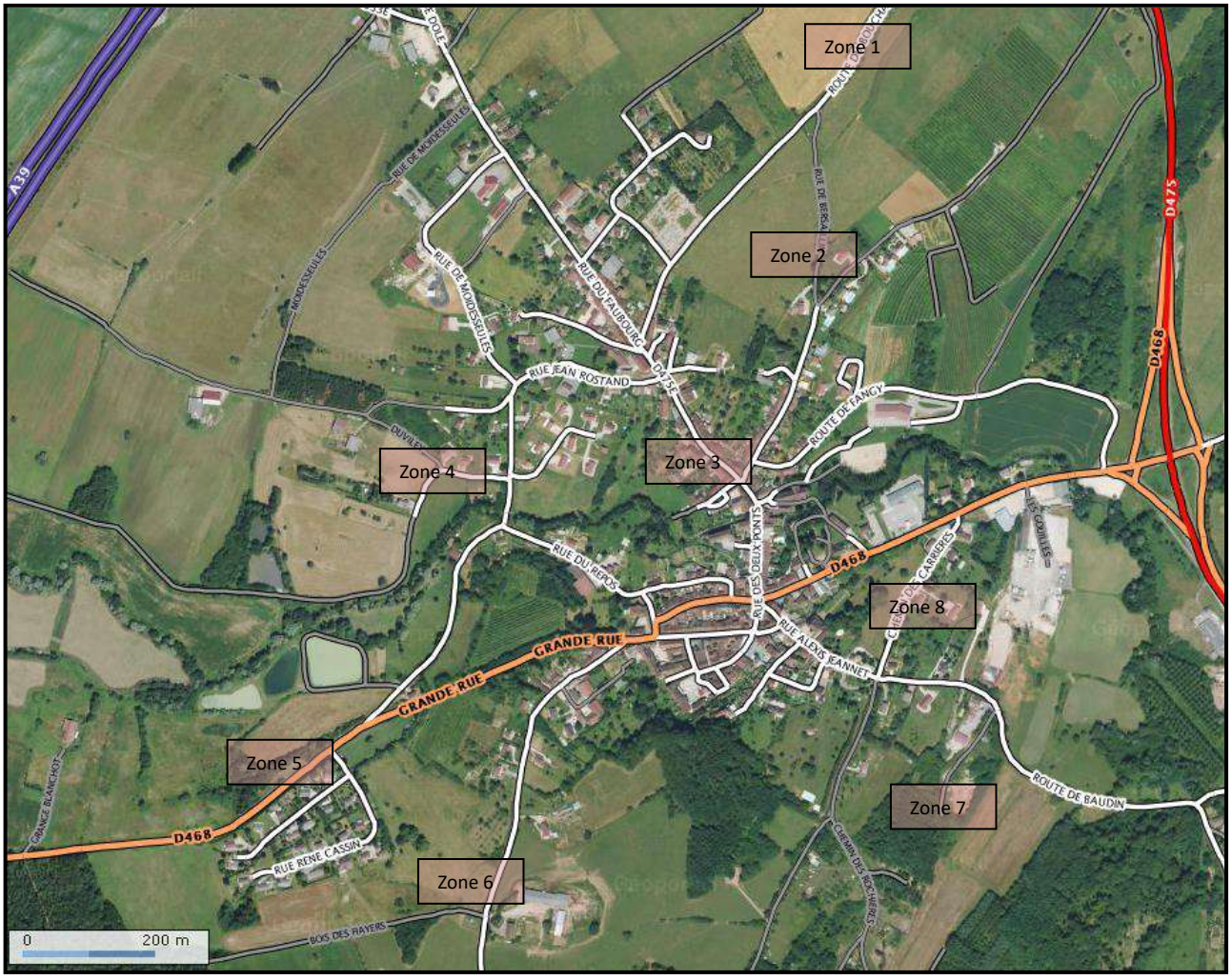
PLU de SELLIERES



9.6 EXPERTISE ÉCOLOGIQUE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE URBANISÉES

Une expertise des zones susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation (zones AU), au moment de l'état d'avancement du PLU, a été réalisée en juin 2011, afin de déterminer leur intérêt écologique et de vérifier la présence ou non de zones humides au sein de ces secteurs. Il est important de préciser que ces zones inspectées n'ont pas été forcément toutes retenues en tant que zones à urbaniser dans le zonage du PLU. En effet, sur la base de plusieurs critères, prenant notamment en compte les orientations du PADD, les élus ont fait une sélection des zones qui peuvent potentiellement être ouverte à l'urbanisation.

Localisation des différentes zones d'investigations



9.6.1 Caractéristiques de la zone 1 - Route de Boucxaud

Vues du secteur et de ses abords

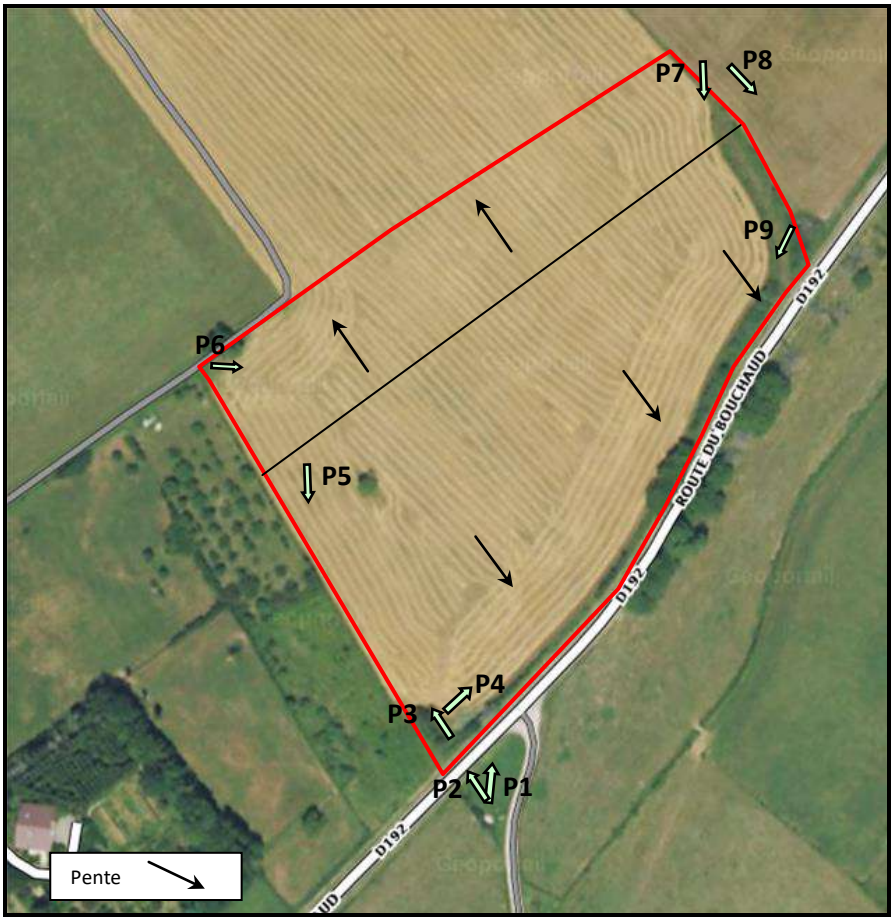




Photo n°1



Photo n°2



Photo n°3



Photo n°4



Photo n°5



Photo n°6



Photo n°7



Photo n°8



Photo n°9



Photo n°10

Descriptif du secteur et ses abords

Faciès	Code CORINE biotope	Typologie Directive Européenne Habitats Faune Flore de 1992	Habitats d'intérêts communautaires prioritaires	Intitulé	Flores observées
F1	84.1	-	-	Haies	Prunellier, cornouiller sanguin, murier, églantier,…
F2	38.2	6510	Non	Prairie pâturé à fourrage des plaines	Pâturin des prés, trèfle rampant, pissenlit, oseille sauvage, fléole des prés, patiences à feuilles obtuses, trèfle des prés, crépis des prés, seneçon à feuille de roquette, liseron des haies, lotier corniculé, ray grass,…

Localisation des faciès CORINE Biotope



Coordonnées (Lambert II étendu)	**x**	**846210**
	y	**2208811**
Altitude (m)	**250-255**	
Topographie	**Terrain en pente**	

Faune observée :

- Etourneau sansonnet,
- Tourterelle turque,
- Merle noir,
- Pic épeiche,
- Mésange charbonnière.

Intérêt écologique de la zone

Cette zone de prairie offre une flore peu diversifiée et banale. Aucune espèce naturelle remarquable n'a été identifiée sur ce secteur. Toutefois les haies à proximité présentent toujours un intérêt pour l'avifaune comme les grives, le merle noir et bien d'autres espèces inféodées à ce type de milieu. La haie offre à la fois le gîte et le couvert aux oiseaux qui l'habitent. Beaucoup peuvent, en effet, facilement y dissimuler leur nid, au sol ou dans les arbustes qui composent la haie. Les espèces insectivores sont,

bien entendu, attirées par la profusion des insectes qui vivent autour de la haie. Les espèces granivores sont comblées par une fructification arbustive et herbacée abondante. Les espèces frugivores profitent, quant à eux, des baies et des fruits rouges de la haie. Ainsi d'un point de vue écologique, il est important d'essayer de conserver au maximum ces haies.

9.6.2 Caractéristiques de la zone 2 - Vers la rue de Bersaillin

Vues du secteur et ses abords

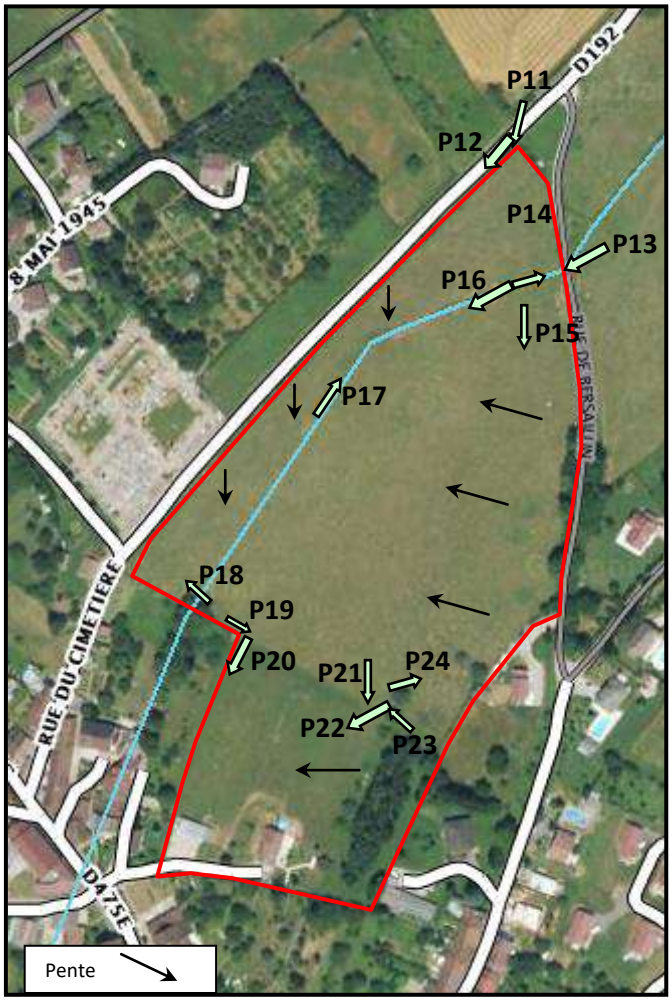




Photo n°11



Photo n°12



Photo n°13 – Ruisseau temporaire à sec



Photo n°14 – Partie busée sous la route



Photo n°15



Photo n°16



Photo n°17 – Quelques touffes de joncs



Photo n°18



Photo n°19



Photo n°20



Photo n°21



Photo n°22



Photo n°23

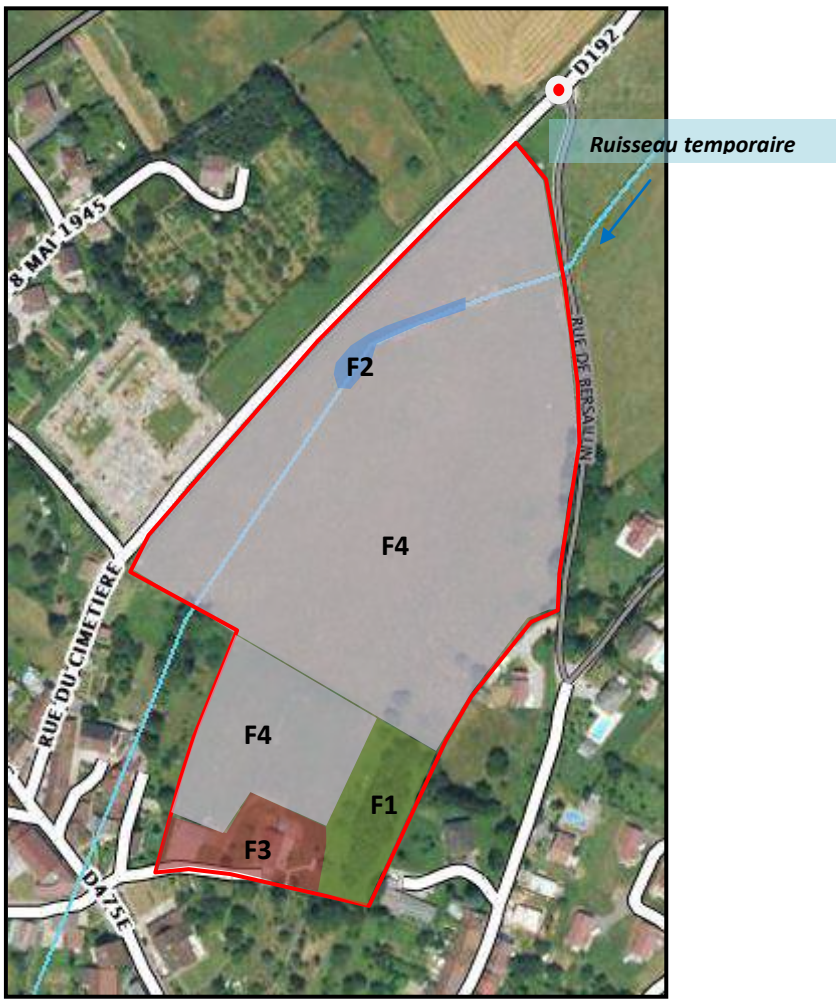


Photo n°24

Descriptif du secteur et ses abords

Faciès	Code CORINE biotope	Typologie Directive Européenne Habitats Faune Flore de 1992	Habitats d'intérêts communautaires prioritaires	Intitulé	Flores observées
F1	83.32	-	Non	Plantations d'arbres feuillus	Plantation de bouleaux
F2	37	6430	Non	Prairie humide à joncs pâturée par des vaches juste au niveau de l'emprise du ruisseau temporaire	Touffes de joncs en bordure du ruisseau temporaire
F3	86.2	-	Non	Villages	Zone bâtie
F4	38.2	6510	Non	Prairie pâturé à fourrage des plaines	Plantain, pâturin des prés, trèfle rampant, pissenlit, oseille sauvage, fléole des prés, patiences à feuilles obtuses, trèfle des prés, crépis des prés, seneçon à feuille de roquette, liseron des haies, lotier corniculé, alchillée millefeuille, aigremoine eupatoire,…

Localisation des faciès CORINE Biotope



Coordonnées (Lambert II étendu)	**x**	**846210**
	y	**2208811**
Altitude (m)	**235-250**	
Topographie	**Terrain en pente**	

Faune observée :

- Etourneau sansonnet,
- Pic épeiche.

Intérêt écologique de la zone

Cette zone ne présente aucun intérêt écologique particulier. Elle est constituée d'une flore peu diversifiée et banale. Aucune espèce naturelle remarquable n'a été identifiée sur ce secteur.
Quelques joncs ont été recensés à proximité du ruisseau temporaire. Toutefois, on ne peut pas parler de zones humides proprement dit. Ce ruisseau temporaire doit permettre d'évacuer les eaux du bassin versant lors de fortes précipitations. Ainsi, il est important de ne pas le condamner.

Quelques notions concernant les zones humides :

D'une manière générale, les zones humides assurent 2 principales fonctions : hydrologiques et biologiques.

Fonctions hydrologiques

Une zone humide contribue au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau en agissant comme un filtre épurateur :

- filtre physique, car elle favorise les dépôts de sédiments y compris le piégeage d'éléments toxiques tels que les métaux lourds, la rétention des matières en suspension...;
- filtre biologique, car elle est aussi le siège privilégié de dégradations biochimiques (grâce notamment aux bactéries, de désinfection par destruction des gènes pathogènes grâce aux ultraviolets, d'absorption et de stockage par les végétaux, de substances indésirables ou polluantes tels que les nitrates (dénitrification) et les phosphates à l'origine de l'eutrophisation des milieux aquatiques, de certains pesticides et métaux...

Une zone humide a aussi un rôle déterminant dans la régulation des régimes hydrologiques. Le comportement des zones humides à l'échelle d'un bassin versant peut être assimilé à celui d'une éponge. Lorsqu'elles ne sont pas saturées en eau, les zones humides retardent globalement le ruissellement des eaux de pluies et le transfert immédiat des eaux superficielles vers les fleuves et les rivières situés en aval. Elles "absorbent" momentanément l'excès d'eau puis le restituent progressivement lors des périodes de sécheresse. Ce faisant, elles diminuent l'intensité des crues et soutiennent les débits des cours d'eau en période d'étiage (basses eaux). Certaines d'entre elles participent à l'alimentation en eau des nappes phréatiques superficielles.

Fonctions biologiques

D'une manière générale, les zones humides constituent un réservoir de biodiversité biologique.

Les zones humides assument dans leur globalité les différentes fonctions essentielles à la vie des organismes qui y sont inféodés (alimentation, reproduction, et d'abri).

9.6.3 Caractéristiques de la zone 3 - Vers la rue du faubourg

Vues du secteur et ses abords

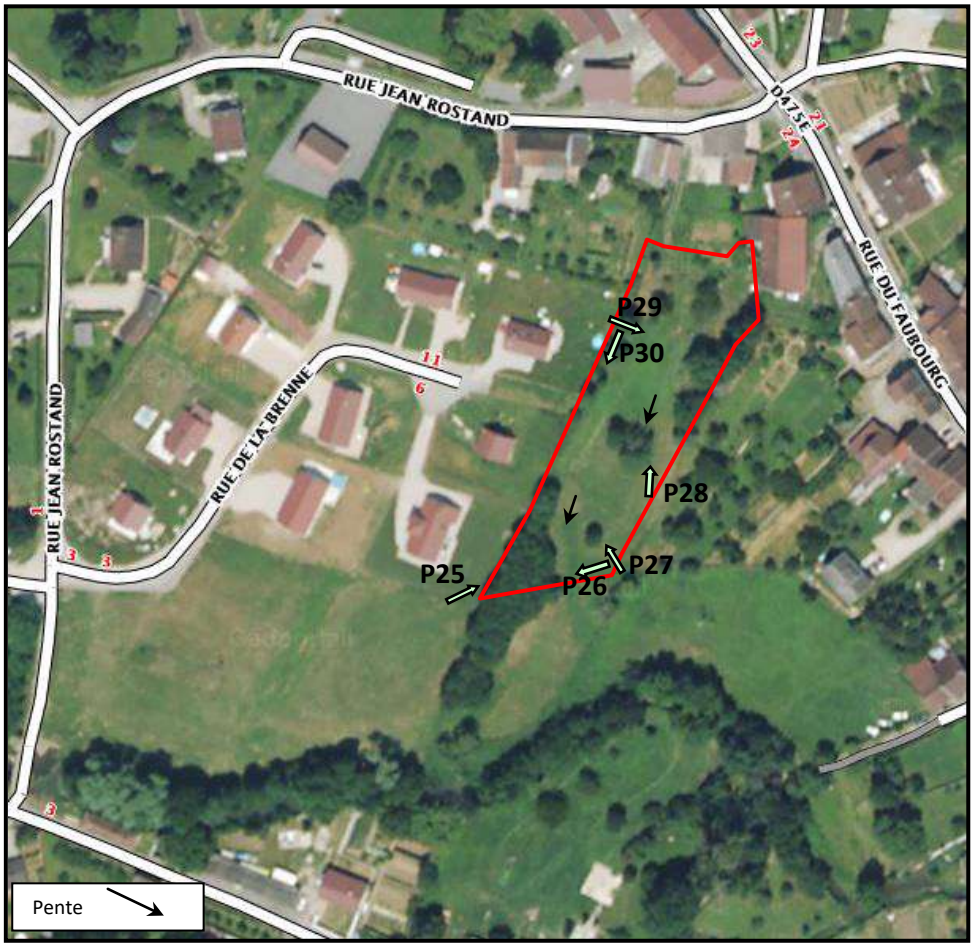




Photo n°25



Photo n°26



Photo n°27



Photo n°28



Photo n°29

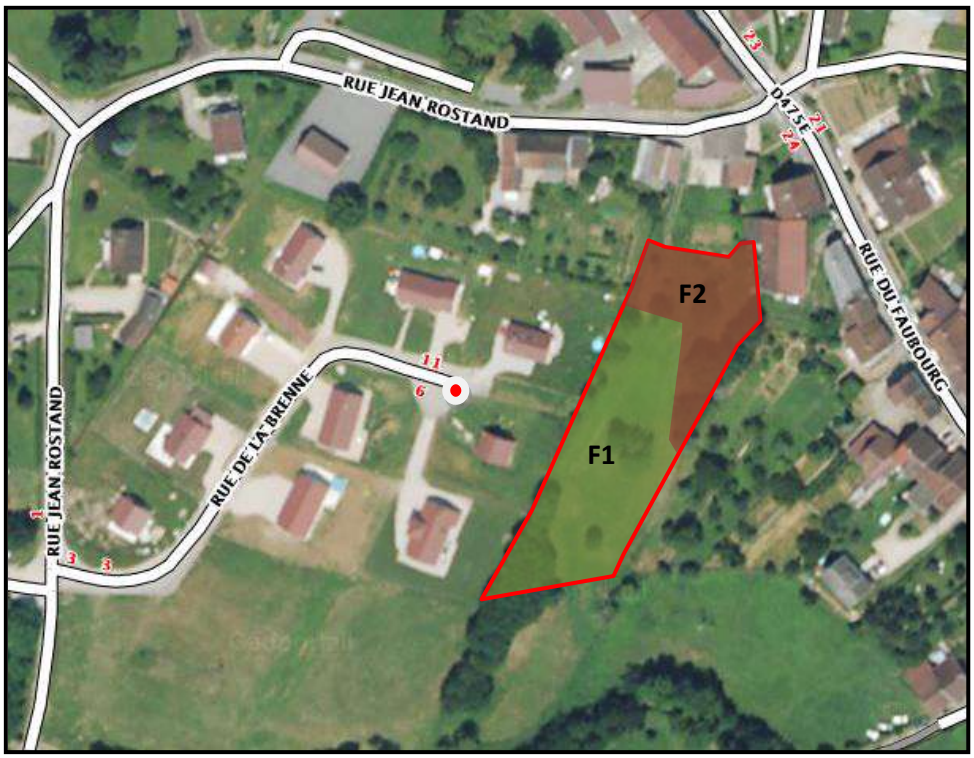


Photo n°30

Descriptif du secteur et ses abords

Faciès	Code CORINE biotope	Typologie Directive Européenne Habitats Faune Flore de 1992	Habitats d'intérêts communautaires prioritaires	Intitulé	Flores observées
F1	38.2	6510	Non	Prairie de fauche à fourrage des plaines	Plantain, pissenlit, oseille sauvage, ortie, trèfle des prés, vesce des haies, potentille rampant, liseron des haies,… avec quelques frênes sur la partie sud de la parcelle.
F2	83.15	-	Non	Vergers	Verger constitué de noyers, cerisiers et pommiers

Localisation des faciès CORINE Biotope



Coordonnées (Lambert II étendu)	x	845902
	y	2208305
Altitude (m)	220-225	
Topographie	Légère pente	

Faune observée :

- Merle noir,
- Pie bavarde.

Intérêt écologique de la zone INA

Cette zone ne présente aucun intérêt écologique particulier. Elle est constituée d'une flore peu diversifiée et banale. Aucune espèce naturelle remarquable n'a été identifiée sur ce secteur.

9.6.4 Caractéristiques de la zone 4 - Vers la rue Duyiley

Vues du secteur et ses abords

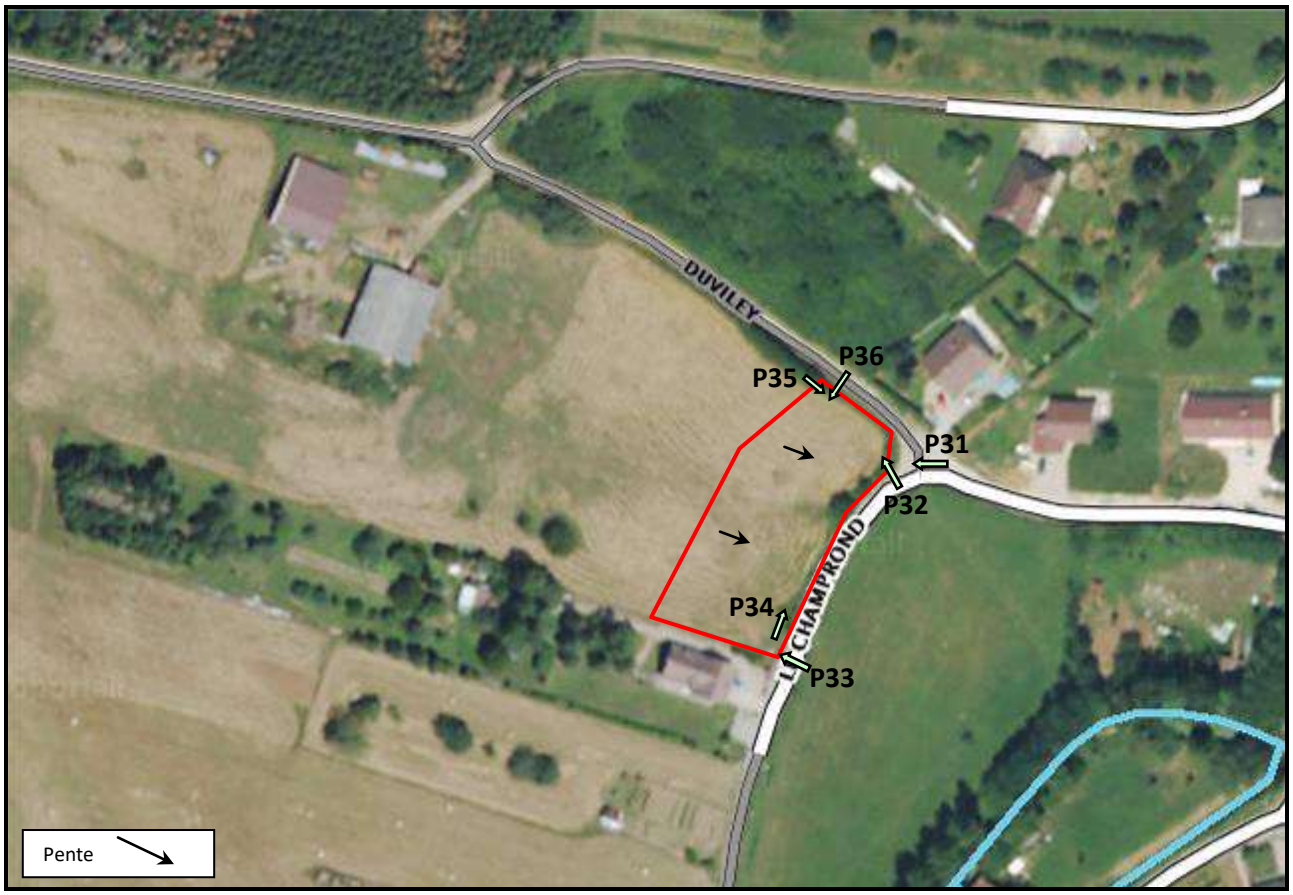




Photo n°31



Photo n°32



Photo n°33



Photo n°34



Photo n°35

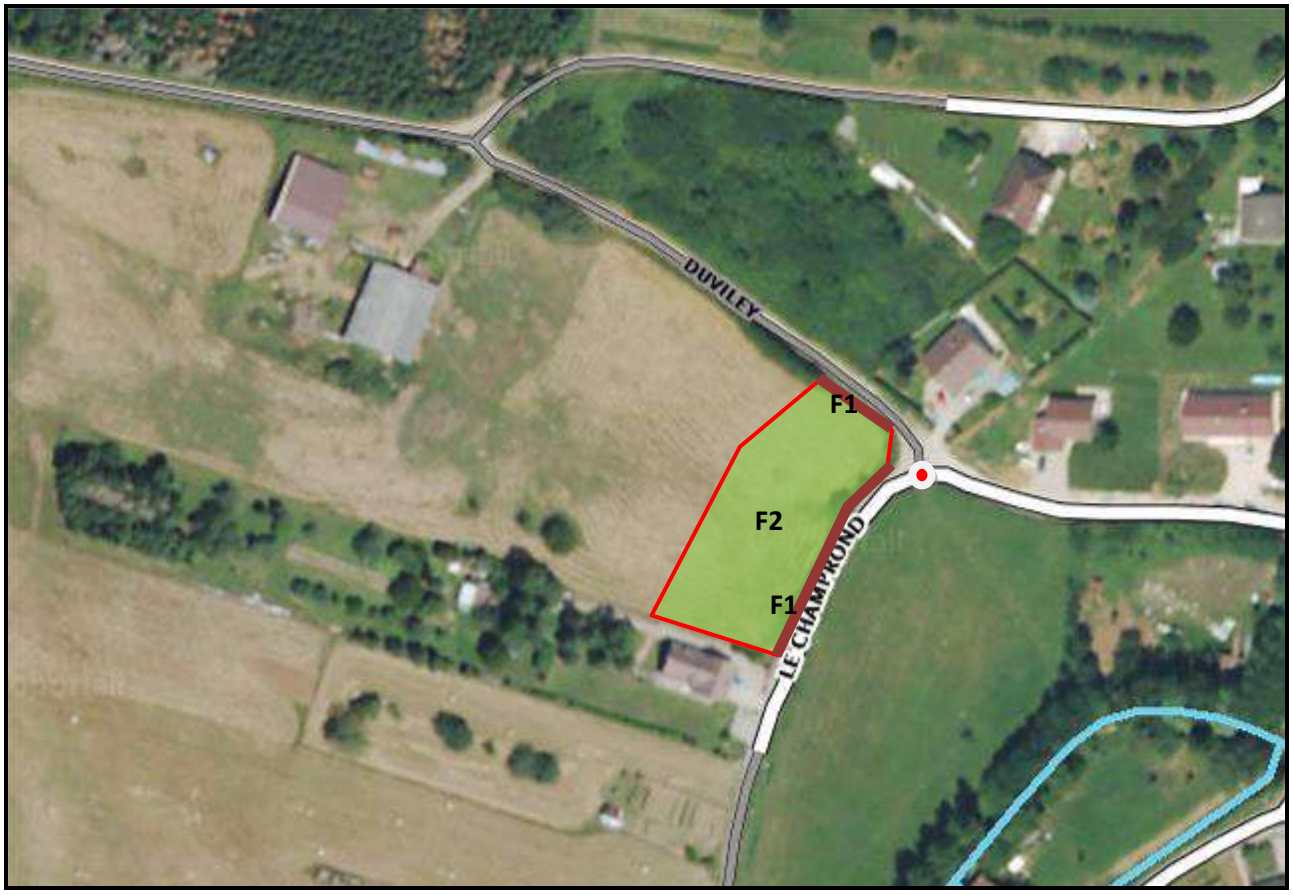


Photo n°36

Descriptif du secteur et ses abords

Faciès	Code CORINE biotope	Typologie Directive Européenne Habitats Faune Flore de 1992	Habitats d'intérêts communautaires prioritaires	Intitulé	Flores observées
F1	84.1	-	Non	Alignements d'arbres (haies)	Haies constituées de cyprès, prunelliers, mûriers et cornouillers sanguins,….
F2	38.1	-	Non	Pâture mésophile	Trèfle, pissenlit, petite oseille, ortie, patience à feuilles obtuses, renoncule âcre, brome des champs,… (Prairie pâturé par les chevaux)

Localisation des faciès CORINE Biotope



Coordonnées (Lambert II étendu)	**x**	**845778**
	y	**2208188**
Altitude (m)	**220-225**	
Topographie	**Légère pente**	

Faune observée :

- Etourneau sansonnet,
- Moineau domestique,
- Pie bavarde.

Intérêt écologique de la zone INA

Cette zone de prairie offre une flore peu diversifiée et banale. Aucune espèce naturelle remarquable n'a été identifiée sur ce secteur. Toutefois les haies à proximité présentent toujours un intérêt pour l'avifaune comme les grives, le merle noir et bien d'autres espèces inféodées à ce type de milieu. La haie offre à la fois le gîte et le couvert aux oiseaux qui l'habitent. Beaucoup peuvent, en effet, facilement y dissimuler leur nid, au sol ou dans les arbustes qui composent la haie. Les espèces insectivores sont, bien entendu, attirées par la profusion des insectes qui vivent autour de la haie. Les espèces granivores sont comblées par une fructification arbustive et herbacée abondante. Les espèces frugivores profitent, quant à eux, des baies et des fruits rouges de la haie. Ainsi d'un point de vue écologique, il est important d'essayer de conserver au maximum ces haies.

9.6.5 Caractéristiques de la zone 5 - Route de Chaumergy

Vues du secteur et ses abords

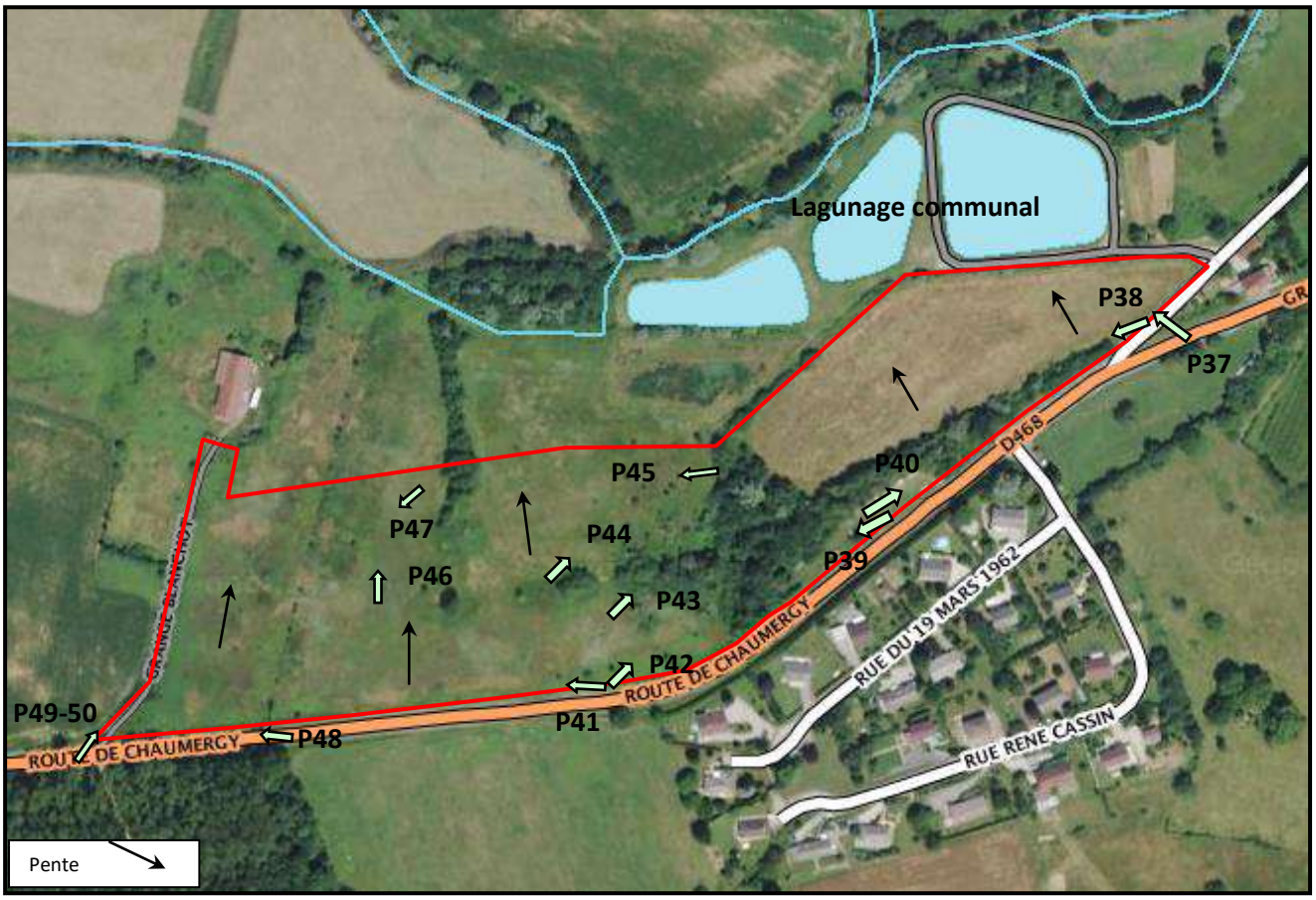




Photo n°37



Photo n°38



Photo n°39



Photo n°40



Photo n°41



Photo n°42



Photo n°43



Photo n°44



Photo n°45



Photo n°46



Photo n°47



Photo n°48



Photo n°49

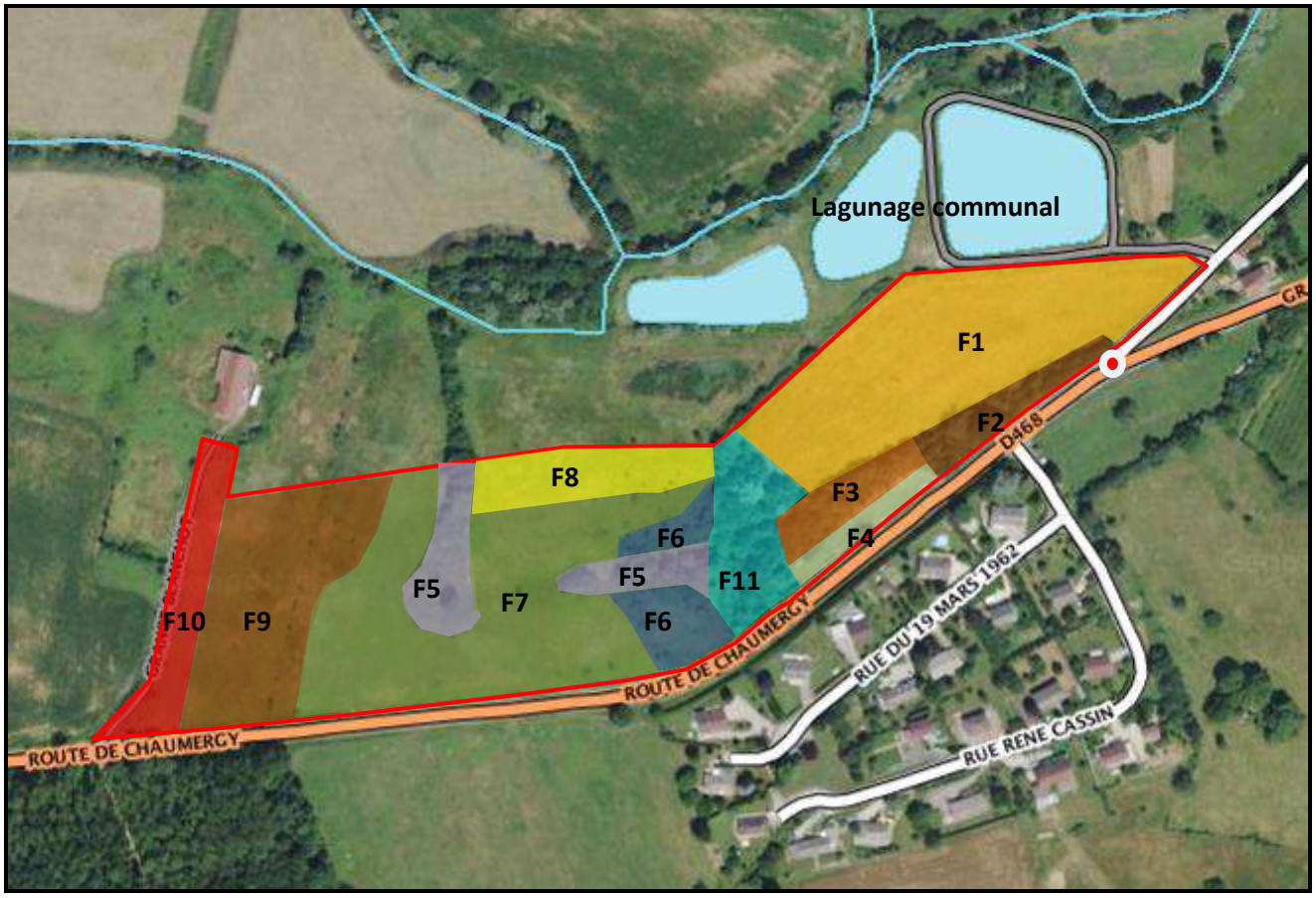


Photo n°50

Descriptif du secteur et ses abords

Faciès	Code CORINE biotope	Typologie Directive Européenne Habitats Faune Flore de 1992	Habitats d'intérêts communautaires prioritaires	Intitulé	Flores observées
F1	82.1	-	Non	Cultures intensives	Champ de blés
F2	84.3	-	Non	Petit bois	Petit bois de lisières de cultures constitués essentiellement de Robinier faux acaccia
F3	84.3	-	Non	Petit bois	Petit bois de lisières de cultures constitués de hêtres, charmes, frênes, cerisiers et noisetiers en sous étage.
F4	87.2	-	Non	Zones rudérales	Aire de stockage de bois de chauffage
F5	87.1	-	Non	Terrains en friche	Friches constitués de frênes, aubépines, prunelliers, ronciers,…
F6	87.1	-	Non	Terrains en cours d'enfrichement	Terrains en cours d'enfrichement par ortie et ronce
F7	38.2	6510	Non	Prairie de fauche	Prairie présentant une faible diversité floristique. Présence de quelques noyers
F8	83.13	-	Non	Vergers à noyers	Jeunes noyers d'une hauteur de 2 m
F9	83.32	-	Non	Plantation de frênes	Jeune peuplement de frênes (certainement plantés) avec en sous étage de la ronce, du cornouiller sanguin, aubépine,….
F10	86.2	-	Non	Villages	Terrain privatif avec arbuste d'ornement et pelouse
F11	44.3	-	Non	Forêts de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens	Aulne glutineux, saule blanc, frêne commun, peuplier de culture, scirpe des bois, ronce des bois, noisetier, charme, prunellier, benoîte commune, géranium Herbe-à-Robert

Localisation des faciès CORINE Biotope



Coordonnées (Lambert II étendu)	x	845604
	y	2207856
Altitude (m)	220-225	
Topographie	Terrain en pente	

Faune observée :

- Etourneau sansonnet,
- Merle noir,
- Corneille,
- Grive musicienne,
- Pigeon ramier.

Intérêt écologique de la zone IINA

Aucune espèce naturelle remarquable n'a été identifiée sur ce secteur.
Cette zone présente quelques friches. Ces milieux impénétrables avec une densité importante d'aubépines, de prunelliers et de ronces au mètre carré. Ces friches présentent un intérêt faunistique moindre du fait de l'état de fermeture du milieu. D'une manière générale les friches permettent d'assurer un milieu propice pour l'avifaune comme les grives, le merle noir et bien d'autres espèces inféodées à ce type de milieu. Elles offrent à la fois le gîte et le couvert aux oiseaux qui l'habitent. Beaucoup peuvent, en effet, facilement y dissimuler leur nid, au sol ou dans les arbustes qui composent

la friche. Les espèces insectivores sont, bien entendu, attirées par la profusion des insectes qui vivent autour de la friche. Les espèces frugivores profitent, quant à eux, des baies et des fruits sauvages de la friche (aubépines, prunelliers,…).

Il existe une zone humide artificielle (ancienne digue) qui est traversée par un fossé d'une profondeur inférieure à 1 mètre et alimentée principalement par les précipitations et le ruissellement diffus. Cette zone humide intervient dans le stockage et l'épuration de l'eau. C'est un milieu accueillant pour la faune, car il offre de nombreuses ressources alimentaires et un point de fraîcheur. L'état de la zone est moyennement dégradé.

9.6.6 Caractéristiques de la zone 6 - Route de Chaumergy

Vues du secteur et ses abords

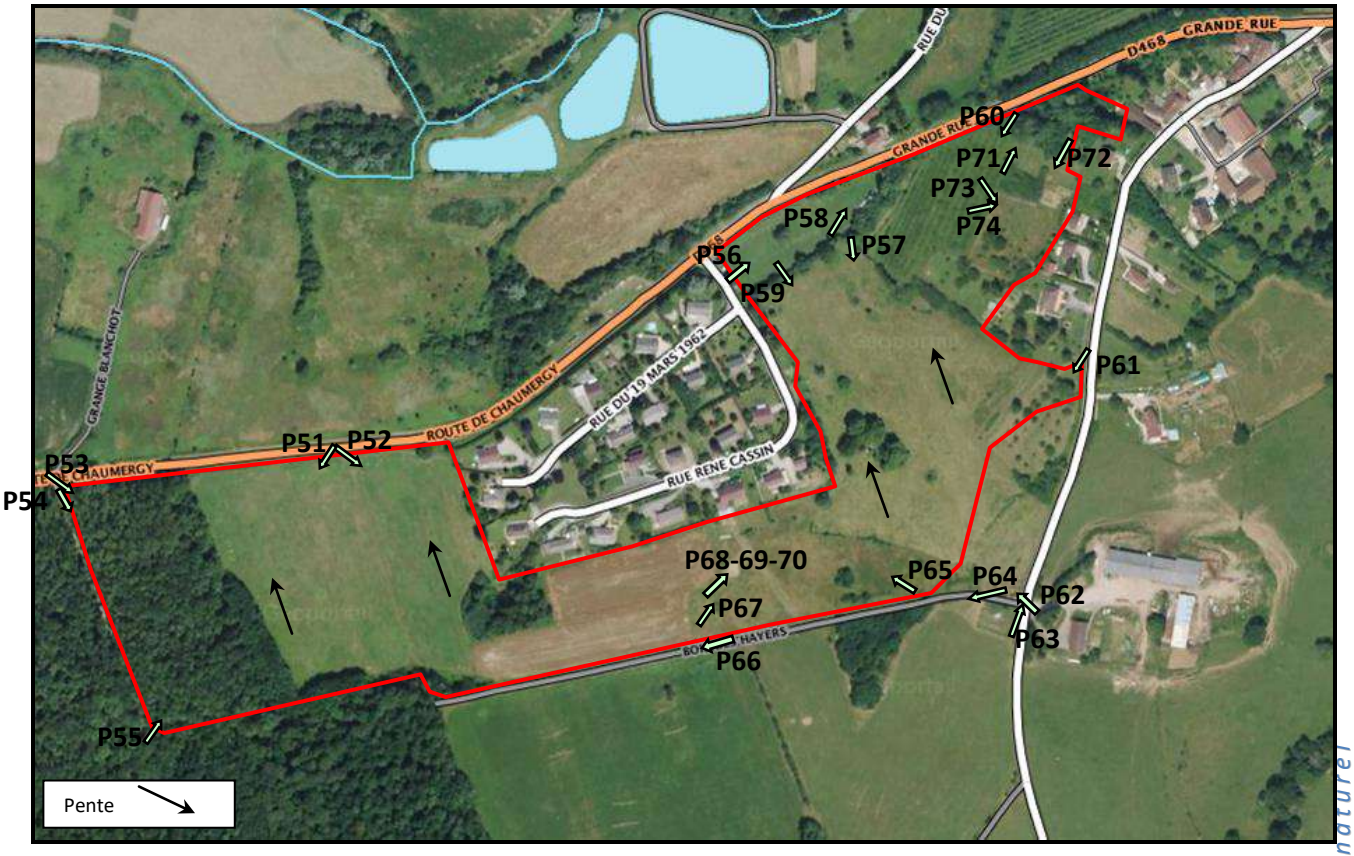




Photo n°51



Photo n°52



Photo n°53



Photo n°54



Photo n°55



Photo n°56



Photo n°57



Photo n°58



Photo n°59



Photo n°60



Photo n°61



Photo n°62



Photo n°63



Photo n°64



Photo n°65



Photo n°66



Photo n°67



Photo n°68



Photo n°69 – Zones humides



Photo n°70 – Dépôt des déchets de tonte sur la zone humide



Photo n°71



Photo n°72



Photo n°73

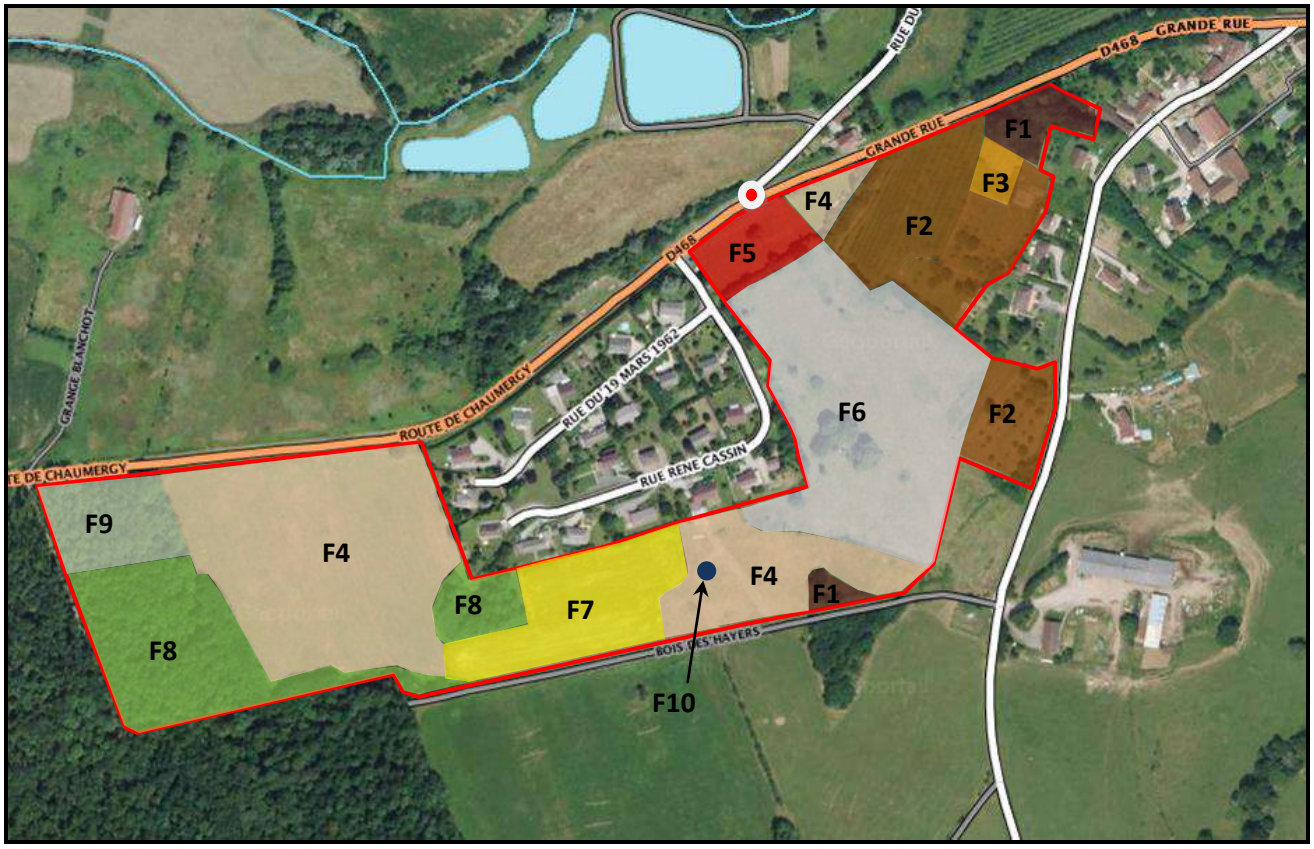


Photo n°74

Descriptif du secteur et ses abords

Faciès	Code CORINE biotope	Typologie Directive Européenne Habitats Faune Flore de 1992	Habitats d'intérêts communautaires prioritaires	Intitulé	Flores observées
F1	84.3	-	Non	Petit Bois	Petit bois en bordure de route constitué essentiellement de robiniers
F2	83.15	-	Non	Vergers	Vergers de pommiers ou autres
F3	87.1	-	Non	Terrains en friche	Terrains en friche constitués de prunelliers, cornouillers,…
F4	38.2	6510	Non	Prairies de fauche à fourrage des plaines	Potentille rampant, ortie, ronce, liseron des haies, dactyle aggloméré, églantier, pâturin des prés, aigremoine eupatoire, trèfle des champs,…
F5	86.2	-	Non	Villages	2 pavillons sont implantés sur le terrain
F6	38.2	6510	Non	Prairies pâturées à fourrage des plaines	Prairies maigres
F7	82.1	-	Non	Cultures intensives	Champ de blés
F8	41.3	-	Non	Frênaies	Massif forestier constitué essentiellement de frênes communs
F9	41.3	-	Non	Frênaies	Exploitation de la coupe récente et plantations de nouveaux arbres.
F10	22.1	-	Non	Eaux douces	Petite mare temporaire certainement artificielle avec des plantes associées de milieu humide comme les joncs et la baldingère. Des déchets de tonte de pelouse y sont déposés.

Localisation des faciès CORINE Biotope



Coordonnées (Lambert II étendu)	**x**	**845604**
	y	**2207856**
Altitude (m)	**230-255**	
Topographie	**Terrain en pente**	

Faune observée :

- Etourneau sansonnet,
- Merle noir,
- Grive musicienne,
- Pigeon ramier.

Intérêt écologique de la zone

Les prairies présentes offrent une flore peu diversifiée et banale. Aucune espèce naturelle remarquable n'a été identifiée.

Une petite zone humide a été mise en évidence des habitations rue René Cassin. Cette zone humide correspond à une petite mare certainement artificielle qui a été créée pour l'abreuvage des bêtes, qui est alimentée par une source. Il a été constaté que des tontes de pelouse y sont déversées fréquemment et risquent à terme de colmater ce point d'eau temporaire.

La partie boisée à l'est de la zone présente un intérêt écologique notamment vis-à-vis de la faune comme le chevreuil qui y trouve une zone de gagnage à proximité d'une prairie.
Une étude hydrogéologique a été réalisée derrière le lotissement des Hayers.

9.6.7 CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE 7 - VERS LE CHEMIN DES ROCHERS

Vues du secteur et ses abords





Photo n°75



Photo n°76



Photo n°77



Photo n°78

Descriptif du secteur INA et ses abords

Faciès	Code CORINE biotope	Typologie Directive Européenne Habitats Faune Flore de 1992	Habitats d'intérêts communautaires prioritaires	Intitulé	Flores observées
F1	87.2	-	Non	Zones rudérales	Zone de stockage de matériaux (graviers,...)
F2	38.2	6510	Non	Prairie pâturé	Parc à cheval
F3	86.2	-	Non	Villages	Pelouse attenante à l'habitation

Localisation des faciès CORINE Biotope



Coordonnées (Lambert II étendu)	**x**	**846279**
	y	**2207746**
Altitude (m)	**245-250**	
Topographie	**Légère pente**	

Faune observée :

- Néant

Intérêt écologique de la zone INA

Cette zone ne présente aucun intérêt écologique.

9.6.8 Caractéristiques de la zone 8 - Vers le Chemin des Carrières

Vues du secteur et ses abords

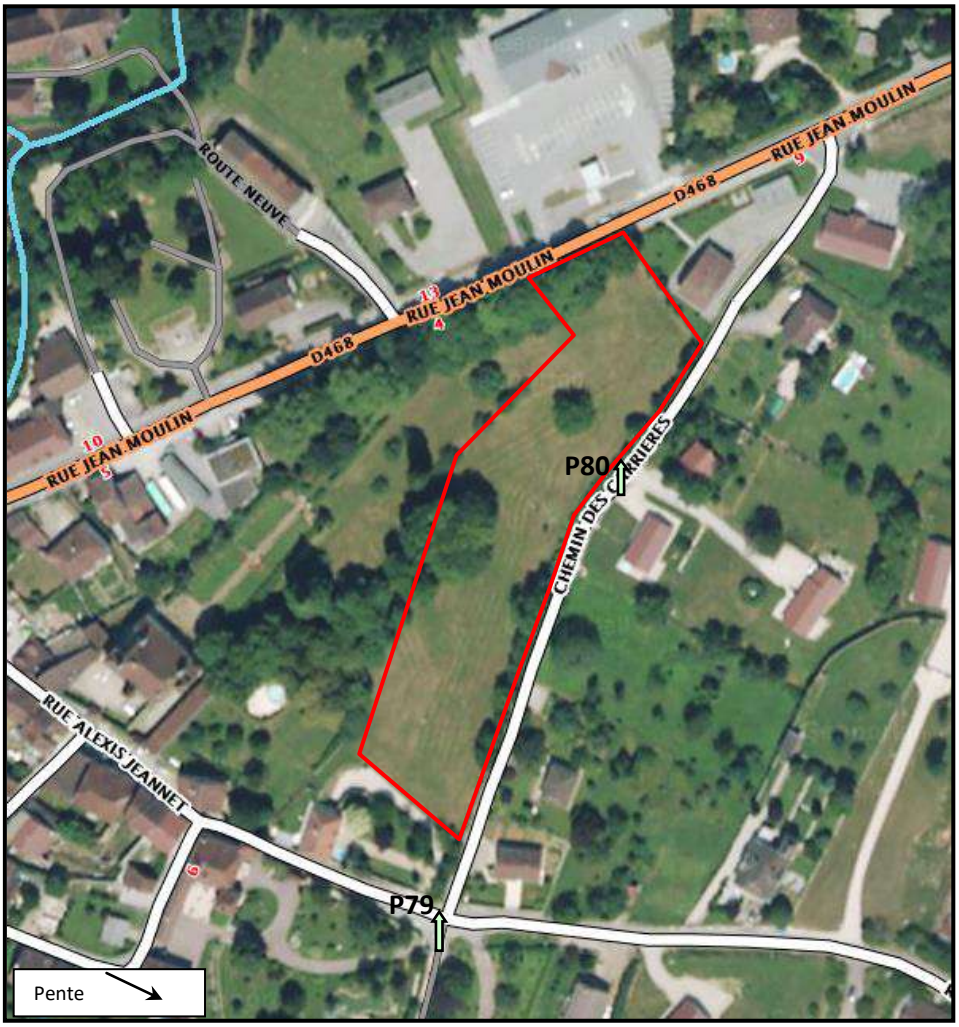




Photo n°79

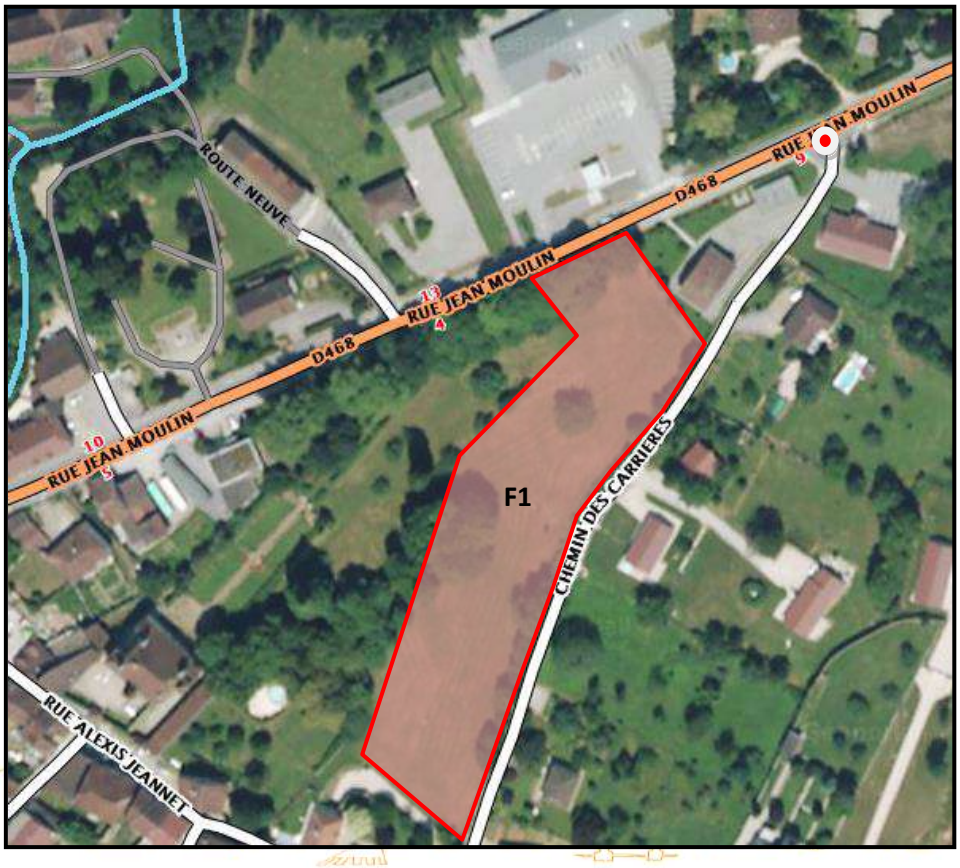


Photo n°80

Descriptif du secteur et ses abords

Faciès	Code CORINE biotope	Typologie Directive Européenne Habitats Faune Flore de 1992	Habitats d'intérêts communautaires prioritaires	Intitulé	Flores observées
F1	85.2	-	Non	Petits parcs urbains	Pelouses avec quelques grands arbres (noyers, pommiers,….)

Localisation des faciès CORINE Biotope



Coordonnées (Lambert II étendu)	**x**	**846449**
	y	**2208207**
Altitude (m)	**225-235**	
Topographie	**Terrain en pente**	

Faune observée :

- Néant

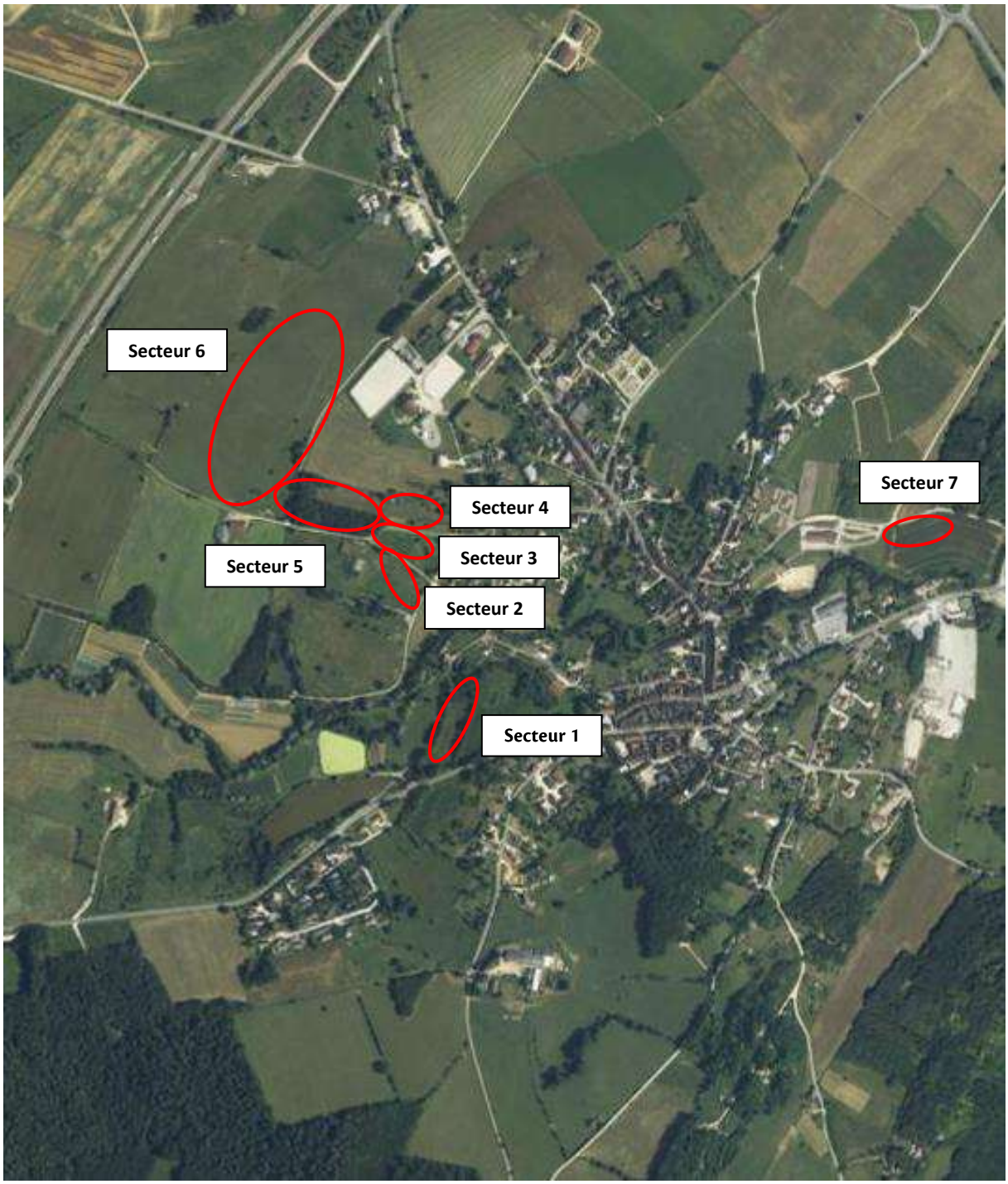
Intérêt écologique de la zone INA

D'une manière générale, les parcs urbains présentent toujours un intérêt écologique pour l'avifaune qui y trouve des zones de quiétude.
D'un point de vue floristique, cette zone ne présente aucun intérêt particulier.

9.7 EXPERTISE ÉCOLOGIQUE COMPLÉMENTAIRE DE ZONES COMPLÉMENTAIRES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE URBANISÉES

Une première expertise écologique des zones susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation (zones AU) a été effectuée en juin 2011. Suite aux modifications apportées au projet de PLU, une nouvelle expertise écologique a été réalisée en mai 2015 sur de nouvelles zones envisagées pour l'urbanisation.

Localisation des 7 nouveaux secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation



9.7.1 Caractéristiques du secteur 1 – Rue du Repos

Vues du secteur 1 et ses abords

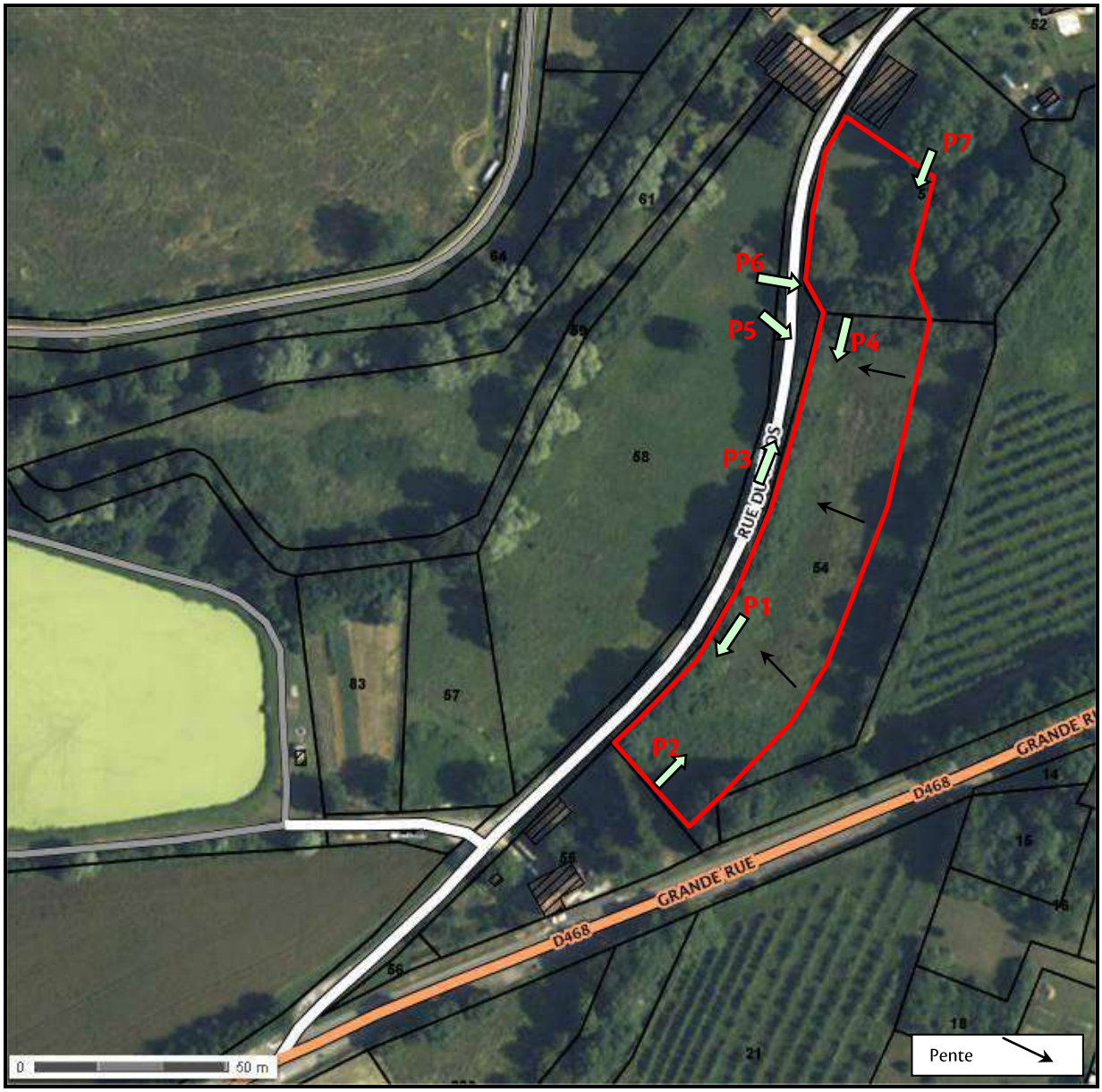




Photo n°1



Photo n°2



Photo n°3



Photo n°4



Photo n°5



Photo n°6

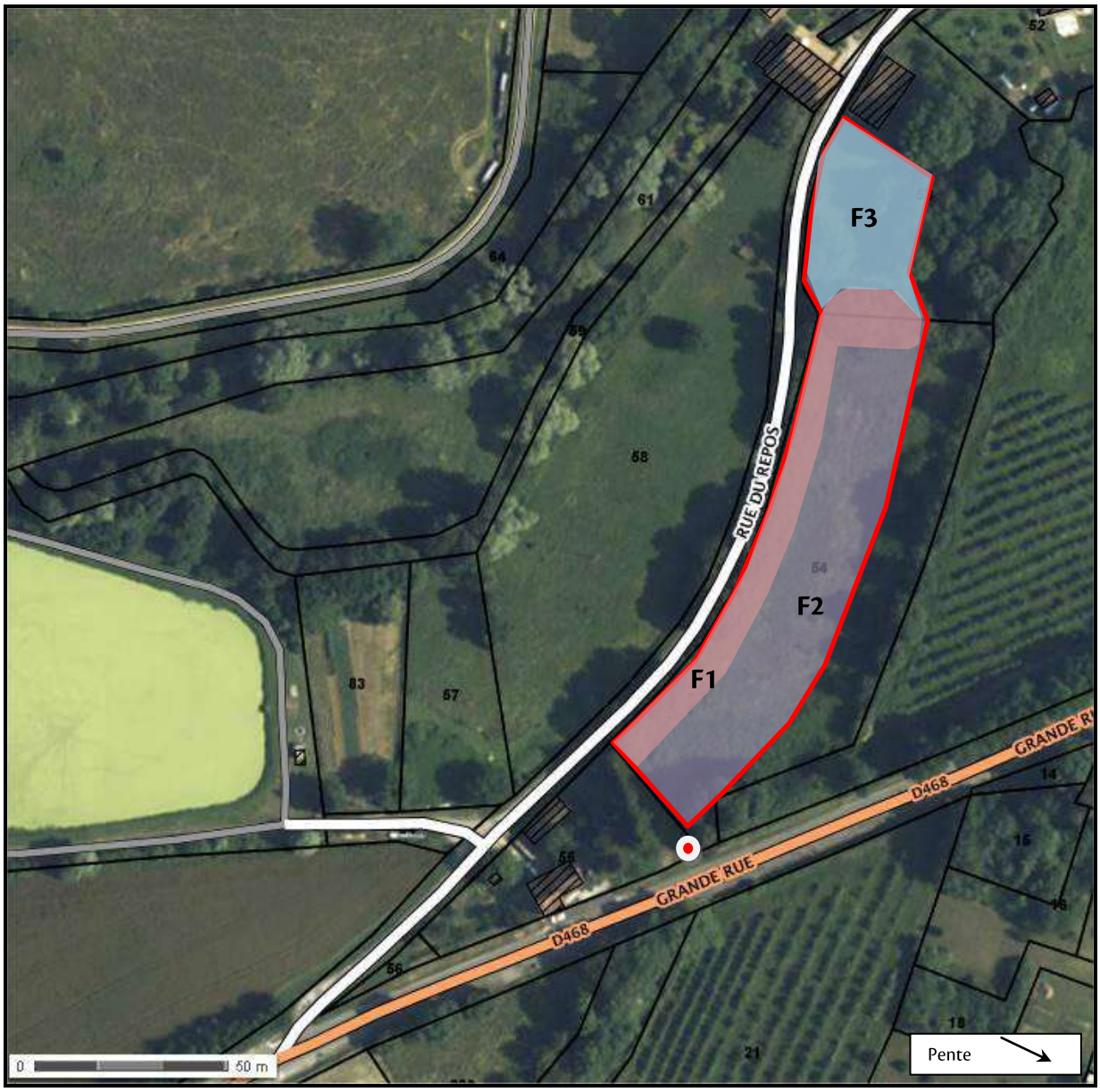


Photo n°7

Descriptif du secteur 1 et ses abords

Faciès	Code CORINE biotope	Typologie Directive Européenne Habitats Faune Flore de 1992	Habitats d'intérêts communautaires prioritaires	Intitulé	Flores observées
F1	84.1	-	Non	Alignements d'arbres (haies)	Haies constituées majoritairement de frênes avec quelques charmes et aubépines en sous étage
F2	38.2	6510	Non	Prairie de fauche à fourrage des plaines	Pissenlit, pâquerette vivace, géranium herbe à robert, renoncules à fleurs nombreuses, alliaire, trèfle des prés, petite oseille, véronique petit chêne, mélitte à feuilles de mélisse, berce sphondyle,….
F3	86.2	-	Non	Villages	Parcs à moutons avec quelques noyers

Localisation des faciès CORINE Biotope



Coordonnées (Lambert II étendu)	x	845681
	y	2207915
	z	226m
Topographie	Terrain en pente	

Faune observée :

- Merle noir,
- Grive musicienne,

- Pigeon ramier.

Intérêt écologique de la zone

La haie située en bordure de la rue du repos en contrebas de la zone permet de limiter l'érosion des sols lors de fortes pluies.
A l'exception de la haie, ce secteur n'est pas un site particulièrement intéressant pour l'accueil de la faune sauvage du fait de sa faible richesse habitationnelle.
Aucune zone humide n'est recensée sur cette zone. Aucune espèce naturelle remarquable n'a été identifiée sur ce secteur.
Cette zone n'est pas constituée d'Habitats d'intérêts communautaires prioritaires au titre de la Directive Habitats de 1992.

9.7.2 Caractéristiques du secteur 2 – Vers rue Jean Rostand

Vues du secteur 2 et ses abords

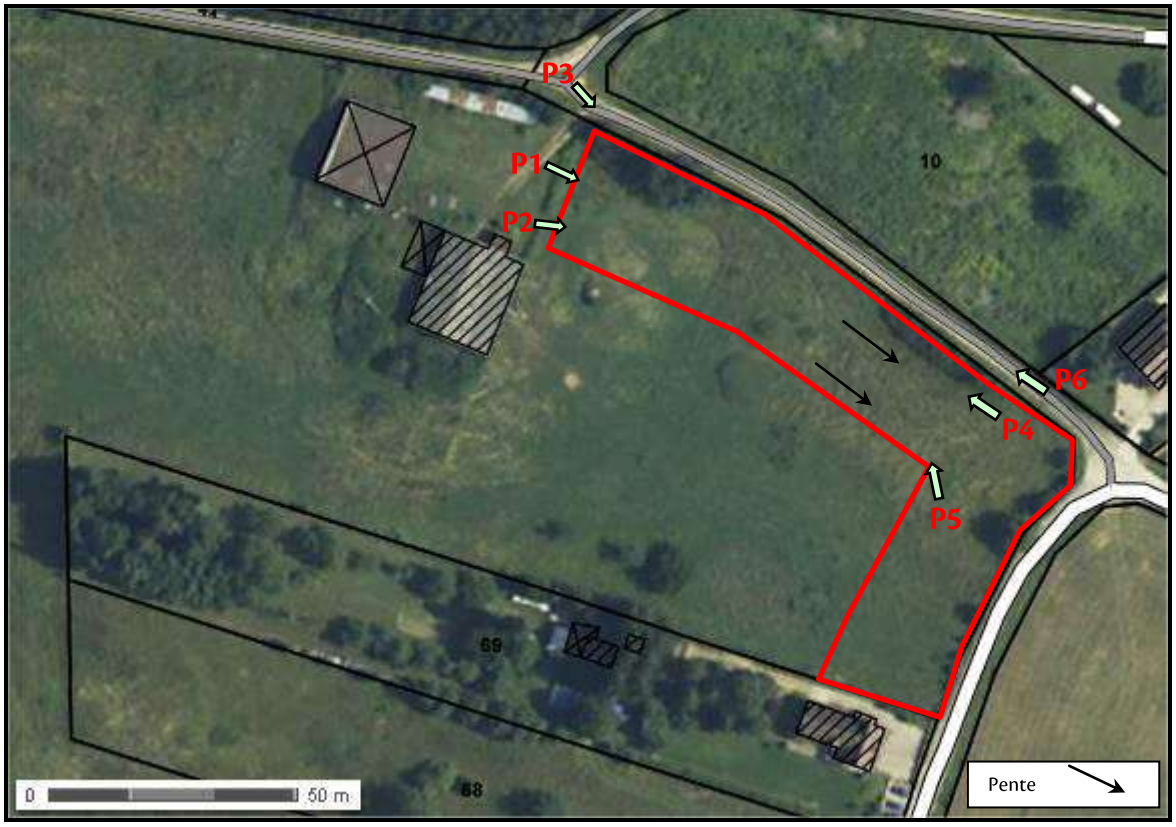




Photo n°1



Photo n°2



Photo n°3



Photo n°4



Photo n°5



Photo n°6

Descriptif du secteur 2 et ses abords

Faciès	Code CORINE biotope	Typologie Directive Européenne Habitats Faune Flore de 1992	Habitats d'intérêts communautaires prioritaires	Intitulé	Flores observées
F1	84.1	-	Non	Alignements d'arbres (haies)	Haies constituées de cyprès, prunelliers, mûriers et cornouillers sanguins,….
F2	38.1	-	Non	Pâture mésophile	Trèfle, pissenlit, petite oseille, ortie, patience à feuilles obtuses, renoncule âcre, brome des champs,… (Prairie pâturé par les chevaux)

Localisation des faciès CORINE Biotope



Coordonnées (Lambert II étendu)	x	845564
	y	2208322

	z	227m
Topographie	Terrain en pente	

Faune observée :

- Merle noir,
- Pie bavarde.

Intérêt écologique de la zone

Dans l'ensemble, ce secteur n'est pas un site particulièrement intéressant pour l'accueil de la faune sauvage du fait de sa faible richesse habitationnelle.
Aucune zone humide n'est recensée sur cette zone. Aucune espèce naturelle remarquable n'a été identifiée sur ce secteur.
Cette zone n'est pas constituée d'Habitats d'intérêts communautaires prioritaires au titre de la Directive Habitats de 1992.

9.7.3 Caractéristiques du secteur 3 – Vers rue Jean Rostand

Vues du secteur 3 et ses abords

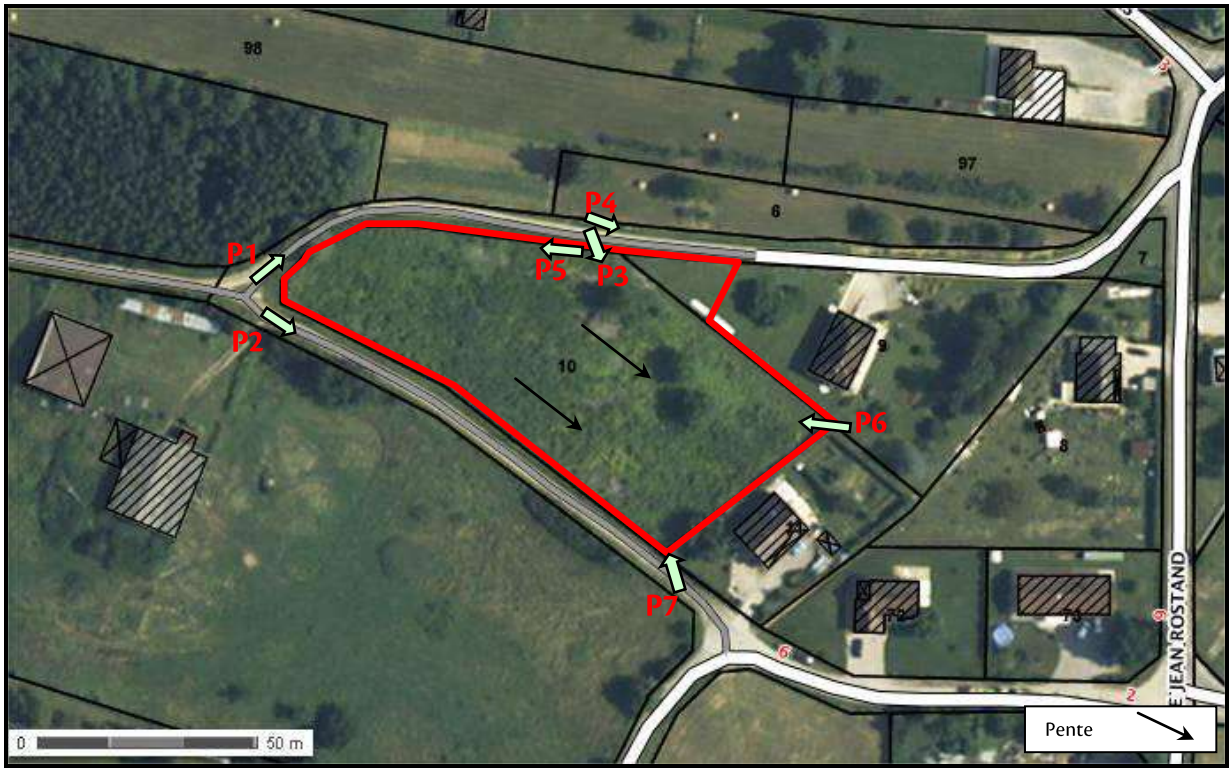




Photo n°1



Photo n°2



Photo n°3



Photo n°4



Photo n°5



Photo n°6



Photo n°7

Descriptif du secteur 3 et ses abords

Faciès	Code CORINE biotope	Typologie Directive Européenne Habitats Faune Flore de 1992	Habitats d'intérêts communautaires prioritaires	Intitulé	Flores observées
F1	86.2	-	Non	Villages	Terrain privatif en pelouse
F2	38.2	6510	Non	Prairie de fauche à fourrage des plaines	Caille lait blanc, dactyle aggloméré, pâturin des prés, crépis des prés, houlque laineuse, ortie, petite oseille, pissenlit, trèfle des champs, patience à feuilles obtuses, salsifis des prés,…On note la présence également de 2 noyers et un cerisier.

Localisation des faciès CORINE Biotope



Coordonnées (Lambert II étendu)	x	845679
	y	2208253
	z	221m
Topographie	Terrain en pente	

Faune observée :

- Aucune espèce n'a été observée sur ce secteur.

Intérêt écologique de la zone

Ce secteur n'est pas un site particulièrement intéressant pour l'accueil de la faune sauvage du fait de sa faible richesse habitationnelle.
Aucune zone humide n'est recensée sur cette zone. Aucune espèce naturelle remarquable n'a été identifiée sur ce secteur.
Cette zone n'est pas constituée d'Habitats d'intérêts communautaires prioritaires au titre de la Directive Habitats de 1992.

9.7.4 Caractéristiques du secteur 4 – Vers chemin de Moidesseules

Vues du secteur 4 et ses abords

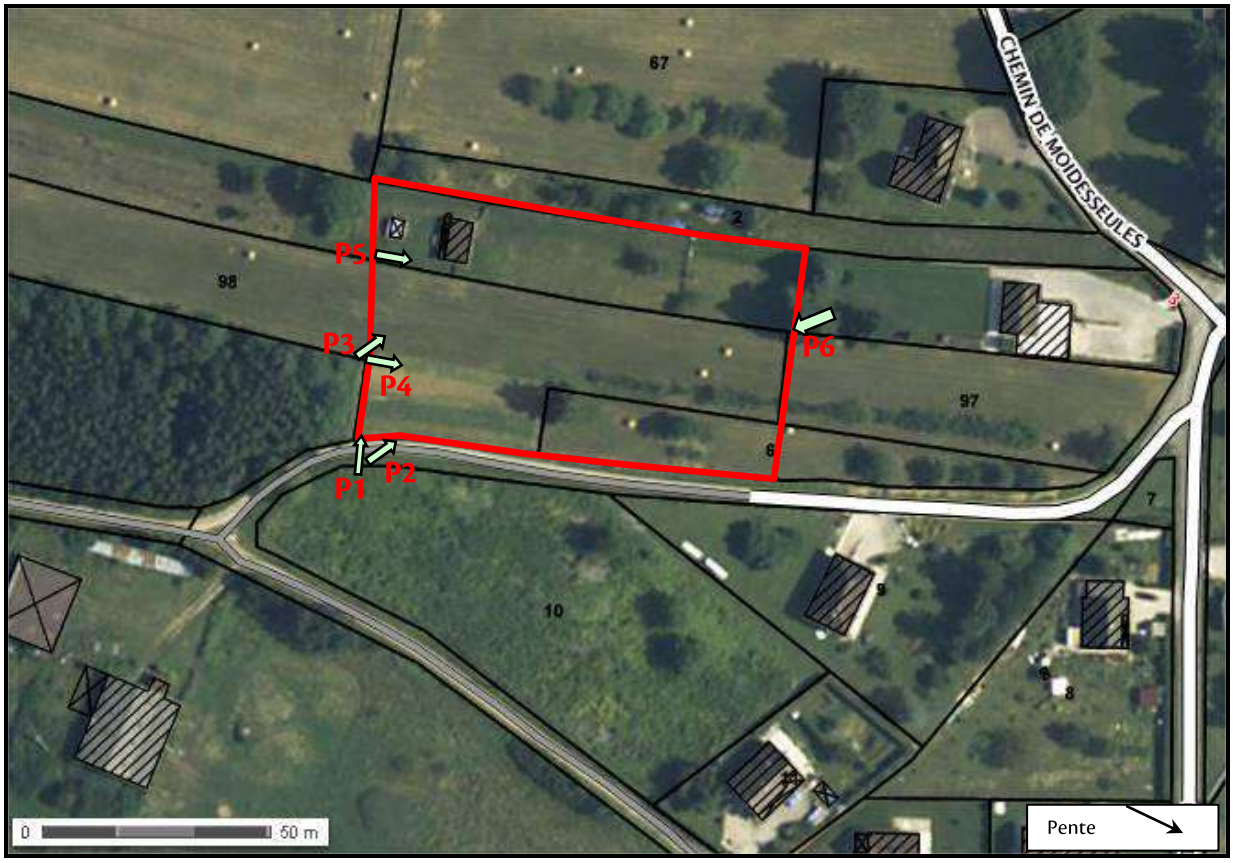




Photo n°1



Photo n°2



Photo n°3



Photo n°4



Photo n°5

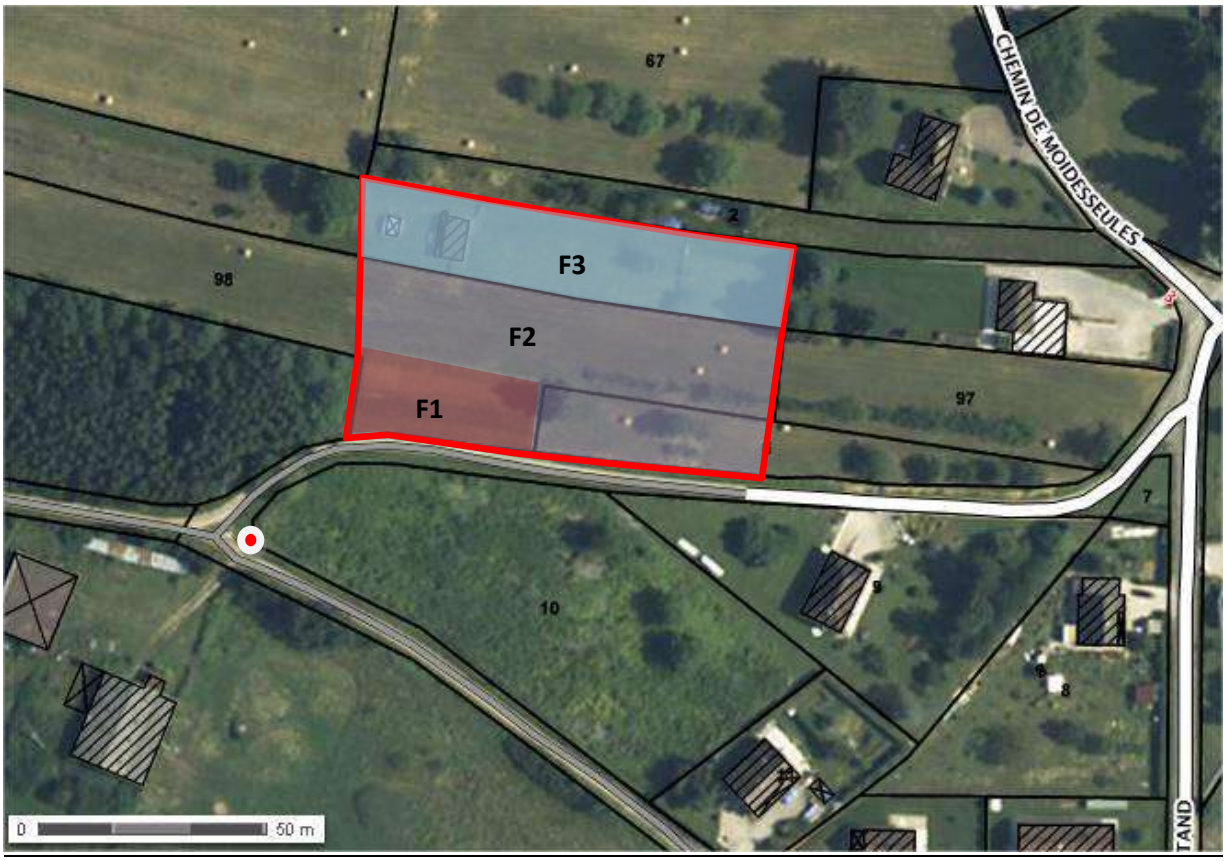


Photo n°6

Descriptif du secteur 4 et ses abords

Faciès	Code CORINE biotope	Typologie Directive Européenne Habitats Faune Flore de 1992	Habitats d'intérêts communautaires prioritaires	Intitulé	Flores observées
F1	85.32	-	Non	Jardin potager	Potager
F2	38.2	6510	Non	Prairie de fauche à fourrage des plaines	Caille lait blanc, dactyle aggloméré, pâturin des prés, crépis des prés, houlque laineuse, ortie, petite oseille, pissenlit, trèfle des champs, patience à feuilles obtuses, salsifis des prés,…On note la présence également de 2 noyers et un cerisier.
F3	86.2	-	Non	Villages	Parc à moutons

Localisation des faciès CORINE Biotope



Coordonnées (Lambert II étendu)	x	845564
	y	2208322
	z	227m
Topographie	Terrain plat	

Faune observée :

- Aucune espèce n'a été observée sur ce secteur.

Intérêt écologique de la zone

Ce secteur n'est pas un site particulièrement intéressant pour l'accueil de la faune sauvage du fait de sa faible richesse habitationnelle.
Aucune zone humide n'est recensée sur cette zone. Aucune espèce naturelle remarquable n'a été identifiée sur ce secteur.
Cette zone n'est pas constituée d'Habitats d'intérêts communautaires prioritaires au titre de la Directive Habitats de 1992.

9.7.5 Caractéristiques du secteur 5 – Vers chemin de Modesseules

Vues du secteur 5 et ses abords





Photo n°1



Photo n°2



Photo n°3



Photo n°4



Photo n°5



Photo n°6



Photo n°7



Photo n°8



Photo n°9

Descriptif du secteur 5 et ses abords

Faciès	Code CORINE biotope	Typologie Directive Européenne Habitats Faune Flore de 1992	Habitats d'intérêts communautaires prioritaires	Intitulé	Flores observées
F1	87.2	-	Non	Zones rudérales	Terrain déboisé avec quelques frênes. Zones recouvertes par des essences pionnières : prunelliers, mûriers, noisetiers, cornouillers sanguins, églantiers, rejets de frênes,….
F2	84.1	-	Non	Alignement d'arbres (haies)	Haie de frênes
F3	38.2	6510	Non	Prairie de fauche à fourrage des plaines	Trèfle des champs, berce sphondyle, pissenlit, plantain lancéolé, vesce des haies, géranium des prés, luzerne commune, carotte sauvage, cumin des prés, pâturin des prés… On note la présence de quelques sapins plantés sur la partie basse.
F4	84.3	-	Non	Petits bois	Petit bois constitué majoritairement de frênes avec quelques merisiers et trembles.
F5	86.2	-	Non	Villages	Parc à moutons avec à l'ouest un petit bosquet d'épicéa abritant quelques ruches et un trou d'eau artificiel.

Localisation des faciès CORINE Biotope



Coordonnées (Lambert II étendu)	x	845547
	y	2208322
	z	226m
Topographie	Terrain légèrement en pente	

Faune observée :

- Merle,
- Grive draine,
- Pigeon ramier,
- Corbeau,
- Fauvette des jardins,
- Pic vert.

Intérêt écologique de la zone

Ce secteur n'est pas un site particulièrement intéressant pour l'accueil de la faune sauvage du fait de sa faible richesse habitationnelle.
Aucune zone humide n'est recensée sur cette zone. Aucune espèce naturelle remarquable n'a été identifiée sur ce secteur.
Cette zone n'est pas constituée d'Habitats d'intérêts communautaires prioritaires au titre de la Directive Habitats de 1992.

9.7.6 Caractéristiques du secteur 6 – Vers chemin de Modesseules

Vues du secteur 6 et ses abords





Photo n°1



Photo n°2



Photo n°3



Photo n°4



Photo n°5



Photo n°6



Photo n°7

Descriptif du secteur 6 et ses abords

Faciès	Code CORINE biotope	Typologie Directive Européenne Habitats Faune Flore de 1992	Habitats d'intérêts communautaires prioritaires	Intitulé	Flores observées
F1	38.2	6510	Non	Prairie pâturé à fourrage des plaines	Trèfle des champs, berce sphondyle, pissenlit, plantain lancéolé, vesce des haies, géranium des prés, luzerne commune, carotte sauvage, cumin des prés, pâturin des prés,….

Localisation des faciès CORINE Biotope



Coordonnées (Lambert II étendu)	x	845368
	y	2208349
	z	223m
Topographie	Terrain en pente	

Faune observée :

- Aucune espèce observée lors de nos investigations du 12 mai 2015.

Intérêt écologique de la zone

Cette prairie pâturée par les bovins n'est pas un site particulièrement intéressant pour l'accueil de la faune sauvage du fait de sa faible richesse habitationnelle.
Aucune zone humide n'est recensée sur cette zone. Aucune espèce naturelle remarquable n'a été identifiée sur ce secteur.
Cette zone n'est pas constituée d'Habitats d'intérêts communautaires prioritaires au titre de la Directive Habitats de 1992.

9.7.7 Caractéristiques du secteur 7 – Rue de Fangy

Vues du secteur 7 et ses abords

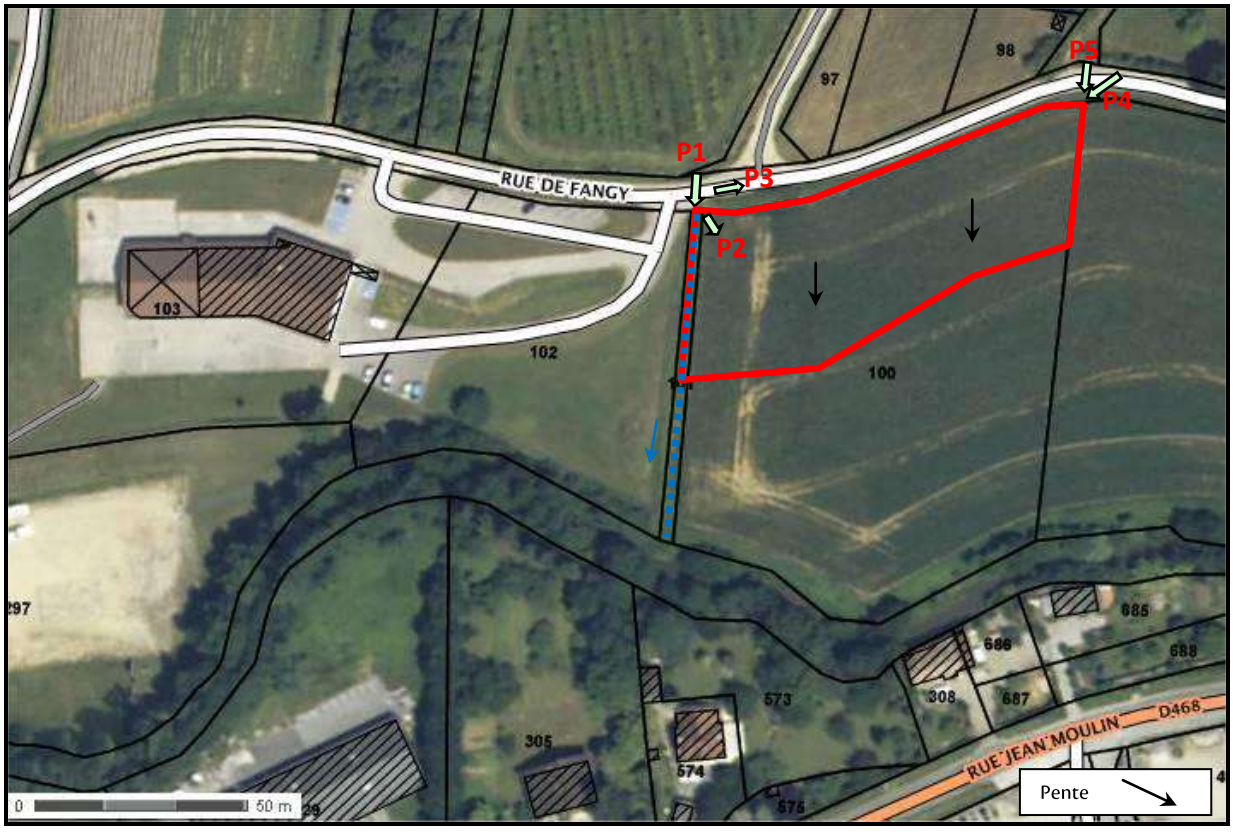




Photo n°1



Photo n°2



Photo n°3



Photo n°4



Photo n°5

Descriptif du secteur 7 et ses abords

Faciès	Code CORINE biotope	Typologie Directive Européenne Habitats Faune Flore de 1992	Habitats d'intérêts communautaires prioritaires	Intitulé	Flores observées
F1	82.1	-	Non	Champ d'un seul tenant intensément cultivés	Champ de moissons (orge)

Localisation des faciès CORINE Biotope



Coordonnées (Lambert II étendu)	x	846482
	y	2208396
	z	228m
Topographie	Terrain légèrement en pente	

Faune observée :

- Corbeau,
- Pie bavarde,
- Merle.

Intérêt écologique de la zone

Ce secteur 7 en moisson ne présente aucun intérêt écologique particulier.
Aucune zone humide n'est recensée sur cette zone. Aucune espèce naturelle remarquable n'a été identifiée sur ce secteur.
Cette zone n'est pas constituée d'Habitats d'intérêts communautaires prioritaires au titre de la Directive Habitats de 1992.

9.8 VALEUR ÉCOLOGIQUE

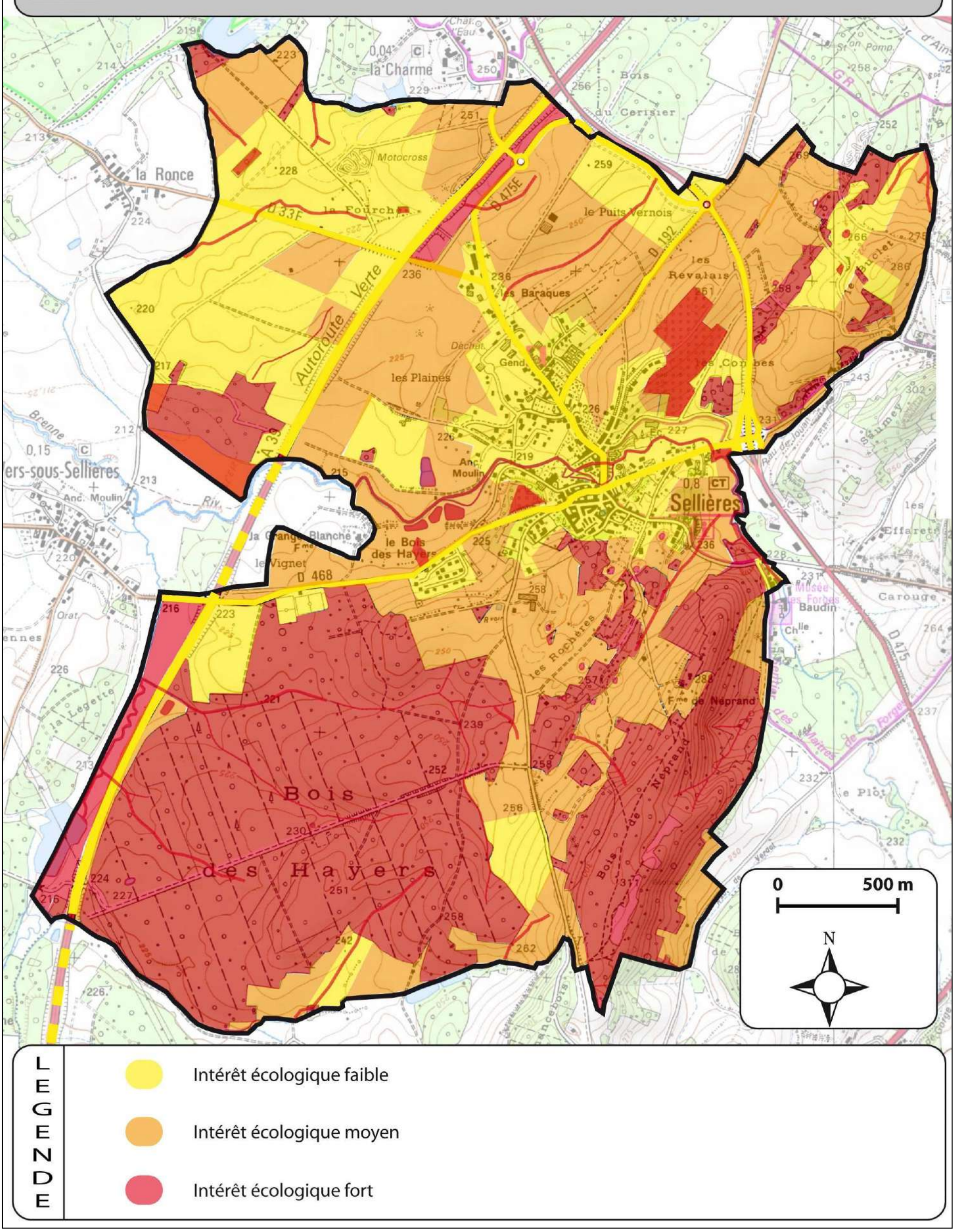
Les **boisements** présents au sud de la commune présentent une **forte valeur écologique** comme les **bosquets**, les **cours d'eau, les zones humides** recensées et la **zone NATURA 2000**. Les boisements ont également une importance à la fois paysagère et économique.

Les milieux naturels à **valeur écologique moyenne** intègrent **les prairies et les vergers**.

Ont été considérées comme possédant un **enjeu écologique faible** les zones présentant un potentiel d'accueil faible pour la faune et la flore. Il s'agit principalement des **cultures intensives** (blés, colza, maïs,...), des **zones urbanisées** et des **infrastructures routières**.

LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

PLU de SELLIERES



10. L'ENVIRONNEMENT AGRICOLE ET SYLVICOLE

10.1 LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'AGRICULTURE

Le diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'agriculture du Jura est joint au présent rapport de présentation.

L'activité agricole sur la commune est importante. Il s'agit principalement de l'élevage-polyculture. Les cultures principales observées en 2011 sont le colza, tournesol, maïs, orge...

Selon le recensement général agricole de 2000, la surface agricole utilisée communale (SAU) est de 393 ha, soit 39,7% de la surface totale communale. Près de 26% sont des terres labourables et environ 41% sont des prairies.
On note que la SAU a diminué de 10,7 ha entre 1979 et 2010, soit en moyenne 0,3 ha par an.

La commune compte 6 exploitations agricoles professionnelles en activité principales, dont 2 exploitations d'élevage qui seront à maintenir sur le territoire.

En ce qui concerne l'élevage, le cheptel compte un total de 119 vaches laitières.

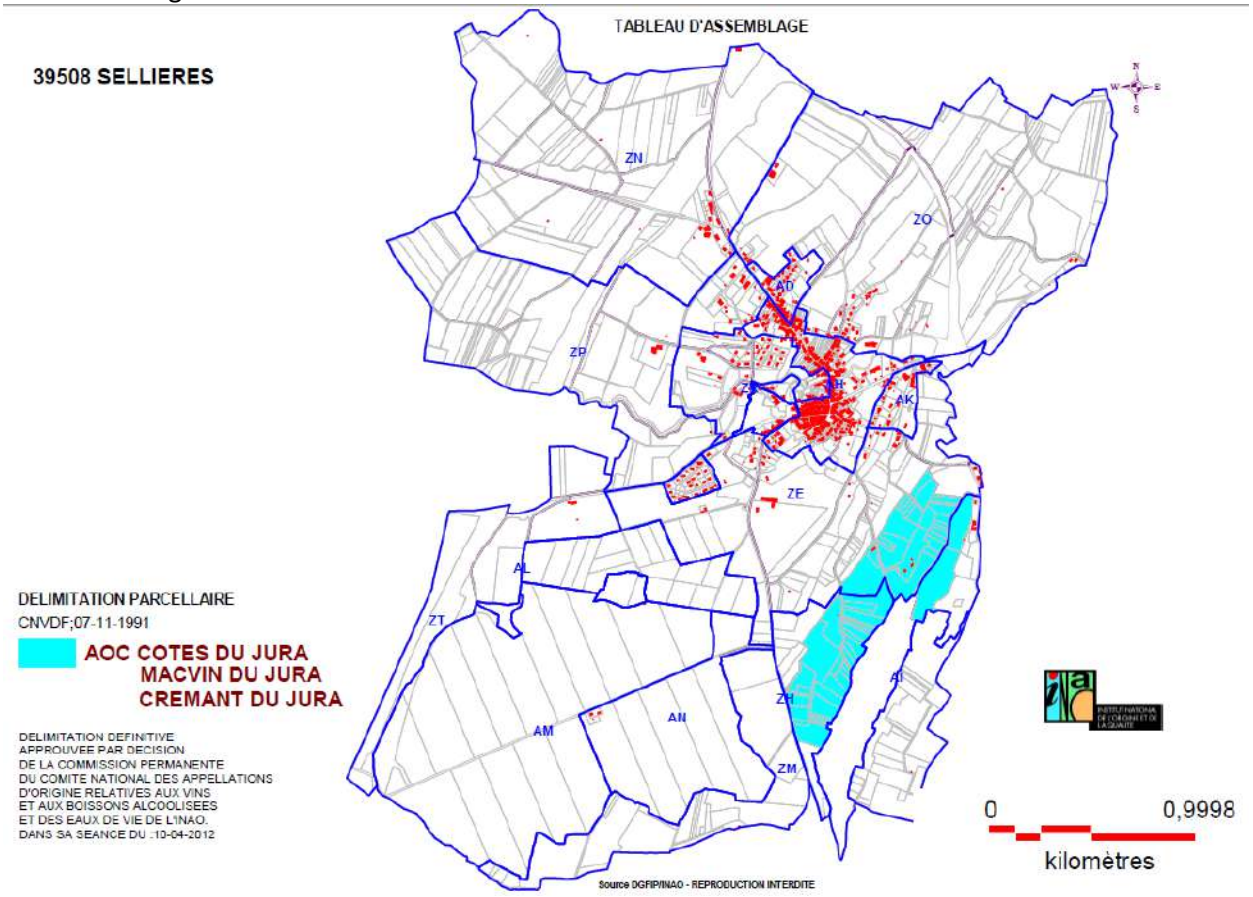
L'agriculture de Sellières est diversifiée et est concernée par de nombreuses Appellations d'Origine Protégée (AOP), Appellations d'Origine Contrôlée (AOC) et de différentes Indications Géographique Protégée (IGP), pour le fromage, les vins, la viande et la charcuterie. La commune de Sellières est incluse dans les aires géographiques des produits sous Signe d'Indentification de l'Origine et de la Qualité (SIQO) suivants :

AOP - Appellation d'origine protégée	Comté
AOP - Appellation d'origine protégée	Côtes du Jura blanc
AOP - Appellation d'origine protégée	Côtes du Jura rosé
AOP - Appellation d'origine protégée	Côtes du Jura rouge
AOP - Appellation d'origine protégée	Côtes du Jura vin de paille
AOP - Appellation d'origine protégée	Côtes du Jura vin jaune
AOP - Appellation d'origine protégée	Crémant du Jura blanc
AOP - Appellation d'origine protégée	Crémant du Jura rosé
IGP - Indication géographique protégée	Emmental français Est-Central
IGP - Indication géographique protégée	Franche-Comté Motey-Besuche blanc
IGP - Indication géographique protégée	Franche-Comté Motey-Besuche mousseux de qualité blanc
IGP - Indication géographique protégée	Franche-Comté Motey-Besuche mousseux de qualité rosé
IGP - Indication géographique protégée	Franche-Comté Motey-Besuche mousseux de qualité rouge
IGP - Indication géographique protégée	Franche-Comté Motey-Besuche primeur ou nouveau blanc
IGP - Indication géographique protégée	Franche-Comté Motey-Besuche primeur ou nouveau rosé
IGP - Indication géographique protégée	Franche-Comté Motey-Besuche primeur ou nouveau rouge
IGP - Indication géographique protégée	Franche-Comté Motey-Besuche rosé
IGP - Indication géographique protégée	Franche-Comté Motey-Besuche rouge

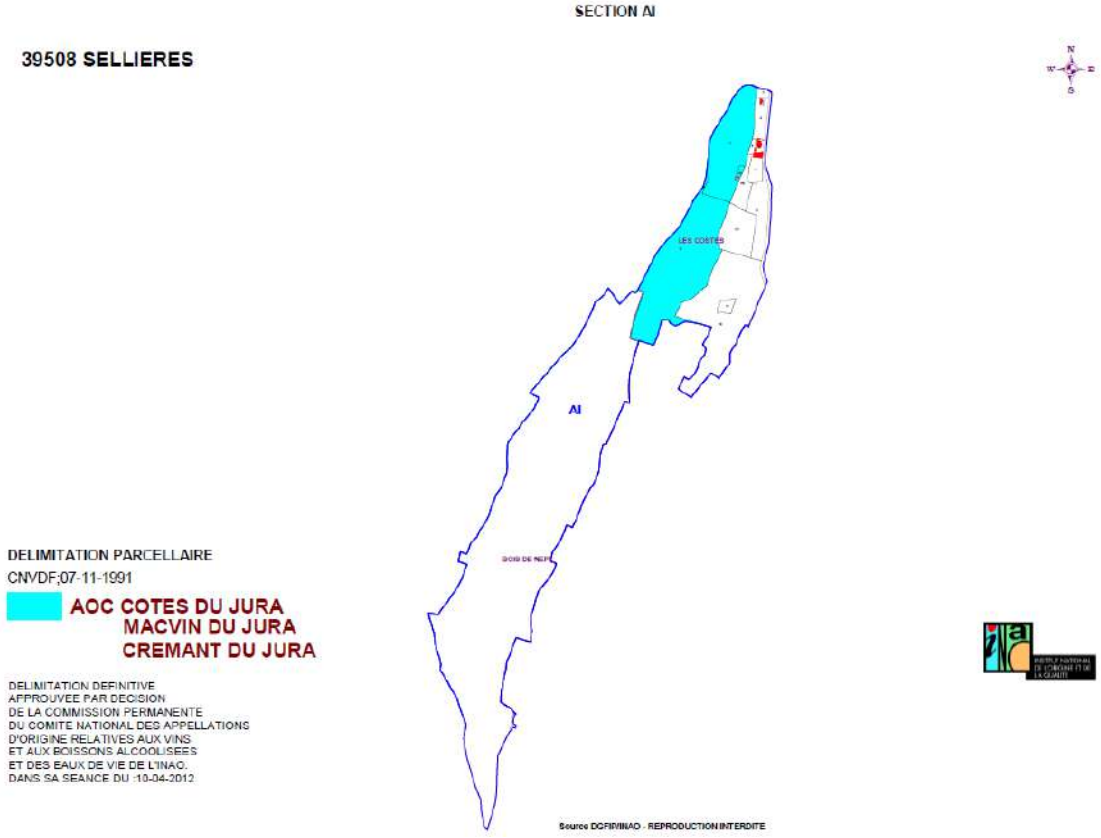
IGP - Indication géographique protégée	Gruyère
AOP - Appellation d'origine protégée	Macvin du Jura blanc
AOP - Appellation d'origine protégée	Macvin du Jura rosé
AOP - Appellation d'origine protégée	Macvin du Jura rouge
AOP - Appellation d'origine protégée	Morbier
IGP - Indication géographique protégée	Porc de Franche-Comté
IGP - Indication géographique protégée	Saucisse de Montbéliard
IGP - Indication géographique protégée	Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau

Les différents secteurs AOC sont recensés sur les plans suivants :

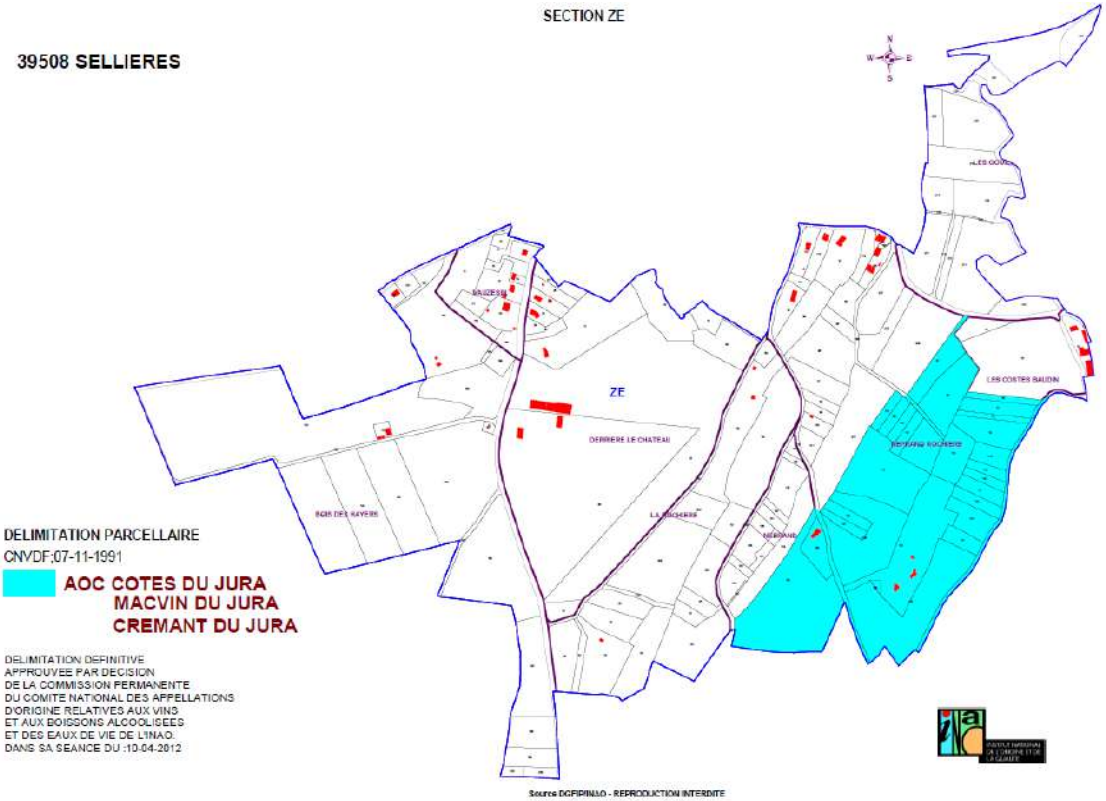
- Carte générale



- Section AI du cadastre

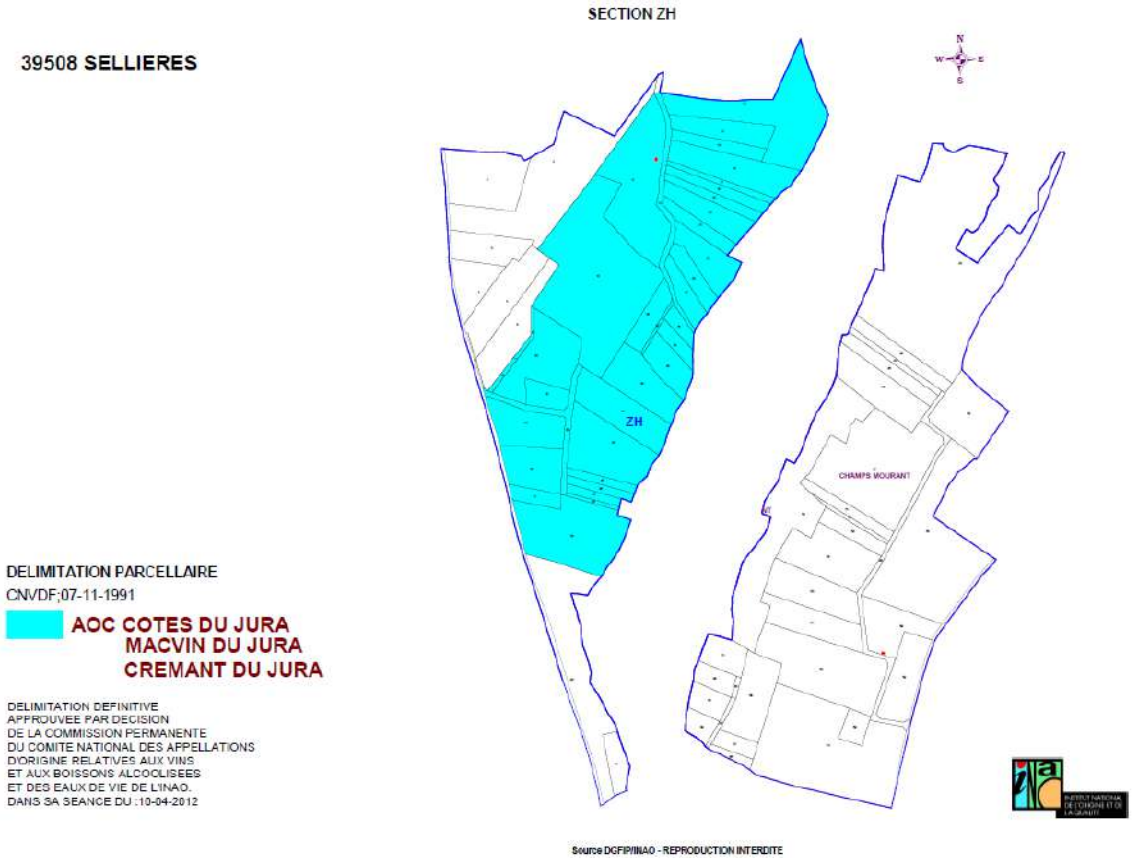


- Section ZE du cadastre



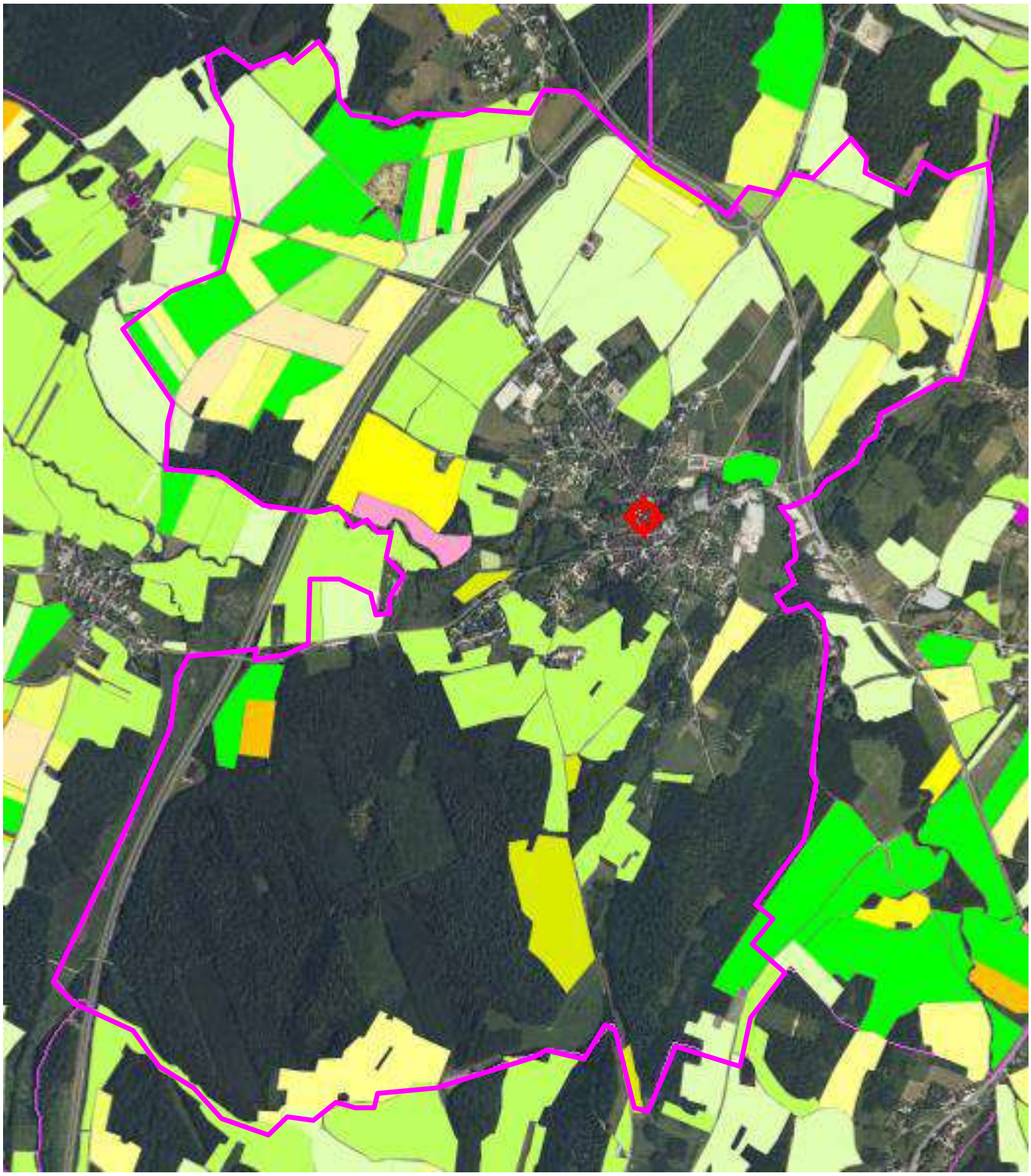
-

- Section ZH du cadastre



La carte des cultures principales figurant en page suivante donne un aperçu momentané des types de cultures présentes sur la commune, sachant qu'il existe une rotation des cultures d'une année sur l'autre.

Carte des cultures principales (source : IGN, îlots de cultures 2010)



10.2 LES EXPLOITATIONS AGRICOLES RECENSÉES

Certaines exploitations agricoles et leurs annexes doivent respecter des distances d'éloignement vis à vis des immeubles voisins lors de leur implantation ou de leur extension. Ces distances varient suivant le statut de l'exploitation : ICPE (installation classé pour la protection de l'environnement) ou RSD (règlement sanitaire départemental). Par ailleurs et par application du principe de réciprocité énoncé à l'article L.111-3 du Code Rural, la même exigence d'éloignement est imposée à toute nouvelle construction vis à vis des bâtiments agricoles.

- Exploitations relevant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

- EARL du Revalais - PERRET Philippe -élevage (laitier)
- EARL des Ragots - AUBERT Didier - élevage (laitier)

Il conviendra de respecter une distance minimum de 50 mètres entre les exploitations d'élevage (bâtiments d'élevage, aux fosses et aux fumières) soumises au RSD et les limites des zones urbanisées ou urbanisables. Les bâtiments de stockage de fourrage et de matériel ne sont pas pris en compte.
Lorsqu'une distance de 100 mètres existe, il conviendra de la maintenir vis-à-vis des exploitations pérennes afin de permettre les extensions.

- Exploitations relevant de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

- BALDASSARRI Maurice - élevage canin (> 9 chiens)

Dans le cadre des ICPE, une distance de 100 m doit être respectée par rapport aux bâtiments renfermant des animaux, aux fosses, aux fumières, aux bâtiments de stockage de fourrage. Les bâtiments de stockage de matériel ne sont pas pris en compte.

- Autres exploitations agricoles

- EARL des Vergers de Sellières - PISELLA Denis - arboriculture (pommes-fraises)
- CLERC Philippe - Apiculture (réglementation par arrêté préfectoral)
- RICHARSON Christophe - Maraîchage

11. L'ENVIRONNEMENT URBAIN

11.1 LES CARACTÉRISTIQUES DE LA TRAME URBAINE

La commune de Sellières est considérée comme un bourg groupé dans le sens où elle forme une seule entité urbaine, c'est-à-dire qu'il n'existe pas de hameaux.

L'occupation du bourg remonte à la période romaine. Le Moyen-Âge a vu le bourg se développer à l'intérieur d'une enceinte fortifiée. Cette dernière était divisée en deux parties distinctes, traversée en partie par la RD 468 :
- le bourg dessus, où était présent le château. Les constructions possèdent des cours intérieures, des potagers ou des jardins, notamment visibles depuis le sentier piéton existant qui assure le lien entre les deux parties du bourg. Ce bourg se caractérise par le site de l'ancien château (privé) et deux hôtels privés (de Crécy et Doroz). L'entrée se fait toujours par la Porte d'Amont.
- le bourg dessous, qui s'étend jusqu'à la Brenne. C'est le secteur le plus dense du bourg où l'on retrouve quelques commerces, témoins de sa vocation marchande. Il est constitué par des éléments patrimoniaux riches d'histoire : des anciennes auberges, le beffroi correspondant au site de l'ancienne chapelle Notre-Dame, un ancien relais de diligences, ancien site du couvent des Cordeliers, les halles et de deux hôtels privés (du Pin et de Poly).

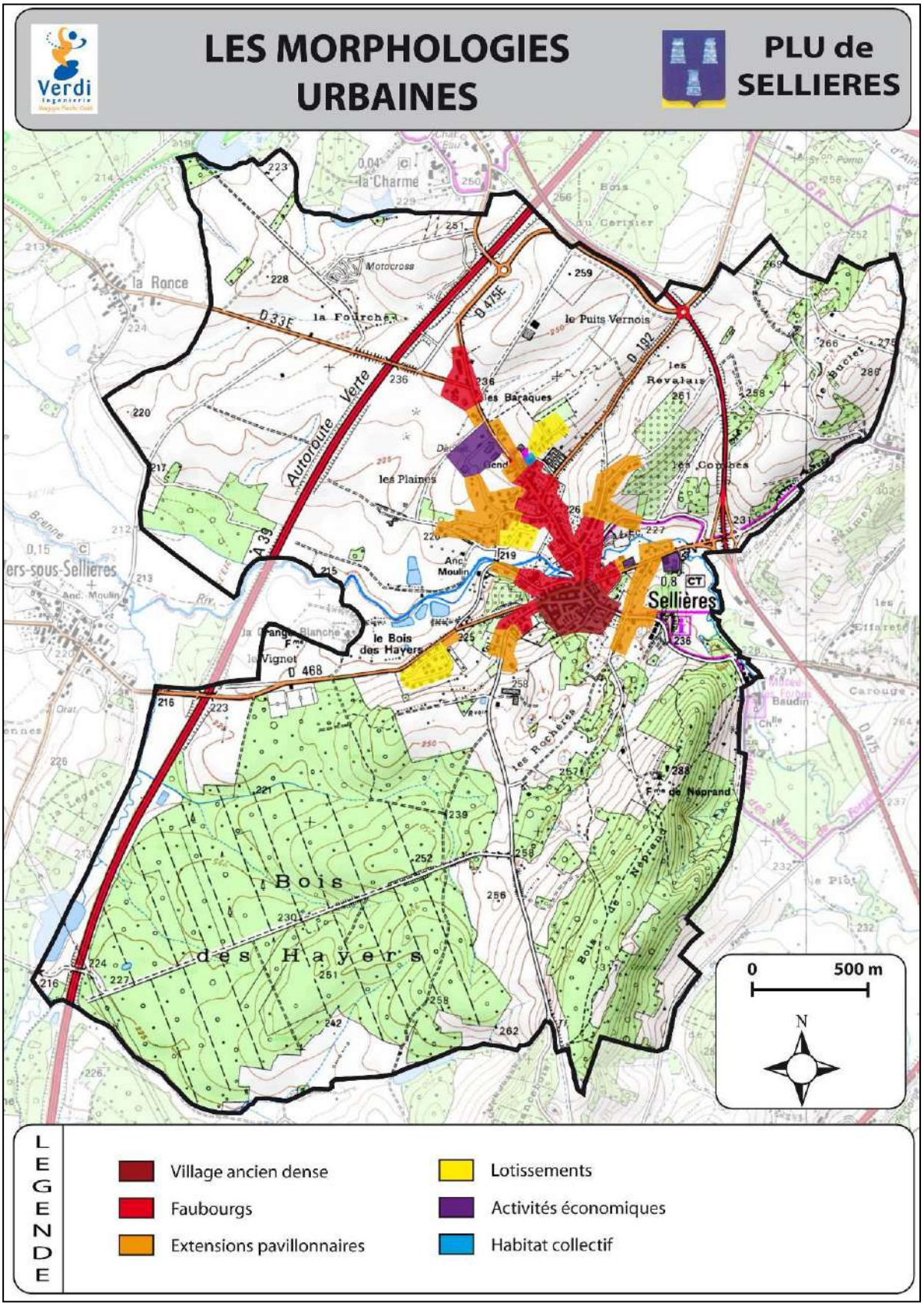
Dans le centre ancien, les constructions sont alignées sur la voie ou en léger retrait et forment un front bâti plus ou moins continu.

A l'extérieur de l'enceinte fortifiée s'est développé un faubourg au-delà du pont (rue des deux ponts), de part et d'autre de la RD 475^{E}, au cours du XVIIIe siècle. Les bâtiments particuliers présents sont une ancienne auberge, l'ancien moulin seigneurial, en cours de réhabilitation, la mairie correspondant aux anciennes écuries royales, le presbytère ainsi que de l'église Saint-Pierre dont l'emplacement était celui de l'hôpital puis d'une auberge.

Les constructions du faubourg sont implantées à l'alignement des voies ou en léger retrait et forment comme dans les bourgs dessus et dessous un front bâti plus ou moins continu. La densité des constructions semble moins importante que dans le centre ancien.

Le développement urbain de la commune s'est effectué en périphérie du faubourg, sous la forme d'extensions pavillonnaires et de lotissements :

- Lotissement du Revalais, rue du 8 mai 1945, au Nord, date des années 1970
- Lotissement des Hayers, totalement excentré de la commune, Grande rue, correspond aux années 1980
- Lotissement Jean Rostand, rue Jean Rostand et rue de la Brenne, est le plus récent (années 2000)


LES MORPHOLOGIES URBAINES
PLU de SELLIERES
la Ronce
la Fourches
le Puits Vernois
les Revalais
les Baraques
les Plaines
les Combes
Autoroute Verte
A 39
D 475E
D 33E
D 192
D 468
Sellières
le Bois des Hayers
Bois des Hayers
0
500 m
N
LEGENDE
Village ancien dense
Faubourgs
Extensions pavillonnaires
Lotissements
Activités économiques
Habitat collectif

11.2 FONCTION, MORPHOLOGIE URBAINE ET CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES

Habitat ancien

L'habitat ancien se caractérise par quelques anciennes fermes de polyculture, constituée d'ouvertures telles que des portes de grange. D'autres types de constructions ont la particularité d'avoir un accès aménagé par un escalier extérieur, dont l'origine est espagnole. L'habitat ancien est également le reflet des activités passées.

Occupation du sol	Activité/typologie	Habitat
Parcellaire	Forme, dimensions	Parcellaire dense, de petite taille, en lanières
	Emprise du bâti au sol	Importante
Implantation	Par rapport : - Aux voies - Aux limites séparatives	 Souvent à l'alignement ou en léger retrait À l'alignement ou en retrait
Hauteur	Maximum en niveau	R+3
Aspect extérieur	Volume du bâti	Volume important
	Toiture (matériaux, pente, couleur)	De 2 à 4 pans avec quelques demi-croupes pour les habitations et 1 pan pour les garages accolés à la construction principale. Tuiles plates ou mécaniques, en terre cuite, de couleur rouge à brun foncé.
	Élévations (matériaux, aspect, couleur)	Pierres apparentes dominantes. Façades recouvertes d'un enduit. Couleurs : tons pierre, gris, blanc cassé, beige, rosé, jaune pâle
	Rythme et ouvertures (forme, type, couleur)	Châssis de toit (type vélux) Fenêtres et volets majoritairement en bois
	Saillies (balcons, escaliers...)	Balcons, escaliers extérieurs, auvents
	Clôtures sur rue	Pas de clôtures quand la construction est à l'alignement. Muret < 50 cm, grille, mur en pierres (1m), muret+grillage, haie vive
	Clôtures en limites	Grillage, muret+grille,
Stationnement	Accès, nombre	Sur le domaine public. Sur des places aménagées

		(Fidélité, Vieille église)


Photo 1 : Grande rue


Photo 2 : Rue Basse du


Photo 3 : Rue Jeannet


Photo 4 : Rue Saint-


Photo 5 : Rue Jeannet


Photo 6 : Grande rue

Anciennes fermes


Photo 7 : Rue Basse du Château


Photo 8 : Rue Jeannet

Bâtiments avec accès par un escalier extérieur





Le faubourg

Les constructions sont implantées généralement en bordure des voies. Les jardins se situent en fond de parcelle et ne sont pas visibles de la voie.

Occupation du sol	Activité/typologie	Habitat
Parcellaire	Forme, dimensions	Parcellaire plus grand, en lanières
	Emprise du bâti au sol	Assez importante
Implantation	Par rapport : - Aux voies - Aux limites séparatives	 Alignement ou retrait Alignement ou retrait
Hauteur	Maximum en niveau	R+2+C
Aspect extérieur	Volume du bâti	Volume assez important
	Toiture (matériaux, pente, couleur)	2 pans Tuiles plates ou mécaniques, en terre cuite, de couleur rouge à brun foncé.
	Élévations (matériaux, aspect, couleur)	Façades en pierres apparentes ou recouvertes d'un enduit. Couleurs : jaune pâle, blanc cassé, bleu ciel, gris, beige, tons pierres.
	Rythme et ouvertures (forme, type, couleur)	Châssis de toit (type vélux), lucarnes
	Saillies (balcons, escaliers...)	Balcons, auvents
	Clôtures sur rue	Mur+barrière à claire-voie, muret, haies (thuya, laurier), murs
	Clôtures en limites	Façades de bâtiments, espaces libres
Stationnement	Accès, nombre	Place de l'église (stationnement matérialisé)



Photo 9 : Rue du



Photo 10 : Rue des Deux Ponts



Photo 11 : Rue du Faubourg



Photo 12 : Rue de Fangy



Photo 13 : Rue du Faubourg



Photo 14 : Rue de Bersaillin

Les extensions pavillonnaires et lotissements (habitat individuel)

Occupation du sol	Activité/typologie	Habitat
Parcellaire	Forme, dimensions	Parcellaire assez important
	Emprise du bâti au sol	Moyenne
Implantation	Par rapport : - Aux voies - Aux limites séparatives	 En retrait En retrait
Hauteur	Maximum en niveau	R+1
Aspect extérieur	Volume du bâti	Peu imposant
	Toiture (matériaux, pente, couleur)	1, 2 ou 4 pans. Présence de demi-croupes, tourelle carrée à 4 pans. 1 pan pour les garages accolés Tuiles mécaniques en terre cuite, de couleur rouge à brun très foncé, voire noire.
	Élévations (matériaux, aspect, couleur)	Façades recouvertes d'un enduit, présence d'un bardage bois, maisons en bois Couleurs : rosé, jaune pâle, orangé, beige, blanc cassé
	Rythme et ouvertures (forme, type, couleur)	Châssis de toit (type vélux), lucarnes, chiens assis
	Saillies (balcons, escaliers...)	Balcons
	Clôtures sur rue	Grillage+haie, muret+grillage, haies vives (laurier, thuya, charmille, épicéa, troène), muret, muret+barrière (bois, métallique), grillage, muret+grillage+haie, mur en pierre
	Clôtures en limites	idem que les clôtures sur rue
Stationnement	Accès, nombre	Stationnement sur le domaine public. Pas d'aménagement



Photo 15 : Rue René Cassin



Photo 16 : Grande Rue



Photo 17 : Rue de la Brenne



Photo 18 : Rue des Carrières



Photo 19 : Rue du 8 mai 1945



Photo 20 : Rue René Cassin

Habitat collectif

Occupation du sol	Activité/typologie	Habitat
Implantation	Par rapport : - Aux voies - Aux limites séparatives	 En retrait En retrait
Hauteur	Maximum en niveau	R+3
Aspect extérieur	Volume du bâti	Assez imposant
	Toiture (matériaux, pente, couleur)	4 pans Tuiles mécaniques en terre cuite de couleur rouge foncé
	Élévations (matériaux, aspect, couleur)	Façade enduite de couleur blanc cassé
	Rythme et ouvertures (forme, type, couleur)	/
	Saillies (balcons, escaliers...)	Balcons sur côté rue
	Clôtures sur rue et en limites	Grillage, grillage+haie (troène)
Stationnement	Accès, nombre	Stationnement sur le côté de l'immeuble. 9 places sont aménagées.



Photo 21 : Rue du 8 mai 1945

Localisation des prises de vue pour la morphologie urbaine



11.3 CONSOMMATION D'ESPACE

L'implantation des constructions diffère selon qu'elles soient anciennes ou récentes, en effet :

- Les constructions anciennes et celles des faubourgs sont implantées en limite d'emprise publique ou avec un retrait inférieur à 5 mètres environ. Les constructions ont généralement le faîtage parallèle à la voie et disposent d'un espace à l'arrière des parcelles (verger, jardin).
- Les constructions récentes ont plutôt tendance à s'implanter en milieu de parcelle, ce qui réduit l'optimisation du terrain.

La densité du bâti est plus importante dans le village ancien et les faubourgs (petites et moyennes parcelles, volumes assez importants) que dans les extensions pavillonnaires (parcelles plus grandes pour un volume de construction moins important).

Par ailleurs, les extensions urbaines qui se sont traduites par des opérations d'aménagement d'ensemble de type lotissements (Hayers, Rostand et Revalais) ont une densité de 7 à 8 logements à l'hectare, VRD inclus.

Analyse de la consommation des espaces agricoles et naturels

Pour analyser la consommation des espaces agricoles et naturels, nous avons pris comme référence d'une part le plan de zonage du POS actuellement en vigueur sur la commune et d'autre part le fond cadastral que nous a transmis la commune pour élaborer le PLU, sachant qu'il s'agit de la dernière version issue des services de la Direction Générale des Impôts en date de 2010.

Sur le cadastre actuel, nous avons reporté les parcelles, en tout ou partie, qui ont été construites par rapport au cadastre du plan de zonage du POS.
Nous avons ainsi distingué les types de construction qui relèvent de l'habitat (en orange), des activités économiques (en violet), des équipements (en vert), ainsi que des infrastructures avec la création de nouvelles voies (en gris foncé). L'extrait du cadastre sur lequel figure l'évolution urbaine est présenté en pages suivantes.

La consommation des espaces liée au développement de l'urbanisation touche à la fois des terres agricoles et naturelles, situées en contact avec le tissu urbain existant.

Ainsi, le total des surfaces construites s'élève à 7,89 ha, réparti de la manière suivante :
- 4,92 ha pour l'habitat
- 1,55 ha pour les activités économiques
- 1,23 ha pour les équipements
- 0,19 ha pour les infrastructures

Consommation des espaces au profit de l'habitat

L'habitat est le plus consommateur d'espaces. On a distingué deux types de parcelles : celles qui étaient classées en zone urbaine (UA (zone d'habitation à caractère central et ancien) ou UB (zone d'habitat périphérique récent)) et celles qui étaient classées en zone d'urbanisation future à court terme (INA).

Ainsi, on observe que le développement de l'urbanisation s'est effectué majoritairement au sein même du tissu urbain, c'est-à-dire au niveau des parcelles classées en zone urbaine, mais situées plutôt en périphérie du centre bourg. La commune a connu ces dix dernières années un phénomène de dilution des espaces urbains. On ne peut pas parler réellement de consommation d'espaces agricoles puisque ces parcelles étaient considérées comme constructibles sur le plan de zonage du POS. La surface des parcelles construites représente 3,32 ha, pour 20 logements construits, ce qui donne une densité de 6 logements par hectare. Chaque logement a consommé en moyenne 1660 m².

Les extensions urbaines se situent en dehors des espaces urbains proprement dits et concernent des parcelles qui étaient classées en zone INA dans le POS. Elles représentent une consommation de 1,60 ha d'espaces agricoles dédiés à l'habitat. Il faut ensuite ajouter la surface attribuée aux infrastructures (0,19 ha) pour obtenir la surface totale des terres agricoles consommées, qui est de 1,79 ha. Cette surface correspond à la construction de 12 logements, ce qui permet de déterminer une densité de près de 7 logements par hectare VRD inclus. Chaque logement a consommé en moyenne 1500 m².

À ce jour, l'habitat, infrastructures comprises, a consommé environ 1,79 ha d'espaces agricoles par rapport au POS.

Consommation des espaces au profit des activités économiques

L'ensemble des surfaces construites attribuées aux activités économiques était classé en zone urbaine UY réservée aux zones d'activités, à hauteur de 1,55 ha. Il ne s'agit donc pas de terres agricoles, mais de terrains constructibles situés au sein des espaces urbanisés.

À ce jour, les activités économiques n'ont pas consommé d'espaces agricoles par rapport au POS.

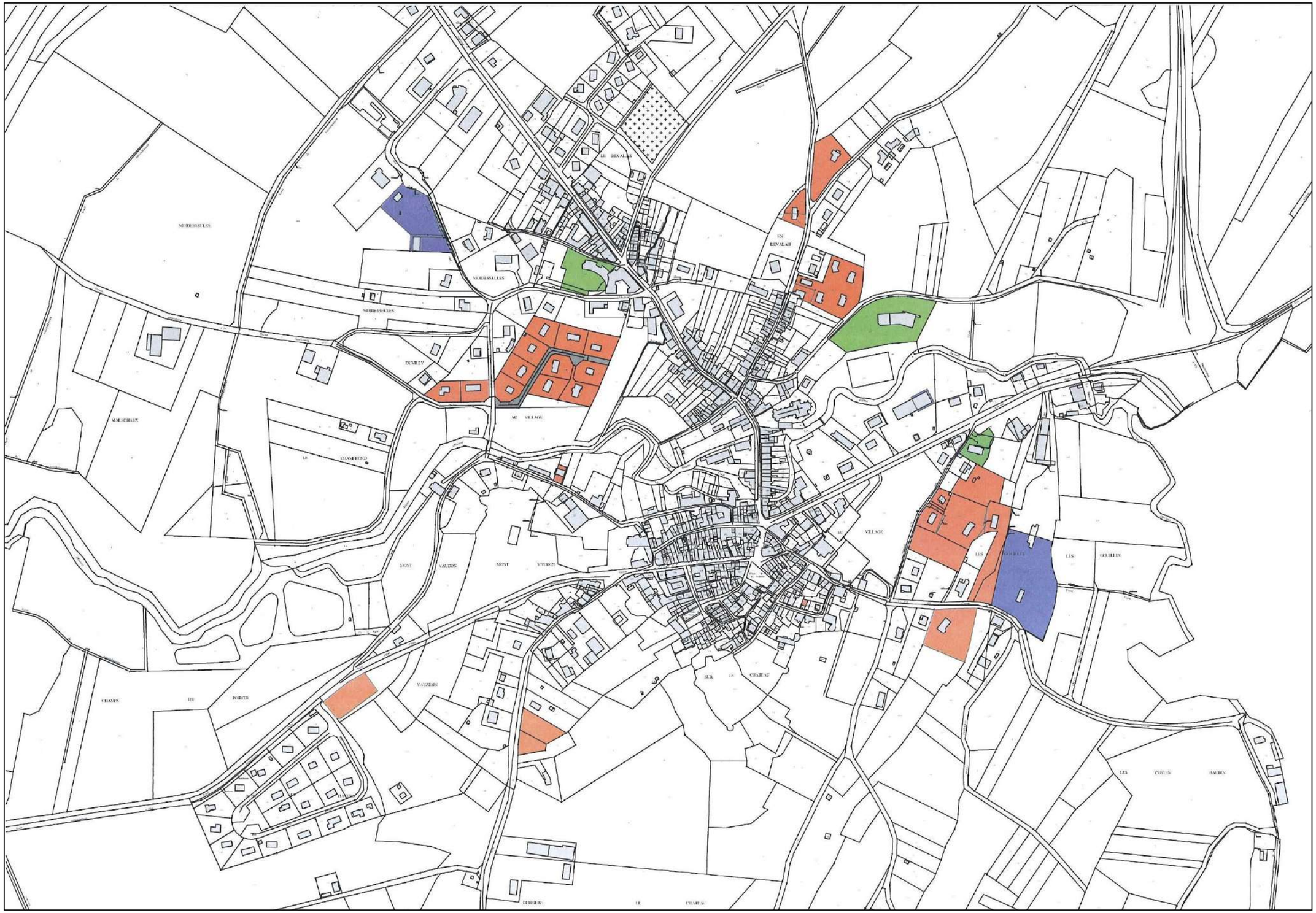
Consommation des espaces au profit des équipements

Les parcelles sur lesquelles se sont construits les équipements de santé ou scolaire étaient classées en zone urbaine UA et UB ainsi qu'en zone NDl, secteur particulier de la zone naturelle (ND) destiné aux terrains de jeux et de sports et aux équipements collectifs publics (scolaire par exemple).

Sur les 1,23 ha estimés pour l'ensemble des constructions réalisées, une surface de 0,75 ha correspond à des espaces naturels dans le POS. Les parcelles situées en zone urbaine ont participé à la densification du tissu urbain et à la mixité des fonctions urbaines.

À ce jour, les équipements ont consommé environ 0,75 ha d'espaces naturels par rapport au POS.

Conclusion : ce sont 2,54 ha d'espaces agricoles et naturels qui ont été consommés au profit de l'urbanisation, par rapport au POS.


MURESSEULES
LE REVALAIS
ES REVALAIS
MURESSEULES
MURESSEULES
DEVILEY
MARECHAUX
LE CHAMPROND
MU VILLAGE
VILLAGE
LES COUBLES
LES COUBLES
MONT VAUDON
MONT VAUDON
VALZERES
CHAMPS DU POIRIER
SUR LE CHATEAU
DERRIERE LE CHATEAU
LES CUEUS BAUDIN

11.4 LES DISPONIBILITÉS FONCIÈRES

Les espaces laissés libres dans le tissu urbain sont appelés les dents creuses. Ils représentent un potentiel d'urbanisation pour les années à venir et participent ainsi à la densification des espaces urbanisés. Leur utilisation permet de limiter la consommation des espaces agricoles, qui se situent généralement en périphérie, au profit de l'urbanisation. Cependant, l'urbanisation des dents creuses est tributaire de la volonté des propriétaires de vendre. Ces dents creuses sont identifiées en page suivante (extrait cadastral).

La commune de Sellières compte un total de 0,82 ha de dents creuses. Leur taille varie en fonction de la spécificité du tissu urbain, mais sont globalement inférieure à 0,5 ha. Elles permettent entre autres d'assurer une continuité des espaces urbanisés.

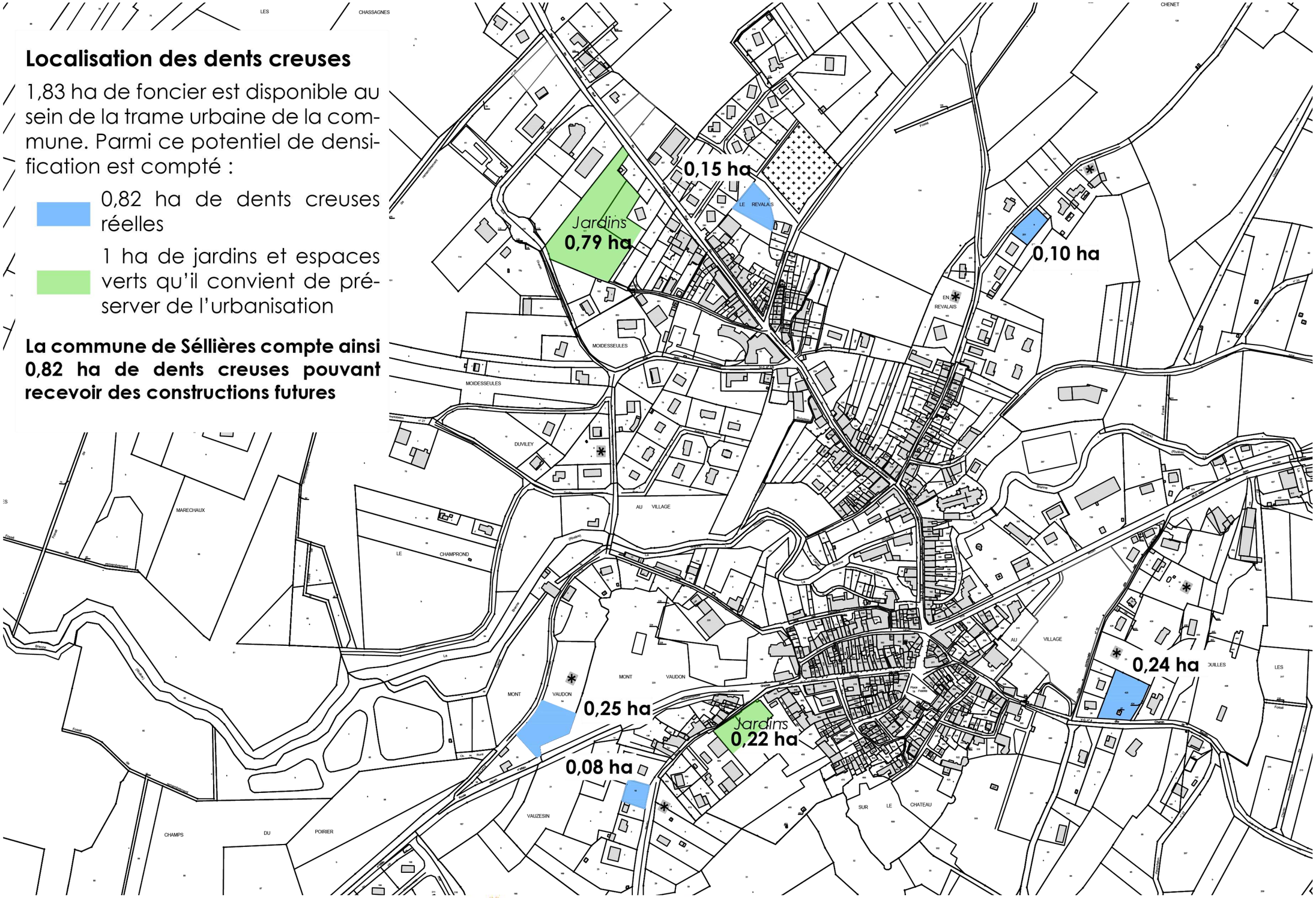
Le cadastre fait apparaître des espaces laissés libres de toute construction, mais la réalité du terrain ne permet pas à ceux-ci d'être pris en considération pour les raisons suivantes : projet communal de salle des fêtes, problèmes d'accès, proximité du ruisseau (risque de débordement), parcs de châteaux à préserver, jardin d'agrément et pente trop élevée. De plus, deux dents creuses identifiées correspondent à des jardins et espaces verts qu'il convienne de préserver tant pour leur rôle écologique que jardin d'agrément ou espace public. Elles sont représentées sur la carte ci-dessous en concernant environ 1 ha. Ces parcelles feront l'objet d'un classement particulier dans le plan de zonage du PLU.

Localisation des dents creuses

1,83 ha de foncier est disponible au sein de la trame urbaine de la commune. Parmi ce potentiel de densification est compté :

- 0,82 ha de dents creuses réelles
- 1 ha de jardins et espaces verts qu'il convient de préserver de l'urbanisation

La commune de Séllières compte ainsi 0,82 ha de dents creuses pouvant recevoir des constructions futures



11.5 INTÉGRATION PAYSAGERE

Une intégration paysagère de qualité dépend du choix du type de valorisation des limites parcellaires. L'implantation de haies vives peut être source de biodiversité. Le recours aux conifères est à éviter :

- Ils appauvrissent le sol,
- Ils grandissent rapidement en générant de l'ombre et en fermant le paysage,
- Ils meurent en masse en cas de maladie.

Il est recommandé d'utiliser le plus possible des essences locales adaptées au climat de la région.

11.6 LES ESPACES LIBRES ET ESPACES PUBLICS

Le bourg comprend trois places publiques et un parc urbain aménagé.

Les places publiques

- La Place de la Fidélité : place centrale du bourg, à connotation minérale, où a lieu le marché hebdomadaire. Elle sert de stationnement et de lieu d'information touristique avec la présence du syndicat d'initiative au pied du beffroi.





- La Place de la Vieille Eglise : place minérale qui sert de parking. Le site correspond à l'ancien couvent des Cordeliers, dont la chapelle s'est substituée à l'église paroissiale vers les années 1790.





- La place de l'Eglise : place minérale qui se situe devant l'église et qui sert également de stationnement.

Parc urbain aménagé

Il s'agit d'un parc à dominante végétal et constitue un poumon vert pour le bourg. Son entrée donne sur la rue Jean Moulin, où se dresse un monument aux morts. Le parc est agrémenté de diverses plantations arborescentes et florales, d'un kiosque (1932) et d'un boulodrome.







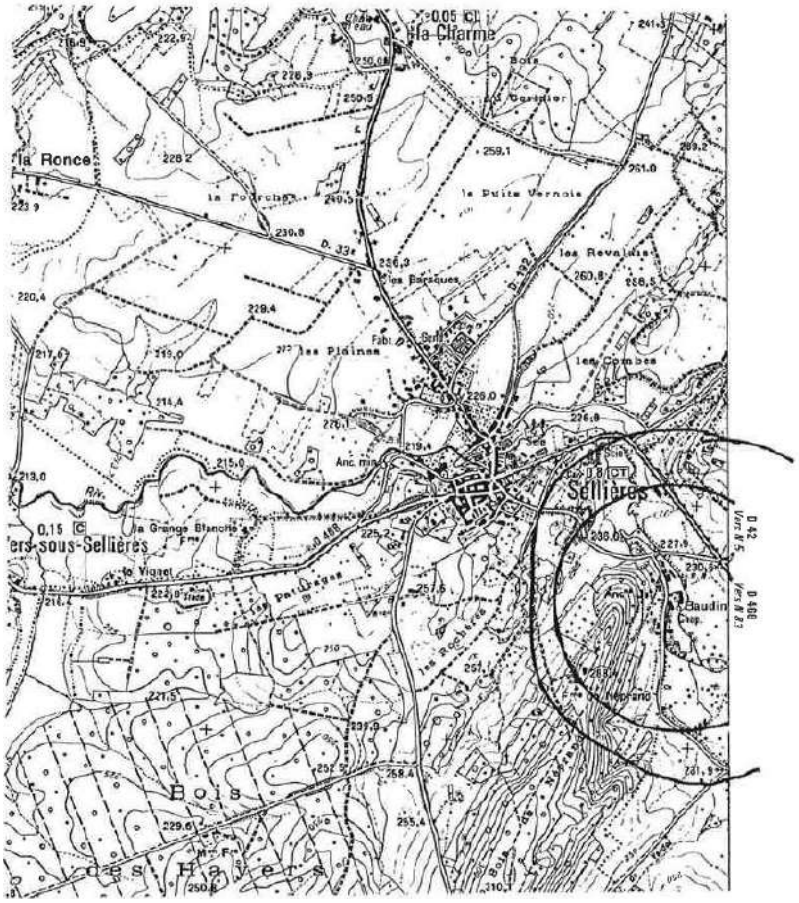
11.7 LE PATRIMOINE BÂTI

La commune est reconnue comme Petite Cité comtoise de caractère.

Plusieurs bâtiments des Forges de Baudin sont classés ou inscrits comme monuments historiques :
- la chapelle, en totalité, cadastrée section Al n°278 sur la commune de Toulouse-le-Château, classée MH le 5/07/1993
- le château du Maître des Forges, ensemble des bâtiments, parc et canal, mur, potager et statue, situé sur les communes de Sellières et de Toulouse-le-Château, inscrit à l'inventaire des MH le 22/11/1993
- les bâtiments des Forges, ensemble façades et toitures, diverses pièces et abords, parcelles Al n°324 et 325, cimetière, oratoire de la vierge et croix de chemin, situé sur les communes de Sellières et de Toulouse-le-Château, inscrits à l'inventaire des MH le 30/11/1993.

Une ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural et urbain) est en cours d'étude.

Périmètre de protection des Monuments Historiques



Le patrimoine de Sellières présente un intérêt architectural notable et intéressant et comprend les édifices suivants (source : DRAC et Petite cité comtoise de caractère) :



- **Hôtel de Crécy** : Demeure construite au XVIIIe siècle ; avec réutilisation d'une partie d'une tour du XVe siècle et des restes des fortifications d'agglomération ; la tour droite du bâtiment principal est construite à l'emplacement d'une ancienne porte de la ville. Il s'agit d'une propriété privée qui a été restaurée.



- **Hôtel Doroz** : Il s'agit d'une propriété privée. La tourelle date du XVe siècle ; le bâtiment a été remanié au XVIIIe siècle.



- Mairie : totalement en pierres de taille, le bâtiment a été restructuré en 1832, à partie des anciennes écuries royales qui correspondent au soubassement.



- Eglise paroissiale de l'Assomption (beffroi) : Une première chapelle fut construite au XIVe siècle ; le clocher qui subsiste, seul, daté du XVe siècle, à l'exception de la toiture ; une nouvelle église fut commencée en 1787; les travaux interrompus par la révolution ne furent pas achevés et les parties construites furent démolies en 1843.



- Moulin : Une ordonnance royale du 1er avril 1838 autorise Jean-Joseph Emonin à construire un moulin à huile sur la Brenne. Son gendre Michel Menétrier fait fonctionner en 1854 un battoir à blé, une scie circulaire et un atelier de serrurerie. Son propriétaire, Auguste Mairet, poursuit la fabrication de l'huile et le battage du blé de 1894 à 1900, date à laquelle Joseph Lesne acquiert l'établissement et y installe une tournerie et une scierie. L'huilerie est progressivement remplacée par la scierie, pour laquelle on construit un nouvel atelier de fabrication. Vers 1975, cet atelier de sciage est détruit par un incendie. Rebâti et agrandi au Nord, il est isolé du moulin par un mur pare-feu. Une roue hydraulique et une machine à vapeur de 4 ch en 1865, un battoir à blé avec démoucheteur et trieur, une turbine (2e quart XXe siècle). Deux ouvriers y travaillaient en 1995.



- Hôtel de Poly : Edifice du XVe siècle ; remanié au XVIIIe siècle.

- Couvent des Cordeliers : couvent fondé par Guillaume IV de Vienne, dit le Sage, mort en 1434 ; église construite à partir de 1415 et consacrée en 1421 ; brûlé en 1640 par les Français ; rebâti de 1682 à 1736 ; vendu en 1795 ; église devenue paroissiale en 1810 et en ruines peu avant 1870 ; il ne subsiste que les vestiges d'un mur encastré dans des maisons. L'ancien couvent est situé sur la place de la vieille église.

- Site industriel des forges de Baudin : en partie à Sellières et à Toulouse-le-Château. Vers 1794, un haut fourneau est établi à Baudin sur l'emplacement d'un moulin attesté au XVe siècle. Il fournit d'abord de la fonte pour l'usine de Syam puis se spécialise dans la production de fonte moulée. De dimension modeste, l'usine connaît vers 1827 une série d'extensions : logements d'ouvriers, hangar et reconstruction de la fonderie. Entre 1832 et 1839 sont construits l'école et un atelier. Sous l'influence d'Edmond Monnier, maître de forges, une chapelle néogothique est édifiée en 1853-1854 et, avant 1872, un presbytère. Un château est construit vers 1865, complété d'une aile à l'angle nord-ouest vers 1885. Peu après, une conciergerie et une orangerie sont édifiées par les architectes Narcisse Perrard et Augustin Bidot. Vers 1860, l'usine connaît des difficultés : le haut fourneau est éteint en 1874 puis

détruit, l'établissement se contente de traiter les fontes en gueuses importées de Lorraine. Spécialisée au XXe siècle dans la production de fonte émaillée, l'usine ferme ses portes en 1958. Vers 1970-1975, les bâtiments de production sont rasés. Le site est protégé au titre des Monuments historiques en 1991 et 1993 (classement de la chapelle).



- **Fortifications d'agglomération** : leur date de construction est inconnue. Elles ont été détruites en 1479 par Louis XI. Il reste actuellement quelques vestiges, comme par exemple la porte d'Amont. Elle a été bâtie sur le rocher et remaniée au XVIIIe siècle pour être intégrée à l'hôtel de Crécy.

- **Les halles** : elles ont été reconstruites en pierres de taille en 1856 et symbolisent toute l'ampleur qu'avait le commerce à Sellières. La marché à la volaille s'y tenait jusqu'en 1940. Il est devenu un espace festif et culturel de la commune.





- **Oratoire** (1803)



- **Eglise paroissiale Saint-Pierre** : milieu XIXe siècle

- **Fontaine-lavoir**



- Les **auberges** étaient assez nombreuses à Sellières, dont l'hôtel de la Cloche situé en face de l'église reconverti en logements. Un **relais de Poste** était situé à l'hôtel de Pin (construit probablement au cours du XVe siècle, puis remanié au XVIIIe siècle) et un **relais de diligences** occupait une maison avec escaliers et galeries en bois.



Hôtel de Pin



Relais de diligences

- **Vierge** monumentale en fonte

Il existe des objets classés ou inscrits au titre des Monuments historiques :

- cloche du beffroi (1728) - classé en 1943
- tableau : Abbé Jean de Watteville (XIXe siècle) à la mairie - inscrit en 1999
- tableau, cadre : Anne Philippe de Cécile (XVIIIe siècle) à la mairie - classé en 1891
- calice (XVIIIe siècle) à l'église - classé en 1975

- ciboire (XIXe siècle) à l'église - classé en 1975



1 Site de l'ancien château (privé)
2 Porte d'Amont
5 Tracé de l'enceinte (vestiges subsistent)
6 Hôtel de Crécy (privé)
7 Hôtel Doroz (privé)
8 Hôtel du Pin (privé)
9 Hôtel de Poly (privé)
10 Maisons de caractère
10b Escaliers et point de vue
11 Beffroi - clocher sans église (site de l'ancienne chapelle Notre-Dame)
12 Site du couvent des Cordeliers
13 Eglise Saint Pierre (site de l'hôpital puis d'une auberge)
14 Presbytère
15 Mairie-école (anciennes écuries royales)
16 Ancien moulin seigneurial
17 Halles
18 Fontaine, lavoir
19 Pont en pierre sur le canal
20 Ancien relais de diligences (lieu présumé)
21 Anciennes auberges
22 Parc avec kiosque
23 Salle des fêtes
24 Vierge monumentale (en fonte)
25 Forges de Baudin (à 1 km)
26 Maison de retraite des Charmettes

C Place de la Fidélité
D Grande rue
E Rue Jeannet
F Rue des deux ponts
G Rue des Remparts

Syndicat d'Initiative

11.8 LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

De nombreux vestiges archéologiques sont recensés sur le fichier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Franche-Comté. S'ils ne pouvaient être évités, tout projet ayant une incidence sur le sous-sol, à l'emplacement ou aux abords des sites signalés, devra être présenté à la DRAC (service régional de l'archéologie). Après instruction du dossier, ce service proposera, si besoin est, des prescriptions au titre de l'archéologie préventive. Ces prescriptions feront alors l'objet de l'émission d'un arrêté préfectoral transmis à la personne projetant les travaux et à l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier afin de mettre en place un diagnostic archéologique.
Selon la nature du projet, des fouilles archéologiques peuvent avoir lieu. Il est rappelé que toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit doit être signalée immédiatement à la DRAC. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un archéologue habilité.

Liste récapitulative des entités archéologiques

Vestiges localisés :

3972 / 39 508 **0001** / SELLIERES / Sellières / / espace fortifié / bourg / Moyen-âge

3973 / 39 508 **0002** / SELLIERES / Le Chateau / Sur le Chateau / château fort / Moyen-âge

3974 / 39 508 **0003** / SELLIERES / Voie de Lons-le-Saunier à Dole / / voie / Epoque indéterminée

3975 / 39 508 **0004** / SELLIERES / / / voie / Epoque indéterminée

3976 / 39 508 **0005** / SELLIERES / / / voie / Epoque indéterminée

3977 / 39 508 **0006** / SELLIERES / / / voie / Epoque indéterminée

3978 / 39 508 **0007** / SELLIERES / Voie de Verdun à Poligny / / voie / Epoque indéterminée

13273 / 39 508 **0008** / SELLIERES / Le Chateau / Sur le Chateau / Moyen-âge / monnaie

3980 / 39 508 **0009** / SELLIERES / Halle / Au Village / halle / Moyen-âge

981 / 39 508 **0010** / SELLIERES / Place de Fidelité / Au Village / chapelle / église / Moyen-âge - Période récente

3982 / 39 508 **0011** / SELLIERES / Couvent des Cordeliers / Au Village, Place de la vieille église / église / couvent / Moyen-âge - Période récente

3985 / 39 508 **0014** / SELLIERES / Hotel de Ville / / caserne / Moyen-âge - Période récente

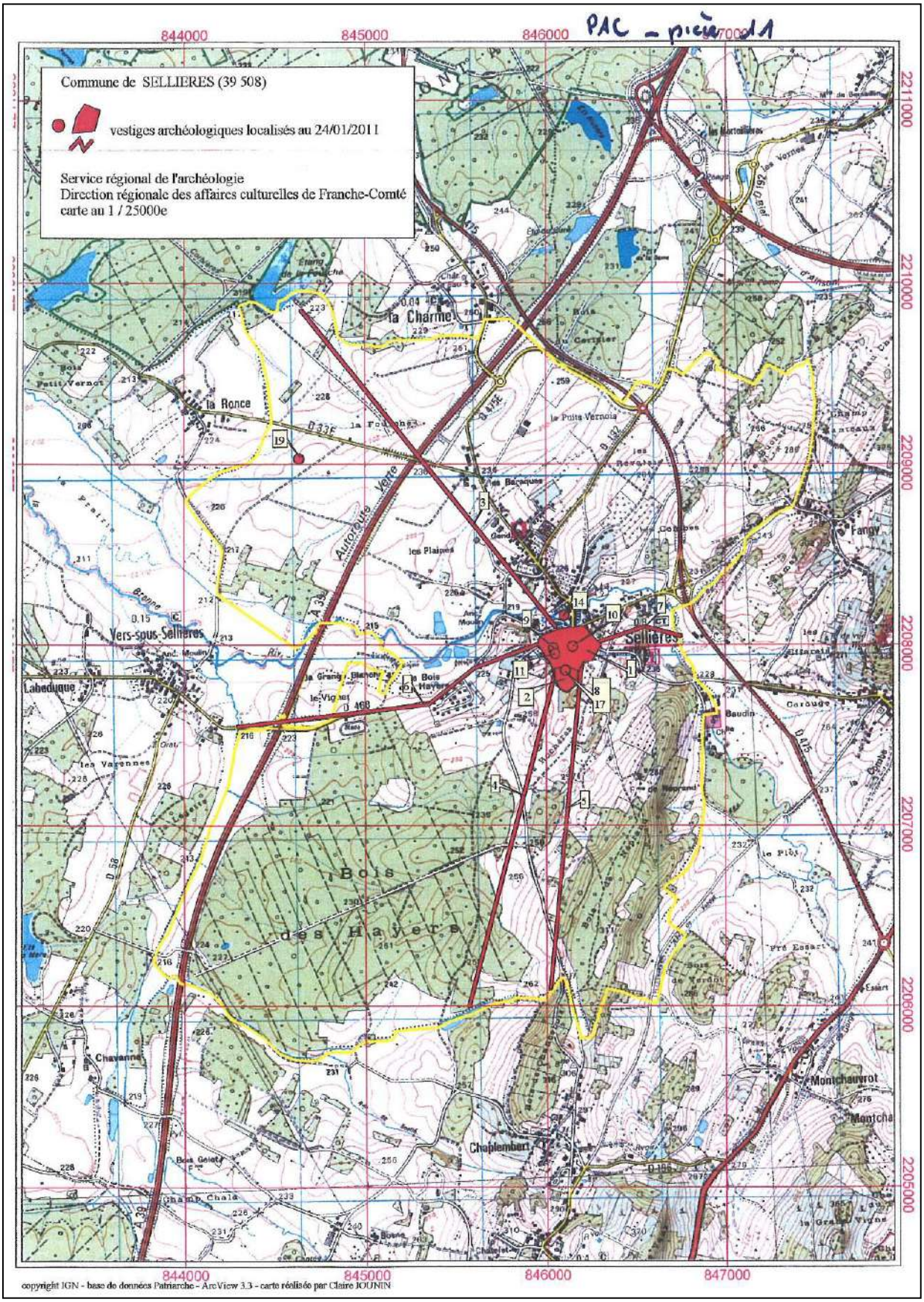
13274 / 39 508 **0017** / SELLIERES / Le Chateau / Sur le Chateau / Gallo-romain / monnaie

6452 / 39 508 **0019** / SELLIERES / La Fourche / / occupation / Epoque indéterminée

Vestiges non localisés :

3983 / 39 508 **0012** / SELLIERES / Malatière / Au Village / léproserie / Moyen-âge - Période récente

3984 / 39 508 **0013** / SELLIERES / Hôpital du Saint-Esprit / Au Village / hôpital / Moyen-âge - Période récente


PAC – pièce 11
Commune de SELLIERES (39 508)
vestiges archéologiques localisés au 24/01/2011
Service régional de l'archéologie
Direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté
carte au 1 / 25000e
844000
845000
846000
847000
2211000
2210000
2209000
2208000
2207000
2206000
2205000
la Charme
la Ronce
Vers-sous-Sellières
Sellières
Labeduque
Fangy
Baudin
Chaplembert
Montchaurrot
Chavanne
Bois des Hayes
copyright IGN - base de données Patriarche - ArcView 3.3 - carte réalisée par Claire JOUNIN

12. CONTRAINTES ET SERVITUDES

12.1 CONTRAINTES NATURELLES ET ENVIRONNEMENTALES

12.1.1 Les zones humides

Une zone humide est un endroit où l'eau est le principal facteur qui contrôle le milieu naturel ainsi que la vie animale et végétale qui y est associée. Ces milieux recèlent une exceptionnelle biodiversité qu'il convient de protéger. Les zones humides présentes à Sellières devront être préservées de toute urbanisation.

12.1.2 Les massifs boisés

L'ONF identifie les enjeux liés à la protection de la forêt :

- Distance de constructions par rapport aux lisières : il convient dans tout projet d'urbanisme de **proscrire les constructions à moins de 30 ou 40 mètres de la limite des propriétés boisées**, ceci afin d'éviter les risques de chutes accidentelles d'arbres ou de branches et de limiter les contentieux entre propriétaires forestiers et riverains.

12.1.3 La présence d'une ancienne mine

La présence d'un ancien site d'exploitation miner au Nord du territoire, situé en milieu agricole, demande une vigilance particulière en cas d'aménagement. Cette hypothèse est peu probable vu l'éloignement par rapport aux secteurs urbains déjà construits.

12.1.4 Le risque géologique

Seule une partie du territoire de la commune est concernée par des risques géologiques majeurs ou maîtrisables. Dans le premier cas, les constructions sont interdites tandis qu'elles sont autorisées dans le second cas sous certaines conditions, notamment une étude géotechnique préalable.
Cependant, la zone urbanisée de Sellières se situe en secteur de risque négligeable, les impacts sur les constructions existantes ou à venir sont donc très réduits.

12.1.5 Le risque de retrait-gonflement des argiles

Sur l'ensemble du territoire communal de Sellières, l'aléa concernant le retrait-gonflement des argiles est faible pour la partie Est de la commune et moyen pour la partie Ouest. Ainsi d'une manière générale, les constructeurs devront tenir compte de ce risque pour l'élaboration de projets et la conception des aménagements extérieurs.

12.1.6 Le risque inondation

Un phénomène d'inondation a été identifié de part et d'autre de la Brenne, par l'étude IPSEAU de 1995 relative au ruissellement pluvial urbain, aux crues de plaine et aux crues torrentielles.

Cependant, afin d'être encore plus précise, la commune, accompagnée de la DDT, a défini les zones inondables présentes dans l'enveloppe urbaine, en distinguant risque faible et risque fort.

Le risque inondation devra donc être pris en compte dans la définition des secteurs à ouvrir à l'urbanisation.

12.1.7 Les protections réglementaires du milieu naturel

Le territoire comprend la zone Natura 2000 « Bresse jurasienne Nord » qui recèle un ensemble de communautés végétales, aquatiques, forestières, tourbeuses ou prairials intéressants. Ces milieux devront être préservés de toute urbanisation.

12.2 CONTRAINTES CULTURELLES ET PAYSAGÈRES

12.2.1 Monuments historiques

Quelques bâtiments ou éléments spécifiques des anciennes forges de Baudin sont inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques. Ils génèrent un périmètre de protection de 500 mètres.

Pour toute transformation sur le patrimoine identifié aux Monuments Historiques, les propriétaires doivent en faire la demande au moins quatre mois avant le début des travaux auprès du préfet en indiquant le détail des travaux à effectuer.

Il ne peut être cédé (vendu, légué, donné, ...) sans que le ministre n'en ait été informé auparavant. Le nouveau propriétaire doit être informé, avant la vente, du classement ou de l'inscription.
De même, aucune construction neuve ne peut être effectuée en adossement de l'édifice protégé sans accord du ministre.

Une servitude de protection de ces monuments est générée automatiquement (périmètre de 500m). Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et des établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.
La co-visibilité signifie que la construction est visible du monument ou que d'un point de vue les deux édifices sont visibles conjointement, ce dans un rayon de 500 mètres, à compter de la base de l'élément protégé. Depuis la loi SRU, le périmètre de protection peut être modifié (élargi ou rétréci), sur proposition de l'architecte des bâtiments de France, avec l'accord du conseil municipal. C'est ainsi que tout paysage ou édifice situé dans ce champ est soumis à des réglementations spécifiques en cas de modification. **Toute construction, restauration, destruction projetée dans ce champ de visibilité doit obtenir l'accord préalable de l'architecte des bâtiments de France (avis conforme, c'est-à-dire**

que le Maire est lié à l'avis de l'architecte des bâtiments de France), ou d'un avis simple s'il n'y a pas de co-visibilité (l'autorisation du Maire n'est pas liée à celui de l'architecte des bâtiments de France).

12.2.2 Sites archéologiques

16 sites archéologiques ont été identifiés sur la commune et concernent notamment l'espace fortifié avec le château-fort, diverses voies, halles, et bâtiments religieux.

12.3 CONTRAINTES AGRICOLES

Deux exploitations agricoles sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) :
- EARL du Revalais - PERRET Philippe -élevage (laitier)
- EARL des Ragots - AUBERT Didier - élevage (laitier)

Une distance minimale de 50 mètres entre ces bâtiments et les secteurs urbanisés ou urbanisables est à respecter.

Une exploitation agricole relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :
- BALDASSARRI Maurice - élevage canin (> 9 chiens)

Une distance minimale de 100 mètres entre ces bâtiments et les secteurs urbanisés ou urbanisables est à respecter.

12.4 CONTRAINTES LIÉES AU BRUIT

Le bruit pose un problème de santé publique et constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure et doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration des PLU.

L'arrêté interministériel du 30 mai 1996 définit les modalités de classement des infrastructures de transport terrestre. Ces dernières sont classées en 5 catégories en fonction des niveaux sonores calculés ou mesurés à leurs abords. Des secteurs dits « secteurs affectés par le bruit », sont ainsi déterminés de part et d'autre des voies classées dont la largeur varie de 10 à 300 mètres (depuis le bord de l'infrastructure). Dans ces secteurs, les futurs bâtiments devront présenter une isolation acoustique renforcée.

À Sellières, l'autoroute A 39 Bersaillin-Courlaoux fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 25 février 2009, qui la classe en catégorie 1, c'est-à-dire que le secteur affecté par le bruit correspond à une largeur de 300 mètres de part et d'autre.

12.5 CONTRAINTES TECHNOLOGIQUES

ICPE

Des installations classées pour la protection de l'environnement (hors activité agricole) sont implantées sur la commune, et soumises au régime de déclaration :

- Aquitaine Rhône-Alpes (dépôt de gaz)
- Bolloré Energie (dépôt de liquide inflammable)
- SARL Poligny distribution (dépôt de liquide inflammable)

Transport de matières dangereuses

L'arrêté ministériel du 4 août 2006, modifié le 20 décembre 2010, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, fixe les conditions d'implantation de ces ouvrages en fonction de l'urbanisation.

La commune de Sellières est concernée par ces dispositions compte tenu du passage du pipeline Sud-Européen. Cet ouvrage est constitué de 2 canalisations parallèles :
- PL1 - canalisation 34'' (863,6 mm) Fos-sur-Mer/Karlsruhe (Allemagne)
- PL2 - canalisation 40'' (1016 mm) Fos-sur-Mer/Oberhoffen-sur-Moden (67)

12.6 SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le territoire de Sellières est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- **Pose de canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)**

- **Monuments historiques (AC1) :**

Anciennes forges de Baudin : chapelle sur la commune de Toulouse-le-Château classée MH le 5/07/1993, château du Maître de Forge sur les communes de Sellières et Toulouse-le-Château inscrit à l'inventaire des MH le 22/11/1993, bâtiments des forges sur les communes de Sellières et de Toulouse-le-Château inscrits à l'inventaire des MH le 30/11/1993.

- **Interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes expresses et des déviations d'agglomérations (EL11) :**

Déviation de la RD 475.
Arrêté préfectoral du 13/12/1978

- **Construction et exploitation de pipeline d'intérêt général destinées au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiées sous pression (I1)**

Pipeline Sud-Européen :
- PL1 - canalisation 34'' (863,6 mm) Fos-sur-Mer/Karlsruhe (Allemagne) - décret du 16/12/1960
- PL2 - canalisation 40'' (1016 mm) Fos-sur-Mer/Oberhoffen-sur-Moden (67) - décret du 3/02/1972

- **Etablissement des canalisations électriques (I4)**

- Lignes électriques de 2e catégorie
- Ligne électrique de 3e catégorie 225 KV Champvans-Pymont

TROISIEME PARTIE : « JUSTIFICATION DES CHOIX COMMUNAUX »

13. INTRODUCTION GENERALE

La commune de Sellières a élaboré son projet de PLU en étant vigilante sur les ressources foncières agricoles et naturelles dont elle dispose.

La commune disposait d'un POS approuvé le 16/07/1987, révisé le 21/01/1997 et modifié le 08/06/2001 qui fait l'objet d'une révision en PLU.

L'échéance du PLU est fixée pour 2030. Le développement communal est basé sur un objectif démographique de 800 habitants (0,2% taux de variation annuel moyen 1968-2013) correspondant à une croissance de 26 habitants qui nécessite un besoin de 38 logements à la fois pour assurer un maintien des habitants, répondre au renouvellement du parc et soutenir la croissance envisagée.

Cet objectif de constructions de logements est légèrement plus important que ce qui a été réalisé ces dix dernières années puisque 32 logements ont été construits sur 4,92 ha (VRD inclus) avec une densité moyenne entre 6 et 7 logements par hectare. Malgré cette légère hausse du nombre de logement à construire, le besoin foncier à mobiliser est bien inférieur à celui utilisé ces dernières années, l'objectif de densité ayant augmenté.

La commune se compose d'un centre-bourg anciens et d'extensions plus récentes développées le long des voies en étoile depuis la partie la plus ancienne. La volonté de la commune est de conserver une urbanisation concentrée et en continuité. En effet, certaines extensions du village le long des voies se sont développées en discontinuité du bâti existant. Un travail d'analyse des dents creuses a permis de cibler les secteurs à enjeux afin de densifier les secteurs d'urbanisation plus récents. Le village a la particularité de contenir des dents creuses d'une surface assez importante, ce qui représente un potentiel non-négligeable pour le développement de la commune, sur lequel elle souhaite s'appuyer.
Pour accueillir 38 logements, il est nécessaire de prévoir une enveloppe de 3,3ha VRD inclus d'après notre hypothèse de calcul. Cette enveloppe foncière est déterminée entre autres par l'application d'une densité de 10 à 20 logements par hectare réparti équitablement sur le nombre total de logements à construire, favorisant la modération de la consommation des espaces.
Au final, le PLU prévoit 0,82 ha de dents creuses (au regard des critères de définition des dents creuses CF. 11.4 Disponibilités foncières) et 2,5 ha de zones à urbaniser, soit un total de 3,32 ha (VRD inclus), ce qui est cohérent avec les estimations initiales.

Afin d'assurer le maintien des activités économiques et de permettre leur développement, conformément aux objectifs du PADD, le PLU prévoit une zone d'extension à vocation d'activités d'une superficie de 1,83 ha. Ce phasage permet de répondre directement aux demandes d'implantations de nouvelles entreprises et au développement de certaines qui ont besoin de foncier, notamment pour le stockage. Cet objectif s'inscrit dans ceux du projet de territoire qui consistent à proposer de nouvelles zones d'activités en cohérence avec les propositions des territoires voisins.

Justifications générales au regard des objectifs du Grenelle 2 et de la loi ALUR

Trois grandes orientations sont à respecter en matière d'urbanisme :

L'équilibre entre le développement urbain, l'utilisation économe de l'espace et la préservation du patrimoine

L'objectif démographique choisi par la commune pour son développement est mesuré avec une croissance de 26 habitants. L'utilisation économe de l'espace passe par la mobilisation des dents creuses qui représente un potentiel d'urbanisation à ne pas négliger, même s'il s'agit de terrains privés dont la commune n'a pas la maîtrise foncière. Par ailleurs, les zones à urbaniser ont été déterminées selon leur localisation par rapport aux commerces et services à proximité dans le but de limiter les obligations de déplacements et dans un souci « d'épaissir » la trame urbaine ; tout en prenant en compte les contraintes liées à l'environnement (risques inondation, espaces naturels à protéger, etc.)

Le centre historique datant principalement des 17ème et 18ème siècle et sa périphérie immédiate étant composés de grandes demeures arborées, la commune présente un grand intérêt patrimonial, architectural et paysager. Le patrimoine naturel ou bâti le plus intéressant est préservé au titre des articles L151-19 et 23 du code de l'urbanisme concernant les éléments du paysage et du patrimoine à protéger.

La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale, en prévoyant des possibilités de constructions suffisantes pour les territoires

Conscients que l'avenir démographique des communes se préserve en continuant à maintenir la diversité urbaine et sociale, les élus ont souhaité intégrer des règles garantissant une souplesse en matière de mixité de l'habitat et des fonctions urbaines.
La diversité des fonctions urbaines se résume à la possibilité d'accueillir des constructions à destination variée, telles que bureaux, commerces, artisanat…
Favoriser la mixité des fonctions permet de créer ou de maintenir des emplois sur la commune et de limiter les déplacements des actifs.

Une utilisation économe des ressources naturelles, préservant l'homme et son environnement

Les espaces forestiers ont été classés en zone naturelle et forestière, limitant très fortement les occupations et utilisations du sol. Les bosquets et les haies sont préservés de l'urbanisation par l'utilisation de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Ces espaces font aussi partie de la trame verte, elle-même préservée par l'article R123-11 du code de l'urbanisme.
Chaque zone à urbaniser a fait l'objet d'une expertise écologique faune-flore-zones humides. Cette expertise a permis de réduire l'emprise de certaines zones au regard d'un intérêt environnemental.
Le PLU a veillé à ce que l'urbanisation ne vienne pas compromettre le développement des exploitations agricoles, en respectant par exemple les périmètres de réciprocité et les déplacements des engins agricoles (accès au parcellaire…).

Le PLU en chiffres :

- **Une croissance de 26 habitants d'ici 2030**
- **+ 38 logements à construire pour assurer le maintien et la croissance de la population**
- **Un besoin de 3,3 ha de foncier pour y répondre réparti comme suit :**
  - **0,82 ha en dents creuses**
  - **2,5 ha en zones d'extensions**
- **Une densité moyenne prévue entre 10 et 20 logements à l'hectare :**
  - **1/3 des constructions à 10 log/ha**
  - **1/3 des constructions à 15 log/ha**
  - **1/3 des constructions à 20 log/ha**

14. JUSTIFICATIONS DU PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Sellières est établi à partir des enjeux qui ont été définis dans le cadre du diagnostic, à travers les thématiques suivantes : démographie, logements, économie, environnement au sens large et espace urbain / patrimoine.

14.1 AXE 1 : MAÎTRISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN EN COHÉRENCE AVEC L'IDENTITÉ DE LA COMMUNE

La municipalité de Sellières projette d'augmenter de 26 habitants sa population communale d'ici 2030. Ces objectifs s'appuient sur les chiffres et les prévisions démographiques de l'INSEE. Pour ce faire, la construction d'une moyenne de 38 logements d'ici 2030 est nécessaire. Elle permettra en outre de répondre aux besoins des futurs ménages que ce soit en termes de mixité générationnelle ou mixité des formes urbaines. Les objectifs de développement démographique se corrèlent avec la réduction de la consommation foncière et la densification du tissu urbain. Il est rappelé un des objectifs du Grenelle de l'Environnement, à savoir la lutte contre l'étalement urbain. Pour ce faire, la commune s'appuie sur les dispositions du SCoT c'est-à-dire l'application d'une densité de 10, 15 et 20 logements à l'hectare réparti sur l'ensemble des logements à construire. La localisation des futures opérations s'appuiera sur la proximité avec le centre du village, en cherchant notamment à conserver de la continuité urbaine. Dans le même esprit de préservation de la ressource, le choix de densification et de localisation des zones d'extensions à proximité du centre du village s'accompagne du développement des liaisons douces et l'amélioration des déplacements en secteur urbanisé.

Les principaux éléments du développement de la commune en termes de besoins en foncier sont rappelés dans cet axe du PADD. Le parallèle est fait avec la consommation de l'espace sur la dernière décennie.

Sur 21,4 ha de zones ouvertes à l'urbanisation au POS seulement 1,79 ha ont été consommé pour de l'habitat, VRD inclus. C'est pourquoi, le PADD inscrit en zones ouvertes à l'urbanisation seulement 2,5 ha pour répondre au besoin de croissance de 26 habitants d'ici 2030. Au total, 3,3 ha sont disponibles afin de construire les 38 logements nécessaires, sachant que l'hypothèse de besoins en foncier s'élevait à 3,3 ha en incluant la VRD.

Concernant les formes urbaines, une diversité est recherchée dans la mesure du possible (habitat individuel, intermédiaire de type jumelé ou en bande et petit collectif, avec une hauteur limitée correspondant aux constructions déjà présentes sur la commune). Cette diversité des formes urbaines participe à l'économie du foncier et à la densification des espaces bâtis.
Le locatif sert en général de tremplin à l'installation des jeunes ménages et permet une rotation de la population relativement fréquente, point important pour assurer la pérennité des effectifs de l'école par exemple.

Au niveau du patrimoine, la commune souhaite que les éléments les plus caractéristiques soient préservés et entretenus. L'article L.151-19 du code de l'urbanisme est ainsi utilisé pour en assurer la préservation par des prescriptions réglementaires mises en place.

14.2 AXE 2 : MAINTENIR ET DÉVELOPPER LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET RENFORCER L'OFFRE D'ÉQUIPEMENTS ET DE SERVICES

La commune est consciente que l'installation d'entreprises participe à la mixité des fonctions urbaines au sein du village et permet de proposer quelques emplois. L'enjeu est de conserver le tissu économique local et ainsi de conserver les emplois existants. De plus le territoire est marqué par un déficit d'emplois locaux puisque l'on compte seulement 55,6 emplois pour 100 actifs occupés sur le territoire. Le territoire est marqué par un manque de foncier à vocation économique. Sellières, ayant un rôle de pôle de proximité pour les communes environnantes, bénéficie d'une certaine attractivité sur les communes environnantes. Pour pallier à ce manque de surfaces foncières pour permettre le développement économique de la commune et à une échelle supra-communale, le PLU inscrit une surface de 1,83 ha en zone d'activité. Cette future zone d'activité permettrait aux entreprises existantes de ce développer et l'accueil de nouvelles activités. Elle se situe dans le prolongement de la zone d'activité existante au nord-ouest de la commune (Moidesseules).

Outre les labels de qualité concernant les produits du terroir (AOC Côtes du Jura), la pérennité de l'agriculture est assurée par le respect des périmètres de réciprocité autour des exploitations agricoles et la reconnaissance des bonnes terres agricoles. La commune est par ailleurs consciente du potentiel de diversification de l'agriculture grâce aux labels qualité, qu'il convient de permettre au travers du projet.

La commune dispose de plusieurs équipements de proximité qui permet de répondre aux besoins des habitants et contribue au maintien de la population. Il convient donc de pérenniser les services et équipements existants tels que la poste, les services médicaux, la gendarmerie, etc. et de renforcer l'offre existante. La commune projette ainsi de créer une salle polyvalente, d'améliorer ses équipements sportifs et de loisirs, etc. Le projet prend également en compte une zone d'extensions pour un équipement public et collectif.

14.3 AXE 3 : GARANTIR UN CADRE DE VIE DE QUALITÉ

La richesse des milieux naturels à Sellières s'exprime à travers la présence des forêts, haies, vergers, et de la présence de l'eau. Ces milieux sont constitutifs de la trame verte et bleue qui est préservée de l'urbanisation, par un classement en zone naturelle et forestière. La commune abrite par ailleurs une richesse de la biodiversité importante renforcée par la zone Natura 2000 de la Bresse Jurassienne Nord.

Le territoire communal est marqué par l'ouverture du paysage entretenu par l'agriculture au nord et un paysage de forêts au sud. Les vues remarquables au sein de la commune sont également à conserver pour garantir l'identité et le cadre de vie du village.

L'insertion paysagère des nouvelles constructions est ainsi primordiale afin de conserver la qualité du cadre de vie de la commune et de préserver les ouvertures paysagères.

Le territoire communal est soumis à différents risques et contraintes à prendre en compte, à savoir le risque géologique même si la commune se situe en zone négligeable, le risque inondation bien qu'il

n'y est pas de PPRi, le risque moyen de retrait gonflement des argiles et un risque technologique par le pipeline Sud-Européen à l'est. Le risque inondation, qui reste le plus important, est pris en compte la un zonage délimitant tous les secteurs à risque faible et à risque importants ainsi qu'une réglementation définie pour chaque zone. La commune s'appuie également sur les plus hautes eaux connues pour réglementer les constructions et les extensions autorisées afin de préserver au maximum les biens et les personnes au risque inondation (sources : PAC complémentaire des services de l'Etat).

14.4 TRADUCTION DES ORIENTATIONS DU PADD SUR LE PLAN RÉGLEMENTAIRE

AXE 1 : Maîtriser le développement urbain en cohérence avec l'identité de la commune

Densification du tissu urbain :

- OAP :
  - Application d'une densité de 12 à 20 logements / ha, hors VRD
- Zonage :
  - Cohérence entre les surfaces des zones 1AU et les estimations en foncier nécessaires au développement de la commune
  - Classement des dents creuses en zones UA et UB

Insertion harmonieuse des nouvelles constructions dans le village :

- OAP :
  - Création de haies en limite de zone
  - Création de cheminement doux afin de relier les secteurs ouvert à l'urbanisation au centre ancien
- Règlement :
  - Article 11 et 13 favorisant le paysagement des parcelles et le respect de l'architecture environnante

Favoriser la mixité des formes urbaines :

- OAP :
  - Pavillons individuels, maisons jumelées et/ou en bandes et petit collectif sont autorisés
  - La densité à appliquer ainsi que certaines prescriptions concernant l'usage des sols contraint l'aménageur à recourir à différent type de logements pour atteindre le nombre de logements minimum. En effet, il n'est pas possible de faire que de l'habitat individuel si la densité est appliquée.

Préservation du patrimoine :

- Zonage :
  - Identification des éléments du patrimoine à préserver par un symbole au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
- Règlement :
  - Dans les zones concernées à l'article 1, disposition rappelant que la démolition ainsi que les travaux, aménagements et extensions visant à dénaturer l'aspect et l'architecture des bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-19° du Code de

l'Urbanisme sont interdits, sauf si ces bâtiments représentent un risque quelconque en matière de sécurité.

Améliorer les déplacements :

- OAP :
  - Aménagement de la voirie pour sécuriser les circulations piétonnes
  - Aménagement de cheminements piétons afin de relier les secteurs ouverts à l'urbanisation au centre ancien.
- Règlement
  - Article 11 : sont autorisées deux places par logement. Pour les activités, le nombre de places sera prévu en fonction du besoin de l'activité.

Favoriser les énergies renouvelables

- Règlement
  - Article 10 : autorisation des matériaux et mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques innovantes liés au choix d'une qualité environnementale et encouragement de l'utilisation des énergies renouvelables

AXE 2 : MAINTENIR ET DEVELOPPER LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET RENFORCER L'OFFRE D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES

Pérenniser les activités présentes et permettre l'installation de nouveaux artisans

- Zonage :
  - Planification d'une zone 1AUX de 1,83 ha
- Règlement :
  - Activités économiques autorisées en zones UA et UB, à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel dominant ainsi que la sécurité et la salubrité
  - Activités économiques autorisées en zone 1AUX

Renforcer les équipements publics et les services

- OAP
  - Mise en place d'une OAP pour le développement d'un espace récréatif.

Assurer la préservation de l'agriculture :

- OAP :
  - Accès aux parcelles agricoles conservé
- Zonage :
  - Consommation des espaces agricoles limitée en raison d'un développement urbain modéré en termes de surface
  - Les zones 1AU n'impactent pas les terres de bonne valeur agronomique
  - Respect des périmètres de réciprocité autour des bâtiments agricoles
- Règlement :
  - La zone agricole est réservée à la construction de bâtiments liés et nécessaires à l'activité agricole, ainsi que les constructions à usage d'habitation, liées et nécessaires à l'activité agricole
  - Les extensions des bâtiments agricoles existants sont autorisées en UA et UB

AXE 3 : GARANTIR UN CADRE DE VIE DE QUALITE

Insertion harmonieuse des nouvelles constructions dans le village :

- OAP :
  - Création de haies en limite de zone
  - Création de cheminement doux afin de relier les secteurs ouverts à l'urbanisation au centre ancien
  - Prise en compte du projet de coulée verte dans les aménagements de zones
- Règlement :
  - Article 11 et 13 favorisant le paysagement des parcelles et le respect de l'architecture environnante

Préservation des milieux riches en biodiversité :

- Zonage :
  - Les éléments du paysage à protéger sont identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.
  - Les forêts constituent essentiellement en zone naturelle et forestière.
  - Les secteurs de zones humides sont identifiés en sous-secteurs (Azh et Nzh) afin de les préserver par la réglementation.
- Règlement :
  - Les dispositions générales traitent des continuités écologiques.
  - La zone N autorise uniquement les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ainsi que les constructions à usage d'habitation, liées et nécessaires à l'activité agricole.
  - En secteur inondable ou de zone humide (marquée « zh » ou i) toute construction est interdite.
  - Les berges et les ripisylves de la Brenne sont préservées des constructions par la mise en place d'une bande inconstructible de part et d'autre de la Brenne. De cette manière, seule la reconstruction des bâtiments existants est autorisée en zone urbaine.

Préservation des haies et des bosquets :

- Zonage :
  - Identification par une trame spécifique des éléments du paysage et du patrimoine à protéger (haies/bosquets) au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, en zone A
- Règlement :
  - Dans la zone A, à l'article 13, disposition rappelant que le défrichement des éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme est soumis à autorisation préalable au titre des installations et des travaux divers.

Prise en compte des risques :

- Zonage :
  - La commune n'étant pas couverte par un PPRi, mais étant sujette aux inondations, une trame spécifique zone inondable ainsi que le zonage en sous-secteurs des zones soumises au risque inondation faible et fort sont identifiés.
- Règlement :

- Des dispositions sont définies pour ne pas exposer les biens et les personnes aux risques géologiques.
- Des dispositions précises sont définies par secteurs soumis au risque inondation, en fonction de son intensité (faible ou fort) s'appuyant notamment sur les cotes de crues de références PHEC (plus hautes eaux connues) pour certaines constructions et installations autorisées (dont extensions).

➢ Annexe :

- Plan des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) et de la zone inondable datant de décembre 2016.

15. JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Article L151-6 (extrait)
« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. »

Article L151-7
« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :
1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces;
3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. »

Elles présentent le parti d'aménagement choisi et fixent les intentions à respecter par les aménageurs en termes de compatibilité et non de conformité.

À Sellières, elles concernent les zones d'habitat et la zone d'activité économique. Elles sont au nombre de 4 et leur appellation s'inspire généralement des lieux-dits les plus proches sur le cadastre ou de leur situation :

- OAP « Secteurs Duviley – Champrond » qui comprend deux zones 1AU d'un total de 2,5 ha – Habitat
- OAP « Moidesseules » comprenant une zone 1.83 ha – Economie

Les OAP s'articulent autour des principes suivants :

- Accès et déplacements :
Le principe de bouclage de la voirie est privilégié. Avec un système de bouclage, la circulation des véhicules est plus fluide et la connexion des secteurs d'extension avec l'existant est facilitée. Par ailleurs, cela évite de créer des quartiers refermés sur eux-mêmes. Les zones auront des accès qui se feront directement depuis les voies existantes.
La desserte principale s'accompagne systématiquement d'un cheminement doux. Des connexions piétonnes avec le village sont prévues, notamment en direction du centre-bourg.

- Formes urbaines :

Afin de respecter les dispositions du SCoT, la densité est prévue entre 12 et 20 logements par hectare. La densité est supérieure à celle qui est observée sur la dernière décennie, ce qui participe à densifier davantage les espaces urbains de la commune, dans un souci d'économie du foncier. Au même titre, la mixité des formes urbaines est recherchée : habitat individuel, intermédiaire (jumelés et/ou en bandes) et petit collectif, et sur des parcelles de taille variée, pour ainsi pouvoir répondre aux demandes des personnes souhaitant s'installer dans le village.

- Traitement paysager/Environnement :

La commune dispose déjà d'un cadre paysager relativement bien présent au sein des espaces urbanisés. Néanmoins, quelques aménagements peuvent parfaire ce point pour des raisons de continuités écologiques et d'insertion paysagère des nouvelles constructions. Des écrans paysagers sont prévus en zones d'extensions, éléments importants du paysage du secteur.

Des espaces naturels structurants sont prévus afin de gérer et valoriser les eaux de pluie.

La future zone d'activité prendra en compte un traitement paysager particulier afin de limiter l'impact visuel causé par les bâtiments. Des aménagements paysagers de type strate végétale arbustive d'une hauteur de 5 mètres maximum seront créées à l'Est. En effet, le parti d'aménagement de la zone d'activité et de la zone d'habitat située en face devra viser à réduire les nuisances qui pourront être produites par la zone d'activité par la mise en place d'écran paysager, d'une valorisation des façades visibles depuis les futures habitations, etc. Un espace récréatif viendra créer une zone « tampon » entre habitations et activités.

16. JUSTIFICATIONS DU ZONAGE ET DU REGLEMENT

La délimitation des zones a pris en compte les constructions existantes, soit en s'appuyant sur les limites parcellaires (lorsqu'elles ne sont pas trop profondes), soit en laissant un espace suffisant d'aisance à l'arrière des bâtiments pour des aménagements, extensions ou encore annexes, appréciés en fonction de la configuration des parcelles et de l'implantation des constructions.

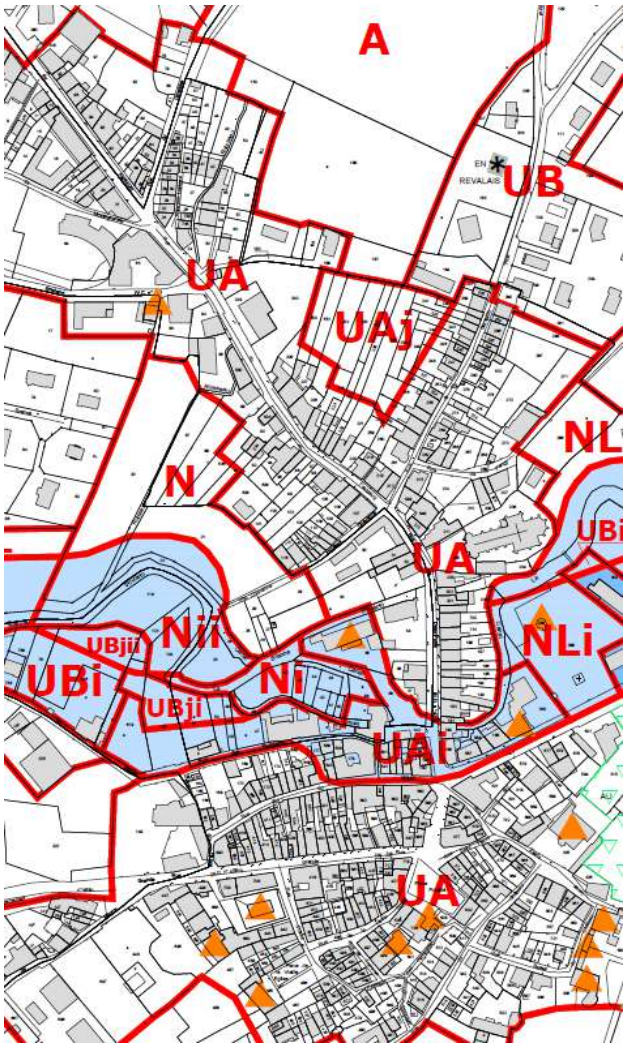
La zone UA

Il s'agit du centre ancien du village de Sellières. Cette zone mixe diverses fonctions : habitat, services, commerces, équipements collectifs, activités diverses compatibles avec l'habitat.
Les constructions forment des fronts bâtis continus ou semi-continus, elles possèdent généralement un caractère patrimonial et historique marqué.
Elle comprend deux sous-secteurs UAi et UAj qui correspondent respectivement au secteur présentant un risque inondation faible et un secteur réservé uniquement à la construction d'abris de jardin.

La délimitation de la zone UA a pris en compte les constructions existantes, soit en s'appuyant sur les limites parcellaires, soit en laissant un espace suffisant d'aisance à l'arrière des bâtiments pour des aménagements, extensions, etc, apprécié en fonction de la configuration des parcelles et de l'implantation des constructions.
La zone UA comprend aussi les dents creuses identifiées dans la partie diagnostic qui visent à assurer la continuité urbaine le long des voies ou l'urbanisation de chaque côté d'une voie, sur des parcelles desservies par les réseaux. Par ailleurs, certains espaces inclus en zone UA ne sont pas comptabilisés comme dent creuse ou parce que la surface est inférieure à 4000 m², seuil retenu pour la prise en compte ou non des dents creuses. La zone UA comprend également des exploitations agricoles qui disposent de leurs bâtiments dans le milieu urbain de la commune.

Des éléments du paysage et du patrimoine identifiés dans le secteur sont protégés au titre du L.151-19 et 23 du Code de l'Urbanisme.

Extrait de la zone UA :



Règlement	Justifications
Article 1	Afin de garantir une certaine qualité de vie à la population et d'avoir une certaine compatibilité avec l'habitat, le règlement interdit les constructions et les installations qui engendreraient des nuisances sur le voisinage, la sécurité et la salubrité publique. Les constructions à usage agricole (création nouvelle), industriel, les installations classées pour la protection de l'environnement (sauf exception), les carrières, sont interdites par manque de compatibilité avec le caractère de l'habitat, au niveau de la circulation des engins, des poids lourds… entraînant des nuisances sonores, visuelles et olfactives, etc, que ces activités peuvent générer. Le stationnement des caravanes, les terrains de camping et de caravanage sont interdits, car ils ne sont pas compatibles avec le caractère principal de la zone qui est l'habitat. La commune souhaite préserver certains éléments du patrimoine qu'elle possède (fontaines, église…), c'est pourquoi la démolition, les travaux, aménagements et extensions qui viseraient à porter atteinte à ce patrimoine identifié sur le plan de zonage sont interdits. La collectivité a également souhaité interdire le dépôt de ferraille et de vieux matériaux pour préserver l'environnement naturel et le cadre paysager de la

	commune. Cela ressort plus du sens civique que du droit de l'urbanisme. Une bande inconstructible de 5 m de part et d'autre de la Brenne est également mise en place afin de préserver les berges en zone urbaine. Des interdictions particulières sont rédigées afin de préserver au mieux les biens et les personnes du risque inondation : <u>Dans le secteur UAi</u> : - Tout aménagement faisant obstacle aux écoulements de crue (exhaussements de sol, remblaiements, merlons, clôtures pleines et murs bahuts, haies à feuillage persistant…) ; - Les endiguements, sauf lorsque ces derniers permettent une protection contre les inondations et après la réalisation d'une étude d'impact sur les écoulements ; - La réalisation de piscines hors-sol. Dans le cas de piscines implantées à une date antérieure à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, le propriétaire devra mettre en place des repères signalant leur présence, afin notamment de sécuriser l'intervention des pompiers en situation de crise ; - La réalisation de sous-sols <u>Dans le secteur UAj</u> : - Sont interdites toutes les constructions, sauf les abris de jardin.
Article 2	La mixité des fonctions urbaines est admise pour les constructions à destination artisanale, commerciale, de bureaux. Cependant, le caractère résidentiel de la zone étant dominant, il ne faut pas que ces activités provoquent des problèmes liés à la sécurité ou à la salubrité. Les extensions des bâtiments agricoles existants sont admises lorsqu'elles sont liées et nécessaires à l'activité. Néanmoins, pour respecter le caractère résidentiel de la zone, ces extensions doivent respecter les normes en vigueur, ne pas générer de nuisances supplémentaires et ne pas accroître le nombre d'animaux dans la zone urbaine. Les ICPE soumises à déclaration sont autorisées, en veillant à ce qu'elles ne soient pas nuisantes ou provoquent un quelconque risque pour la population. Afin de préserver les biens et les personnes du risque inondation, les constructions et installations sont soumises à des conditions particulières en zone inondable : <u>Dans le secteur UAi</u> : - Les nouvelles constructions, extensions et aménagements de constructions existantes, sous réserve d'une surélévation du plancher par rapport au terrain naturel. La hauteur de surélévation est définie selon la cote de crue référence. Sur la commune de Sellières, la plus haute cote hautes eaux connue (PHEC en annexe au PLU) est de 224,60 m NGF. La construction sur pilotis ou sur vide sanitaire non aménageable et transparent d'un point de vue hydraulique (aéré, vidangeable) est recommandée ; - Les piscines de particuliers, sous réserve qu'elles ne soient pas aménagées hors sol, qu'elles n'entraînent pas un exhaussement de sol, et qu'elles soient balisées afin de signaler leur présence ; - Les terrains de jeux et de sport, sous réserve de se situer au niveau du terrain naturel ; - Les clôtures, sous réserve qu'elles soient perméables et qu'elles ne représentent

	pas un obstacle aux écoulements de crue ; - Les terrasses, sous réserve d'une implantation au niveau du terrain naturel. Lorsque la faisabilité technique de la terrasse nécessite de modeler légèrement la surface du terrain naturel, la transparence hydraulique (aptitude que possède un ouvrage ou un aménagement à ne pas faire obstacle aux mouvements des eaux) devra être assurée ; - Les parkings, sous réserve d'un accès possible pour les véhicules d'intervention afin d'assurer l'évacuation de la population avant submersion en cas de crue. L'aménagement ne devra pas représenter un obstacle aux écoulements de crue (implantation au niveau du terrain naturel initial). Les parkings seront réalisés avec des matériaux permettant l'infiltration des eaux pluviales ; - Les citernes, cuves et autres éléments de stockage de produits dangereux pour la sécurité publique ou représentant un risque de pollution environnementale (gaz, hydrocarbures, pesticides, engrais…) devront , lorsqu'ils ne peuvent être enfouis dans le sol, soit être placés au-dessus de la cote de crue représentative retenue par la Commune, soit être lestés ou arrimés de façon solide ; - Les stockages de produits dangereux devront s'effectuer au-dessus de la cote de crue représentative retenue par la Commune, ou devront le cas échéant (si cette disposition n'est pas faisable) être équipés d'un dispositif entièrement étanche. Afin de préserver les biens et les personnes du risque géologique, les occupations et utilisations du sol admises sur la zone pourront nécessiter un avis géotechnique préalable.
Article 3	Il est rappelé qu'un terrain ne peut pas être constructible s'il n'est pas desservi par un accès. La sécurité des accès est primordiale à l'égard des usagers ; il est aussi demandé à ce que chaque nouvel accès sur la voirie départementale soit validé par le gestionnaire, en l'occurrence le STA. Les caractéristiques des voiries sont à adapter au cas par cas en termes de dimensionnement… et par rapport au matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères…, ce qui permet plus de souplesse. Le règlement laisse également la possibilité de créer des voies en impasse, à condition que celles-ci permettent le retournement et les manœuvres des véhicules de service (service d'incendie, ramassage des ordures ménagères…). Bien souvent en zone UA, le foncier est plus réduit et la voie en impasse est inévitable.
Article 4	Eau potable Par mesure d'hygiène, de sécurité et en conformité avec la législation en vigueur, toutes les constructions qui nécessitent l'utilisation d'eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable. Assainissement Afin de répondre aux exigences environnementales et par mesure d'hygiène, les eaux usées domestiques doivent être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Toute construction susceptible de produire des eaux usées doit donc être raccordée au collecteur d'assainissement. Il est précisé qu'en l'absence de réseau, et seulement dans ce cas, un système d'assainissement non collectif est obligatoire.

	Des précautions supplémentaires sont instaurées pour les eaux résiduaires issues de processus industriels qui peuvent contenir des composés chimiques plus difficilement traités par les stations d'épuration. Dans ce cas, la réalisation d'un prétraitement en amont peut être une solution pour limiter les impacts en aval sur le milieu naturel. Eaux pluviales L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est un choix qui permet d'éviter la mise en place d'un réseau spécifique assurant la collecte de ces eaux et la saturation de la station d'épuration dans le cas d'un réseau unitaire. Néanmoins, ce mode de gestion des eaux pluviales n'est possible que si la nature du sol le permet. Sinon, les eaux pluviales sont évacuées au réseau public, mais au préalable, leur débit devra être régulé et les pollutions éventuelles traitées. Réseaux secs Pour des raisons d'esthétisme, ils doivent être enterrés.
Article 5	La zone UA correspond au centre ancien où les constructions se sont implantées majoritairement à l'alignement. Afin de respecter la morphologie urbaine et de conserver un front bâti le long des voies, donc avec un recul limité des voies, le règlement autorise l'implantation des constructions à l'alignement. Cependant les élus souhaitent également permettre la possibilité de reculer les constructions, car la zone UA est relativement mixte : des constructions en recul sont déjà présentes. Il s'agit donc de prendre en compte les différents cas de figure déjà existants. C'est pourquoi les élus ont fait le choix de laisser les constructions s'implanter selon l'ordonnancement des constructions voisines. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dérogent aux règles édictées ci-dessus, pour plus de souplesse.
Article 6	L'implantation en limites séparatives est autorisée, ce qui permet de préserver en partie la trame urbaine existante (front bâti plus ou moins continu en zone UA) et de répondre aux nouvelles exigences en termes de densification des constructions, avec des formes d'habitat telles que les maisons mitoyennes ou en bande. De plus, les constructions peuvent également s'implanter en retrait : la distance est alors égale à la moitié de la hauteur, avec un minimum de 3 mètres.
Article 7	Cet article n'est pas réglementé.
Article 8	L'emprise au sol des annexes ne doit pas être supérieure à 30m².
Article 9	Il a été décidé de conserver une hauteur de bâti relative au milieu rural dans lequel s'inscrit la commune. Ainsi, la hauteur des bâtiments ne soit pas excéder R+2. Afin de limiter l'impact pour le voisinage, la hauteur des annexes est limitée à un seul niveau.
Article 10	Il est rappelé l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme comme quoi l'architecture et l'aspect extérieur entre autres des constructions ne doivent pas porter atteinte à

	l'environnement proche, au paysage… L'adaptation des constructions à la topographie du terrain est la règle, pour éviter les talus autour des constructions, ce qui engendre des effets de taupinière. Le règlement autorise les matériaux et les mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liés au choix d'une qualité environnementale des constructions ou de l'utilisation des énergies renouvelables. Façades Pour des raisons d'intégration dans le tissu urbain, sont interdits l'architecture incohérente avec l'environnement du village, l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus et l'utilisation de couleurs qui trancheraient nettement avec les couleurs dominantes dans le village et de matériaux réfléchissants. Les clôtures sont uniquement réglementées pour le secteur UAi de sorte qu'elles ne soient pas imperméables et qu'elle ne soit pas un obstacle aux écoulements des crues, à titre préventif.
Article 11	Pour assurer la bonne tenue générale du village et éviter un encombrement de l'espace public par tout type de véhicule, le stationnement devra être prévu sur le domaine privé. La fluidité du trafic routier pourra être assurée et la circulation des piétons sécuriser. Concernant les constructions à usage d'habitation, il n'est pas prévu de réglementer le nombre de places de stationnement, mais plutôt de réfléchir à une offre globale pour la desserte du centre ancien. Par exemple, un parking de 35 places existe déjà rue Jean Moulin et permet la desserte du centre ancien. Afin de ne pas surestimer ou sous-estimer le stationnement pour les activités, le nombre de places sera adapté au besoin de l'activité souhaitant s'installer sur la zone.
Article 12	Afin de conserver un cadre de vie de qualité, les espaces libres seront aménagés et entretenus. La zone étant concernée par des éléments du paysage à protéger, le défrichement des éléments du paysage identifiés dans le cadre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme est soumis à autorisation préalable au titre des installations et des travaux divers.
Article 13	Cet article n'est pas réglementé, car la commune ne souhaite pas être plus restrictive que la RT 2012 qui s'applique désormais à toute nouvelle construction.
Article 14	Non réglementé.

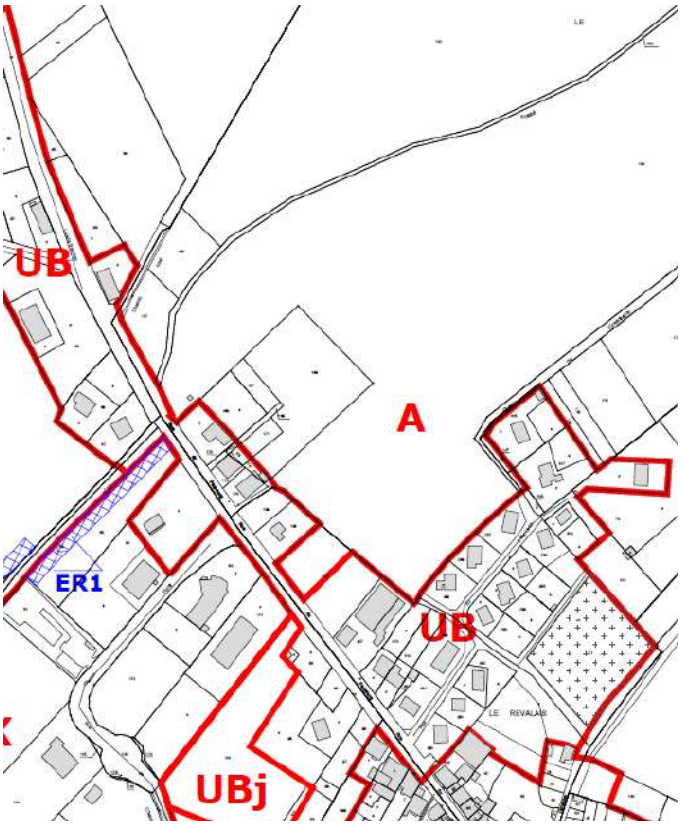
La zone UB

La zone UB correspond à la périphérie immédiate du bâti ancien et aux extensions urbaines. Elle présente une structure assez lâche où domine la fonction d'habitation, principalement sous forme de pavillons individuels.

La zone comprend 5 sous-secteurs :

- Le secteur UBj correspond à des secteurs de jardins et sont réservés uniquement à la construction d'annexes et d'abris de jardins.
- Le secteur UBi correspond au secteur urbain présentant un risque d'inondation faible et UBii présentant un risque d'inondation fort
- Les secteurs UBji et UBjii sont réservés uniquement à la construction d'abris de jardin, en secteur inondable. Néanmoins, leur distinction est cohérente par rapport à la délimitation sur le plan de zonage, mais les règles à appliquer sont identiques.

Extrait de la zone :



Règlement	Justifications
Article 1	Afin de garantir une certaine qualité de vie à la population et d'avoir une certaine compatibilité avec l'habitat, le règlement interdit les constructions et les installations qui engendreraient des nuisances sur le voisinage, la sécurité et la salubrité publique. Les constructions à usage agricole (création nouvelle), industriel, les installations classées pour la protection de l'environnement (sauf exception), les carrières, sont interdites par manque de compatibilité avec le caractère de l'habitat, au niveau de la circulation des engins, des poids lourds… entraînant des nuisances sonores, visuelles et olfactives, etc, que ces activités peuvent générer.

	Le stationnement des caravanes, les terrains de camping et de caravanage sont interdits, car ils ne sont pas compatibles avec le caractère principal de la zone qui est l'habitat. La commune souhaite préserver certains éléments du patrimoine qu'elle possède (fontaines, église…), c'est pourquoi la démolition, les travaux, aménagements et extensions qui viseraient à porter atteinte à ce patrimoine identifié sur le plan de zonage sont interdits. La collectivité a également souhaité interdire le dépôt de ferraille et de vieux matériaux pour préserver l'environnement naturel et le cadre paysager de la commune. Cela ressort plus du sens civique que du droit de l'urbanisme. Une bande inconstructible de 5 m de part et d'autre de la Brenne est également mise en place afin de préserver les berges en zone urbaine. Des interdictions particulières sont rédigées afin de préserver au mieux les biens et les personnes du risque inondation : <u>Dans le secteur UBi</u> : - Tout aménagement faisant obstacle aux écoulements de crue (exhaussements de sol, remblaiements, merlons, clôtures pleines et murs bahuts, haies à feuillage persistant…) ; - Les endiguements, sauf lorsque ces derniers permettent une protection contre les inondations et après la réalisation d'une étude d'impact sur les écoulements ; - La réalisation de piscines hors-sol. Dans le cas de piscines implantées à une date antérieure à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, le propriétaire devra mettre en place des repères signalant leur présence, afin notamment de sécuriser l'intervention des pompiers en situation de crise ; - La réalisation de sous-sols. <u>Dans le secteur UBii</u> : - Toute nouvelle construction (habitations, activités, établissements recevant du public) ; - Tout aménagement faisant obstacle aux écoulements de crue (exhaussements de sol, remblaiements, merlons, clôtures pleines et murs bahuts, haies à feuillage persistant…) ; - Les endiguements, sauf lorsque ces derniers permettent une protection contre les inondations et après la réalisation d'une étude d'impact sur les écoulements ; - La réalisation de piscines hors-sol. Dans le cas de piscines implantées à une date antérieure à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, le propriétaire devra mettre en place des repères signalant leur présence, afin notamment de sécuriser l'intervention des pompiers en situation de crise ; - La réalisation de sous-sols. - Les citernes, cuves et autres éléments de stockage de produits dangereux pour la sécurité publique ou représentant un risque de pollution environnementale (gaz, hydrocarbures, pesticides, engrais…) - Les stockages de produits dangereux. <u>Dans les secteurs UBji et UBjii</u> : - Sont interdites toutes les constructions, sauf les abris de jardin. Le caractère inondable de ces secteurs se réfère à l'article UB 2.

Article 2	La mixité des fonctions urbaines est admise pour les constructions à destination artisanale, commerciale, de bureaux. Cependant, le caractère résidentiel de la zone étant dominant, il ne faut pas que ces activités provoquent des problèmes liés à la sécurité ou à la salubrité. Les extensions des bâtiments agricoles existants sont admises lorsqu'elles sont liées et nécessaires à l'activité. Néanmoins, pour respecter le caractère résidentiel de la zone, ces extensions doivent respecter les normes en vigueur, ne pas générer de nuisances supplémentaires et ne pas accroître le nombre d'animaux dans la zone urbaine. Les ICPE soumises à déclaration sont autorisées, en veillant à ce qu'elles ne soient pas nuisantes ou provoquent un quelconque risque pour la population. Afin de préserver les biens et les personnes du risque inondation, les constructions et installations sont soumises à des conditions particulières en zone inondable : <u>Dans le secteur UBi</u> : - Les nouvelles constructions, extensions et aménagements de constructions existantes, sous réserve d'une surélévation du plancher par rapport au terrain naturel. La hauteur de surélévation est définie selon la cote de crue référence. Sur la commune de Sellières, la plus haute cote hautes eaux connue (PHEC en annexe au PLU) est de 224,60 m NGF. La construction sur pilotis ou sur vide sanitaire non aménageable et transparent d'un point de vue hydraulique (aéré, vidangeable) est recommandée ; - Les piscines de particuliers, sous réserve qu'elles ne soient pas aménagées hors sol, qu'elles n'entraînent pas un exhaussement de sol, et qu'elles soient balisées afin de signaler leur présence ; - Les terrains de jeux et de sport, sous réserve de se situer au niveau du terrain naturel ; - Les clôtures, sous réserve qu'elles soient perméables et qu'elles ne représentent pas un obstacle aux écoulements de crue ; - Les terrasses, sous réserve d'une implantation au niveau du terrain naturel. Lorsque la faisabilité technique de la terrasse nécessite de modeler légèrement la surface du terrain naturel, la transparence hydraulique (aptitude que possède un ouvrage ou un aménagement à ne pas faire obstacle aux mouvements des eaux) devra être assurée ; - Les parkings, sous réserve d'un accès possible pour les véhicules d'intervention afin d'assurer l'évacuation de la population avant submersion en cas de crue. L'aménagement ne devra pas représenter un obstacle aux écoulements de crue (implantation au niveau du terrain naturel initial). Les parkings seront réalisés avec des matériaux permettant l'infiltration des eaux pluviales ; - Les citernes, cuves et autres éléments de stockage de produits dangereux pour la sécurité publique ou représentant un risque de pollution environnementale (gaz, hydrocarbures, pesticides, engrais…) devront , lorsqu'ils ne peuvent être enfouis dans le sol, soit être placés au-dessus de la cote de crue représentative retenue par la Commune, soit être lestés ou arrimés de façon solide ; - Les stockages de produits dangereux devront s'effectuer au-dessus de la cote de crue représentative retenue par la Commune, ou devront le cas échéant (si cette disposition n'est pas faisable) être équipés d'un dispositif entièrement étanche.

	Dans les secteurs UBji et UBjii : - les abris de jardin sont admis, à condition que le plancher soit surélevé par rapport au terrain naturel. La hauteur de surélévation est définie selon la cote de crue référence. Sur la commune de Sellières, la plus haute cote hautes eaux connue (PHEC en annexe au PLU) est de 224,60 m NGF. Afin de préserver les biens et les personnes du risque géologique, les occupations et utilisations du sol admises sur la zone pourront nécessiter un avis géotechnique préalable.
Article 3	Il est rappelé qu'un terrain ne peut pas être constructible s'il n'est pas desservi par un accès. La sécurité des accès est primordiale à l'égard des usagers ; il est aussi demandé à ce que chaque nouvel accès sur la voirie départementale soit validé par le gestionnaire, en l'occurrence le STA. Les caractéristiques des voiries sont à adapter au cas par cas en termes de dimensionnement… et par rapport au matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères…, ce qui permet plus de souplesse. Le règlement laisse également la possibilité de créer des voies en impasse, à condition que celles-ci permettent le retournement et les manœuvres des véhicules de service (service d'incendie, ramassage des ordures ménagères…). Bien souvent en zone UA, le foncier est plus réduit et la voie en impasse est inévitable.
Article 4	Eau potable Par mesure d'hygiène, de sécurité et en conformité avec la législation en vigueur, toutes les constructions qui nécessitent l'utilisation d'eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable. Assainissement Afin de répondre aux exigences environnementales et par mesure d'hygiène, les eaux usées domestiques doivent être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Toute construction susceptible de produire des eaux usées doit donc être raccordée au collecteur d'assainissement. Il est précisé qu'en l'absence de réseau, et seulement dans ce cas, un système d'assainissement non collectif est obligatoire. Des précautions supplémentaires sont instaurées pour les eaux résiduaires issues de processus industriels qui peuvent contenir des composés chimiques plus difficilement traités par les stations d'épuration. Dans ce cas, la réalisation d'un prétraitement en amont peut être une solution pour limiter les impacts en aval sur le milieu naturel. Eaux pluviales L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est un choix qui permet d'éviter la mise en place d'un réseau spécifique assurant la collecte de ces eaux et la saturation de la station d'épuration dans le cas d'un réseau unitaire. Néanmoins, ce mode de gestion des eaux pluviales n'est possible que si la nature du sol le permet. Sinon, les eaux pluviales sont évacuées au réseau public, mais au préalable, leur débit devra être régulé et les pollutions éventuelles traitées.

	Réseaux secs Pour des raisons d'esthétisme, ils doivent être enterrés.
Article 5	La zone UB correspond à la périphérie immédiate du bâti ancien et aux extensions urbaines. L'habitat en est la principale fonction et se caractérise par des formes urbaines de type pavillon individuel. En conséquence, les élus souhaitent une implantation des habitations entre 0 et 6 mètres qui correspond à aux distances actuelles dans ces zones. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dérogent aux règles édictées ci-dessus, pour plus de souplesse.
Article 6	L'implantation en limites séparatives est autorisée, ce qui permet de préserver en partie la trame urbaine existante (front bâti plus ou moins continu en zone UA) et de répondre aux nouvelles exigences en termes de densification des constructions, avec des formes d'habitat telles que les maisons mitoyennes ou en bande. De plus, les constructions peuvent également s'implanter en retrait : la distance est alors égale à la moitié de la hauteur, avec un minimum de 3 mètres.
Article 7	Cet article n'est pas réglementé.
Article 8	L'emprise au sol des annexes ne doit pas être supérieure à 30m².
Article 9	Il a été décidé de conserver une hauteur de bâti relative au milieu rural dans lequel s'inscrit la commune. Ainsi, la hauteur des bâtiments ne soit pas excéder R+2. Afin de limiter l'impact pour le voisinage, la hauteur des annexes est limitée à un seul niveau.
Article 10	Il est rappelé l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme comme quoi l'architecture et l'aspect extérieur entre autres des constructions ne doivent pas porter atteinte à l'environnement proche, au paysage… L'adaptation des constructions à la topographie du terrain est la règle, pour éviter les talus autour des constructions, ce qui engendre des effets de taupinière. Le règlement autorise les matériaux et les mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liés au choix d'une qualité environnementale des constructions ou de l'utilisation des énergies renouvelables. Façades Pour des raisons d'intégration dans le tissu urbain, sont interdits l'architecture incohérente avec l'environnement du village, l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus et l'utilisation de couleurs qui trancheraient nettement avec les couleurs dominantes dans le village et de matériaux réfléchissants. Les clôtures sont uniquement réglementées pour le secteur UBi et UBii de sorte qu'elles ne soient par imperméables et qu'elle ne soit pas un obstacle aux écoulements des crues, à titre préventif.
Article 11	Pour assurer la bonne tenue générale du village et éviter un encombrement de

	l'espace public par tout type de véhicule, le stationnement devra être prévu sur le domaine privé. La fluidité du trafic routier pourra être assurée et la circulation des piétons sécuriser. Concernant les constructions à usage d'habitation, il n'est pas prévu de réglementer le nombre de places de stationnement, mais plutôt de réfléchir à une offre globale pour la desserte du centre ancien. Par exemple, un parking de 35 places existe déjà rue Jean Moulin et permet la desserte du centre ancien. Afin de ne pas surestimer ou sous-estimer le stationnement pour les activités, le nombre de places sera adapté au besoin de l'activité souhaitant s'installer sur la zone.
Article 12	Afin de conserver un cadre de vie de qualité, les espaces libres seront aménagés et entretenus.
Article 13	Cet article n'est pas réglementé, car la commune ne souhaite pas être plus restrictive que la RT 2012 qui s'applique désormais à toute nouvelle construction.
Article 14	Non réglementé.

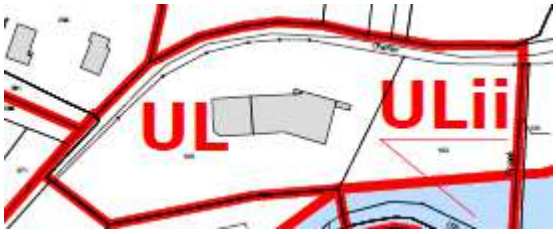
La zone UL

Il s'agit d'une zone destinée aux équipements d'intérêt public et collectif, de sports et de loisirs.

Les équipements collectifs au sens large sont autorisés, cela concerne autant ceux nécessaires au fonctionnement des services publics tels que les équipements sportifs, culturels, de loisirs, liés à la santé, etc.

Le secteur est soumis au risque inondation fort, zoné en ULii.

Extrait de la zone :



Règlement	Justifications
Article 1	La vocation de cette zone étant très limitée, le principe a été d'interdire tout ce qui n'était pas mentionné à l'article 2. En secteur ULii, exposé au risque inondation fort, les nouvelles constructions sont interdites. Afin de préserver au mieux les biens et les personnes du risque, la réalisation de sous-sol et tout aménagement faisant obstacle aux écoulements de crues sont interdits.
Article 2	Seules sont admises les constructions et installations nécessaires aux services

	publics ou d'intérêt collectif et les constructions et installations à vocation administrative, culturelle, scolaire, de santé, sportive ou de loisirs dans la mesure où elles s'intègrent dans le paysage. Afin de préserver les biens et les personnes du risque géologique, les occupations et utilisations du sol admises sur la zone pourront nécessiter un avis géotechnique préalable.
Article 3	Il est rappelé qu'un terrain ne peut pas être constructible s'il n'est pas desservi par un accès. La sécurité des accès est primordiale à l'égard des usagers ; il est aussi demandé à ce que chaque nouvel accès sur la voirie départementale soit validé par le gestionnaire. Les caractéristiques des voiries sont à adapter au cas par cas en termes de dimensionnement… et par rapport au matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères…, ce qui permet plus de souplesse. Le règlement laisse également la possibilité de créer des voies en impasse, à condition que celles-ci permettent le retournement et les manœuvres des véhicules de service (service d'incendie, ramassage des ordures ménagères…).
Article 4	Eau potable Par mesure d'hygiène, de sécurité et en conformité avec la législation en vigueur, toutes les constructions qui nécessitent l'utilisation d'eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable. Assainissement Afin de répondre aux exigences environnementales et par mesure d'hygiène, les eaux usées domestiques doivent être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Toute construction susceptible de produire des eaux usées doit donc être raccordée au réseau d'assainissement. Il est précisé qu'en l'absence de réseau, et seulement dans ce cas, un système d'assainissement non collectif est obligatoire. Eaux pluviales L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est un choix qui permet d'éviter la mise en place d'un réseau spécifique assurant la collecte de ces eaux et la saturation de la station d'épuration dans le cas d'un réseau unitaire. Néanmoins, ce mode de gestion des eaux pluviales n'est possible que si la nature du sol le permet. Sinon, les eaux pluviales sont évacuées au réseau public, mais au préalable, leur débit devra être régulé et les pollutions éventuelles traitées. Réseaux secs Pour des raisons d'esthétisme, ils doivent être enterrés.
Article 5	Les constructions doivent s'implanter à 5 m minimum des voies et emprises publiques avec une dérogation pour des impératifs techniques ou fonctionnels et les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.
Article 6	L'implantation en limites séparatives est autorisée, ce qui permet de préserver en

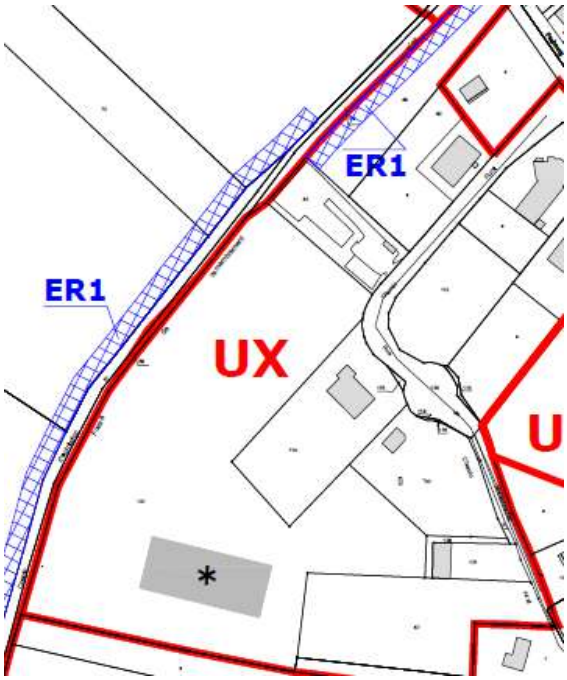
	partie la trame urbaine existante (front bâti plus ou moins continu en zone UA) et de répondre aux nouvelles exigences en termes de densification des constructions, avec des formes d'habitat telles que les maisons mitoyennes ou en bande. De plus, les constructions peuvent également s'implanter en retrait : la distance est alors égale à la moitié de la hauteur, avec un minimum de 3 mètres.
Article 7	Cet article n'est pas réglementé.
Article 8	Cet article n'est pas réglementé.
Article 9	Non réglementé.
Article 10	Il est rappelé l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme comme quoi l'architecture et l'aspect extérieur entre autres des constructions ne doivent pas porter atteinte à l'environnement proche, au paysage… L'adaptation des constructions à la topographie du terrain est la règle, pour éviter les talus autour des constructions, ce qui engendre des effets de taupinière. Le règlement autorise les matériaux et les mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liés au choix d'une qualité environnementale des constructions ou de l'utilisation des énergies renouvelables. En secteur ULii soumis au risque inondation, les clôtures ne doivent pas être imperméables et ne doivent pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues.
Article 11	Le stationnement doit s'effectuer en dehors du domaine public, afin que les voies et les trottoirs soient libres de tout véhicule, assurant une meilleure sécurité pour tous les usagers. Afin de ne pas surestimer ou sous-estimer le stationnement, le nombre de places sera adapté au besoin de l'équipement à créer.
Article 12	Afin de conserver un cadre de vie de qualité, les espaces libres seront aménagés et entretenus.
Article 13	Cet article n'est pas réglementé.
Article 14	Cet article n'est pas réglementé.

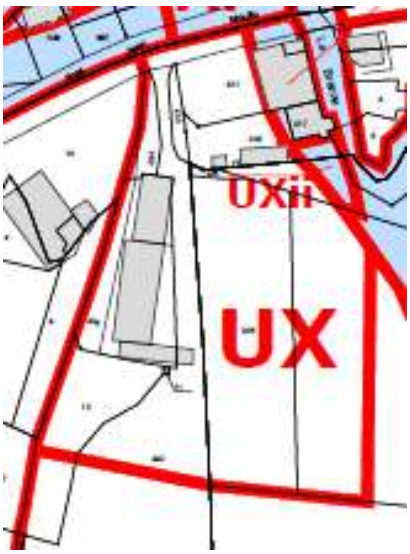
■ La zone UX

La zone UX est destinée à l'accueil d'activités économiques.

Elle comprend deux sous-secteurs liés au risque inondation : UXi et UXii.

Extraits de la zone :





Règlement	Justifications
Article 1	Sont interdits : - Afin de garantir une certaine qualité de vie à la population et d'avoir une certaine compatibilité avec l'habitat, le règlement interdit les constructions et les installations qui engendreraient des nuisances sur le voisinage, la sécurité et la salubrité publique. - Les constructions et installations à usage agricole - Les constructions à usage d'habitation, sauf celles visées à l'article UX 2, - Les caravanes isolées, les campings de toute nature et les habitations légères de loisirs - Les affouillements et exhaussements du sol en dehors de ceux autorisés en UX 2 - L'ouverture et l'exploitation de carrières Ces dispositions supplémentaires sont prescrites pour les secteurs soumis au risque inondation, afin de préserver au mieux les biens et les personnes au risque : <u>Dans le secteur UXi</u> : - Tout aménagement faisant obstacle aux écoulements de crue (exhaussements de sol, remblaiements, merlons, clôtures pleines et murs bahuts, haies à feuillage persistant,…) ; - Les endiguements, sauf lorsque ces derniers permettent une protection contre les inondations et après la réalisation d'une étude d'impact sur les écoulements ; - La réalisation de sous-sols. <u>Dans le secteur UXii</u> : - Toute nouvelle construction (habitations, activités, établissements recevant du public) ; - Tout aménagement faisant obstacle aux écoulements de crue (exhaussements de sol, remblaiements, merlons, clôtures pleines et murs bahuts, haies à feuillage

	persistant,…) ; - La réalisation de piscines hors-sol. Dans le cas de piscines implantées à une date antérieure à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, le propriétaire devra mettre en place des repères signalant leur présence, afin notamment de sécuriser l'intervention des pompiers en situation de crise ; - La réalisation de sous-sols. - Les citernes, cuves et autres éléments de stockage de produits dangereux pour la sécurité publique ou représentant un risque de pollution environnementale (gaz, hydrocarbures, pesticides, engrais,…) - Les stockages de produits dangereux Le risque géologique est également pris en compte puisque le règlement inscrit la possibilité d'une demande dans les secteurs de risque négligeable, d'un avis géotechnique préalable à toute construction ou installation.
Article 2	Dans les zones UX sont admises les constructions non interdites à l'article 1. Sont ainsi autorisé sous condition : - Les constructions à usage d'habitation destinées aux personnes dont la présence permanente (locaux de gardiennage et de surveillance) est nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'activité, à condition qu'elles soient intégrées au volume du bâtiment à usage d'activités. - Les affouillements ou exhaussements du sol indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés. Dans les secteurs soumis au risque inondation, les constructions doivent respecter ces prescriptions suivantes : <u>Dans le secteur UXi</u> : - Les nouvelles constructions, extensions et aménagements de constructions existantes, sous réserve d'une surélévation du plancher par rapport au terrain naturel. La hauteur de surélévation est définie selon la cote de crue référence. Sur la commune de Sellières, la plus haute cote hautes eaux connue (PHEC en annexe au PLU) est de 224,60 m NGF. La construction sur pilotis ou sur vide sanitaire non aménageable et transparent d'un point de vue hydraulique (aéré, vidangeable) est recommandée ; - Les clôtures, sous réserve qu'elles soient perméables et qu'elles ne représentent pas un obstacle aux écoulements de crue ; - Les terrasses, sous réserve d'une implantation au niveau du terrain naturel. Lorsque la faisabilité technique de la terrasse nécessite de modeler légèrement la surface du terrain naturel, la transparence hydraulique (aptitude que possède un ouvrage ou un aménagement à ne pas faire obstacle aux mouvements des eaux) devra être assurée ; - Les parkings, sous réserve d'un accès possible pour les véhicules d'intervention afin d'assurer l'évacuation de la population avant submersion en cas de crue. L'aménagement ne devra pas représenter un obstacle aux écoulements de crue (implantation au niveau du terrain naturel initial). Les parkings seront réalisés avec des matériaux permettant l'infiltration des eaux pluviales ; - Les citernes, cuves et autres éléments de stockage de produits dangereux pour la sécurité publique ou représentant un risque de pollution environnementale (gaz, hydrocarbures, pesticides, engrais,…) devront , lorsqu'ils ne peuvent être enfouis

	dans le sol, soit être placés au-dessus de la cote de crue représentative retenue par la Commune, soit être lestés ou arrimés de façon solide ; - Les stockages de produits dangereux devront s'effectuer au-dessus de la cote de crue représentative retenue par la Commune, ou devront le cas échéant (si cette disposition n'est pas faisable) être équipés d'un dispositif entièrement étanche. <u>Dans le secteur UXii</u> : - Les extensions et aménagements de constructions existantes, sous réserve d'une surélévation du plancher par rapport au terrain naturel. La hauteur de surélévation est définie selon la cote de crue référence. Sur la commune de Sellières, la plus haute cote hautes eaux connues (PHEC en annexe au PLU) est de 224,60 m NGF. La construction sur pilotis ou sur vide sanitaire non aménageable et transparent d'un point de vue hydraulique (aéré, vidangeable) est recommandée. L'emprise au sol de l'ensemble des extensions réalisées sur les constructions existantes ne devra pas excéder 25 m² pour les bâtiments à usage d'habitat et 30 % de l'emprise au sol existante pour les bâtiments à usage d'activités ou établissements recevant du public ; - Les clôtures, sous réserve qu'elles soient perméables et qu'elles ne représentent pas un obstacle aux écoulements de crue ; - Les terrasses, sous réserve d'une implantation au niveau du terrain naturel. Lorsque la faisabilité technique de la terrasse nécessite de modeler légèrement la surface du terrain naturel, la transparence hydraulique devra être assurée ; - Les parkings, sous réserve d'un accès possible pour les véhicules d'intervention afin d'assurer l'évacuation de la population avant submersion en cas de crue. L'aménagement ne devra pas représenter un obstacle aux écoulements de crue (implantation au niveau du terrain naturel initial). Les parkings seront réalisés avec des matériaux permettant l'infiltration des eaux pluviales. Afin de ne pas exposer les personnes et les biens à un risque important, des prescriptions supplémentaires concernent les secteurs à risque géologiques : - Dans les secteurs où le risque est maîtrisable, toute construction et tout aménagement est soumis à conditions spéciales selon une étude géotechnique préalable.
Article 3	Il est rappelé qu'un terrain ne peut pas être constructible s'il n'est pas desservi par un accès. La sécurité des accès est primordiale à l'égard des usagers ; il est aussi demandé à ce que chaque nouvel accès sur la voirie départementale soit validé par le gestionnaire avec l'obtention d'une servitude de passage instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil. Les caractéristiques des voiries sont à adapter au cas par cas en termes de dimensionnement, forme et autres caractéristiques techniques et par rapport au matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères…, ce qui permet plus de souplesse. Le règlement laisse également la possibilité de créer des voies en impasse, à condition que celles-ci permettent le retournement et les manœuvres des véhicules de service (service d'incendie, ramassage des ordures ménagères…).
Article 4	Eau potable Par mesure d'hygiène, de sécurité et en conformité avec la législation en vigueur,

	toutes les constructions qui nécessitent l'utilisation d'eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable. Assainissement Afin de répondre aux exigences environnementales et par mesure d'hygiène, les eaux usées domestiques doivent être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Toute construction susceptible de produire des eaux usées doit donc être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Pour les secteurs non desservis par un tel réseau, un système d'assainissement non collectif est obligatoire. Eaux pluviales L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est un choix qui permet d'éviter la mise en place d'un réseau spécifique assurant la collecte de ces eaux et la saturation de la station d'épuration dans le cas d'un réseau unitaire. Néanmoins, ce mode de gestion des eaux pluviales n'est possible que si la nature du sol le permet. Sinon, les eaux pluviales sont évacuées au réseau public, mais, au préalable, leur débit devra être régulé et les pollutions éventuelles traitées. Réseaux secs Pour des raisons d'esthétisme, ils doivent être enterrés.
Article 5	Les constructions connaissent une implantation différente qu'en zone UA et UB et de nature dominante différente. Pour des raisons d'harmonie au sein de la zone, le règlement prévoit que les constructions doivent être implantées en retrait avec un recul de 5 mètres maximum par rapport à la limite des voies et des emprises publiques. Pour plus de souplesse, le règlement autorise un retrait inférieur pour des raisons d'impératifs techniques et fonctionnels.
Article 6	L'implantation en limites séparatives est autorisée afin de répondre aux nouvelles exigences en termes de densification des constructions, avec des formes d'habitat telles que les maisons mitoyennes ou en bande. De plus, les constructions peuvent également s'implanter en retrait : la distance est alors égale à la moitié de la hauteur, avec un minimum de 3 mètres.
Article 7	Non réglementé
Article 8	Non réglementé
Article 9	La hauteur maximale des constructions est fixée à 15 mètres afin de limiter l'impact visuel des constructions.
Article 10	Il est rappelé dans les dispositions générales que le permis de construire peut être refusé ou accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales « si les constructions sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » (article R.111-27 du Code de l'Urbanisme). D'une manière générale, il est prescrit que les volumes et implantations des constructions doivent s'adapter à la morphologie et à la topographie du terrain. Pour des raisons d'esthétisme du tissu urbain, sont interdits, l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus et l'utilisation de couleurs vives qui trancheraient nettement avec les couleurs dominantes dans le village.
Article 11	Pour assurer la bonne tenue générale du village et éviter un encombrement de l'espace public par tout type de véhicule, le stationnement devra être prévu sur le domaine privé. Il devra correspondre aux besoins des constructions et installations. La fluidité du trafic routier pourra être assurée et la circulation des piétons

	sécurisée. Afin de ne pas surestimer ou sous-estimer le stationnement pour les activités, le nombre de places sera adapté au besoin de l'activité souhaitant s'installer sur la zone. Les secteurs soumis au risque inondation devront respecter les mesures de l'article UX 2 pour l'aménagement d'aires de stationnement.
Article 12	Afin de conserver un cadre de vie de qualité, les espaces libres seront aménagés et entretenus.
Article 13	Non réglementé.
Article 14	Non réglementé.

La zone 1AU

Il s'agit d'une zone destinée à être urbanisée à court ou moyen terme. Cette zone à vocation principale d'habitat pourra accueillir, dans un objectif de mixité urbaine, des activités annexes et des équipements publics et/ou d'intérêt général, complément habituel des habitations.

Il existe deux zones 1AU : le secteur Duviley et le secteur Champrond pour une surface totale de 2,5 ha
Certains secteurs sont soumis au risque géologique, mais à un niveau négligeable.

Les zones 1AU visent à apporter plus d'épaisseur à l'espace bâti et assurer une continuité urbaine en reliant les différentes parties du village. Ces secteurs s'inscrivent dans l'enveloppe urbaine de la commune qui souhaite aller vers un urbanisme en épaisseur. Le secteur présente une valeur agronomique moyenne. Aucune zone humide n'a été détectée sur ces secteurs lors de l'expertise écologique.

Les zones 1AU font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation qui organisent, sous la forme de principes, les accès, la voirie, les aménagements paysagers… et imposent une densité moyenne allant de 12 à 20 logements à l'hectare, hors VRD et espaces publics. Cette densité conditionne les surfaces à ouvrir à l'urbanisation par rapport au développement démographique fixé par la commune et au nombre de logements à produire.

L'adduction en eau potable est assurée par la présence de réseaux à proximité des zones 1AU et avec une ressource en quantité suffisante d'après le Syndicat du Tortelet qui est le gestionnaire.

Le réseau d'assainissement passe au droit de la zone. La capacité de la nouvelle station d'épuration est en mesure de traiter les effluents induits par l'ouverture à l'urbanisation de ces zones, sachant que sa capacité actuelle est de 1100 équivalents-habitant. Actuellement, 20 diagnostics sont réalisés tous les ans pour vérifier le bon raccordement des habitants au réseau d'assainissement. En 2019, un diagnostic sur toute la commune va être lancé ainsi qu'un programme de travaux afin d'améliorer le réseau.

Extrait de la zone :



Règlement	Justifications
Article 1	Afin de garantir une certaine qualité de vie à la population et d'avoir une certaine compatibilité avec l'habitat, le règlement interdit les constructions et les installations qui engendreraient des nuisances sur le voisinage, la sécurité et la salubrité publique. Les constructions à usage agricole, industriel, les installations classées pour la protection de l'environnement, les carrières, sont interdits par manque de compatibilité avec le caractère de l'habitat, au niveau de la circulation des engins, des poids lourds… entraînant des nuisances sonores, visuelles et olfactives, etc, que ces activités peuvent générer. Le stationnement des caravanes, les terrains de camping et les habitations légères de loisirs sont interdits, car ils ne sont pas compatibles avec le caractère principal de la zone qui est l'habitat.
Article 2	Cet article rappelle la présence d'OAP précisant les conditions d'aménagement des zones 1AU. Les deux zones 1AU sont soumises à opération d'aménagement d'ensemble pour assurer une cohérence globale du futur quartier. Afin de préserver les biens et les personnes du risque géologique, dans les secteurs de risque négligeable, les occupations et utilisations du sol admises sur la zone pourront nécessiter un avis géotechnique préalable.
Article 3	Il est rappelé qu'un terrain ne peut pas être constructible s'il n'est pas desservi par un accès. La sécurité des accès est primordiale à l'égard des usagers ; il est aussi demandé à ce que chaque nouvel accès sur la voirie départementale soit validé par le gestionnaire. Les caractéristiques des voiries sont à adapter au cas par cas en termes de dimensionnement… et par rapport au matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères…, ce qui permet plus de souplesse. La voie en impasse doit résulter d'un manque d'alternative technique. En effet, les zones 1AU sont des zones vierges où il est toujours plus facile de réaliser un

	bouclage de la voirie en raison de la configuration et de la surface des zones. L'aménageur devra prouver que le bouclage n'est pas réalisable techniquement.
Article 4	<u>Eau potable</u> Par mesure d'hygiène, de sécurité et en conformité avec la législation en vigueur, toutes les constructions qui nécessitent l'utilisation d'eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable. <u>Assainissement</u> Afin de répondre aux exigences environnementales et par mesure d'hygiène, les eaux usées domestiques doivent être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Toute construction susceptible de produire des eaux usées doit donc être raccordée au réseau collectif d'assainissement. <u>Eaux pluviales</u> L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est un choix qui permet d'éviter la mise en place d'un réseau spécifique assurant la collecte de ces eaux et la saturation de la station d'épuration dans le cas d'un réseau unitaire. Néanmoins, ce mode de gestion des eaux pluviales n'est possible que si la nature du sol le permet. Sinon, les eaux pluviales sont évacuées au réseau public, mais au préalable, leur débit devra être régulé et les pollutions éventuelles traitées. <u>Réseaux secs</u> Pour des raisons d'esthétisme, ils doivent être enterrés.
Article 5	Des constructions en recul sont déjà présentes. Pour une harmonie des constructions, un recul est obligatoire compris entre 0 et 6 mètres. Par ailleurs, les élus estiment qu'un recul permet aussi d'assurer une sécurité lors de la manœuvre des véhicules (sortie de garage/de parcelle…) sans encombrer l'espace public. Les annexes sont implantées librement sur la parcelle. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dérogent aux règles édictées ci-dessus, pour plus de souplesse.
Article 6	Afin de permettre la densification du tissu urbain, l'implantation en limites séparatives est autorisée, ce qui permet de répondre aux nouvelles exigences en termes de densification des constructions, avec des formes d'habitat telles que les maisons mitoyennes ou en bande. De plus, les constructions peuvent également s'implanter en retrait : la distance est alors égale à la moitié de la hauteur, avec un minimum de 3 mètres. Les annexes sont implantées librement dans la parcelle.
Article 7	Cet article n'est pas réglementé.
Article 8	L'emprise au sol des annexes est limitée à 30 m².
Article 9	Il a été décidé de conserver une hauteur de bâti relative au milieu rural dans lequel s'inscrit la commune. Ainsi, la hauteur des bâtiments ne soit pas excéder R+2. Afin

	de limiter l'impact pour le voisinage, la hauteur des annexes est limitée à un seul niveau.
Article 10	Il est rappelé l'article R.111-21 du Code de l'urbanisme comme quoi l'architecture et l'aspect extérieur entre autres des constructions ne doivent pas porter atteinte à l'environnement proche, au paysage… L'adaptation des constructions à la topographie du terrain est la règle, pour éviter les talus autour des constructions, ce qui engendre des effets de taupinière. Le règlement autorise les matériaux et les mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liés au choix d'une qualité environnementale des constructions ou de l'utilisation des énergies renouvelables. Façades Pour des raisons d'intégration dans le tissu urbain, sont interdits l'architecture incohérente avec l'environnement du village, l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus et l'utilisation de couleurs qui trancheraient nettement avec les couleurs dominantes dans le village et de matériaux réfléchissants.
Article 11	Pour assurer la bonne tenue générale du village et éviter un encombrement de l'espace public par tout type de véhicule, le stationnement devra être prévu sur le domaine privé. La fluidité du trafic routier pourra être assurée et la circulation des piétons sécurisée. Concernant les constructions à usage d'habitation, il est prévu deux places par logement, ce qui est cohérent avec l'augmentation constante des ménages possédant au moins deux véhicules.
Article 12	Afin de conserver un cadre de vie de qualité, les espaces libres seront aménagés et entretenus. Le défrichement des éléments du paysage à protéger identifié dans cette zone est soumis à autorisation préalable.
Article 13	Non réglementé.
Article 14	Non réglementé.

■ La zone 1AUX

Il s'agit d'une zone non équipée destinée à être urbanisée à court ou moyen terme. Cette zone est à vocation d'activité économique.

Afin de répondre à l'objectif du PADD à savoir « Maintenir le tissu économique local et favoriser l'installation de nouvelles activités », les élus ont fait le choix d'ouvrir une nouvelle zone à urbaniser à vocation économique, dans le prolongement de la zone UX existante.

La zone d'activités classée en UX n'a plus de disponibilités foncières pour l'accueil de nouvelles activités. Les entreprises ont acheté les terrains, la commune n'est donc plus propriétaire.
De plus, cette zone se justifie par le besoin de développement des entreprises existantes et celles qui souhaitent s'installer : de jeunes artisans cherchent des terrains pour installer leur activité, le

maraîcher déjà installé, à proximité de la zone 1AUX, a le projet de construire un local pour le stockage des denrées. L'extension de la zone UX est donc un moyen de répondre rapidement à ces demandes, de créer une offre pour attirer de nouvelles activités, sachant que les réseaux d'eau et d'électricité passent le long du chemin.

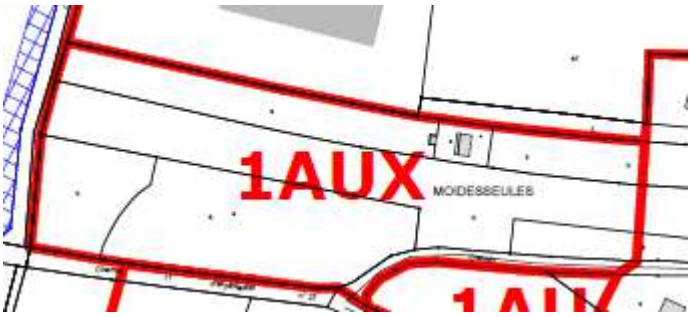
En outre, les bâtiments agricoles situés à proximité ne sont plus en activités.

Le projet de la commune est appuyé par les objectifs du projet de territoire, plus particulièrement de l'axe 1 : Bresse-Revermont, un territoire moteur de son développement économique. En effet, l'économie de Bresse-Revermont est dynamique : le nombre d'emplois locaux est croissant sur les dernières années (+10,3% entre 2008 et 2012), contrairement aux évolutions constatées à l'échelle du Jura où il a diminué de 3%. On constate toutefois un déficit d'emplois locaux, puisque l'on compte seulement 55,6 emplois pour 100 actifs occupés sur le territoire. De ce fait, on constate des déplacements domicile-travail très nombreux, participant au caractère résidentiel du territoire. L'économie y est dominée par les activités de la « sphère présentielle », directement liées à la présence d'habitants, qui consomment localement des produits et des services. Pour pallier à ce déficit, le projet de territoire propose deux actions à mener à savoir :

- le réaménagement et la requalification des friches industrielles et commerciales
- la constitution de réserves foncières.

La commune n'ayant pas de friches industrielles, elle s'inscrit dans la deuxième orientation du projet de territoire en proposant une zone 1AUX.

Extrait de la zone :



Règlement	Justifications
Article 1	La vocation de la zone est bien affirmée en interdisant : - Les constructions et installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient de nature incompatible avec le caractère du voisinage ou susceptible de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique - Les constructions et installations à usage agricole - Les constructions à usage d'habitation exceptées celles visées à l'article 1AUX 2, - Les caravanes isolées, les campings de toute nature et les habitations légères de loisirs - Les affouillements et exhaussements du sol en dehors de ceux autorisés en 1AUX 2 - L'ouverture et l'exploitation de carrières

Article 2	Seules sont autorisés les constructions dédiées à l'activité économique, les logements de fonctions liés à la présence d'une personne en permanence au sein de l'activité, les installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles n'entraînent pas de nuisances ou de risques pour le voisinage, les affouillements ou exhaussements du sol indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (antennes, transformateurs EDF…). Afin de préserver les biens et les personnes du risque géologique, dans les secteurs de risque négligeable, les occupations et utilisations du sol admises sur la zone pourront nécessiter un avis géotechnique préalable.
Article 3	Il est rappelé qu'un terrain ne peut pas être constructible s'il n'est pas desservi par un accès. La sécurité des accès est primordiale à l'égard des usagers ; il est aussi demandé à ce que chaque nouvel accès sur la voirie départementale soit validé par le gestionnaire. Les caractéristiques des voiries sont à adapter au cas par cas en termes de dimensionnement… et par rapport au matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères…, ce qui permet plus de souplesse.
Article 4	<u>Eau potable</u> Par mesure d'hygiène, de sécurité et en conformité avec la législation en vigueur, toutes les constructions qui nécessitent l'utilisation d'eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable. <u>Assainissement</u> Afin de répondre aux exigences environnementales et par mesure d'hygiène, les eaux usées domestiques doivent être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Toute construction susceptible de produire des eaux usées doit donc être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Pour les locaux d'activités, les eaux résiduaires ne peuvent être rejetées au réseau collectif sans autorisation, laquelle est subordonnée à certaines conditions, dont la réalisation d'un prétraitement. <u>Eaux pluviales</u> L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est un choix qui permet d'éviter la mise en place d'un réseau spécifique assurant la collecte de ces eaux et la saturation de la station d'épuration dans le cas d'un réseau unitaire. Néanmoins, ce mode de gestion des eaux pluviales n'est possible que si la nature du sol le permet. Sinon, les eaux pluviales sont évacuées au réseau public, mais au préalable, leur débit devra être régulé et les pollutions éventuelles traitées. <u>Réseaux secs</u> Pour des raisons d'esthétisme, ils doivent être enterrés.
Article 5	Pour éviter des implantations de bâtiments d'activités (généralement aux volumes

	« massifs » ou « anguleux »), un retrait de 5m est imposé par rapport à la voie et l'emprise publiques. Cette bande inconstructible entre la voie et les 5m permet de se stationner, d'organiser les manœuvres, de réaliser des aménagements paysagers… Pour plus de souplesse, dans le cas de circonstances particulières (angle de rues, virage accentué, croisement de voies …) et pour des motifs de sécurité, il pourra être imposé un recul différent pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
Article 6	Afin de faciliter l'entretien entre les bâtiments et de laisser des espaces de « vides », un recul de 3 m est imposé par rapport à la limite séparative.
Article 7	Cet article n'est pas réglementé.
Article 8	Cet article n'est pas réglementé.
Article 9	La hauteur maximale fixée à 15m est cohérente par rapport aux types d'activités souhaitées sur cette zone.
Article 10	Les volumes et implantations des constructions doivent s'adapter à la morphologie et à la topographie du terrain. Sont interdits : - l'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être revêtus - les couleurs vives
Article 11	Pour assurer la bonne tenue générale du village et éviter un encombrement de l'espace public par tout type de véhicule, le stationnement devra être prévu sur le domaine privé. La fluidité du trafic routier pourra être assurée et la circulation des piétons sécuriser. Afin de ne pas surestimer ou sous-estimer le stationnement pour les activités, le nombre de places sera adapté au besoin de l'activité souhaitant s'installer sur la zone.
Article 12	Afin de conserver un cadre de vie de qualité, les espaces libres seront aménagés et entretenus. Il est rappelé que le type et la hauteur des aménagements paysagers sont définis dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la zone 1AUX « Moidesseules ».
Article 13	Cet article n'est pas réglementé.
Article 14	Cet article n'est pas réglementé.

La zone A

La zone A est une zone réservée à l'activité agricole, qu'il convient de protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions sont très limitées en zone agricole et concernent celles nécessaires et liées aux exploitations agricoles et aux services publics ou d'intérêt collectif (antenne, transformateur, station d'épuration…).
La zone agricole est constituée de prairies et de cultures, exploitées par des agriculteurs installés sur la commune ou dans les communes alentour.

La zone comprend deux sous-secteurs liés au risque inondation qui sont classés en Ai (risque faible) et Aii (risque fort).

La zone A comprend un Élément du Paysage protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Règlement	Justifications
Article 1	De nombreuses occupations et utilisations du sol sont interdites, car la zone agricole est réservée uniquement aux constructions et installations nécessaires et liées aux exploitations agricoles et aux services publics ou d'intérêt collectif. Afin de ne pas exposer les personnes et les biens à un risque important : <u>Dans le secteur Ai</u> : - Tout aménagement faisant obstacle aux écoulements de crue (exhaussements de sol, remblaiements, merlons, clôtures pleines et murs bahuts, haies à feuillage persistant,…) ; - Les endiguements, sauf lorsque ces derniers permettent une protection contre les inondations et après la réalisation d'une étude d'impact sur les écoulements ; - La réalisation de piscines hors-sol. Dans le cas de piscines implantées à une date antérieure à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, le propriétaire devra mettre en place des repères signalant leur présence, afin notamment de sécuriser l'intervention des pompiers en situation de crise ; - La réalisation de sous-sols. <u>Dans le secteur Aii</u> : - Toute nouvelle construction (habitations, activités, établissements recevant du public) ; - Tout aménagement faisant obstacle aux écoulements de crue (exhaussements de sol, remblaiements, merlons, clôtures pleines et murs bahuts, haies à feuillage persistant,…) ; - Les endiguements, sauf lorsque ces derniers permettent une protection contre les inondations et après la réalisation d'une étude d'impact sur les écoulements ; - La réalisation de piscines hors-sol. Dans le cas de piscines implantées à une date antérieure à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, le propriétaire devra mettre en place des repères signalant leur présence, afin notamment de sécuriser l'intervention des pompiers en situation de crise ; - La réalisation de sous-sols. - Les citernes, cuves et autres éléments de stockage de produits dangereux pour la sécurité publique ou représentant un risque de pollution environnementale (gaz, hydrocarbures, pesticides, engrais,…) - Les stockages de produits dangereux

	Afin de préserver les biens et les personnes du risque géologique, toute construction est interdite en secteur de risque majeur.
Article 2	Les constructions à usage d'habitation sont autorisées uniquement si elles sont liées et nécessaires à l'exploitation agricole, l'exploitant devra ainsi démontrer la nécessité de vivre à côté de son exploitation. Afin d'éviter le mitage de l'espace agricole, l'habitation de l'exploitant devra s'implanter au plus près des bâtiments agricoles et à une distance de 100 mètres maximum. Pour répondre à la diversification de l'activité agricole et promouvoir toujours plus le terroir, le règlement autorise les activités complémentaires liées à l'agriculture, mais qui doivent restées accessoires et créées dans le volume des bâtiments agricoles existants ou créés à proximité de ceux-ci. Concernant les habitations isolées, et toujours pour éviter le mitage de l'espace agricole, les annexes sont autorisées à condition qu'elles s'implantent dans un rayon de 15 m des habitations existantes. Les extensions sont limitées à 30% de la surface initiale de la construction. Afin de préserver les biens et les personnes au risque inondation : <u>Dans le secteur Ai</u> : - Les nouvelles constructions, extensions et aménagements de constructions existantes, sous réserve d'une surélévation du plancher par rapport au terrain naturel. La hauteur de surélévation est définie selon la cote de crue référence. Sur la commune de Sellières, la plus haute cote hautes eaux connue (PHEC en annexe au PLU) est de 224,60 m NGF. La construction sur pilotis ou sur vide sanitaire non aménageable et transparent d'un point de vue hydraulique (aéré, vidangeable) est recommandée ; - Les piscines de particuliers, sous réserve qu'elles ne soient pas aménagées hors sol, qu'elles n'entraînent pas un exhaussement de sol, et qu'elles soient balisées afin de signaler leur présence ; - Les clôtures, sous réserve qu'elles soient perméables et qu'elles ne représentent pas un obstacle aux écoulements de crue ; - Les terrasses, sous réserve d'une implantation au niveau du terrain naturel. Lorsque la faisabilité technique de la terrasse nécessite de modeler légèrement la surface du terrain naturel, la transparence hydraulique (aptitude que possède un ouvrage ou un aménagement à ne pas faire obstacle aux mouvements des eaux) devra être assurée ; - Les parkings, sous réserve d'un accès possible pour les véhicules d'intervention afin d'assurer l'évacuation de la population avant submersion en cas de crue. L'aménagement ne devra pas représenter un obstacle aux écoulements de crue (implantation au niveau du terrain naturel initial). Les parkings seront réalisés avec des matériaux permettant l'infiltration des eaux pluviales ; - Les citernes, cuves et autres éléments de stockage de produits dangereux pour la sécurité publique ou représentant un risque de pollution environnementale (gaz, hydrocarbures, pesticides, engrais,…) devront, lorsqu'ils ne peuvent être enfouis dans le sol, soit être placés au-dessus de la cote de crue représentative retenue par la Commune, soit être lestés ou arrimés de façon solide ; - Les stockages de produits dangereux devront s'effectuer au-dessus de la cote de

	crue représentative retenue par la Commune, ou devront le cas échéant (si cette disposition n'est pas faisable) être équipés d'un dispositif entièrement étanche. Dans le secteur Aii : - Les extensions et aménagements de constructions existantes, sous réserve d'une surélévation du plancher par rapport au terrain naturel. La hauteur de surélévation est définie selon la cote de crue référence. Sur la commune de Sellières, la plus haute cote hautes eaux connue (PHEC en annexe au PLU) est de 224,60 m NGF. La construction sur pilotis ou sur vide sanitaire non aménageable et transparent d'un point de vue hydraulique (aéré, vidangeable) est recommandée. L'emprise au sol de l'ensemble des extensions réalisées sur les constructions existantes ne devra pas excéder 25 m² pour les bâtiments à usage d'habitat et 30 % de l'emprise au sol existante pour les bâtiments à usage d'activités ou établissements recevant du public ; - Les piscines de particuliers, sous réserve qu'elles ne soient pas aménagées hors sol, qu'elles n'entraînent pas un exhaussement de sol, et qu'elles soient balisées afin de signaler leur présence ; - Les clôtures, sous réserve qu'elles soient perméables et qu'elles ne représentent pas un obstacle aux écoulements de crue ; - Les terrasses, sous réserve d'une implantation au niveau du terrain naturel. Lorsque la faisabilité technique de la terrasse nécessite de modeler légèrement la surface du terrain naturel, la transparence hydraulique devra être assurée ; - Les parkings, sous réserve d'un accès possible pour les véhicules d'intervention afin d'assurer l'évacuation de la population avant submersion en cas de crue. L'aménagement ne devra pas représenter un obstacle aux écoulements de crue (implantation au niveau du terrain naturel initial). Les parkings seront réalisés avec des matériaux permettant l'infiltration des eaux pluviales.
Article 3	Il est rappelé qu'un terrain ne peut pas être constructible s'il n'est pas desservi par un accès. La sécurité des accès est primordiale à l'égard des usagers ; il est aussi demandé à ce que chaque nouvel accès sur la voirie départementale soit validé par le gestionnaire concerné.
Article 4	Eau potable L'alimentation en eau potable des constructions autorisées peut se faire à partir de captages, forages ou puits particuliers, s'il n'est pas possible de se raccorder (pour des raisons de coût, d'éloignement…) sur une conduite de distribution d'eau potable et si l'eau utilisée est bien potable, conformément à la législation en vigueur. Assainissement Afin de répondre aux exigences environnementales et par mesure d'hygiène, les eaux usées domestiques doivent être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Toute construction susceptible de produire des eaux usées doit donc être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Pour les secteurs non desservis par un tel réseau, ce qui est dans les faits courant en zone agricole, un système d'assainissement non collectif est obligatoire. Eaux pluviales

	L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est un choix qui permet d'éviter la mise en place d'un réseau spécifique assurant la collecte de ces eaux et la saturation de la station d'épuration dans le cas d'un réseau unitaire. Toutefois, une dérogation est possible en cas d'impossibilité technique. Dans les secteurs soumis au risque de glissement de terrain, et quelques soit l'aléa, les dispositifs d'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol sont interdits, afin de ne pas accentuer le risque. <u>Réseaux secs</u> Pour des raisons d'esthétisme, ils doivent être enterrés.
Article 5	Le retrait de 10 mètres minimum des constructions par rapport à l'alignement des voies permet aux engins agricoles de pouvoir manœuvrer sans gêner la circulation automobile sur les différentes voies. Néanmoins, dans le cas d'extensions des bâtiments existants, ce recul peut être réduit à 3 m si cela s'avère nécessaire pour des raisons techniques. Concernant les habitations isolées, pour respecter une certaine homogénéité des constructions, les extensions et annexes des habitations doivent s'implanter dans la continuité des limites d'emprise de la construction existante.
Article 6	Les constructions doivent s'implanter à 4 mètres minimum, avec une distance égale à la moitié de la hauteur. L'implantation en limites séparatives n'est pas appropriée en zone agricole. Pour limiter les éventuels risques de chutes d'arbres et permettre aux engins l'accès, une marge de recul de 30 mètres devra être respectée entre la construction et la lisière de forêt. Concernant les habitations isolées, pour respecter une certaine homogénéité des constructions, les extensions des habitations doivent s'implanter dans la continuité des limites d'emprise de la construction existante et les annexes à l'intérieur du secteur indiqué sur le plan de zonage.
Article 7	Cet article n'est pas réglementé.
Article 8	Concernant les habitations isolées, -l'emprise au sol des extensions des habitations existantes ne doit pas excéder 30% de la surface initiale de la construction, l'emprise au sol des annexes des habitations existantes ne doit pas excéder une surface de 30 m², et doit être située à l'intérieur du périmètre prévu à cet effet sur le règlement graphique.
Article 9	La hauteur des bâtiments agricoles ne peut excéder 12 mètres au faîtage, sauf pour les silos... Il s'agit de la hauteur fréquemment utilisée pour ce type d'activité dans le secteur. Concernant les constructions à usage d'habitation, la hauteur ne doit pas dépasser R+1+C, comme dans les secteurs pavillonnaires. Pour des raisons d'homogénéité des constructions, les extensions des habitations admises sont limitées à la même hauteur que la construction existante. Concernant les habitations isolées, la hauteur des extensions doit être égale à celle de la construction existante et la hauteur des annexes est limitée à 5 m au faîtage.

Article 10	Il est rappelé l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme comme quoi l'architecture et l'aspect extérieur entre autres des constructions ne doivent pas porter atteinte à l'environnement proche, au paysage… L'adaptation des constructions à la topographie du terrain est la règle, pour éviter les talus autour des constructions, ce qui engendre des effets de taupinière. Le règlement autorise les matériaux et les mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liés au choix d'une qualité environnementales des constructions ou de l'utilisation des énergies renouvelables. Façades Pour des raisons d'intégration dans le tissu urbain, sont interdits l'architecture incohérente avec l'environnement du village, l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus et l'utilisation de couleurs qui trancheraient nettement avec les couleurs dominantes dans le village et de matériaux réfléchissants. En secteur Ai et Aii, les clôtures doivent respecter les mesures de l'article A 2. Toitures
Article 11	Le stationnement et les manœuvres des véhicules doivent s'effectuer en dehors du domaine public. L'aménagement d'aires de stationnement en secteur Ai et Aii devront respecter les mesures de l'article A 2.
Article 12	Pour une meilleure intégration paysagère des nouveaux bâtiments agricoles, des aménagements paysagers seront réalisés, en fonction de la configuration des lieux.
Article 13	Non réglementé.
Article 14	Non réglementé.

La zone N

Il s'agit de la zone naturelle qu'il convient de protéger de l'urbanisation pour des raisons de site et de paysage. La construction y est interdite, à l'exception de quelques bâtiments et installations nécessaires à sa préservation.

Elle comprend plusieurs sous-secteurs, à savoir :

- Le secteur Ne concerne le lagunage.
- Le secteur Nei correspond au lagunage présentant un risque d'inondation faible.
- Le secteur Ni correspond au secteur naturel présentant un risque d'inondation faible.
- Le secteur Nii correspond au secteur naturel présentant un risque d'inondation fort.
- Le secteur NL est destiné aux espaces récréatifs, de sports et de loisirs notamment le secteur des Forges de Baudin
- Le secteur NLs est destiné aux espaces de sports et de loisirs, il correspond actuellement à un terrain de sport et ses vestiaires qui seront réhabilités.
- Le secteur NLi correspond aux espaces récréatifs, de sports et de loisirs, présentant un risque d'inondation faible.

- Le secteur NLii correspond aux espaces récréatifs, de sports et de loisirs, présentant un risque d'inondation fort.
- Le secteur Nzh concerne les zones humides situées en milieu naturel.
- Les secteurs Nzhi et Nzhii correspondent aux zones humides en secteur inondable. Néanmoins, leur distinction est cohérente par rapport à la délimitation sur le plan de zonage, mais les règles à appliquer sont identiques.

Règlement	Justifications
Article 1	De nombreuses occupations et utilisations du sol sont interdites, car la zone agricole est réservée uniquement aux constructions et installations nécessaires et liées aux exploitations agricoles et aux services publics ou d'intérêt collectif. Afin de préserver les biens et les personnes au risque inondation : <u>Dans les secteurs Nei, Ni</u> : Sont interdits : - Tout aménagement faisant obstacle aux écoulements de crue (exhaussements de sol, remblaiements, merlons, clôtures pleines et murs bahuts, haies à feuillage persistant,…) ; - Les endiguements, sauf lorsque ces derniers permettent une protection contre les inondations et après la réalisation d'une étude d'impact sur les écoulements ; <u>Dans le secteur Nii</u> : Sont interdits : - Tout aménagement faisant obstacle aux écoulements de crue (exhaussements de sol, remblaiements, merlons, clôtures pleines et murs bahuts, haies à feuillage persistant,…) - Les endiguements, sauf lorsque ces derniers permettent une protection contre les inondations et après la réalisation d'une étude d'impact sur les écoulements ; - Toute nouvelle construction - Les citernes, cuves et autres éléments de stockage de produits dangereux pour la sécurité publique ou représentant un risque de pollution environnementale (gaz, hydrocarbures, pesticides, engrais,…), liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone - Les stockages de produits dangereux, liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone <u>Dans le secteur NLi</u> : Sont interdits : - Tout aménagement faisant obstacle aux écoulements de crue (exhaussements de sol, remblaiements, merlons, clôtures pleines et murs bahuts, haies à feuillage persistant,…) ; - Les endiguements, sauf lorsque ces derniers permettent une protection contre les inondations et après la réalisation d'une étude d'impact sur les écoulements ; - La réalisation de piscines hors-sol. Dans le cas de piscines implantées à une date antérieure à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, le propriétaire devra mettre en place des repères signalant leur présence, afin notamment de sécuriser

	l'intervention des pompiers en situation de crise ; - La réalisation de sous-sols. - La démolition, ainsi que les travaux, aménagements et extensions visant à dénaturer l'aspect et l'architecture des bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-19° du Code de l'Urbanisme, sauf si ces bâtiments représentent un risque quelconque en matière de sécurité. Dans les secteurs NLii et Npii : Sont interdits : - Toute nouvelle construction (habitations, activités, établissements recevant du public) ; - Tout aménagement faisant obstacle aux écoulements de crue (exhaussements de sol, remblaiements, merlons, clôtures pleines et murs bahuts, haies à feuillage persistant,…) ; - Les endiguements, sauf lorsque ces derniers permettent une protection contre les inondations et après la réalisation d'une étude d'impact sur les écoulements ; - La réalisation de piscines hors-sol. Dans le cas de piscines implantées à une date antérieure à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, le propriétaire devra mettre en place des repères signalant leur présence, afin notamment de sécuriser l'intervention des pompiers en situation de crise ; - La réalisation de sous-sols. Dans le secteur Nzh : Sont interdits : - Toute construction et tout aménagement, afin de préserver le caractère naturel de la zone humide. Dans les secteurs Nzhi et Nzhii : Sont interdits : - Toute construction et tout aménagement, en raison du caractère inondable et naturel des zones humides. Afin de préserver les biens et les personnes au risque géologique, les constructions sont interdites en secteur de risques majeurs.
Article 2	Sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière et aux équipements collectifs ou à des services publics, si leur implantation est compatible avec l'activité agricole, pastorale ou forestière et si elles ne portent pas atteinte aux espaces naturels. Dispositions particulières aux sous-secteurs : Dans le secteur Ne : Sont admis : - les constructions, installations et aménagements liés et nécessaires à l'exploitation du lagunage. Dans le secteur Nei et Ni : Sont admis : - Les nouvelles constructions, extensions et aménagements de constructions existantes, sous réserve d'une surélévation du plancher par rapport au terrain

	naturel. La hauteur de surélévation est définie selon la cote de crue référence. Sur la commune de Sellières, la plus haute cote hautes eaux connue (PHEC en annexe au PLU) est de 224,60 m NGF. La construction sur pilotis ou sur vide sanitaire non aménageable et transparent d'un point de vue hydraulique (aéré, vidangeable) est recommandée ; - Les clôtures, sous réserve qu'elles soient perméables et qu'elles ne représentent pas un obstacle aux écoulements de crue ; - Les terrasses, sous réserve d'une implantation au niveau du terrain naturel. Lorsque la faisabilité technique de la terrasse nécessite de modeler légèrement la surface du terrain naturel, la transparence hydraulique (aptitude que possède un ouvrage ou un aménagement à ne pas faire obstacle aux mouvements des eaux) devra être assurée ; - Les parkings, sous réserve d'un accès possible pour les véhicules d'intervention afin d'assurer l'évacuation de la population avant submersion en cas de crue. L'aménagement ne devra pas représenter un obstacle aux écoulements de crue (implantation au niveau du terrain naturel initial). Les parkings seront réalisés avec des matériaux permettant l'infiltration des eaux pluviales ; <u>Dans le secteur Nii</u> : - Les extensions et aménagements de constructions existantes, sous réserve d'une surélévation du plancher par rapport au terrain naturel. La hauteur de surélévation est définie selon la cote de crue référence. Sur la commune de Sellières, la plus haute cote hautes eaux connue (PHEC en annexe au PLU) est de 224,60 m NGF. La construction sur pilotis ou sur vide sanitaire non aménageable et transparent d'un point de vue hydraulique (aéré, vidangeable) est recommandée. L'emprise au sol de l'ensemble des extensions réalisées sur les constructions existantes ne devra pas excéder 25 m² pour les bâtiments à usage d'habitat et 30 % de l'emprise au sol existante pour les bâtiments à usage d'activités ou établissements recevant du public ; - Les clôtures, sous réserve qu'elles soient perméables et qu'elles ne représentent pas un obstacle aux écoulements de crue ; - Les terrasses, sous réserve d'une implantation au niveau du terrain naturel. Lorsque la faisabilité technique de la terrasse nécessite de modeler légèrement la surface du terrain naturel, la transparence hydraulique devra être assurée ; - Les parkings, sous réserve d'un accès possible pour les véhicules d'intervention afin d'assurer l'évacuation de la population avant submersion en cas de crue. L'aménagement ne devra pas représenter un obstacle aux écoulements de crue (implantation au niveau du terrain naturel initial). Les parkings seront réalisés avec des matériaux permettant l'infiltration des eaux pluviales. <u>Dans le secteur NL</u> : Sont admis : - les constructions et installations à caractère récréatif et à vocation de sports et de loisirs, dans la mesure où elles s'intègrent dans l'environnement Dans le secteur NLs : Sont admis : - les constructions et installations à caractère récréatif et à vocation de sport et de

	loisirs, dans la mesure où elles s'intègrent dans l'environnement - - La réhabilitation et l'extension du bâtiment des vestiaires actuels dans la mesure où la surface de plancher ne dépasse pas 200m². L'objectif est de créer un espace récréatif et sportif dans le respect de l'environnement. <u>Dans le secteur NLi</u> : Sont admis : - Les nouvelles constructions, extensions et aménagements de constructions existantes, sous réserve d'une surélévation du plancher par rapport au terrain naturel. La hauteur de surélévation est définie selon la cote de crue référence. Sur la commune de Sellières, la plus haute cote hautes eaux connue (PHEC en annexe au PLU) est de 224,60 m NGF. La construction sur pilotis ou sur vide sanitaire non aménageable et transparent d'un point de vue hydraulique (aéré, vidangeable) est recommandée ; - Les terrains de jeux et de sport, sous réserve de se situer au niveau du terrain naturel ; - Les clôtures, sous réserve qu'elles soient perméables et qu'elles ne représentent pas un obstacle aux écoulements de crue ; - Les terrasses, sous réserve d'une implantation au niveau du terrain naturel. Lorsque la faisabilité technique de la terrasse nécessite de modeler légèrement la surface du terrain naturel, la transparence hydraulique (aptitude que possède un ouvrage ou un aménagement à ne pas faire obstacle aux mouvements des eaux) devra être assurée ; - Les parkings, sous réserve d'un accès possible pour les véhicules d'intervention afin d'assurer l'évacuation de la population avant submersion en cas de crue. L'aménagement ne devra pas représenter un obstacle aux écoulements de crue (implantation au niveau du terrain naturel initial). Les parkings seront réalisés avec des matériaux permettant l'infiltration des eaux pluviales ; <u>Dans les secteurs NLii</u>: Sont admis : - Les extensions et aménagements de constructions existantes, sous réserve d'une surélévation du plancher par rapport au terrain naturel. La hauteur de surélévation est définie selon la cote de crue référence. Sur la commune de Sellières, la plus haute cote hautes eaux connues (PHEC en annexe au PLU) est de 224,60 m NGF. La construction sur pilotis ou sur vide sanitaire non aménageable et transparent d'un point de vue hydraulique (aéré, vidangeable) est recommandée. L'emprise au sol de l'ensemble des extensions réalisées sur les constructions existantes ne devra pas excéder 25 m² pour les bâtiments à usage d'habitat et 30 % de l'emprise au sol existante pour les bâtiments à usage d'activités ou établissements recevant du public ; - Les terrains de jeux et de sport, sous réserve de se situer au niveau du terrain naturel ; - Les clôtures, sous réserve qu'elles soient perméables et qu'elles ne représentent pas un obstacle aux écoulements de crue ; - Les terrasses, sous réserve d'une implantation au niveau du terrain naturel. Lorsque la faisabilité technique de la terrasse nécessite de modeler légèrement la surface du terrain naturel, la transparence hydraulique devra être assurée ;

	- Les parkings, sous réserve d'un accès possible pour les véhicules d'intervention afin d'assurer l'évacuation de la population avant submersion en cas de crue. L'aménagement ne devra pas représenter un obstacle aux écoulements de crue (implantation au niveau du terrain naturel initial). Les parkings seront réalisés avec des matériaux permettant l'infiltration des eaux pluviales. Afin de préserver, les biens et les personnes des conditions particulières concernent le risque géologique : Dans les secteurs de risque négligeable, les occupations et utilisations du sol admises sur la zone pourront nécessiter un avis géotechnique préalable. Dans les secteurs de risque maîtrisable, toute construction et tout aménagement est soumis à conditions spéciales selon étude géotechnique préalable.
Article 3	Il est rappelé qu'un terrain ne peut pas être constructible s'il n'est pas desservi par un accès. La sécurité des accès est primordiale à l'égard des usagers ; il est aussi demandé à ce que chaque nouvel accès sur la voirie départementale soit validé par le gestionnaire concerné.
Article 4	<u>Eau potable</u> L'alimentation en eau potable des constructions autorisées peut se faire à partir de captages, forages ou puits particuliers, s'il n'est pas possible de se raccorder (pour des raisons de coût, d'éloignement…) sur une conduite de distribution d'eau potable et si l'eau utilisée est bien potable, conformément à la législation en vigueur. <u>Assainissement</u> Afin de répondre aux exigences environnementales et par mesure d'hygiène, les eaux usées domestiques doivent être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Toute construction susceptible de produire des eaux usées doit donc être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Pour les secteurs non desservis par un tel réseau, ce qui est dans les faits courant en zone agricole, un système d'assainissement non collectif est obligatoire. <u>Eaux pluviales</u> L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est un choix qui permet d'éviter la mise en place d'un réseau spécifique assurant la collecte de ces eaux et la saturation de la station d'épuration dans le cas d'un réseau unitaire. Toutefois, une dérogation est possible en cas d'impossibilité technique. Dans les secteurs soumis au risque de glissement de terrain, et quelques soit l'aléa, les dispositifs d'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol sont interdits, afin de ne pas accentuer le risque. Dans les secteurs soumis au risque d'affaissement et d'effondrement (indices karstiques), l'utilisation des dolines ou des cavités karstiques à des fins d'infiltration des eaux pluviales est interdite, sauf exception, démonstration à l'appui, afin de ne pas accentuer le risque. <u>Réseaux secs</u>

	Pour des raisons d'esthétisme, ils doivent être enterrés.
Article 5	Le retrait de 5 mètres minimum des constructions par rapport à l'alignement des voies permet aux engins agricoles de pouvoir manœuvrer sans gêner la circulation automobile sur les différentes voies. Néanmoins, dans le cas d'extensions des bâtiments existants, ce recul peut être réduit à 3 m si cela s'avère nécessaire pour des raisons techniques.
Article 6	Les constructions doivent s'implanter à 4 mètres minimum, avec une distance égale à la moitié de la hauteur. L'implantation en limites séparatives n'est pas appropriée en zone agricole.
Article 7	Cet article n'est pas réglementé.
Article 8	Cet article n'est pas réglementé.
Article 9	Cet article n'est pas réglementé.
Article 10	Il est rappelé l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme comme quoi l'architecture et l'aspect extérieur entre autres des constructions ne doivent pas porter atteinte à l'environnement proche, au paysage… L'adaptation des constructions à la topographie du terrain est la règle, pour éviter les talus autour des constructions, ce qui engendre des effets de taupinière. Le règlement autorise les matériaux et les mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liés au choix d'une qualité environnementale des constructions ou de l'utilisation des énergies renouvelables. Pour des raisons d'intégration dans le tissu urbain, sont interdits l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus En secteur soumis au risque inondation, les clôtures doivent respecter les mesures prises à l'article N2.
Article 11	Le stationnement et les manœuvres des véhicules doivent s'effectuer en dehors du domaine public. L'aménagement d'aires de stationnement en secteur Ai et Aii devront respecter les mesures de l'article A 2.
Article 12	Non réglementé.
Article 13	Non réglementé.
Article 14	Non réglementé.

16.1 TABLEAU DES SURFACES : ÉVOLUTION POS / PLU

D'une manière générale, le passage du POS révisé en 2001 au PLU a engendré une augmentation de la surface urbanisée, due à l'intégration des surfaces inscrites en extension au POS qui ont été urbanisées. Ce passage a également permis de diminuer considérablement les secteurs ouverts à l'urbanisation qui étaient trop nombreux sur la commune, en privilégiant une localisation à proximité du centre ancien. Le nouveau zonage a aussi permis la prise en compte du risque inondation (sous-secteurs i et ii des zones) augmentant ainsi le nombre de zones inscrites au PLU.

Au total, la commune fait 988,5 ha.

- Zones Urbaines

POS (2001)		PLU	
ZONES URBAINES			
UA		UA	
		UA	16,78
		UAi	0,02
		UAj	1,87
TTL	18,63	TTL	18,67
UB		UB	
UB	28,59	UB	31,25
UBi	1,49	UBj	1
		UBi et ii	2,08
		UBji et ii	0,31
TTL	30,08	TTL	34,64
		UL	
		UL	3,42
		ULii	0,2
TTL		TTL	3,62
UX		UX	
		UX	8,72
		UXi et ii	0,96
TTL	13,39	TTL	9,68
TTL	**62,1**	**TTL**	**66,61**

Globalement, chaque type de zone urbanisée a légèrement augmenté en surface. Une zone supplémentaire UL apparaît au PLU, correspondant à un secteur d'équipements publics et collectifs (santé, scolaire, sports, loisirs, etc.)

Au total, 4,51 ha ont été ajoutés aux zones urbaines entre 2001 et 2016 correspondant aux zones construites et secteurs d'extensions urbanisés.

➢ Zones à urbaniser

POS (2001)		PLU	
ZONES A URBANISER			
I NA		1 AU	
TTL	22,03	TTL	2,5
II NA		1 AUX	
TTL	8,93	TTL	1,83
TTL	**30,96**	**TTL**	**4,33**

L'évolution du zonage du POS au PLU permet l'économie de 26,63 ha qui sont, pour une petite partie reclassée en zones urbaines et pour le reste en zone naturelle ou agricole.

Le nouveau projet permet également l'inscription de zones à vocation économique pour le développement des activités existantes et futures.

➢ Zones Agricoles

POS (2001)		PLU	
ZONES AGRICOLE			
NC		A	
		A	550,02
		Ai et ii	16,4
TTL	**565,31**	**TTL**	**566,42**

La légère augmentation des zones agricoles depuis 2001 vient du rééquilibrage qui a été opéré des zones ouvertes à l'urbanisation au POS, qui sont aujourd'hui 6 fois moins nombreuses, vers la zone agricole. Un rééquilibrage entre la zone N et A a également été opéré notamment par l'inscription des éléments du paysage à protéger.

➢ Zones Naturelles et Forestières

POS (2001)		PLU	
ZONES NATURELLES ET FORESTIERES			
ND		N	
ND	306,98	N	340,35
NDha	0,75	Ne	0,33
NDh	4,81	Nei	1,84
NDI	17,59	Ni et ii	9,56
		NL	3,61
		NLi et ii	2,04
		Npii	1,04
		Nzh	15,4
		Nzhi et ii	13,19
TTL	**330,13**	**TTL**	**387,36**

L'écart entre la surface totale de la zone N au POS et celle au PLU vient de la suppression de zones ouvertes à l'extension prévue au POS et du rééquilibrage entre la zone A et N. Ainsi, ce sont plus de 57 ha qui sont reclassés en N.

La zone N comprend également une zone NL destinée aux espaces récréatifs, de sports et de loisirs en zones naturelles.

17. MESURES COMPLEMENTAIRES

17.1 Les éléments du paysage et du patrimoine

Ces mesures concernent les éléments du paysage et du patrimoine identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme sur le plan de zonage (zones UA, UB, 1AU et N). Des prescriptions réglementaires ont été définies dans le règlement (articles 1 et 13 des zones concernées).

Parmi les éléments qui présentent un intérêt écologique et paysager, il s'agit de préserver les haies et la mare qui jouent un rôle de continuité écologique, de refuge et de zone d'alimentation pour la faune. La logique est la préservation de la trame verte avec l'identification des réservoirs de biodiversité reliés entre eux par des corridors écologiques.

Le patrimoine à préserver concerne les éléments suivants : le moulin, la mairie, les différents Hôtels, etc.

17.2 Les secteurs contribuant aux continuités écologiques

Ces mesures concernent l'article R123-11 du Code de l'Urbanisme. Les secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue sont reportés sur le plan de zonage par une trame spécifique.
Les continuités écologiques correspondent aux réservoirs de biodiversité tels que les forêts et les haies (trame verte), aux ruisseaux (trame bleue), ainsi qu'aux secteurs établissant la liaison entre ces milieux (corridors écologiques).
Les éléments du paysage participent et renforcent les continuités écologiques du territoire communal, au niveau des réservoirs de biodiversité (bosquets et verger) et des corridors écologiques (haies).
Ainsi, la trame verte et bleue est préservée de l'urbanisation, avec un classement en zone naturelle et forestière et une identification pour certains milieux en éléments du paysage à protéger (en zone A).

17.3 Les emplacements réservés

L'article R123-11 du Code de l'Urbanisme indique que « *les documents graphiques du règlement font, apparaître les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires* ».

Les emplacements réservés permettent :
- d'anticiper l'acquisition d'un terrain bâti ou non en vue d'un projet précis,
- de geler tout autre projet de construction dans l'emplacement réservé.

Un emplacement réservé a été défini pour répondre aux besoins de la commune :
- Le premier situé en zone A et UX a pour objectif l'élargissement de la voie. Sa surface est de 0,56 ha

17.4 Les impacts du PLU sur les enjeux environnementaux et la santé humaine

17.4.1 Impacts sur la consommation de l'espace

L'objectif démographique est fixé à 800 habitants d'ici 2030, soit une croissance de 26 habitants d'ici 2030, ce qui entraîne un besoin en foncier de 3,3 ha.

Si l'on ramène cet objectif à la consommation des espaces passés, on constate que le modèle proposé dans le cadre du PLU est plus vertueux en termes de consommation. En effet, sur les 22 ha ouverts à l'urbanisation pour de l'habitat au POS, seulement 1,79 ha était urbanisé le reste des constructions ayant été faite en dents creuses. C'est pourquoi le modèle proposé à travers le PLU vise 38 logements sur 3,3 ha avec seulement 2,5 ha en extension. Une densité minimale est appliquée dans le PLU conformément :

- 10 log / ha sur 1/3 des logements.
- 15 log / ha sur 1/3 des logements
- 20 log / ha sur 1/3 des logements.

Une zone d'extension à court moyen terme à vocation économique est ouverte sur une surface de 1,83 ha afin de répondre aux besoins de développement des activités existantes et au besoin de développement de l'activité économique sur le territoire permettant notamment de développer des emplois.

En conclusion, certes le PLU consommera de l'espace, mais la position adoptée est bien la modération de la consommation des espaces par rapport au développement passé, durant la dernière décennie. De plus l'impact est notamment justifié à l'échelle intercommunale, Sellières étant un centre-bourg attractif.

17.4.2 Impacts sur les transports, les déplacements et l'émission des gaz a effet de serre

L'accueil de nouveaux habitants, accompagné par l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs, a inévitablement des répercussions au niveau des déplacements et de l'organisation de la trame viaire. Ceci est d'autant plus vrai en milieu rural où la voiture est indispensable pour se déplacer.

L'urbanisation dans les zones de projets veille à travers les OAP à apporter les conditions d'accès et de desserte. Le bouclage de la voirie est privilégié quand cela est possible, ce qui permet de connecter ces futurs quartiers avec le reste du village et de répartir les flux de déplacements au lieu de les concentrer sur un même accès. Les mobilités douces sont également prises en compte.

La thématique des déplacements est aussi traitée dans le PLU, et notamment à l'article 12 du règlement, dans lequel il est précisé que le stationnement doit être assuré en dehors du domaine public. Il est arrêté à deux places pour les constructions à usage d'habitation. Pour les activités autorisées dans la zone, le nombre de places de stationnement sera adapté aux besoins de l'activité justifiés auprès du service instructeur.

Concernant les gaz à effet de serre, ce sont les déplacements qui peuvent avoir des impacts. Au regard des surfaces de développement affichées, les émissions de gaz à effet de serre ne vont pas beaucoup augmenter.

La création de 38 logements répartis sur plusieurs secteurs engendrera certes plus de circulation automobile, donc du bruit et de la pollution atmosphérique supplémentaires, mais à l'échelle des surfaces urbanisées, les impacts sont réduits.

L'article relatif aux obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales, n'est pas réglementé de manière complémentaire, les Élus s'en tenant à l'application de la réglementation thermique en vigueur.

En conclusion, les impacts sur les transports, les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre sont plutôt faibles.

17.4.3 Impacts sur les milieux naturels et les paysages

Le vaste massif forestier au sud de la commune est classé en zone naturelle N. Les zones humides sont classées en zone Nzh, c'est-à-dire en zone naturelle où figure une zone humide. Ce classement spécifique permet d'identifier ces milieux et de les traiter de la manière la plus adéquate.
Les zones d'extension d'habitat concernent des espaces à valeur agronomique moyenne. La densification exprimée dans le PADD, à travers notamment la prise en compte des dents creuses comme potentiel d'urbanisation, permet de moins consommer d'espace agricole pour répondre à l'objectif démographique souhaité.

Le paysage est un enjeu majeur des OAP notamment en raison de la proximité entre activités et habitations. Ainsi, les OAP prescrivent des règles dans le traitement paysager et l'insertion des bâtiments dans l'environnement afin de limiter l'impact paysager des futures constructions.

La trame verte est également prise en compte : les massifs forestiers sont classés en zone naturelle (N) et les principales haies situées en zone agricole figurent en EPP (=Eléments naturels de paysage à protéger). L'impact sur les milieux ouverts se limite à quelques enclaves ou marges de la trame urbaine qui n'assurent pas de rôle majeur dans le fonctionnement du réseau écologique régional et local. Aucun corridor écologique identifié dans l'état initial de l'environnement n'est impacté. Le PLU n'accentue pas la fragmentation du milieu naturel.

L'extension de l'habitat est prévue dans la trame urbaine ou en continuité du bâti existant, dans un paysage déjà urbanisé où les composantes pavillonnaires sont prédominantes. Les secteurs agricoles et le milieu forestier sont également préservés.

La composition paysagère de Sellières risque d'être modifiée principalement lors de l'urbanisation de la zone d'activités prévue. Le traitement paysager sera une composante importante lors de son aménagement, pour réduire l'exposition à la vue des futurs bâtiments.

Les secteurs d'urbanisation à Sellières sont envisagés sous forme d'opérations d'ensemble qui permettront d'assurer une certaine cohérence dans les aménagements paysagers. Les haies et les plantations joueront un rôle essentiel en termes d'intégration paysagère.

17.4.4 Impacts sur les eaux superficielles et souterraines

Les extensions de l'urbanisation vont générer une quantité supplémentaire d'effluents à traiter et vont modifier localement les conditions d'écoulement des eaux de ruissellement.

Le projet de règlement prévoit un raccordement des secteurs à urbaniser au réseau communal qui rejoint depuis la station d'épuration de la commune. La station assure une capacité de 1100 EH. Elle

est donc en mesure de traiter les effluents de 26 habitants supplémentaires au village (pour 800 habitants au total d'ici 2030). La commune fait l'objet d'une révision de son zonage d'assainissement par le Syndicat, il est pour le moment à l'enquête publique. Il sera intégré dans le PLU dès son approbation.

Concernant les eaux pluviales, le projet de règlement stipule qu'elles seront infiltrées sur le terrain dans la mesure du possible. En cas d'impossibilité d'infiltration liée à la nature du sol, un dispositif de rétention ou de récupération des eaux pluviales est envisagé avant tout rejet dans le milieu naturel. Le respect de ces prescriptions limitera les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique récepteur.

L'extension de l'urbanisation générera une augmentation de la consommation en eau potable. La ressource est suffisante pour alimenter Sellières et ses perspectives d'évolution. Avec une consommation moyenne par abonnement domestique de 134,3 $m^{3,}$ le volume supplémentaire à prévoir est de 5100 m^3 pour 38 logements prévus d'ici 2030.

Aucune zone à urbaniser n'est située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable. Toutefois la vulnérabilité du sous-sol karstique ou alluvial implique une parfaite maîtrise des effluents domestiques, agricoles et industriels. Le projet de PLU prévoit le raccordement de toutes les futures constructions au réseau d'eaux usées communal.
Le règlement prévoit une infiltration sur le terrain (à même la parcelle) des eaux pluviales non polluées (eaux de toiture). Si cela n'est pas possible techniquement, les eaux pluviales seront évacuées dans le réseau public par des canalisations souterraines, en respectant ses caractéristiques.

Le respect de ces prescriptions permet d'envisager un faible impact du PLU sur les eaux souterraines.

17.4.5 Impacts sur les risques naturels et technologiques

Les risques ont été pris en compte dans le PLU et sont bien identifiés dans le zonage :
- trame pour la zone inondable
- Classement en sous-secteurs les zones soumises au risque inondation faible et au risque fort

Certaines dispositions du règlement prévoient des restrictions de l'occupation et de l'utilisation du sol, ce qui permet de limiter l'exposition de la population à un quelconque risque.

Il est précisé en préambule de chaque zone :
- Rappel du classement en sous-secteurs i et ii les zones soumises aux risques inondations sur la base d'une carte estimant le contour de la zone inondée par les plus hautes eaux connues (PHEC) datant du 4 décembre 1931.

- Dans le secteur identifié par la trame spécifique et le classement i ou ii sont interdites :
  - Dans les secteurs « i » risque faible :
    - Tout aménagement faisant obstacle aux écoulements de crue (exhaussements de sol, remblaiements, merlons, clôtures pleines et murs bahuts, haies à feuillage persistant,…) ;
    - Les endiguements, sauf lorsque ces derniers permettent une protection contre les inondations et après la réalisation d'une étude d'impact sur les écoulements ;

- La réalisation de piscines hors-sol. Dans le cas de piscines implantées à une date antérieure à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, le propriétaire devra mettre en place des repères signalant leur présence, afin notamment de sécuriser l'intervention des pompiers en situation de crise ;
- La réalisation de sous-sols.

- Dans le secteur « i » risque important :
  - Toute nouvelle construction (habitations, activités, établissements recevant du public) ;
  - Tout aménagement faisant obstacle aux écoulements de crue (exhaussements de sol, remblaiements, merlons, clôtures pleines et murs bahuts, haies à feuillage persistant,…) ;
  - Les endiguements, sauf lorsque ces derniers permettent une protection contre les inondations et après la réalisation d'une étude d'impact sur les écoulements ;
  - La réalisation de piscines hors-sol. Dans le cas de piscines implantées à une date antérieure à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, le propriétaire devra mettre en place des repères signalant leur présence, afin notamment de sécuriser l'intervention des pompiers en situation de crise ;
  - La réalisation de sous-sols.
  - Les citernes, cuves et autres éléments de stockage de produits dangereux pour la sécurité publique ou représentant un risque de pollution environnementale (gaz, hydrocarbures, pesticides, engrais,…
  - Les stockages de produits dangereux.

La commune de Sellières se situe en zone de risque sismique modéré de niveau 3. Des mesures préventives, notamment des règles de constructions, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la classe dite « à risque normal » situés dans les zones de sismicité 2, 3, 4, et 5, respectivement définies aux articles R.563-3 et R.563-4 du Code de l'Environnement. Des mesures préventives spécifiques doivent en outre être appliquées aux bâtiments, équipements et installations de catégorie IV (visés dans l'article R.563-3) pour garantir la continuité de leur fonctionnement en cas de séisme.

En conclusion, l'impact sur les risques naturels et technologiques est faible. Les secteurs de développement ne sont pas situés dans des zones exposées aux risques.

17.4.6 Impacts sur la santé humaine

Le règlement prévoit des dispositions limitant les nuisances, à savoir qu'en zone UA, UB et 1AU, les constructions et installations, ainsi que les extensions de celles existantes, qui, de par leur destination, leur nature, leur volume, leur importance, leur situation ou leur aspect, sont incompatibles avec le caractère du voisinage ou susceptibles de porter atteinte à la salubrité, à la tranquillité ou à la sécurité publique sont interdits.

De plus, certaines activités sont autorisées dans le tissu urbain à condition qu'elles n'entraînent pas de nuisances ou de risques pour le voisinage.

Par ailleurs, le développement de l'urbanisation n'est pas sans conséquence sur le bruit et les pollutions atmosphériques liées aux gaz d'échappement des véhicules.
Par conséquent, les rejets dans l'atmosphère de gaz liés à la circulation automobile, tels que le dioxyde de soufre (SO2), les oxydes d'azote (NO2), l'ozone (O3), le monoxyde de carbone (CO), ou encore les poussières (PM10 ou PM2.5) et les composés organiques volatils (COV), peuvent avoir des conséquences sur la santé humaine, si leur concentration est trop importante. En effet, ce sont des gaz ou composants irritants pour l'appareil respiratoire, provoquant une altération des alvéoles et une inhibition des défenses pulmonaires pouvant entraîner, par exemple, de l'asthme chez les sujets les plus fragiles. En outre, les particules fines émises par les véhicules, et notamment les moteurs diesel, peuvent également entraîner des problèmes cardiovasculaires, jusqu'à déclencher des infarctus, en raison du dépôt de ces particules dans les artères.

Cependant, ces propos sont à nuancer au regard du développement prévu (55 logements sur 4,7 ha) qui demeure contenu. La hausse des déplacements sera donc maîtrisée et le trafic n'engendrera pas réellement de pollution atmosphérique supplémentaire.

En conclusion, l'impact du PLU sur la santé humaine est considérée comme faible.

QUATRIEME PARTIE : « INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT »

18. NOTICE D'INCIDENCES NATURA 2000

18.1 INTRODUCTION

Afin de prévenir les impacts dommageables que pourraient engendrer des projets sur le réseau écologique européen Natura 2000, les documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'installations, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel (dénommés dans ce qui suit par activités) figurant sur la liste fixée à l'article R414-19 du code de l'environnement ou sur une liste locale fixée par arrêté préfectoral situés soit sur un site, soit à l'extérieur sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou cartes communales situés soit à l'intérieur d'un site, soit à l'extérieur d'un site, mais susceptibles d'avoir des incidences sur celui-ci (par la permission de la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L414-4 du code de l'environnement) sont soumis à évaluation environnementale et à évaluation des incidences Natura 2000.

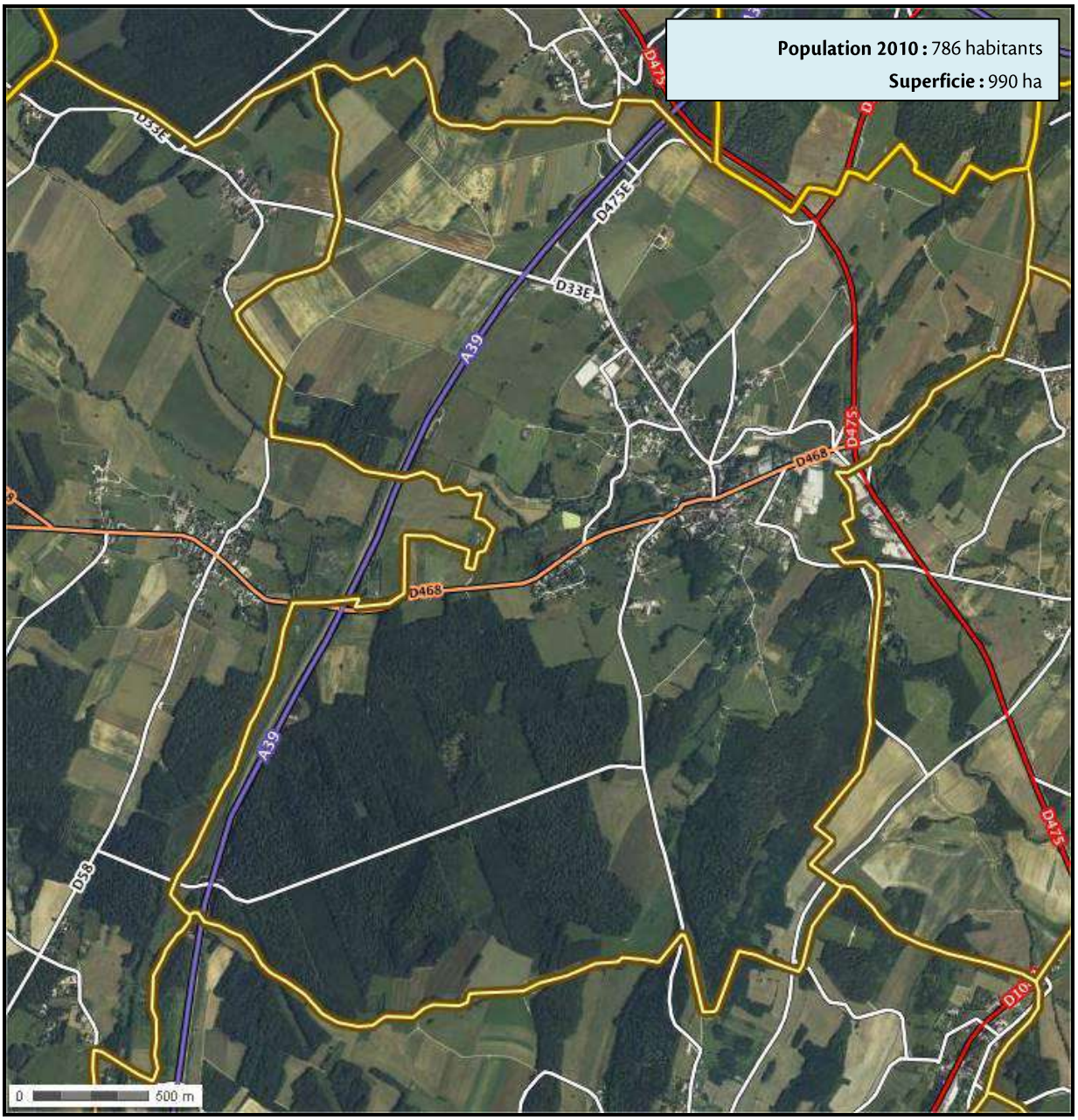
Le présent document concerne l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet de Plan Local d'Urbanisme sur la commune de Sellières conformément à l'article R414-23 du code de l'environnement. Cette évaluation est proportionnée à l'activité et aux enjeux de conservation attachés au(x) site(s) Natura 2000 concerné(s) et comprend :

- Une carte de situation de la commune par rapport aux sites Natura 2000 les plus proches,
- Une présentation des habitats et espèces d'intérêt communautaire des sites les plus proches et leurs objectifs de conservation,
- Et le cas échéant, un exposé sommaire sous forme de tableau synthétique, démontrant l'éventualité des incidences du projet de Plan Local d'Urbanisme sur les habitats et espèces concernés.

Localisation géographique de la commune de Sellières



Situation géographique de la commune de Sellières



18.2 LOCALISATION DE LA COMMUNE PAR RAPPORT AUX SITES NATURA 2000

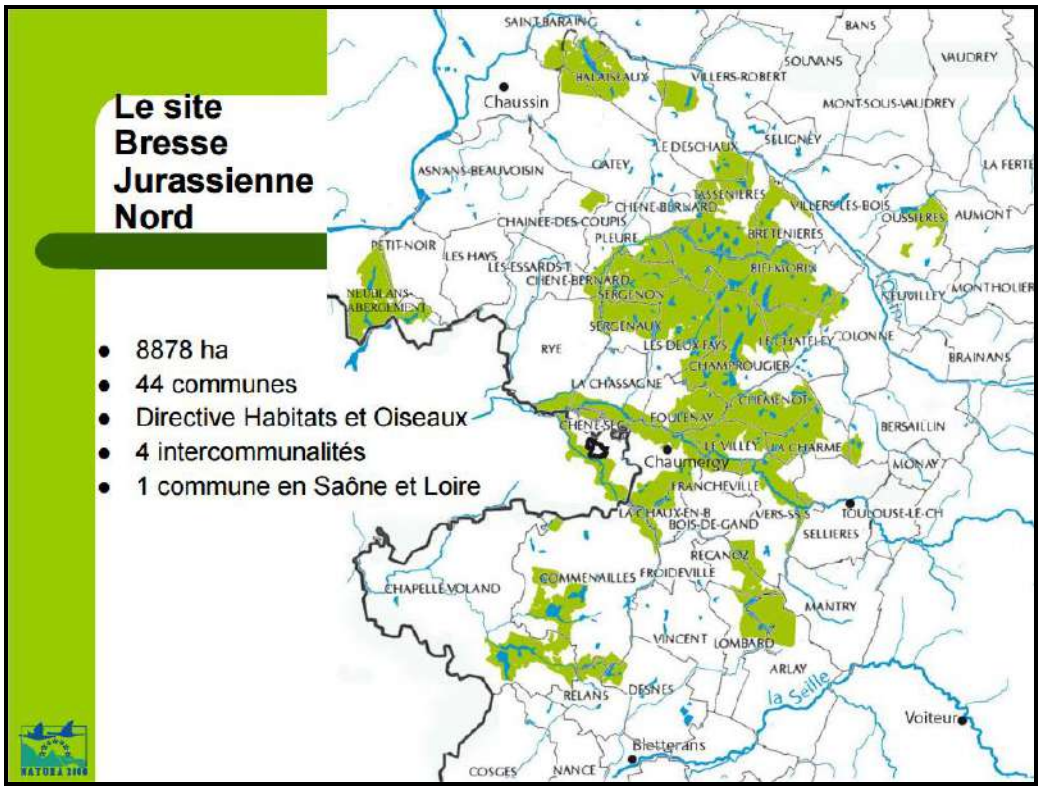
Une infime partie de l'est du territoire communal de Sellières est concernée par une zone NATURA 2000 au titre de la Directive habitat et Oiseaux. Les zones concernées se situent de l'autre côté de l'autoroute A39.

Il s'agit du Site d'Importance Communautaire (SIC) **n° FR4301306 et de la Zone de Protection Spéciale**

(ZPS) n°4312008 d'une superficie de 8 878 ha intitulé « Bresse jurassienne Nord».

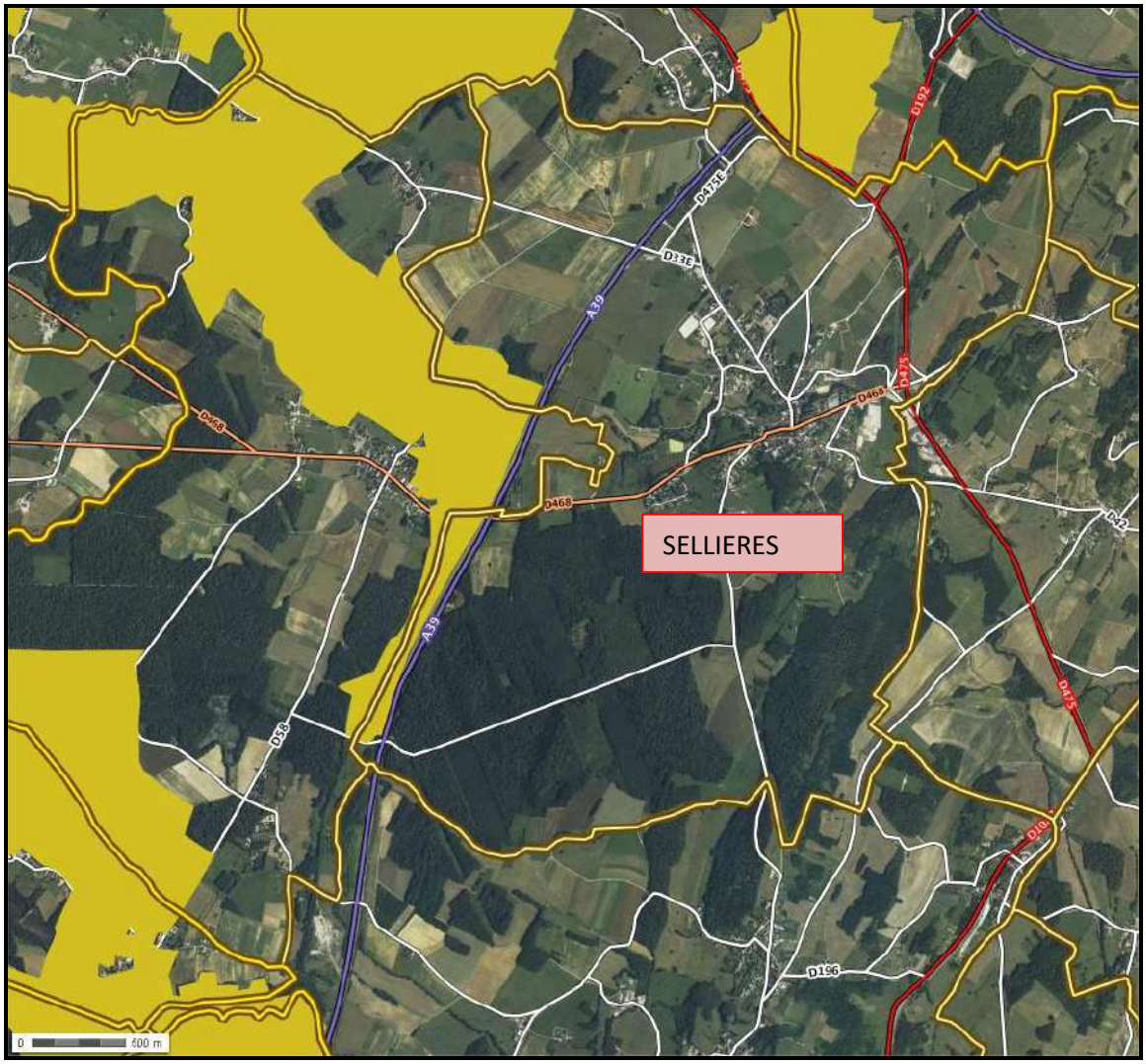
Vue d'ensemble de la zone NATURA 2000

intitulée « Bresse Jurassienne Nord »



Vue de la zone NATURA 2000 intitulée « Bresse Jurassienne Nord »

au droit de la commune de Sellières



18.3 GESTION ET OBJECTIFS DE CONSERVATION DES SITES NATURA 2000

18.3.1 Documents d'objectifs

La gestion de chaque site Natura 2000 s'appuie sur un document d'objectifs (DOCOB), élaboré en concertation avec les acteurs locaux et approuvé par arrêté préfectoral. Document de référence pour tous les partenaires publics et privés, le DOCOB décrit les habitats et les espèces d'intérêt communautaire présentes et liste les actions à mettre en œuvre pour assurer leur préservation. **Le DOCOB pour cette zone Natura 2000 intitulée « Bresse Jurassienne Nord » a été élaboré en juin 2010.**

18.3.2 SIC n° FR 4301306 et ZPS n° FR 4312008 – Bresse jurassienne Nord

DESCRIPTION DU SITE

Le site Natura 2000 de la Bresse Jurassienne Nord d'une superficie se situe à la fois sur le département du Jura, département ayant le réseau Natura 2000 le plus vaste de la région de Franche-Comté, et sur le département de Saône-et-Loire, région Bourgogne, pour 2,5 % (225 ha) de son territoire, sur la commune de Beauvernois.

Le site Natura 2000 est un complexe d'étangs, de prairies et de bois humides de l'ordre de 8878ha. Il recèle par ailleurs un ensemble de communautés végétales intéressantes, aquatiques, forestières, tourbeuses ou prairials. Parmi les étangs, il convient de distinguer pour leur grande valeur biologique, ceux du Grand Virolot, Antoine, du Vernois, Vaillant, du Crêt et du Fort, Boisson, Neuf, Monseigneur, de la Choulière, des bois du Beulet et du Marais. La forêt apparaît généralement sur l'une des berges et laisse peu de place aux ceintures végétales. Ces étangs à Potamot capillaire appartiennent au type méso-eutrophe (non acides et moyennement riches en éléments nutritifs). Ils se distinguent par la présence d'espèces végétales typiques et rares en France ou dans la région, la Marsilée à quatre feuilles et la Lindernie couchée, strictement protégées dans tous les pays européens, la Renoncule grande-douve protégée en France, ainsi que 6 autres espèces protégées au niveau régional parmi lesquelles le Scirpe de Micheli et le Potamot à feuilles de graminée. Parmi les habitats forestiers, la chênaie-charmaie mésotrophe est présente sur les terrains qui se ressuyent le mieux ; elle vient en contact avec des chênaies pédonculées qui occupent les terrains humides. Localement, les sols acides hébergent une hêtraie-chênaie acidiphile et les sols engorgés supportent une aulnaie-frênaie. Elle se situe dans les bas fonds, en bordure des ruisseaux ou encore en ceinture externe des étangs. Même si ces forêts humides couvrent une surface plus restreinte, la mosaïque qu'elles constituent avec les autres types confère à l'ensemble une forte valeur écologique. Il convient enfin de noter que ces forêts ont conservé une exploitation peu intensive même si localement quelques parcelles ont été enrésinées (bois du Beulet). Dans les massifs forestiers, plusieurs ruisseaux (ruisseaux de la Chaux, du bois d'Amont) montrent des caractéristiques significatives de milieux à haute valeur biologique. Le site recèle ainsi un certain nombre d'espaces favorables à la fraie du Brochet (la Chaux). Dans les secteurs agricoles, les sols hydromorphes, largement représentés dans la région, font progressivement l'objet de drainages et de mise en culture. Les prairies naturelles (prairies permanentes sans drainage) qui demeurent, en particulier celles de la vallée de la Brenne, sont apparentées à des formations méso-hygrophiles à brome, acidiclines (légèrement acide) avec

une tendance thermophile faiblement liée aux remontées climatiques véhiculées par le couloir rhodanien. La flore est marquée par une orchidée particulière, l'Orchis à fleurs lâches, protégée au niveau régional. Autrefois très répandus en Bresse avant les opérations de drainage, ces éléments méritent d'être sauvegardés par des mesures adaptées. En plus d'une flore typique et caractéristique, les étangs de Bresse constituent un site exceptionnel de nidification et d'étape pour l'avifaune. Deux espèces habitant les roselières sont particulièrement remarquables. La Bresse regroupe en effet 80% des effectifs régionaux de Héron pourpré, on dénombre sur le site une trentaine de couples nicheurs. Le site est aussi le bastion franc-comtois d'un autre héron, de petite taille, le Blongios nain, espèce très menacée sur le plan national (300 couples estimés en France). Le site en abriterait 12 à 16 couples, et complète ainsi les sites de la basse vallée du Doubs et de la basse Seille, bastions de l'espèce pour la Bourgogne. Autre espèce d'intérêt européen, le Busard des roseaux niche au niveau de certains plans d'eau comme l'étang du Meix ou l'étang Rouge. Le Busard Saint-Martin hiverne à proximité de la Brenne et du ruisseau de la Chaux. D'autre part, dans les boisements limitrophes aux étangs, il est possible de rencontrer le Pic cendré ou le Milan noir. Dans les ripisylves, et autres plantations bordant les plans d'eau, quelques couples d'un autre rapace, le Faucon hobereau, sont intéressants à signaler. Les haies au contact des prairies peuvent abriter un petit insectivore devenu rare, la Pie-grièche écorcheur. Enfin, il convient également de mentionner les batraciens. L'humidité constante, l'imbrication étroite des milieux aquatiques et forestiers, la présence de prairies sont autant de facteurs propices à leur reproduction ; la Bresse constitue ainsi un réservoir batracologique très important. Au sein de ce peuplement, il faut signaler la présence de la Rainette verte, de la Grenouille agile associées au Lézard vivipare et à la Couleuvre verte et jaune, toutes ces espèces étant protégées dans les différents pays européens. Parmi les insectes présents dans ces habitats humides, une libellule protégée au niveau européen est intéressante à signaler, il s'agit de l'Agrion de mercure, qui se reproduit dans les petits cours d'eau. D'autre part, certains vieux chênes présents sur le site abritent le Grand Capricorne. Ce coléoptère dont la larve est xylophage, est lui aussi inscrit à la Directive Habitats.

PRESENTATION DES HABITATS ET ESPECES D'INTERETS COMMUNAUTAIRES

Habitats présents sur le site, inscrits à l'annexe I de la Directive Habitats

Code	Nom de l'habitat	*=prioritaire
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes* à mésotrophes* avec végétation à littorelles ou végétation annuelle de vases exondées	
3140	Eaux oligo-mésotrophes* calcaires avec végétation benthique à Characées*	
9110	Hêtraies acidophiles	
9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes	
91E0	Forêts alluviales à Aulne glutineux et Frêne	*

Espèces animales et végétales inscrites à l'annexe II de la Directive habitats

Code	Ordre	Nom français
1044	Invertébrés	Agrion de Mercure
1088	Invertébrés	Grand capricorne
1428	Plantes	Marsilée à quatre feuilles
1163	Poissons	Chabot
/	Poissons	Vandoise



Marsilée à quatre feuilles

Espèces **oiseaux**, inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux, justifiant la proposition du site comme **Zone de Protection Spéciale**

Code	Nom français	Code	Nom français
A022	Blongios nain	A073	Milan noir
A029	Héron pourpré	A074	Milan royal
A229	Martin pêcheur d'Europe	A338	Pie-grièche écorcheur
A072	Bondrée apivore	A234	Pic cendré
A081	Busard des roseaux	A238	Pic mar
A082	Busard Saint-Martin	A236	Pic noir

OBJECTIFS DE PRESERVATION

Les objectifs de gestion et les moyens de préservation découlent de la sensibilité particulière des milieux naturels et des atteintes observées.

Sur l'ensemble du site, plusieurs priorités se dégagent ; les moyens permettant de les atteindre devront faire l'objet d'une définition au niveau local. Au-delà d'une stratégie ponctuelle et partielle, la protection des

étangs requiert des mesures incitatives susceptibles d'encourager leur exploitation traditionnelle extensive et cyclique.

Compte tenu de la nature des formations végétales et de leur intérêt biologique (maturité et structure), **la gestion des massifs forestiers** nécessite la mise en place d'une cartographie opérationnelle qui permettra de définir :

- les secteurs non exploitables,
- ceux devant faire l'objet d'une gestion particulière (formations humides (aulnaie-frênaie, aulnaies marécageuses, marais), les milieux ouverts intra-forestiers, les éventuels secteurs à très grande valeur ornithologique (grands échassiers) et les ruisseaux forestiers)
- ceux où une gestion ordinaire adaptée aux potentialités du milieu est suffisante. (Maintien de peuplements feuillus, absence de drainage sur les stations dont l'intérêt patrimonial est reconnu, diversité des traitements, maintien de quelques gros bois, etc.)

La **préservation des ruisseaux** nécessite un certain nombre de mesures impératives de protection et de restauration des caractéristiques morphologiques originelles :

- maintien optimal de la qualité de l'eau et des habitats (absence d'aménagement et entretien ménagé),
- maintien des boisements feuillus et exploitation modérée, respectueuse des milieux aquatiques,
- interdiction de dépôts et d'apports de produits nuisibles,
- entretien des petits étangs.

La préservation des quelques prairies méso-hygrophiles présentes passe par la mise en oeuvre de pratiques agricoles adaptées compatibles avec la qualité des milieux : maintien de prairies humides et exploitation extensive.

Le DOCOB définit les objectifs spatialisés par entité de gestion (cf page suivante).

Objectifs définis par le DOCOB

Entité de gestion		Objectifs de développement durable	Niveau de priorité (1)	Type d'objectifs			
				Protéger	Entretenir	Restaurer	Communiquer
Milieux ouverts : Prairies naturelles et éléments paysagers d'importance majeure	A	Préserver durablement les habitats prairiaux remarquables via une gestion respectueuse	***	X	X	X	X
	B	Maintenir un paysage favorable à la conservation des habitats d'espèces agropastoraux et de leur biodiversité	**	X	X		
Milieux forestiers : Forêts alluviales résiduelles, habitats forestiers d'intérêt communautaire et habitats d'espèces	C	Maintenir et restaurer les ripisylves et les forêts alluviales d'intérêt communautaire prioritaire	***	X	X	X	X
	D	Préserver les forêts d'intérêt communautaire en favorisant une gestion durable	**	X	X		
	E	Favoriser le potentiel d'accueil forestier des espèces d'intérêt communautaire	**	X			X
Milieux aquatiques : Etangs et réseau hydrographique	F	Soutenir une gestion piscicole préservant la biodiversité	***	X	X		X
	G	Garantir et améliorer la qualité des eaux du site	**	X		X	X
	H	Préserver la qualité morpho-dynamique des cours d'eau	*	X		X	
Objectifs transversaux	I	Assurer la mise en œuvre du Document d'Objectifs	***	X			X
	J	Développer la mission de veille environnementale et mettre en place un suivi du site	**				X
	K	Assurer la concertation et la sensibilisation des acteurs locaux du site et du grand public aux enjeux écologiques	**	X			X

*(1) *** : niveau de priorité élevé, ** : niveau de priorité moyen, * : niveau de priorité faible*

18.4 PRESENTATION DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

18.4.1 SITUATION COMMUNALE

LE CONTEXTE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE

Démographie

La commune compte 822 habitants en 2007, pour une densité de 83 habitants/km². Le recensement de 2008 indique une population en diminution pour atteindre 808 habitants. Cette situation se poursuit en 2009 (793 habitants) et 2010 (786 habitants). Après avoir connu une déprise démographique entre 1982 et 1999 (-9,8 %), la population communale est en nette augmentation entre 1999 et 2007 (+6,1 %). L'évolution démographique s'explique par les variations du solde migratoire. Le nombre moyen de personnes par ménage est en diminution depuis 1968, dû au phénomène de desserrement : il est passé de 2,93 à 2,16 personnes/ménage. La population est vieillissante : l'indice de jeunesse recule depuis 1999 (-0,25 point), la classe d'âge des plus de 60 ans progresse et les 45-59 ans sont les plus représentés.

Logements

Le parc compte 477 logements en 2007, resté constant jusqu'au début des années 1990 (moyenne de 416 logements) avant de connaître une forte augmentation jusqu'en 2007 (+ 14%). Les résidences principales sont majoritaires (environ 80 %), de grande taille (près de 50 % de 5 pièces et plus) et occupées essentiellement par leurs propriétaires. Les parts des résidences secondaires et des logements vacants sont proches de 10 %. La rotation de la population au sein du parc de logements pourrait être facilitée par un taux de logements vacants supérieur à 6%. Les logements sociaux sont présents dans la commune. Le rythme de construction moyen est assez important (2,9 logements par an). Le parc de logements est relativement ancien, avec 58 % des logements construits avant 1949. La surface habitable moyenne est de 129,5 m² pour les logements individuels.

Economie

La commune de Sellières appartient à la zone d'emplois de Lons-le-Saunier. Le tissu économique local est tourné essentiellement vers la construction et le commerce. La commune compte 373 actifs (45% de la population totale) dont 46 personnes à la recherche d'un emploi (5,6 % de la population totale). Le taux de chômage est en baisse, mais reste relativement élevé (12,3%) par rapport à ceux du Jura (8,8%). Le nombre d'emplois est en augmentation entre 1999 et 2007 (+20 emplois). Les migrations domicile

-travail sont importantes puisque 68% de la population travaillent dans une autre commune du Jura, principalement à Lons-le-Saunier, Poligny et Dole, voire dans des communes plus éloignées.

L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Environnement naturel

Le milieu naturel occupe une place importante sur le territoire de la commune et présente des enjeux environnementaux, notamment au niveau de la zone Natura 2000 Bresse jurassienne Nord. Cette dernière se caractérise par un complexe d'étangs, de prairies et de bois humides. Le milieu naturel comprend également un réseau hydrographique constitué entre autres par la Brenne, un milieu forestier représentant une surface d'un tiers de la surface communale, ainsi que des milieux spécifiques comme les prairies de pâtures, les haies, les bosquets et les vergers.

Risques

Globalement, le risque géologique sur la commune est négligeable au niveau du tissu urbain. La commune ne dispose pas de Plan de Prévention du Risque Inondation, mais un programme de prévention contre les inondations liées au ruissellement pluvial urbain et aux crues torrentielles a été établi et concerne le lit majeur de la Brenne. Des arrêtés de catastrophes naturelles suite à des inondations et coulées de boue ont été pris. Le risque de retrait-gonflement des argiles est faible à moyen selon si l'on se situe à l'Est ou à l'Ouest de la commune. Le risque sismique est modéré (niveau 3 sur 5). Le risque industriel et technologique est également à prendre en considération avec le passage de deux canalisations du pipeline Sud européen.

Environnement agricole

L'activité agricole sur la commune est importante. Il s'agit principalement de l'élevage-polyculture. Les cultures principales sont le colza, tournesol, maïs, orge... La surface agricole utilisée communale (SAU) est de 393 ha (39,7% du territoire communal). Six exploitants exercent leur activité sur la commune, dont trois sont soumis au règlement sanitaire départemental. La commune est concernée par plusieurs AOP, IGP et AOC, dont l'AOC Côtes du Jura qui présente un potentiel de diversification de l'agriculture.

Environnement urbain

La commune s'est tout d'abord développée à l'intérieur d'une enceinte fortifiée avec le bourg dessus et le bourg dessous. Au XVIIIe siècle, le développement s'est opéré au-delà de cette enceinte principalement en direction du Nord (faubourgs). A partir des années 1970, les constructions se sont multipliées en périphérie sous la forme de lotissements entre autres. La commune dispose d'un patrimoine assez riche.

Paysage

La commune appartient aux unités paysagères de la Bresse comtoise et du vignoble-Revermont. Le bourg s'intercale entre une zone ouverte de cultures au Nord et un milieu forestier fermé au Sud, ainsi que des espaces de prairie et de bosquets à l'Est.

18.4.2 Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le débat sur le PADD ayant eu lieu avant le 1er février 2013, plus précisément le 30 janvier 2013, ce sont principalement les articles R121-14 du code de l'urbanisme et L414-4 du code de l'environnement qui définissent le rôle et le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a pour objet de définir les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues par la Collectivité pour les années à venir. C'est un document simple et accessible à tous les citoyens et il n'est pas opposable aux autorisations d'urbanisme.

Le PADD de Sellières s'articule autour de 3 grands axes :

Axe 1 : Maîtriser le développement urbain en cohérence avec l'identité de la commune

1. Développer le tissu urbain de manière raisonnée
2. Diversifier l'offre en matière d'habitat
3. Préserver le patrimoine et la qualité architecturale du centre ancien
4. Améliorer les déplacements au sein du territoire

Axe 2 : Maintenir et développer les activités économiques et renforcer l'offre d'équipements et de services

1. Maintenir le tissu économique local et favoriser l'installation de nouvelles activités
2. Proposer une offre d'équipements et de services satisfaisante
3. Garantir une activité agricole pérenne
4. Développer le tourisme culturel

Axe 3 : Garantir un cadre de vie de qualité

1. Favoriser l'intégration paysagère des nouvelles extensions urbaines
2. Préserver les espaces naturels garants d'une biodiversité riche et diversifiée
3. Lutter contre les pollutions visuelles, olfactives et sonores
4. Prendre en compte les risques

18.5 EXPERTISES ÉCOLOGIQUES AU DROIT DES ZONES À URBANISER SOUHAITÉES PAR LA COLLECTIVITÉ

18.5.1 Point réglementaire sur la Protection des espèces

Une espèce protégée est une espèce pour laquelle s'applique une réglementation contraignante particulière.

Droit européen

En droit européen, la protection des espèces est régie par les articles 5 à 9 de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979, dite directive « Oiseaux », et par les articles 12 à 16 de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, dite directive « Habitats / Faune / Flore ».

L'Etat français a transposé les directives « Habitats » et « Oiseaux » par voie d'ordonnance (ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001).

Droit français

En droit français, la protection des espèces est régie par le code de l'Environnement :

« ***Art. L. 411-1***. *Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits :*

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ;

[…]. »

Ces prescriptions générales sont ensuite précisées pour chaque groupe par un arrêté ministériel fixant la liste des espèces protégées, le territoire d'application de cette protection et les modalités précises de celle-ci (article R. 411-1 du CE - cf. tableau ci-après).

Remarque : Des dérogations au régime de protection des espèces de faune et de flore peuvent être accordées dans certains cas particuliers listés à l'article L.411-2 du code de l'Environnement. L'arrêté ministériel du 19 février 2007 en précise les conditions de demande et d'instruction.

Synthèse des textes de protection faune/flore potentiellement applicables dans le cadre de cette étude

	Niveau européen	Niveau national	Niveau régional et/ou départemental
Flore	Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, dite directive « Habitats / Faune / Flore », articles 12 à 16	Arrêté du 20 janvier 1982 (modifié) relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire	Arrêté du 22 juin 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale
Oiseaux	Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979, dite directive « Oiseaux »	Arrêté du 17 avril 1981 (modifié) fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire. Arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département Arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national	Liste rouge des oiseaux en Franche-Comté * (LPO, 2008)

	Niveau européen	Niveau national	Niveau régional et/ou départemental
Insectes	Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, dite directive « Habitats / Faune / Flore », articles 12 à 16	Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection	-
Reptiles-Amphibiens	Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, dite directive « Habitats / Faune / Flore », articles 12 à 16	Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département	Liste rouge des reptiles et amphibiens en Franche-Comté (LPO, 2008)
Mammifères	Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, dite directive « Habitats / Faune / Flore », articles 12 à 16	Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département	Liste rouge des mammifères en Franche-Comté (LPO, 2008)

Remarque : La liste rouge des mammifères (hors chiroptères), oiseaux, reptiles et amphibiens en Franche-Comté de la Ligue de Protection des Oiseaux est une liste préalable au projet d'Atlas de la faune menacée de Franche-Comté.

Les listes d'espèces protégées ne sont pas nécessairement indicatrices du caractère remarquable des espèces. Si pour la flore les protections légales sont assez bien corrélées à leur statut de conservation, aucune considération de rareté n'intervient par exemple dans la définition des listes d'oiseaux protégés. Cette situation nous amène à utiliser d'autres outils de bioévaluation, établis par des spécialistes, pour évaluer la rareté des espèces présentes : listes rouges, synthèses régionales ou départementales, littérature naturaliste. Elles rendent compte de l'état des populations d'espèces dans le secteur géographique auquel elles se réfèrent : l'Europe, le territoire national, une région, un département. Toutefois, ces listes de référence n'ont pas de valeur juridique.

L'UICN, réseau des organismes et des experts de l'Union internationale pour la conservation de la nature, a établie une Liste rouge visant à dresser un bilan objectif du degré de menace pesant sur les espèces à l'échelle du territoire national et mondial. La Liste rouge des espèces menacées en France selon les catégories et critères de l'UICN est réalisée conjointement par le Comité français de l'UICN et le Muséum national d'Histoire naturelle, en collaboration avec les organismes de référence sur les espèces en métropole et en outre-mer. Il s'agit de réunir les meilleures informations disponibles et les données les plus récentes sur le risque de disparition de notre territoire des espèces végétales et animales qui s'y reproduisent en milieu naturel ou qui y sont régulièrement présentes. Le Comité français de l'UICN publie de nombreux documents pour développer l'état des lieux, la réflexion et la prise de conscience sur la biodiversité, notamment :

- la liste rouge des reptiles et amphibiens de métropole (mars 2008)
- la liste rouge des oiseaux nicheurs de métropole (décembre 2008)
- la liste rouge des mammifères de métropole (février 2009)
- la liste rouge des orchidées de métropole (octobre 2009)
- la liste rouge des poissons d'eau douce de métropole (décembre 2009)

Les catégories UICN pour la Liste rouge

RE : Espèce disparue de métropole

Espèces menacées de disparition de métropole :

CR	En danger critique d'extinction
EN	En danger
VU	Vulnérable

Autres catégories :

NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)

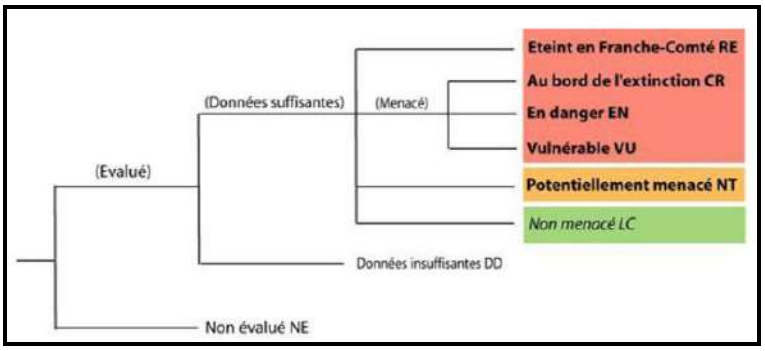
LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)

DD : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes)

NA : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car (a) introduite dans la période récente ou (b) nicheuse occasionnelle ou marginale en métropole)

NE : Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)

Catégorie UICN de la Liste rouge en Franche-Comté



18.5.2 Espèces faune /flore recensées sur Sellières

LA FLORE

Les données sur la flore de la commune de Sellières proviennent de la base de données du Conservatoire Botanique de Franche Comté.

Ce sont près de 335 taxons végétaux qui sont cités sur le territoire communal de Sellières *(cf annexe 1)*. Aucune de ces espèces sont considérées comme patrimoniales. Toutefois, il s'agit d'un inventaire, et comme tout inventaire celui-ci n'est pas exhaustif et donc des espèces patrimoniales sont susceptibles d'être rencontrées.

LES OISEAUX

Les données sur les oiseaux de la commune de Sellières proviennent de la base de données de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO).

Près de 92 espèces d'oiseaux *(cf annexe 2)* ont été observées sur la commune de Sellières dont 15 répertoriées sur la liste rouge France de l'UICN. De nombreuses espèces sont considérées comme patrimoniales.

Espèces d'oiseaux observées par la LPO sur le territoire communal de Sellières

et recensées sur la liste Rouge France

ESPECE	DERNIER RELE	LISTE ROUGE France
Pie-grièche grise (Lanius excubitor)	2004	En danger
Pigeon biset domestique (Columba livia f. domestica)	2014	En danger
Balbuzard pêcheur (Pandion haliaetus)	2003	Vulnérable
Bouvreuil pivoine (Pyrrhula pyrrhula)	2009	Vulnérable
Busard cendré (Circus pygargus)	2005	Vulnérable
Linotte mélodieuse (Carduelis cannabina)	2009	Vulnérable
Milan royal (Milvus milvus)	2015	Vulnérable
Sarcelle d'été (Anas querquedula)	2003	Vulnérable
Sarcelle d'hiver (Anas crecca)	2003	Vulnérable
Bécassine des marais (Gallinago gallinago)	2003	Potentiellement menacée
Fauvette grisette (Sylvia communis)	1990	Potentiellement menacée
Grande Aigrette (Casmerodius albus)	2013	Potentiellement menacée
Mésange noire (Periparus ater)	2014	Potentiellement menacée
Torcol fourmilier (Jynx torquilla)	2012	Potentiellement menacée
Traquet motteux (Oenanthe oenanthe)	2010	Potentiellement menacée

La commune de Sellières présente une diversité d'habitats favorable au développement d'une avifaune relativement riche.

La commune de Sellières présente un enjeu très fort pour l'avifaune avec pas moins de 15 espèces inscrites sur la liste rouge France. C'est pourquoi, il est indispensable avant tout projet, de réaliser un diagnostic écologique qui prenne en considération l'écologie de ces espèces sur le territoire en question.

LES REPTILES

Les données sur les reptiles de la commune de Sellières proviennent de la base de données de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO).

3 espèces de reptiles ont été recensées sur le territoire communal. Le statut de ces espèces figure en préoccupation mineure sur la liste rouge France et sur la liste rouge Franche-Comté.

Espèces de reptiles recensées sur la commune de Sellières

Espèce	Dernier relevé
Couleuvre verte et jaune	2013
Lézard des murailles	2013

LES AMPHIBIENS

Les données sur les amphibiens de la commune de Sellières proviennent de la base de données de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO).

2 espèces d'amphibiens ont été recensées sur le territoire communal. Seul le sonneur à ventre jaune figure en statut « potentiellement menacé » sur la liste rouge Franche-Comté.

Espèces d'amphibiens recensées sur la commune de Sellières

Espèce	Dernier relevé
Grenouille verte	1990
Sonneur à ventre jaune	1988

LES MAMMIFERES

Plusieurs espèces de mammifères sont recensées sur la commune de Sellières.

Espèces de mammifères recensées sur la commune de Sellières

Nom français	*Nom latin*	Statuts
Chevreuil	*Capreolus capreolus*	Chassable selon plan de chasse – Espèce commune
Sanglier	*Sus scrofa*	
Lièvre brun	*Lepus europaeus*	
Renard	*Vulpes vulpes*	Chassable - commun
Blaireau	*Taxidea taxus*	Chassable - commun
Hérisson	*Erinaceus europaeus*	Protégé – commun en France
Ecureuil roux	*Sciurus vulgaris*	Protégé – commun en France

2 espèces sont protégées, les autres espèces sont chassables. La majorité des espèces est liée aux zones boisées et lisières de bois.

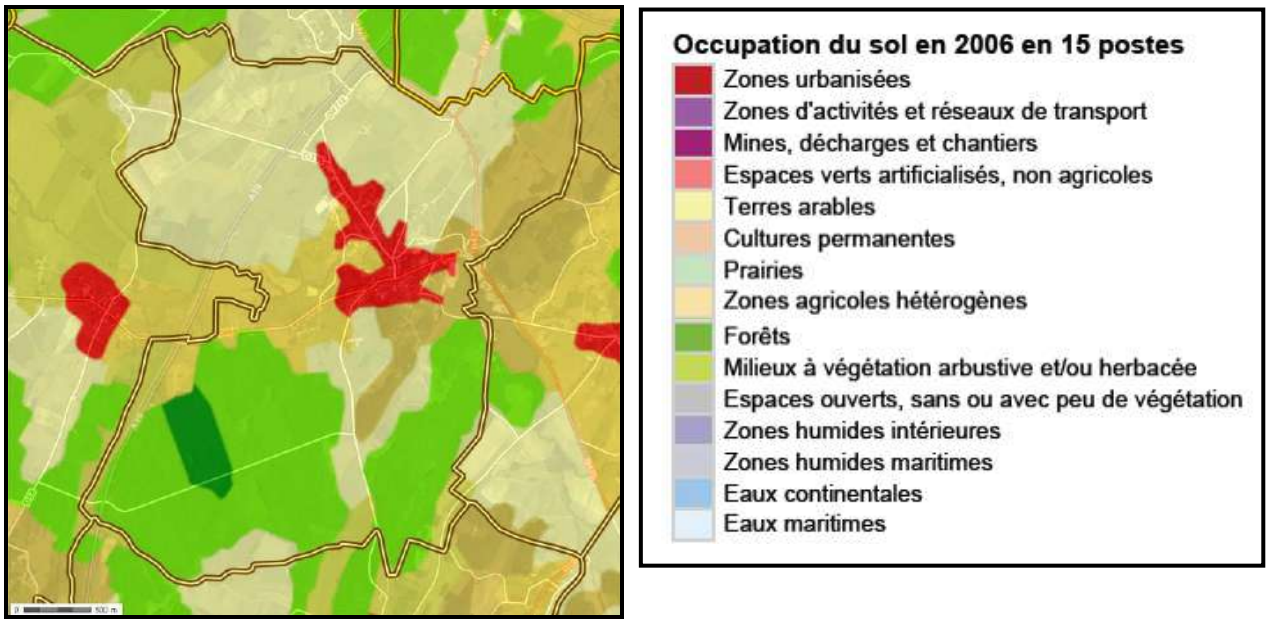
Compte tenu des milieux présents, de nombreuses autres espèces de mammifères sauvages sont potentiellement présents sur la commune de Sellières : martre, fouine, putois, belette, hermine, campagnol terrestre,…

Le niveau d'enjeu, connu et potentiel, est fort avec des boisements qui sont très favorables aux mammifères. La commune de Sellières accueille au moins deux espèces protégées.

18.5.3 Occupation du sol selon Corine Land Cover

La base de données géographique CORINE Land Cover est produite dans le cadre du programme européen CORINE, de coordination de l'information sur l'environnement. Cet inventaire biophysique de l'occupation des terres fournit une information géographique de référence pour 29 Etats européens et pour les bandes côtières du Maroc et de la Tunisie. En France, l'Institut Français pour l'Environnement (IFEN) est chargé d'en assurer la production, la maintenance et la diffusion. La base de données CORINE Land Cover 2006 a été réalisée à partir d'images satellitaires de l'année 2006. C'est un véritable référentiel d'occupation du sol, "calé" sur la BD cartographique de l'IGN.

Occupation du sol selon Corine Land Cover



18.5.4 Methodologie pour les prospections de terrain

La faune et la flore a été étudiée en juin 2011 pour les 8 premiers secteurs souhaités à l'urbanisation et le 12 mai 2015 avant la fauche par temps ensoleillé pour les 7 nouveaux secteurs.

FLORE ET HABITATS

L'inventaire de la flore s'est limité aux plantes supérieures : Ptéridophytes et Spermatophytes. Les éléments remarquables par leur rareté, leurs particularités et leurs statuts de protection ont été mis en évidence. Les unités de végétation ont été analysées en fonction des espèces qu'elles abritent et rattacher à la base de données Corine Biotope, qui est une typologie des habitats naturels et semi-naturels présents sur le sol européen. À cette base de données, il a été ajouté la correspondance avec les habitats naturels mentionnés dans la typologie prévue par la Directive Européenne Habitats Faune-Flore de 1992.

Au niveau des 15 secteurs proposés à l'urbanisation, les habitats ont fait l'objet d'une description reprenant :

- la localisation et une vue aérienne des secteurs
- la description des habitats du secteur à partir de la flore observée
- la localisation des faciès Corine Biotope + correspondance avec la typologie de la Directive Européenne.

Il est sur un passage d'effectuer un inventaire exhaustif des secteurs. Cependant, l'époque au cours de laquelle se sont déroulés les prospections et la méthodologie employée ont permis de mettre en évidence la sensibilité des milieux et ainsi de faire évoluer ou non l'enveloppe des zones à urbaniser. C'est

pourquoi 7 autres nouveaux secteurs ont fait l'objet d'une prospection.

FAUNE

Sur les 15 secteurs proposés à l'urbanisation, les inventaires se sont limités aux oiseaux et aux mammifères, qui sont d'ailleurs bien représentatifs de la diversité des habitats. Une liste des espèces observées et potentielles ainsi que leur statut de protection a été effectué.

Pour l'avifaune, la méthode consiste à dénombrer et localiser les espèces en parcourant chaque type d'habitat sur les secteurs ciblés.

L'inventaire est basé sur l'observation directe des oiseaux, et sur le recensement des mâles chanteurs (points d'écoute), complété par la détection d'indices de présence sur le site d'étude (nids, oeufs, plumes, ossements...).

Les prospections diurnes sont effectuées préférentiellement dans les trois heures qui suivent le levé du soleil (activité maximale des chanteurs pour la plupart des espèces).

D'autres groupes faunistiques pourront être repris dans le rapport s'ils sont observés lors des prospections spécifiques concernant les habitats et l'avifaune, mais ils ne feront pas l'objet de prospections spécifiques. Les espèces remarquables feront l'objet d'une illustration en accompagnement du texte.

RECENSEMENT DES ZONES HUMIDES SUR LES SECTEURS PROPOSES A L'URBANISATION

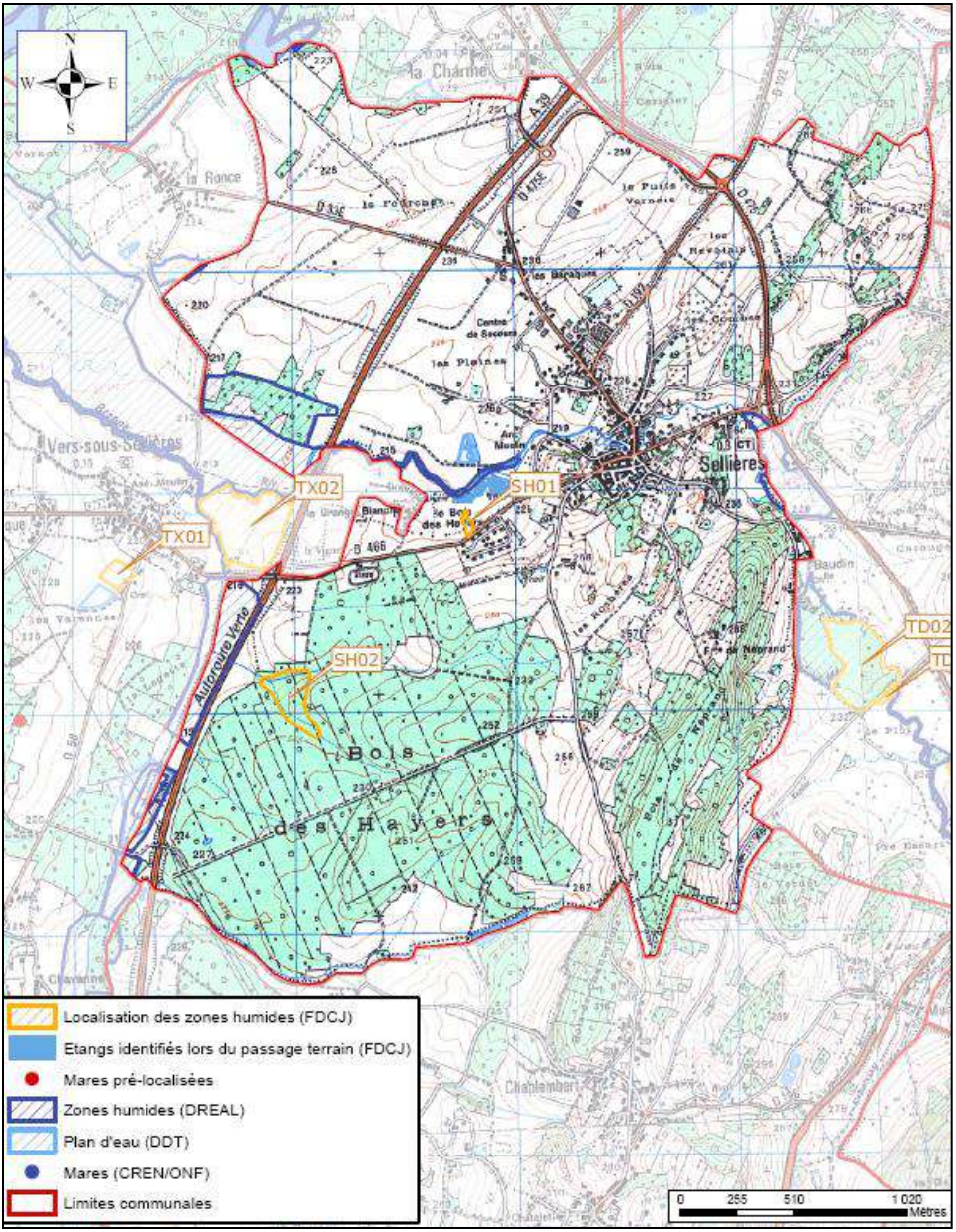
Afin de clarifier l'existence de zones humides sur les secteurs proposés à l'urbanisation, des relevés spécifiques de terrains ont été réalisés afin de caractériser les communautés végétales en place.

En cas de doute sur la détermination d'une zone humide via son cortège floristique, un sondage à la tarière à 50 cm de profondeur sera réalisé afin de préciser le caractère humide, temporaire ou permanent du sol.

La DREAL Franche-Comté (Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) a recensé les zones humides de plus d'un hectare sur l'ensemble des communes de la région.

Pour les zones inférieures à 1 ha, la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) a réalisé un inventaire sur les communes du Jura.

Localisation des zones humides recensées sur Sellières



Surfaces de zones humides inventoriées par la DREAL	36,2 ha
Surfaces de zones humides inventoriées par la FDCJ	4,19 ha
Superficie totale de zones humides sur Sellières	**40,39 ha** soit 4% du territoire communal

Les zones humides sont reconnues pour leur impact bénéfique sur la qualité de l'eau en créant un effet tampon entre les parcelles et les cours d'eau. Elles contribuent ainsi à limiter les pollutions diffuses. On considère qu'elles ont un certain rôle dans la régulation des débits des cours d'eau, et donc dans la prévention des petites inondations et le soutien des débits estivaux. Par ailleurs leur valeur biologique, paysagère et patrimoniale est indéniable.

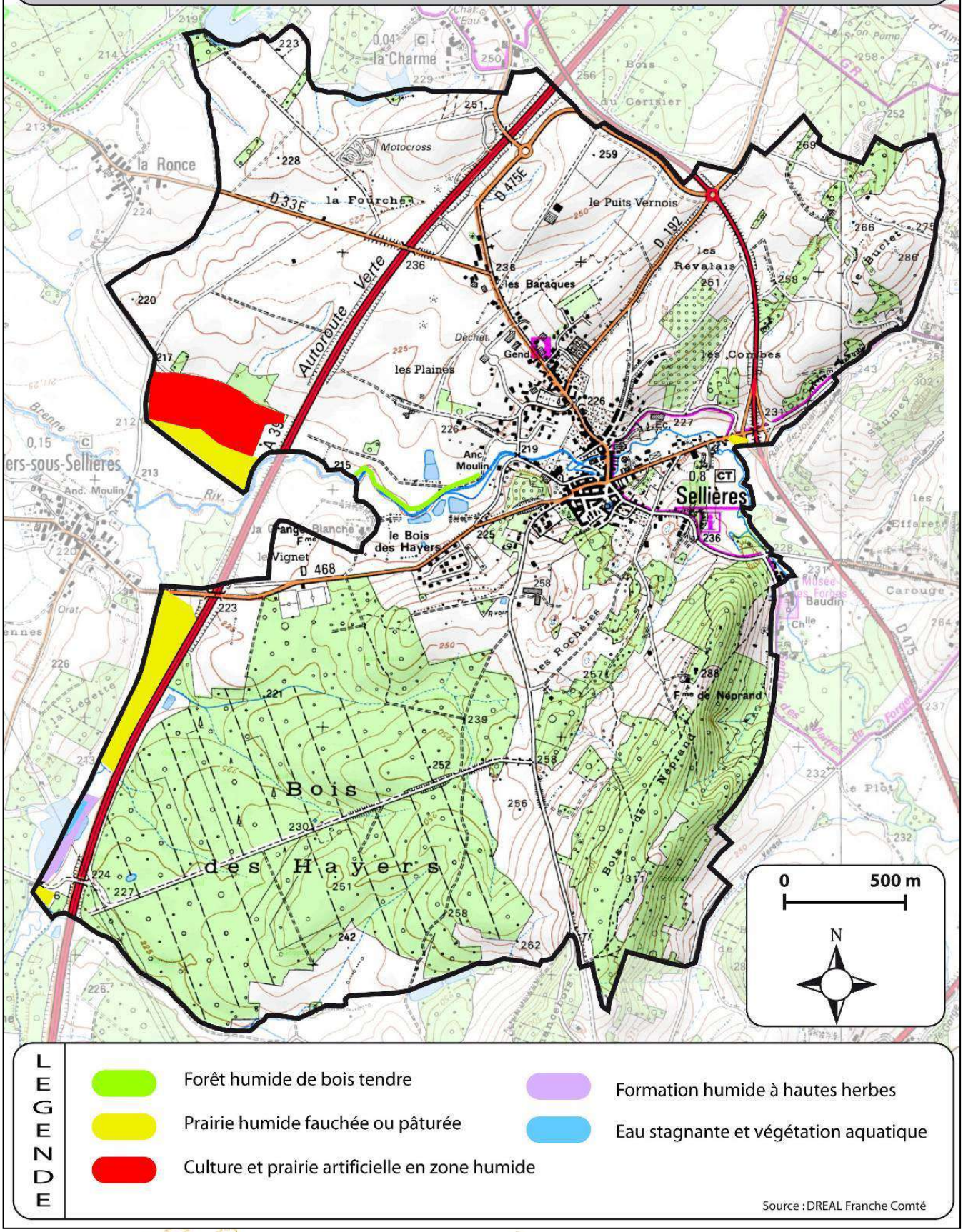
D'après la carte ci-dessous, les principales zones humides présentes à Sellières sont des prairies humides fauchées ou pâturées ainsi que des cultures et prairies artificielles en zone humide. D'autres milieux humides sont présents, mais de taille plus réduite :

- Forêt humide de bois tendre située aux abords de la Brenne
- Formation humide à hautes herbes située autour d'un étang (eau stagnante et végétation aquatique)

Par ailleurs, la zone humide identifiée par la DREAL en bordure de l'A39 et qui constitue une partie de la zone Natura 2000 a été recréée après la construction de l'A39, dans le cadre des mesures compensatoires liées à l'impact de l'A39 sur le milieu naturel.

LES ZONES HUMIDES

PLU de SELLIERES



LEGENDE

- Forêt humide de bois tendre
- Prairie humide fauchée ou pâturée
- Culture et prairie artificielle en zone humide
- Formation humide à hautes herbes
- Eau stagnante et végétation aquatique

Source : DREAL Franche Comté

18.5.5 Localisation des zones à urbaniser souhaitées par la collectivité

Une expertise des zones susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation (zones AU), au moment de l'état d'avancement du PLU, a été réalisée en juin 2011, afin de déterminer leur intérêt écologique et de vérifier la présence ou non de zones humides au sein de ces secteurs. Il est important de préciser que ces zones inspectées n'ont pas été forcément toutes retenues en tant que zones à urbaniser dans le zonage du PLU ou leur délimitation a pu évoluer jusqu'à la finalisation du PLU.

Localisation des différentes zones d'investigations



CARACTERISTIQUES DE LA ZONE 1 - ROUTE DE BOUCHAUD

Vues du secteur et de ses abords

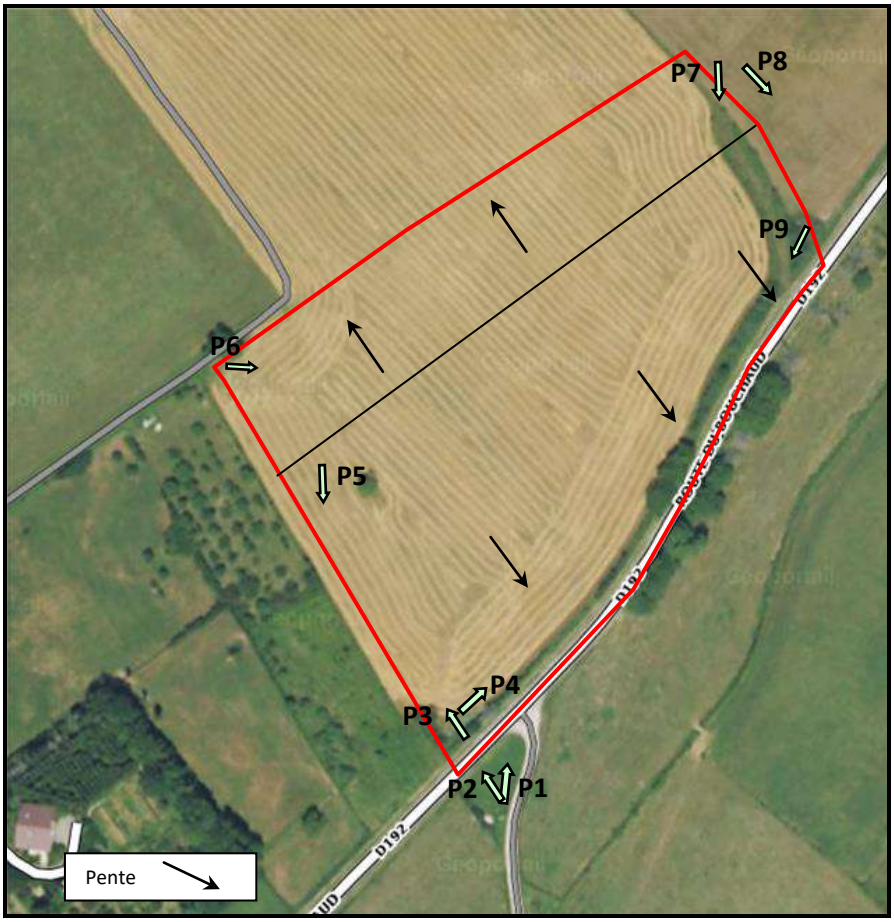




Photo n°1



Photo n°2



Photo n°3



Photo n°4



Photo n°5



Photo n°6



Photo n°7



Photo n°8



Photo n°9



Photo n°10

Descriptif du secteur et ses abords

Faciès	Code CORINE biotope	Typologie Directive Européenne Habitats Faune Flore de 1992	Habitats d'intérêts communautaires prioritaires	Intitulé	Flores observées
F1	84.1	-	-	Haies	Prunellier, cornouiller sanguin, murier, églantier,…
F2	38.2	6510	Non	Prairie pâturé à fourrage des plaines	Pâturin des prés, trèfle rampant, pissenlit, oseille sauvage, fléole des prés, patiences à feuilles obtuses, trèfle des prés, crépis des prés, seneçon à feuille de roquette, liseron des haies, lotier corniculé, ray grass,…

Localisation des faciès CORINE Biotope



Coordonnées (Lambert II étendu)	**x**	**846210**
	y	**2208811**
Altitude (m)	**250-255**	
Topographie	**Terrain en pente**	

Faune observée :

- Etourneau sansonnet,
- Tourterelle turque,
- Merle noir,
- Pic épeiche,
- Mésange charbonnière.

Intérêt écologique de la zone

Cette zone de prairie offre une flore peu diversifiée et banale. Aucune espèce naturelle remarquable n'a été identifiée sur ce secteur. Toutefois les haies à proximité présentent toujours un intérêt pour l'avifaune comme les grives, le merle noir et bien d'autres espèces inféodées à ce type de milieu. La haie offre à la fois le gîte et le couvert aux oiseaux qui l'habitent. Beaucoup peuvent, en effet, facilement y dissimuler leur nid, au sol ou dans les arbustes qui composent la haie. Les espèces insectivores sont, bien entendu, attirées par la profusion des insectes qui vivent autour de la haie. Les espèces granivores sont comblées par une fructification arbustive et herbacée abondante. Les espèces frugivores profitent, quant à eux, des baies et des fruits rouges de la haie. Ainsi d'un point de vue écologique, il est important d'essayer de conserver au maximum ces haies.

CARACTERISTIQUES DE LA ZONE 2 - VERS LA RUE DE BERSAILLIN

Vues du secteur et ses abords

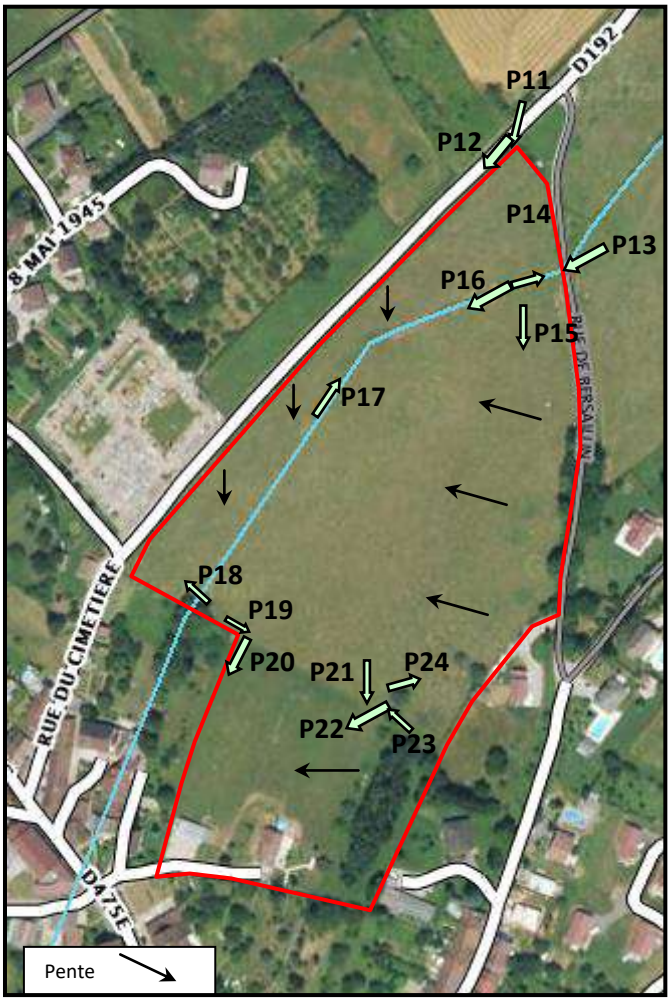




Photo n°11



Photo n°12



Photo n°13 – Ruisseau temporaire à sec



Photo n°14 – Partie busée sous la route



Photo n°15



Photo n°16



Photo n°17 – Quelques touffes de joncs



Photo n°18



Photo n°19



Photo n°20



Photo n°21



Photo n°22



Photo n°23



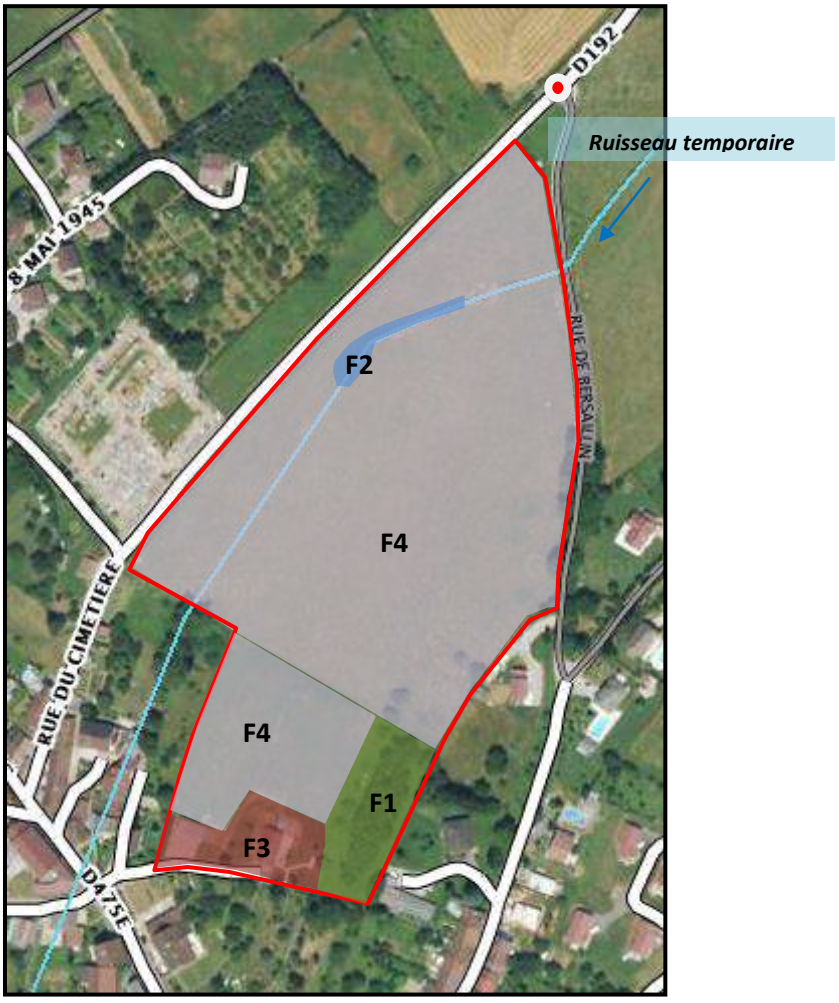
Photo n°24

Descriptif du secteur et ses abords

Faciès	Code CORINE biotope	Typologie Directive Européenne Habitats Faune Flore de 1992	Habitats d'intérêts communautaires prioritaires	Intitulé	Flores observées
F1	83.32	-	Non	Plantations d'arbres feuillus	Plantation de bouleaux
F2	37	6430	Non	Prairie humide à joncs	Touffes de joncs en bordure

				pâturée par des vaches juste au niveau de l'emprise du ruisseau temporaire	du ruisseau temporaire
F3	86.2	-	Non	Villages	Zone bâtie
F4	38.2	6510	Non	Prairie pâturé à fourrage des plaines	Plantain, pâturin des prés, trèfle rampant, pissenlit, oseille sauvage, fléole des prés, patiences à feuilles obtuses, trèfle des prés, crépis des prés, seneçon à feuille de roquette, liseron des haies, lotier corniculé, alchillée millefeuille, aigremoine eupatoire,…

Localisation des faciès CORINE Biotope



Coordonnées (Lambert II étendu)	**x**	**846210**
	y	**2208811**
Altitude (m)	**235-250**	
Topographie	**Terrain en pente**	

Faune observée :

- Etourneau sansonnet,
- Pic épeiche.

Intérêt écologique de la zone

Cette zone ne présente aucun intérêt écologique particulier. Elle est constituée d'une flore peu diversifiée et banale. Aucune espèce naturelle remarquable n'a été identifiée sur ce secteur.
Quelques joncs ont été recensés à proximité du ruisseau temporaire. Toutefois, on ne peut pas parler de zones humides proprement dit. Ce ruisseau temporaire doit permettre d'évacuer les eaux du bassin versant lors de fortes précipitations. Ainsi, il est important de ne pas le condamner.

Quelques notions concernant les zones humides :
D'une manière générale, les zones humides assurent 2 principales fonctions : hydrologiques et biologiques.
↳ **Fonctions hydrologiques**
Une zone humide contribue au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau en agissant comme un filtre épurateur :

- filtre physique, car elle favorise les dépôts de sédiments y compris le piégeage d'éléments toxiques tels que les métaux lourds, la rétention des matières en suspension...;
- filtre biologique, car elle est aussi le siège privilégié de dégradations biochimiques (grâce notamment aux bactéries, de désinfection par destruction des gènes pathogènes grâce aux ultraviolets, d'absorption et de stockage par les végétaux, de substances indésirables ou polluantes tels que les nitrates (dénitrification) et les phosphates à l'origine de l'eutrophisation des milieux aquatiques, de certains pesticides et métaux...

Une zone humide a aussi un rôle déterminant dans la régulation des régimes hydrologiques. Le comportement des zones humides à l'échelle d'un bassin versant peut être assimilé à celui d'une éponge. Lorsqu'elles ne sont pas saturées en eau, les zones humides retardent globalement le ruissellement des eaux de pluies et le transfert immédiat des eaux superficielles vers les fleuves et les rivières situés en aval. Elles "absorbent" momentanément l'excès d'eau puis le restituent progressivement lors des périodes de sécheresse. Ce faisant, elles diminuent l'intensité des crues et soutiennent les débits des cours d'eau en période d'étiage (basses eaux). Certaines d'entre elles participent à l'alimentation en eau des nappes phréatiques superficielles.
↳ **Fonctions biologiques**
D'une manière générale, les zones humides constituent un réservoir de biodiversité biologique.
Les zones humides assument dans leur globalité les différentes fonctions essentielles à la vie des organismes qui y sont inféodés (alimentation, reproduction, et d'abri).

CARACTERISTIQUES DE LA ZONE 3 - VERS LA RUE DU FAUBOURG

Vues du secteur et ses abords

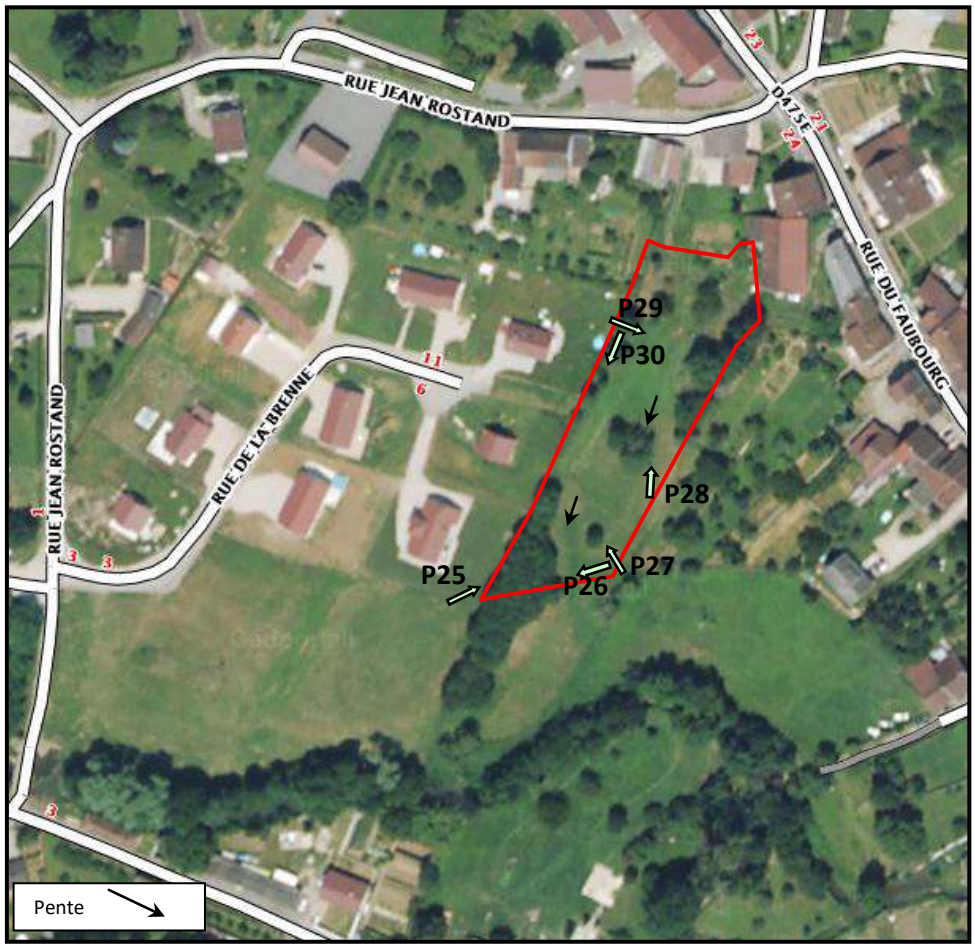




Photo n°25



Photo n°26



Photo n°27



Photo n°28



Photo n°29

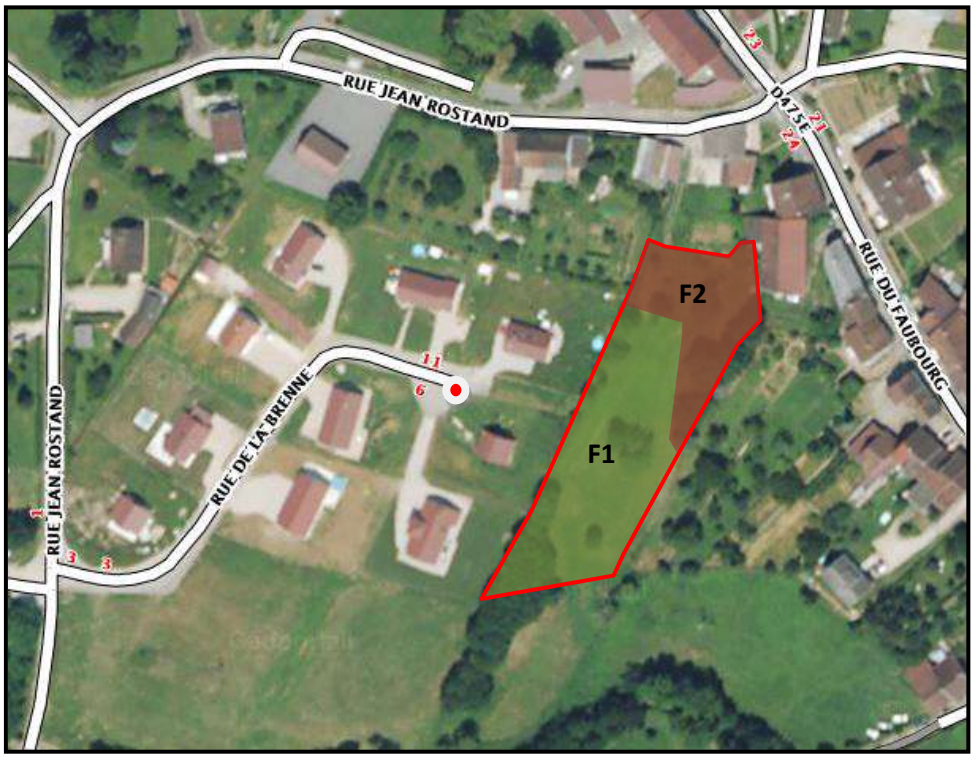


Photo n°30

Descriptif du secteur et ses abords

Faciès	Code CORINE biotope	Typologie Directive Européenne Habitats Faune Flore de 1992	Habitats d'intérêts communautaires prioritaires	Intitulé	Flores observées
F1	38.2	6510	Non	Prairie de fauche à fourrage des plaines	Plantain, pissenlit, oseille sauvage, ortie, trèfle des prés, vesce des haies, potentille rampant, liseron des haies,… avec quelques frênes sur la partie sud de la parcelle.
F2	83.15	-	Non	Vergers	Verger constitué de noyers, cerisiers et pommiers

Localisation des faciès CORINE Biotope



Coordonnées (Lambert II étendu)	**x**	**845902**
	y	**2208305**
Altitude (m)	**220-225**	
Topographie	**Légère pente**	

Faune observée :

- Merle noir,
- Pie bavarde.

Intérêt écologique de la zone INA

Cette zone ne présente aucun intérêt écologique particulier. Elle est constituée d'une flore peu diversifiée et banale. Aucune espèce naturelle remarquable n'a été identifiée sur ce secteur.

CARACTERISTIQUES DE LA ZONE 4 - VERS LA RUE DUVELEY

Vues du secteur et ses abords

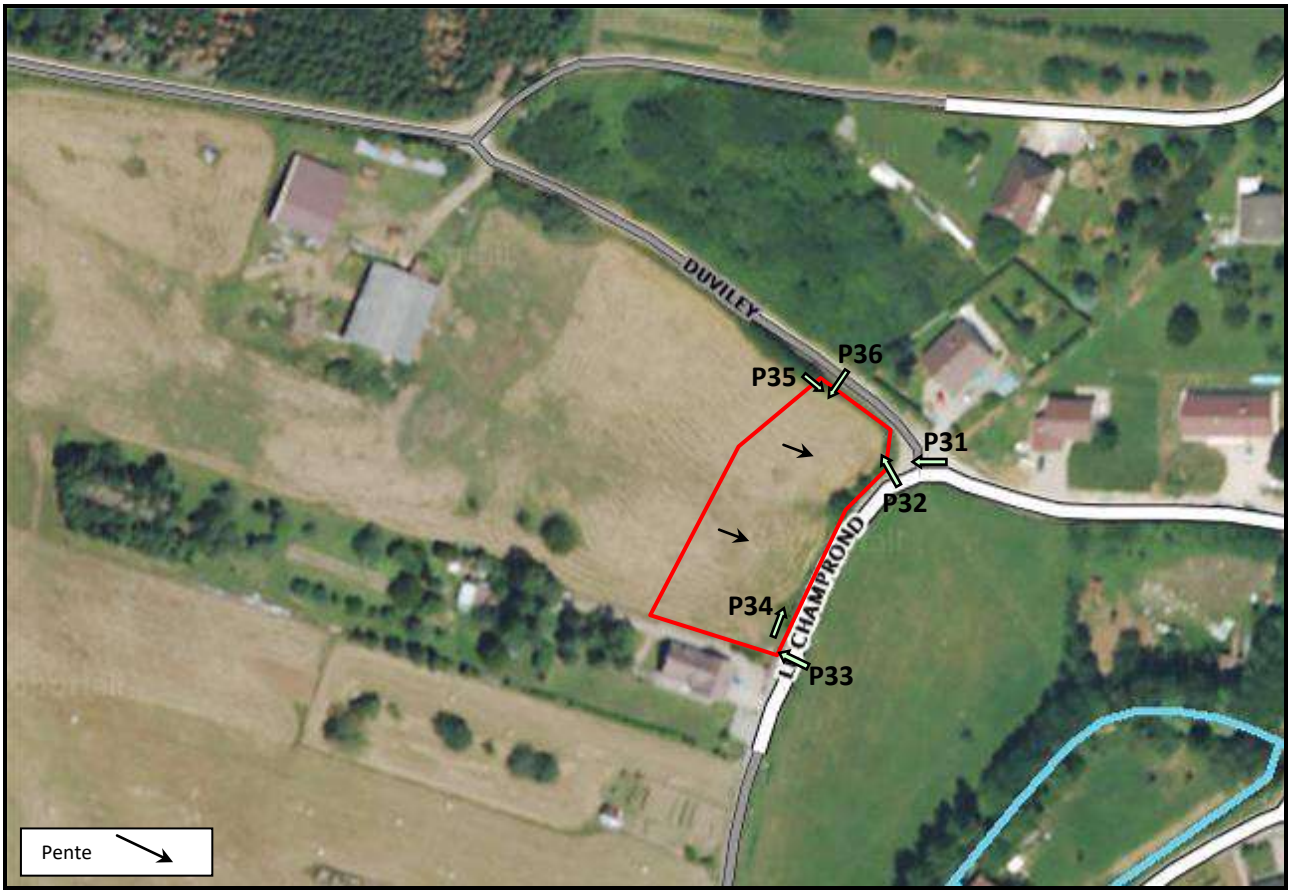




Photo n°31



Photo n°32



Photo n°33



Photo n°34



Photo n°35



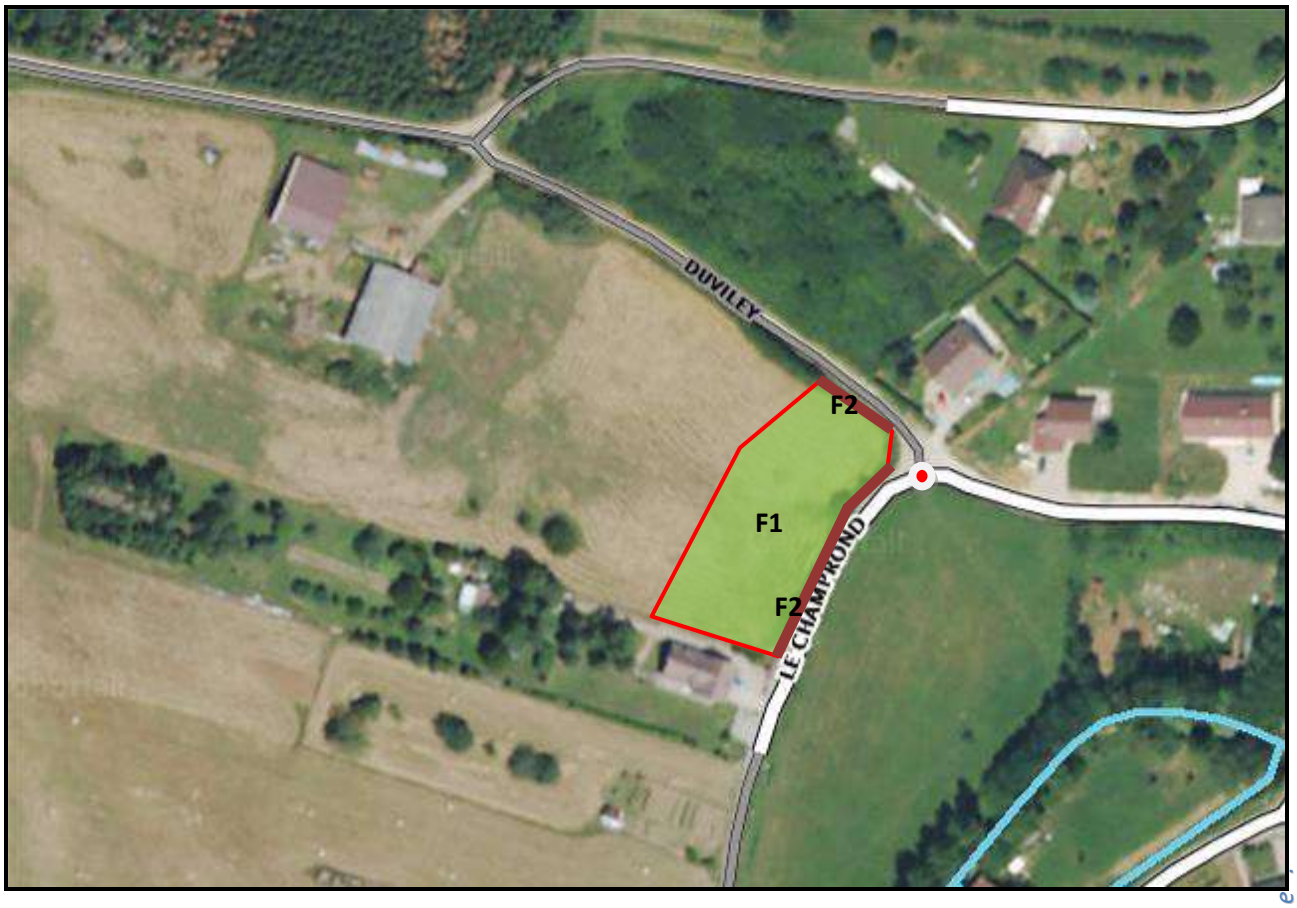
Photo n°36

Descriptif du secteur et ses abords

Faciès	Code CORINE biotope	Typologie Directive Européenne Habitats Faune Flore de 1992	Habitats d'intérêts communautaires prioritaires	Intitulé	Flores observées
F1	82.1	-	Non	Cultures intensives	Champ de blés
F2	84.3	-	Non	Petit bois	Petit bois de lisières de cultures constitués essentiellement de Robinier faux acaccia
F3	84.3	-	Non	Petit bois	Petit bois de lisières de cultures constitués de hêtres, charmes, frênes, cerisiers et noisetiers en sous étage.
F4	87.2	-	Non	Zones rudérales	Aire de stockage de bois de chauffage
F5	87.1	-	Non	Terrains en friche	Friches constitués de frênes, aubépines, prunelliers, ronciers,…

F6	87.1	-	Non	Terrains en cours d'enfrichement	Terrains en cours d'enfrichement par ortie et ronce
F7	38.2	6510	Non	Prairie de fauche	Prairie présentant une faible diversité floristique. Présence de quelques noyers
F8	83.13	-	Non	Vergers à noyers	Jeunes noyers d'une hauteur de 2 m
F9	83.32	-	Non	Plantation de frênes	Jeune peuplement de frênes (certainement plantés) avec en sous étage de la ronce, du cornouiller sanguin, aubépine,....
F10	86.2	-	Non	Villages	Terrain privatif avec arbuste d'ornement et pelouse
F11	44.3	-	Non	Forêts de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens	Aulne glutineux, saule blanc, frêne commun, peuplier de culture, scirpe des bois, ronce des bois, noisetier, charme, prunellier, benoîte commune, géranium Herbe-à-Robert

Localisation des faciès CORINE Biotope



Coordonnées (Lambert II étendu)	**x**	**845778**
	y	**2208188**
Altitude (m)	**220-225**	
Topographie	**Légère pente**	

Faune observée :

- Etourneau sansonnet,
- Moineau domestique,
- Pie bavarde.

Intérêt écologique de la zone INA

Cette zone de prairie offre une flore peu diversifiée et banale. Aucune espèce naturelle remarquable n'a été identifiée sur ce secteur. Toutefois les haies à proximité présentent toujours un intérêt pour l'avifaune comme les grives, le merle noir et bien d'autres espèces inféodées à ce type de milieu. La haie offre à la fois le gîte et le couvert aux oiseaux qui l'habitent. Beaucoup peuvent, en effet, facilement y dissimuler leur nid, au sol ou dans les arbustes qui composent la haie. Les espèces insectivores sont, bien entendu, attirées par la profusion des insectes qui vivent autour de la haie. Les espèces granivores sont comblées par une fructification arbustive et herbacée abondante. Les espèces frugivores profitent, quant à eux, des baies et des fruits rouges de la haie. Ainsi d'un point de vue écologique, il est important d'essayer de conserver au maximum ces haies.

CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE 5 - ROUTE DE CHAUMERGY

Vues du secteur et ses abords

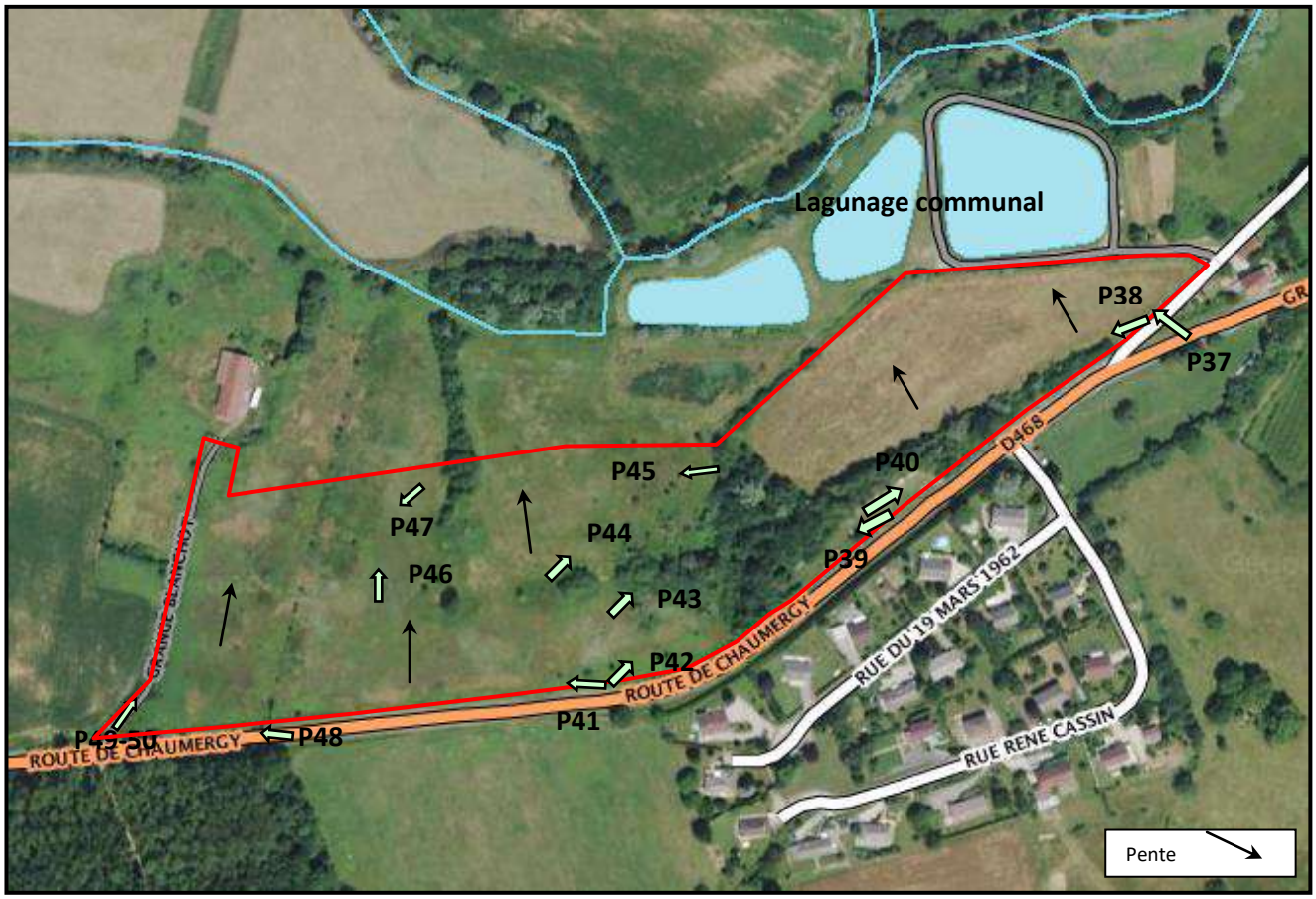




Photo n°37



Photo n°38



Photo n°39



Photo n°40



Photo n°41



Photo n°42



Photo n°43



Photo n°44



Photo n°45



Photo n°46



Photo n°47



Photo n°48



Photo n°49



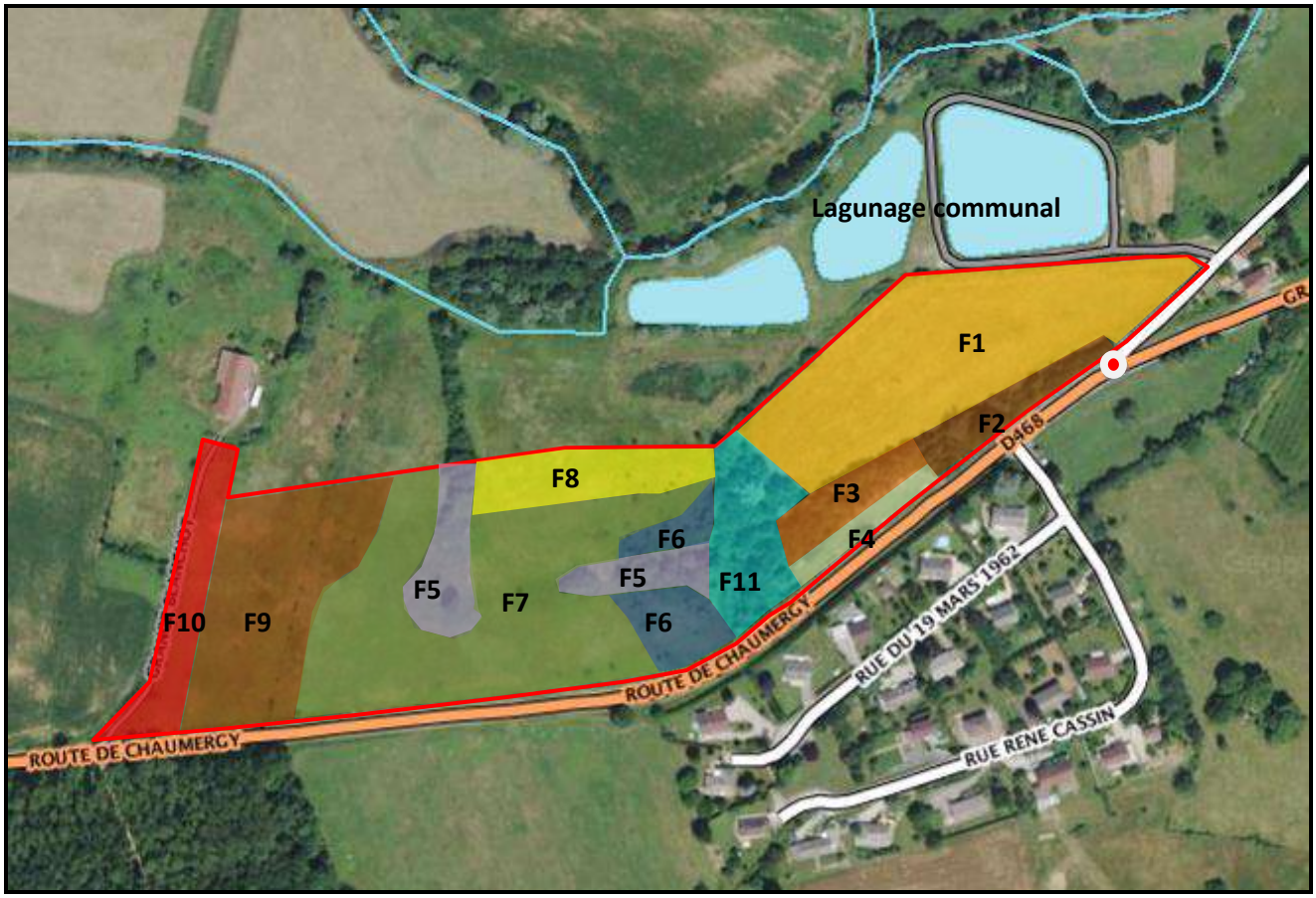
Photo n°50

Descriptif du secteur et ses abords

Faciès	Code CORINE biotope	Typologie Directive Européenne Habitats Faune Flore de 1992	Habitats d'intérêts communautaires prioritaires	Intitulé	Flores observées
F1	82.1	-	Non	Cultures intensives	Champ de blés
F2	84.3	-	Non	Petit bois	Petit bois de lisières de cultures constitués essentiellement de Robinier faux acaccia
F3	84.3	-	Non	Petit bois	Petit bois de lisières de cultures constitués de hêtres, charmes, frênes, cerisiers et noisetiers en sous étage.
F4	87.2	-	Non	Zones rudérales	Aire de stockage de bois de chauffage
F5	87.1	-	Non	Terrains en friche	Friches constitués de frênes, aubépines, prunelliers, ronciers,…
F6	87.1	-	Non	Terrains en cours d'enfrichement	Terrains en cours d'enfrichement par ortie et ronce
F7	38.2	6510	Non	Prairie de fauche	Prairie présentant une faible diversité floristique. Présence de quelques noyers
F8	83.13	-	Non	Vergers à noyers	Jeunes noyers d'une hauteur de 2 m
F9	83.32	-	Non	Plantation de frênes	Jeune peuplement de frênes (certainement plantés) avec en sous étage de la ronce, du cornouiller sanguin, aubépine,….

F10	86.2	-	Non	Villages	Terrain privatif avec arbuste d'ornement et pelouse
F11	44.3	-	Non	Forêts de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens	Aulne glutineux, saule blanc, frêne commun, peuplier de culture, scirpe des bois, ronce des bois, noisetier, charme, prunellier, benoîte commune, géranium Herbe-à-Robert

Localisation des faciès CORINE Biotope



Coordonnées (Lambert II étendu)	**x**	**845604**
	y	**2207856**
Altitude (m)	**220-225**	
Topographie	**Terrain en pente**	

Faune observée :

- Etourneau sansonnet,
- Merle noir,
- Corneille,
- Grive musicienne,
- Pigeon ramier.

Intérêt écologique de la zone IINA

Aucune espèce naturelle remarquable n'a été identifiée sur ce secteur.
Cette zone présente quelques friches. Ces milieux impénétrables avec une densité importante d'aubépines, de prunelliers et de ronces au mètre carré. Ces friches présentent un intérêt faunistique moindre du fait de l'état de fermeture du milieu. D'une manière générale les friches permettent d'assurer un milieu propice pour l'avifaune comme les grives, le merle noir et bien d'autres espèces inféodées à ce type de milieu. Elles offrent à la fois le gîte et le couvert aux oiseaux qui l'habitent. Beaucoup peuvent, en effet, facilement y dissimuler leur nid, au sol ou dans les arbustes qui composent la friche. Les espèces insectivores sont, bien entendu, attirées par la profusion des insectes qui vivent autour de la friche. Les espèces frugivores profitent, quant à eux, des baies et des fruits sauvages de la friche (aubépines, prunelliers,…).

Il existe une zone humide artificielle (ancienne digue) qui est traversée par un fossé d'une profondeur inférieure à 1 mètre et alimentée principalement par les précipitations et le ruissellement diffus. Cette zone humide intervient dans le stockage et l'épuration de l'eau. C'est un milieu accueillant pour la faune, car il offre de nombreuses ressources alimentaires et un point de fraîcheur. L'état de la zone est moyennement dégradé.

CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE 6 - ROUTE DE CHAUMERGY

Vues du secteur et ses abords

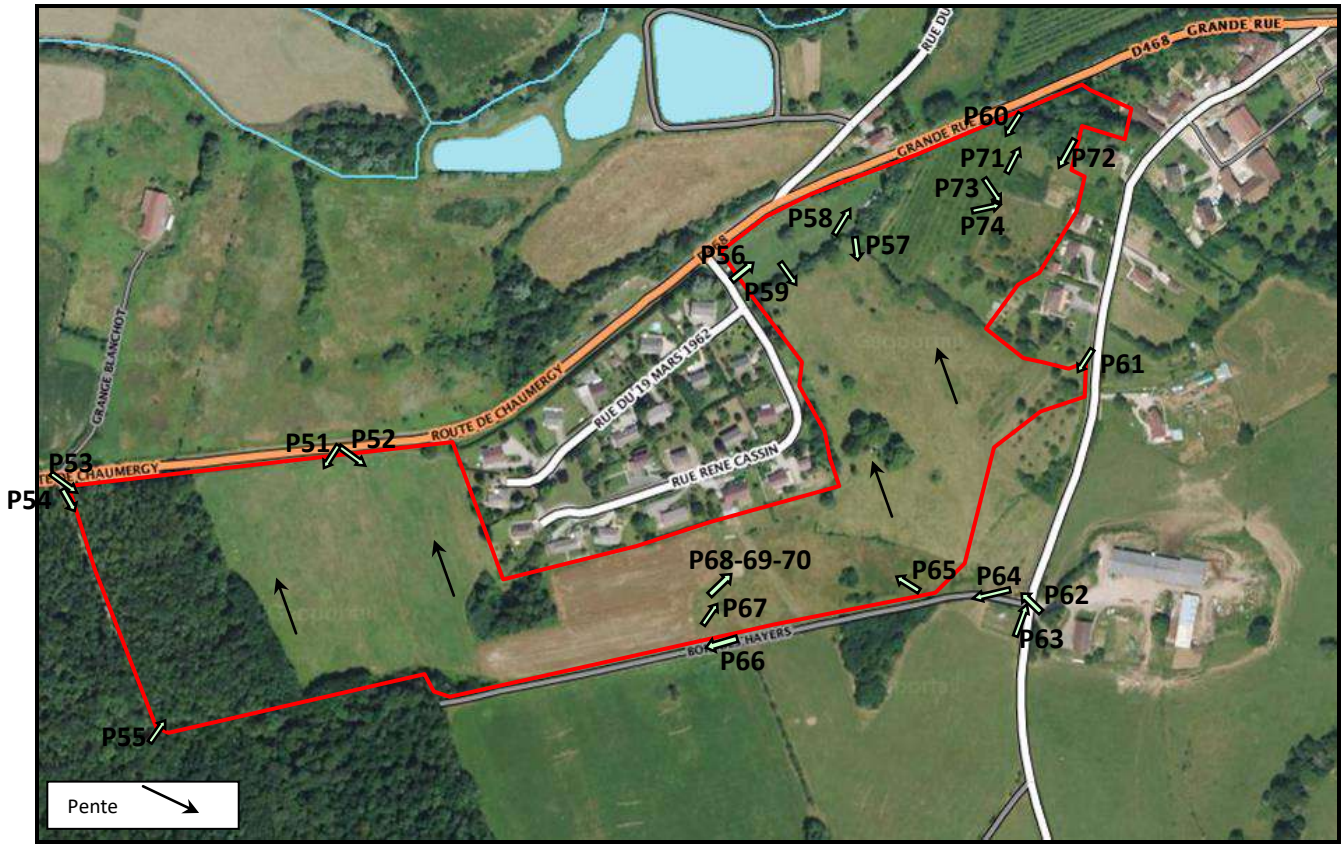




Photo n°51



Photo n°52



Photo n°53



Photo n°54



Photo n°55



Photo n°56



Photo n°57



Photo n°58



Photo n°59



Photo n°60



Photo n°61



Photo n°62



Photo n°63



Photo n°64



Photo n°65



Photo n°66



Photo n°67



Photo n°68



Photo n°69 – Zones humides



Photo n°70 – Dépôt des déchets de tonte sur la zone humide



Photo n°71



Photo n°72



Photo n°73



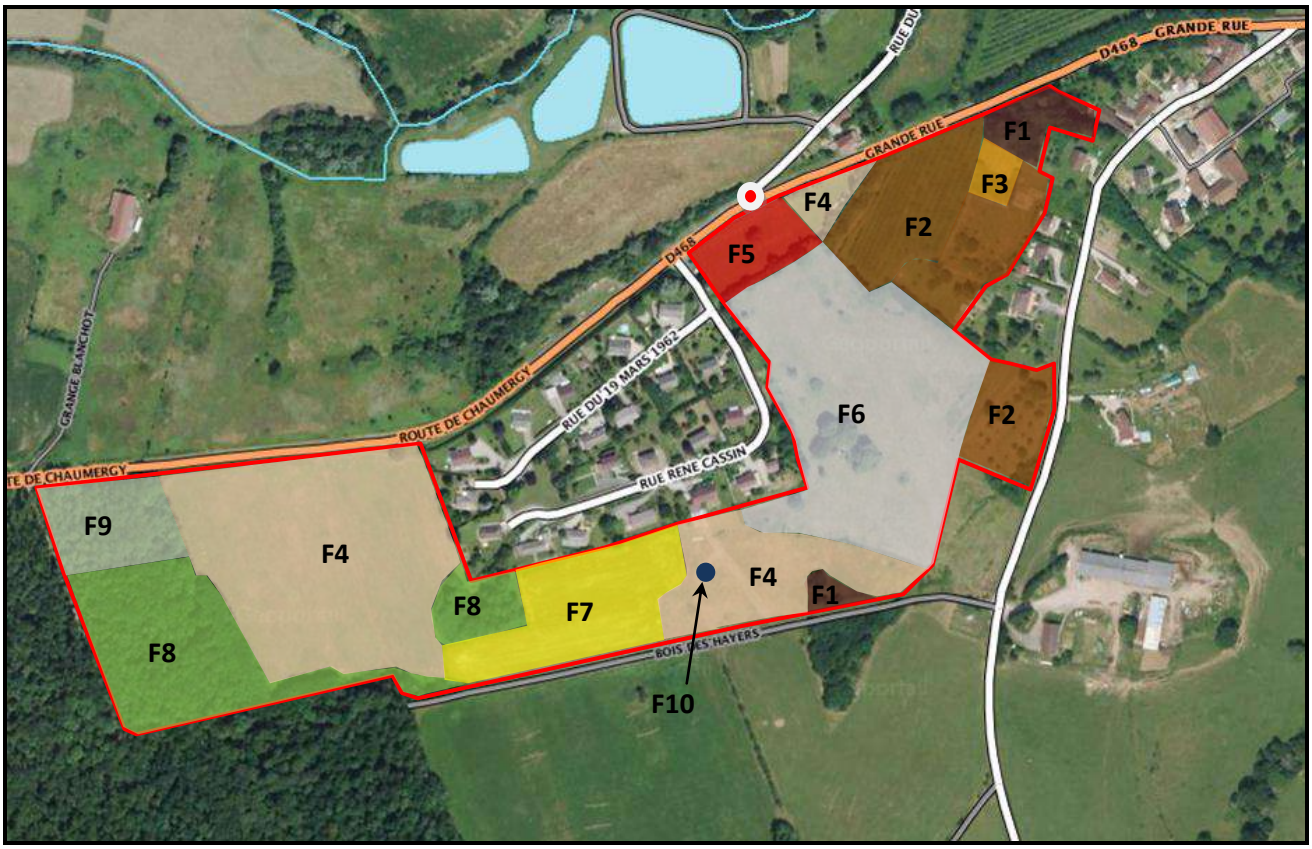
Photo n°74

Descriptif du secteur et ses abords

Faciès	Code CORINE biotope	Typologie Directive Européenne Habitats Faune Flore de 1992	Habitats d'intérêts communautaires prioritaires	Intitulé	Flores observées

F1	84.3	-	Non	Petit Bois	Petit bois en bordure de route constitué essentiellement de robiniers
F2	83.15	-	Non	Vergers	Vergers de pommiers ou autres
F3	87.1	-	Non	Terrains en friche	Terrains en friche constitués de prunelliers, cornouillers,...
F4	38.2	6510	Non	Prairies de fauche à fourrage des plaines	Potentille rampant, ortie, ronce, liseron des haies, dactyle aggloméré, églantier, pâturin des prés, aigremoine eupatoire, trèfle des champs,...
F5	86.2	-	Non	Villages	2 pavillons sont implantés sur le terrain
F6	38.2	6510	Non	Prairies pâturées à fourrage des plaines	Prairies maigres
F7	82.1	-	Non	Cultures intensives	Champ de blés
F8	41.3	-	Non	Frênaies	Massif forestier constitué essentiellement de frênes communs
F9	41.3	-	Non	Frênaies	Exploitation de la coupe récente et plantations de nouveaux arbres.
F10	22.1	-	Non	Eaux douces	Petite mare temporaire certainement artificielle avec des plantes associées de milieu humide comme les joncs et la baldingère. Des déchets de tonte de pelouse y sont déposés.

Localisation des faciès CORINE Biotope



Coordonnées (Lambert II étendu)	**x**	**845604**
	y	**2207856**
Altitude (m)	**230-255**	
Topographie	**Terrain en pente**	

Faune observée :

- Etourneau sansonnet,
- Merle noir,
- Grive musicienne,
- Pigeon ramier.

Intérêt écologique de la zone

Les prairies présentes offrent une flore peu diversifiée et banale. Aucune espèce naturelle remarquable n'a été identifiée.

Une petite zone humide a été mise en évidence des habitations rue René Cassin. Cette zone humide correspond à une petite mare certainement artificielle qui a été créée pour l'abreuvage des bêtes, qui est alimentée par une source. Il a été constaté que des tontes de pelouse y sont déversées fréquemment et risquent à terme de colmater ce point d'eau temporaire.

La partie boisée à l'est de la zone présente un intérêt écologique notamment vis-à-vis de la faune comme le chevreuil qui y trouve une zone de gagnage à proximité d'une prairie.

Une étude hydrogéologique a été réalisée derrière le lotissement des Hayers.

CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE 7 - VERS LE CHEMIN DES ROCHERS

Vues du secteur et ses abords





Photo n°75



Photo n°76



Photo n°77



Photo n°78

Descriptif du secteur INA et ses abords

Faciès	Code CORINE biotope	Typologie Directive Européenne Habitats Faune Flore de 1992	Habitats d'intérêts communautaires prioritaires	Intitulé	Flores observées
F1	87.2	-	Non	Zones rudérales	Zone de stockage de matériaux (graviers,...)
F2	38.2	6510	Non	Prairie pâturé	Parc à cheval
F3	86.2	-	Non	Villages	Pelouse attenante à l'habitation

Localisation des faciès CORINE Biotope



Coordonnées (Lambert II étendu)	**x**	**846279**
	y	**2207746**
Altitude (m)	**245-250**	
Topographie	**Légère pente**	

Faune observée :

- Néant

Intérêt écologique de la zone INA

Cette zone ne présente aucun intérêt écologique.

CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE 8 - VERS LE CHEMIN DES CARRIÈRES

Vues du secteur et ses abords

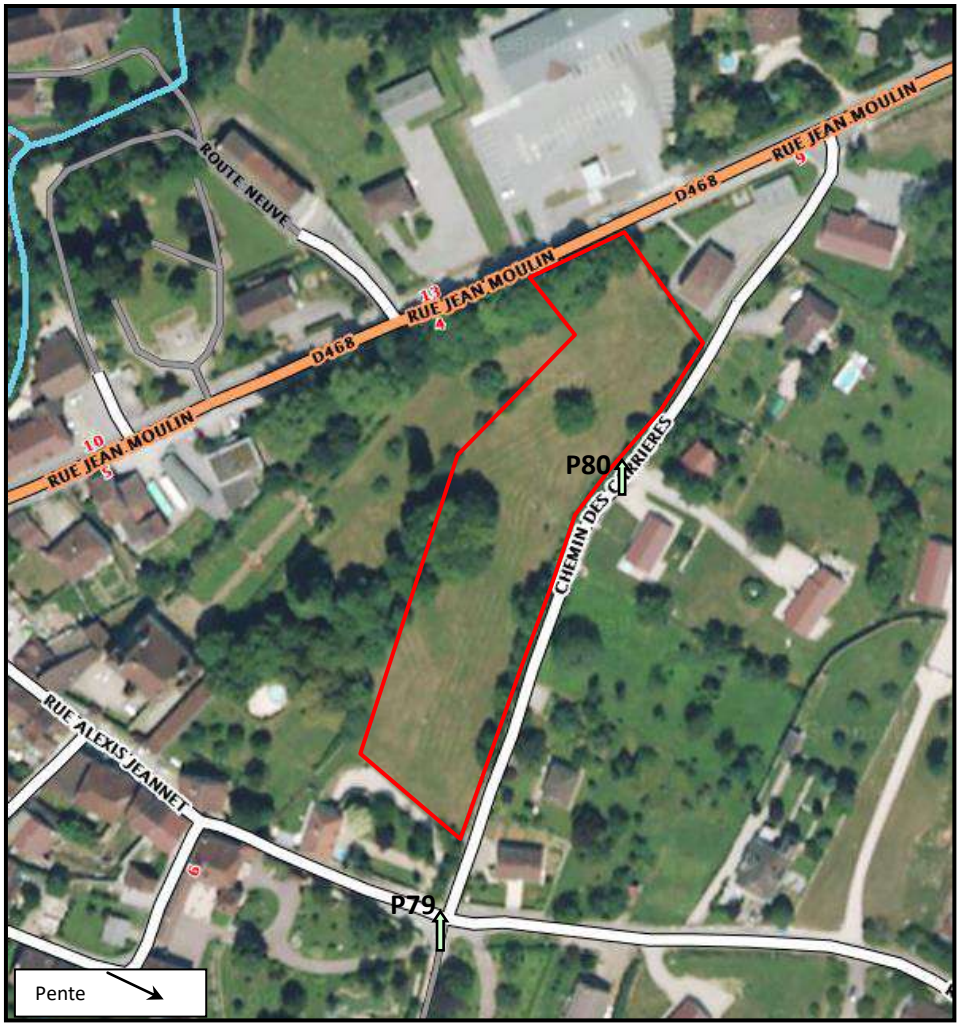




Photo n°79



Photo n°80

Descriptif du secteur et ses abords

Faciès	Code CORINE biotope	Typologie Directive Européenne Habitats Faune Flore de 1992	Habitats d'intérêts communautaires prioritaires	Intitulé	Flores observées
F1	85.2	-	Non	Petits parcs urbains	Pelouses avec quelques grands arbres (noyers, pommiers,....)

Localisation des faciès CORINE Biotope



Coordonnées (Lambert II étendu)	**x**	**846449**
	y	**2208207**
Altitude (m)	**225-235**	
Topographie	**Terrain en pente**	

Faune observée :

- Néant

Intérêt écologique de la zone INA

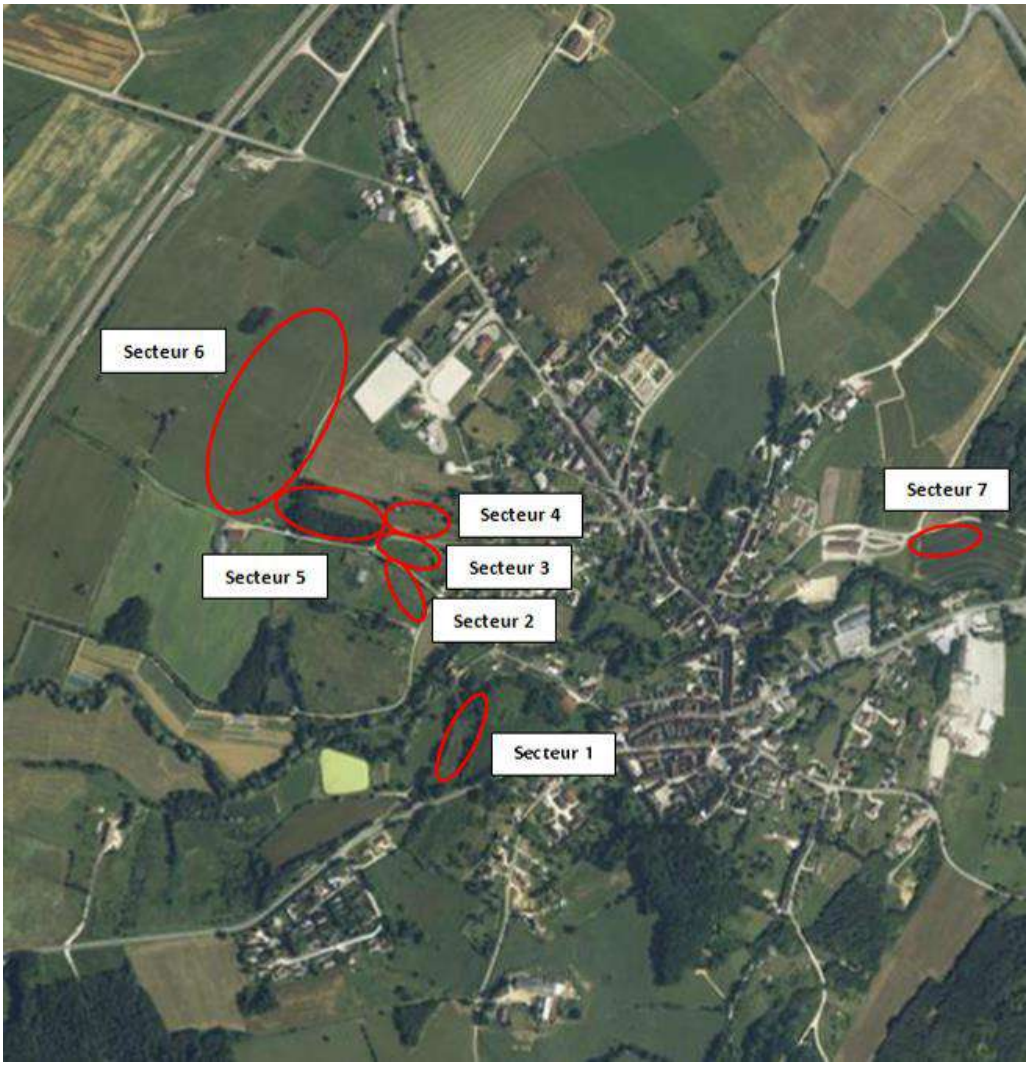
D'une manière générale, les parcs urbains présentent toujours un intérêt écologique pour l'avifaune qui y trouve des zones de quiétude.

D'un point de vue floristique, cette zone ne présente aucun intérêt particulier.

18.5.6 Expertise écologique complémentaire de zones complémentaires susceptibles d'être urbanisées

Une première expertise écologique des zones susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation (zones AU) a été effectuée en juin 2011. Suite aux modifications apportées au projet de PLU, une nouvelle expertise écologique a été réalisée en mai 2015 sur de nouvelles zones envisagées pour l'urbanisation.

Localisation des 7 nouveaux secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation



CARACTÉRISTIQUES DU SECTEUR 1 – RUE DU REPOS

Vues du secteur 1 et ses abords

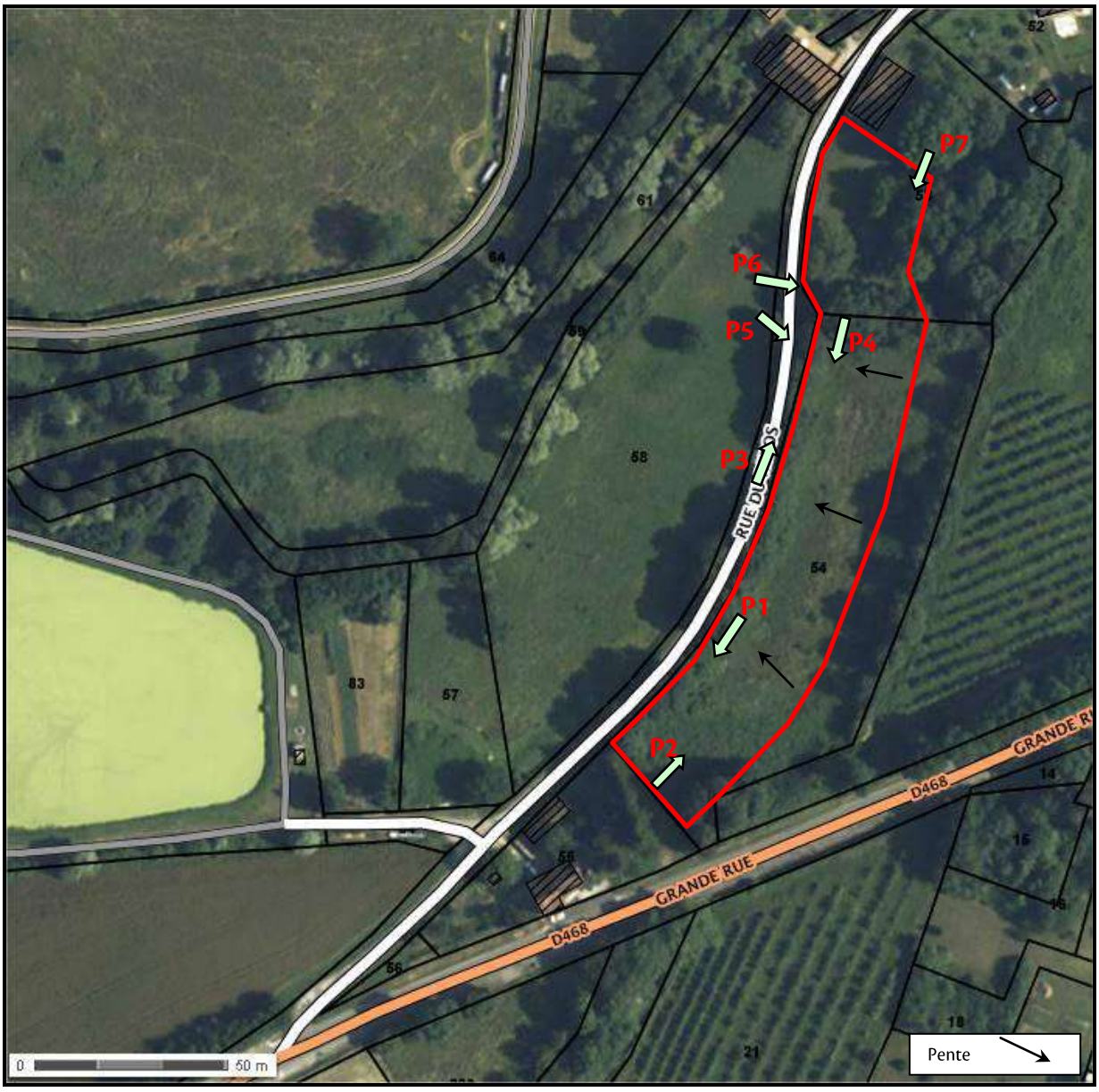

P7
P6
P5
P4
P3
P2
P1
RUE DU
GRANDE RUE
D468
GRANDE R
D468
0
50 m
Pente



Photo n°1



Photo n°2



Photo n°3



Photo n°4



Photo n°5



Photo n°6

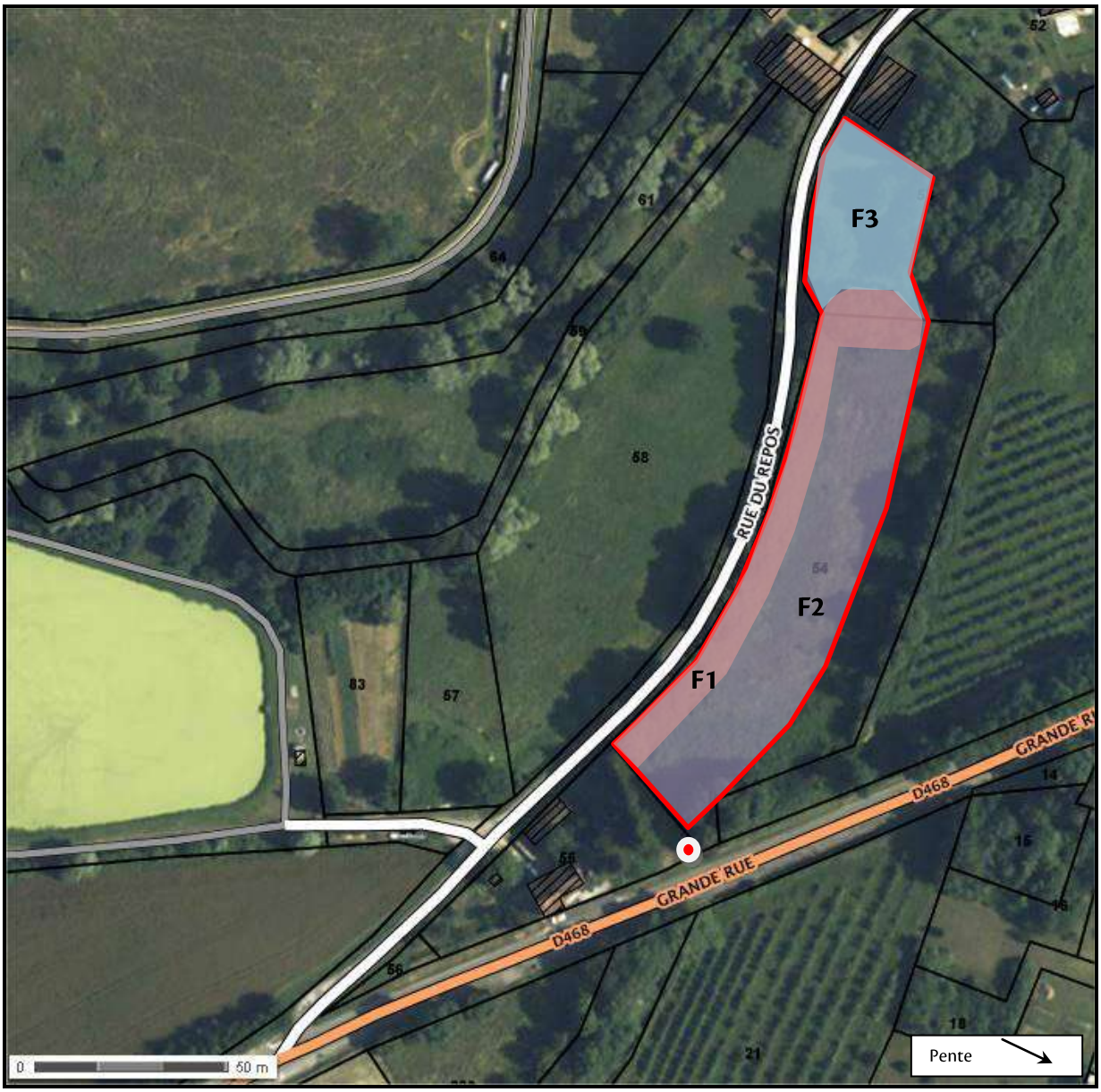


Photo n°7

Descriptif du secteur 1 et ses abords

Faciès	Code CORINE biotope	Typologie Directive Européenne Habitats Faune Flore de 1992	Habitats d'intérêts communautaires prioritaires	Intitulé	Flores observées
F1	84.1	-	Non	Alignements d'arbres (haies)	Haies consituées majoritairement de frênes avec quelques charmes et aubépines en sous étage
F2	38.2	6510	Non	Prairie de fauche à fourrage des plaines	Pissenlit, pâquerette vivace, géranium herbe à robert, renoncules à fleurs nombreuses, alliaire, trèfle des prés, petite oseille, véronique petit chêne, mélitte à feuilles de mélisse, berce sphondyle,....
F3	86.2	-	Non	Villages	Parcs à moutons avec quelques noyers

Localisation des faciès CORINE Biotope



Coordonnées (Lambert II étendu)	x	845681
	y	2207915
	z	226m

Topographie	Terrain en pente

Faune observée :

- Merle noir,
- Grive musicienne,
- Pigeon ramier.

Intérêt écologique de la zone

La haie située en bordure de la rue du repos en contrebas de la zone permet de limiter l'érosion des sols lors de fortes pluies.

A l'exception de la haie, ce secteur n'est pas un site particulièrement intéressant pour l'accueil de la faune sauvage du fait de sa faible richesse habitationnelle.

Aucune zone humide n'est recensée sur cette zone. Aucune espèce naturelle remarquable n'a été identifiée sur ce secteur.

Cette zone n'est pas constituée d'Habitats d'intérêts communautaires prioritaires au titre de la Directive Habitats de 1992.

CARACTÉRISTIQUES DU SECTEUR 2 – VERS RUE JEAN ROSTAND

Vues du secteur 2 et ses abords

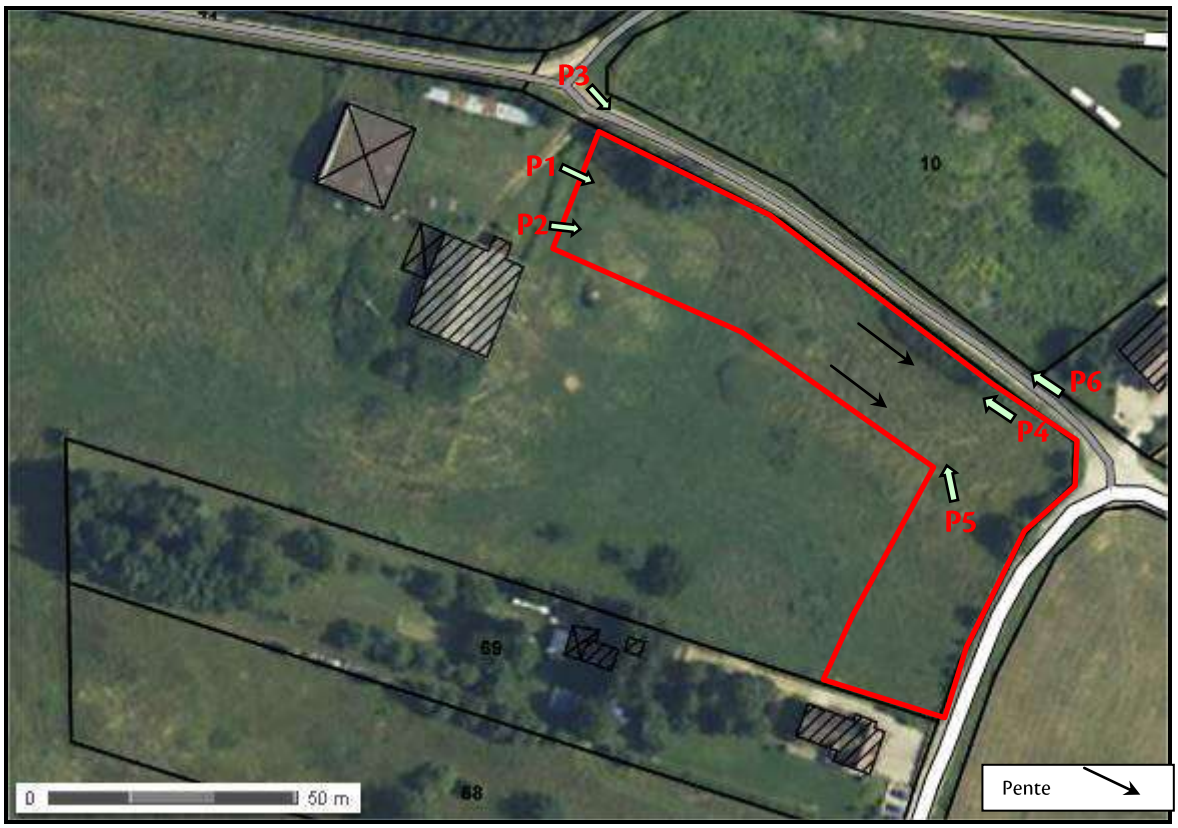




Photo n°1



Photo n°2



Photo n°3



Photo n°4



Photo n°5



Photo n°6

Descriptif du secteur 2 et ses abords

Faciès	Code CORINE biotope	Typologie Directive Européenne Habitats Faune Flore de 1992	Habitats d'intérêts communautaires prioritaires	Intitulé	Flores observées
F1	84.1	-	Non	Alignements d'arbres (haies)	Haies constituées de cyprès, prunelliers, mûriers et cornouillers sanguins,….

F2	38.1	-	Non	Pâture mésophile	Trèfle, pissenlit, petite oseille, ortie, patience à feuilles obtuses, renoncule âcre, brome des champs,… (Prairie pâturé par les chevaux)

Localisation des faciès CORINE Biotope



Coordonnées (Lambert II étendu)	**x**	**845564**
	y	**2208322**
	z	**227m**
Topographie	**Terrain en pente**	

Faune observée :

- Merle noir,

- Pie bavarde.

Intérêt écologique de la zone

Dans l'ensemble, ce secteur n'est pas un site particulièrement intéressant pour l'accueil de la faune sauvage du fait de sa faible richesse habitationnelle.
Aucune zone humide n'est recensée sur cette zone. Aucune espèce naturelle remarquable n'a été identifiée sur ce secteur.
Cette zone n'est pas constituée d'Habitats d'intérêts communautaires prioritaires au titre de la Directive Habitats de 1992.

CARACTÉRISTIQUES DU SECTEUR 3 – VERS RUE JEAN ROSTAND

Vues du secteur 3 et ses abords

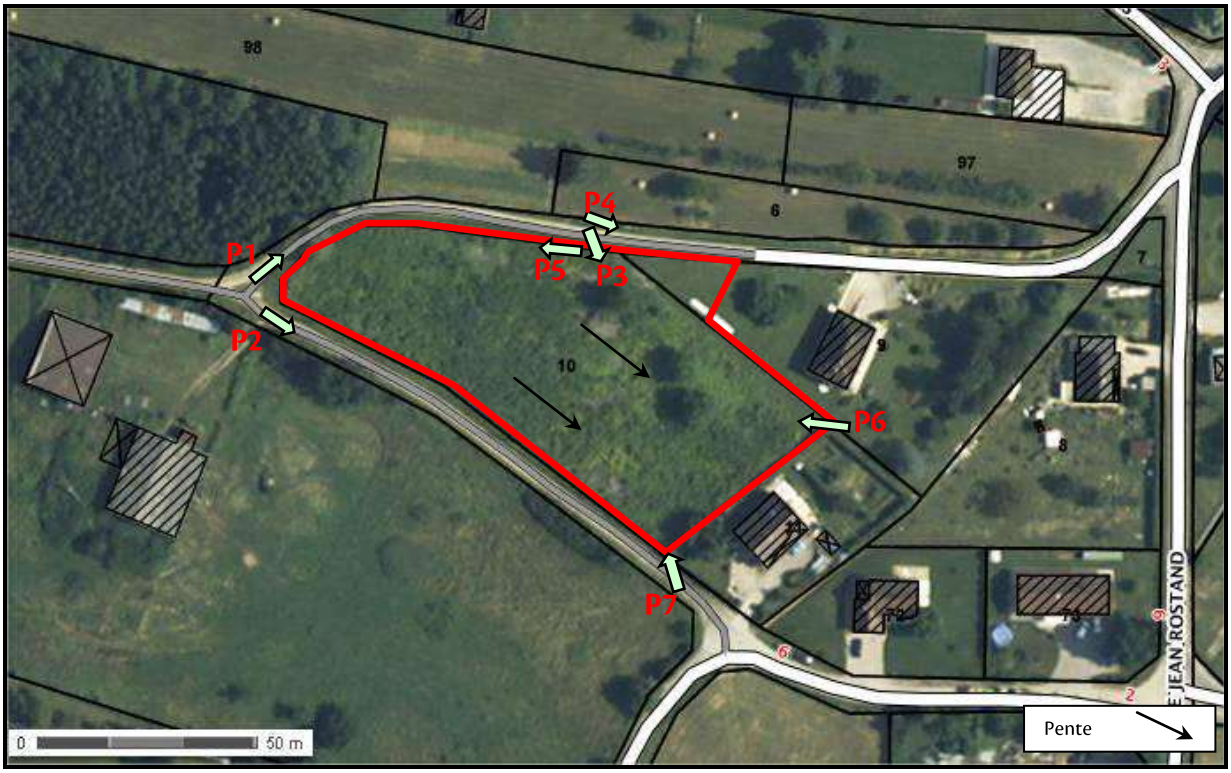




Photo n°1



Photo n°2



Photo n°3



Photo n°4



Photo n°5



Photo n°6



Photo n°7

Descriptif du secteur 3 et ses abords

Faciès	Code CORINE biotope	Typologie Directive Européenne Habitats Faune Flore de 1992	Habitats d'intérêts communautaires prioritaires	Intitulé	Flores observées
F1	86.2	-	Non	Villages	Terrain privatif en pelouse
F2	38.2	6510	Non	Prairie de fauche à fourrage des plaines	Caille lait blanc, dactyle aggloméré, pâturin des prés, crépis des prés, houlque laineuse, ortie, petite oseille,

					pissenlit, trèfle des champs, patience à feuilles obtuses, salsifis des prés,...On note la présence également de 2 noyers et un cerisier.

Localisation des faciès CORINE Biotope



Coordonnées (Lambert II étendu)	**x**	**845679**
	y	**2208253**
	z	**221m**
Topographie	**Terrain en pente**	

Faune observée :

- Aucune faune n'a été observée sur ce secteur.

Intérêt écologique de la zone

Ce secteur n'est pas un site particulièrement intéressant pour l'accueil de la faune sauvage du fait de sa faible richesse habitationnelle.
Aucune zone humide n'est recensée sur cette zone. Aucune espèce naturelle remarquable n'a été identifiée sur ce secteur.
Cette zone n'est pas constituée d'Habitats d'intérêts communautaires prioritaires au titre de la Directive Habitats de 1992.

CARACTÉRISTIQUES DU SECTEUR 4 – VERS CHEMIN DE MOIDESSEULES

Vues du secteur 4 et ses abords

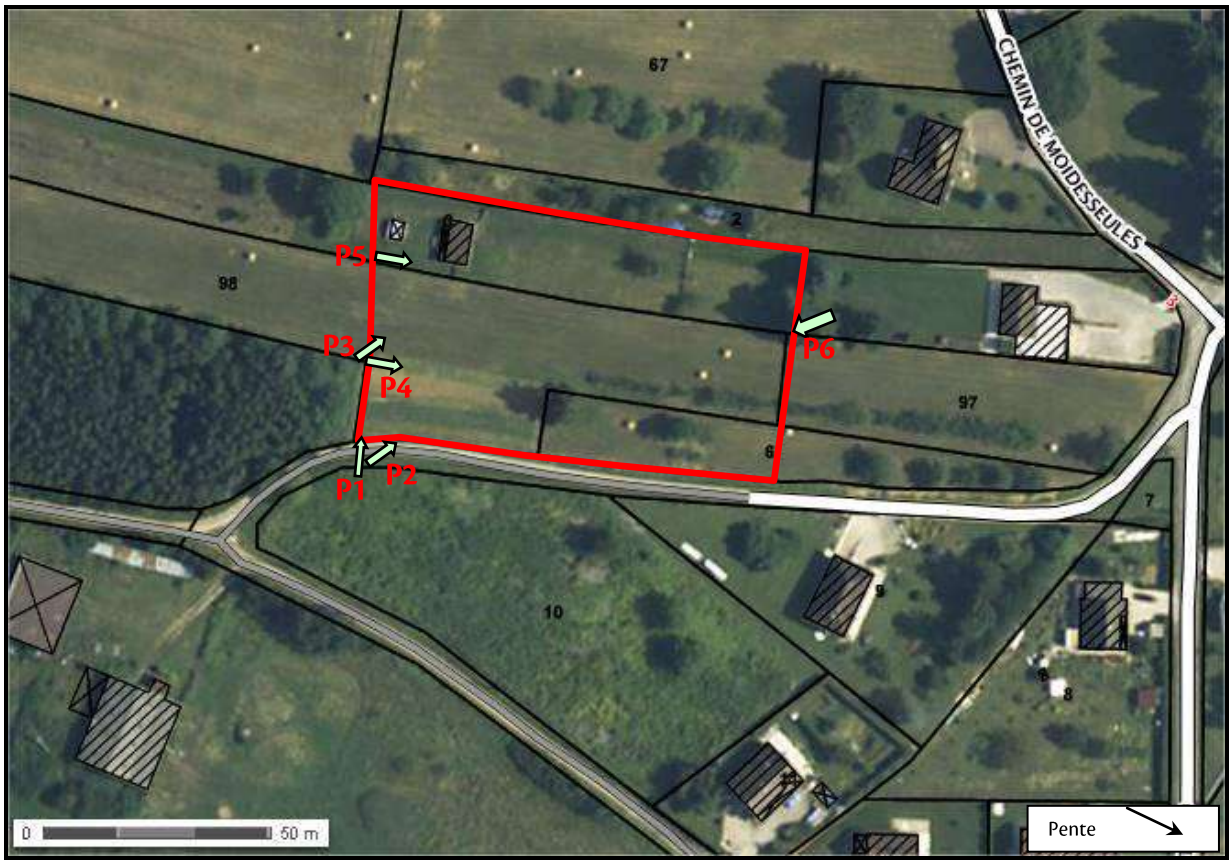




Photo n°1



Photo n°2



Photo n°3



Photo n°4



Photo n°5



Photo n°6

Descriptif du secteur 4 et ses abords

Faciès	Code CORINE biotope	Typologie Directive Européenne Habitats Faune Flore de 1992	Habitats d'intérêts communautaires prioritaires	Intitulé	Flores observées
F1	85.32	-	Non	Jardin potager	Potager
F2	38.2	6510	Non	Prairie de fauche à fourrage des plaines	Caille lait blanc, dactyle aggloméré, pâturin des prés, crépis des prés, houlque laineuse, ortie, petite oseille, pissenlit, trèfle des champs, patience à feuilles obtuses, salsifis des prés,…On note la présence également de 2 noyers et un cerisier.
F3	86.2	-	Non	Villages	Parc à moutons

Localisation des faciès CORINE Biotope



Coordonnées (Lambert II étendu)	x	845564
	y	2208322
	z	227m
Topographie	Terrain plat	

Faune observée :

- Aucune faune n'a été observée sur ce secteur.

Intérêt écologique de la zone

Ce secteur n'est pas un site particulièrement intéressant pour l'accueil de la faune sauvage du fait de sa faible richesse habitationnelle.
Aucune zone humide n'est recensée sur cette zone. Aucune espèce naturelle remarquable n'a été identifiée sur ce secteur.
Cette zone n'est pas constituée d'Habitats d'intérêts communautaires prioritaires au titre de la Directive Habitats de 1992.

CARACTÉRISTIQUES DU SECTEUR 5 – VERS CHEMIN DE MOIDESSEULES

Vues du secteur 5 et ses abords





Photo n°1



Photo n°2



Photo n°3



Photo n°4



Photo n°5



Photo n°6



Photo n°7



Photo n°8



Photo n°9

Descriptif du secteur 5 et ses abords

Faciès	Code CORINE biotope	Typologie Directive Européenne Habitats Faune Flore de 1992	Habitats d'intérêts communautaires prioritaires	Intitulé	Flores observées
F1	87.2	-	Non	Zones rudérales	Terrain déboisé avec quelques frênes. Zones recouvertes par des essences pionnières : prunelliers, mûriers, noistiers, cornouillers sanguins, églantiers, rejets de frênes,….
F2	84.1	-	Non	Alignement d'arbres (haies)	Haie de frênes
F3	38.2	6510	Non	Prairie de fauche à fourrage des plaines	Trèfle des champs, berce sphondyle, pissenlit, plantain lancéolé, vesce des haies, géranium des prés, luzerne commune, carotte sauvage, cumin des prés, pâturin des prés,….On note la présence de quelques sapins plantés sur la partie basse.
F4	84.3	-	Non	Petits bois	Petit bois constitué majoritairement de frênes avec quelques merisiers et trembles.
F5	86.2	-	Non	Villages	Parc à moutons avec à l'ouest un petit bosquet d'épicéa abritant quelques ruches et un trou d'eau artificiel.

Localisation des faciès CORINE Biotope



Coordonnées (Lambert II étendu)	x	845547
	y	2208322
	z	226m
Topographie	Terrain légèrement en pente	

Faune observée :

- Merle,
- Grive draine,
- Pigeon ramier,
- Corbeau,
- Fauvette des jardins,
- Pic vert.

Intérêt écologique de la zone

Ce secteur n'est pas un site particulièrement intéressant pour l'accueil de la faune sauvage du fait de sa faible richesse habitationnelle.
Aucune zone humide n'est recensée sur cette zone. Aucune espèce naturelle remarquable n'a été

identifiée sur ce secteur.
Cette zone n'est pas constituée d'Habitats d'intérêts communautaires prioritaires au titre de la Directive Habitats de 1992.

CARACTÉRISTIQUES DU SECTEUR 6 – VERS CHEMIN DE MOIDESSEULES

Vues du secteur 6 et ses abords





Photo n°1



Photo n°2



Photo n°3



Photo n°4



Photo n°5



Photo n°6



Photo n°7

Descriptif du secteur 6 et ses abords

Faciès	Code CORINE biotope	Typologie Directive Européenne Habitats Faune Flore de 1992	Habitats d'intérêts communautaires prioritaires	Intitulé	Flores observées
F1	38.2	6510	Non	Prairie pâturé à fourrage des plaines	Trèfle des champs, berce sphondyle, pissenlit, plantain lancéolé, vesce des haies, géranium des prés, luzerne commune, carotte sauvage, cumin des prés, pâturin des prés,....

Localisation des faciès CORINE Biotope



Coordonnées (Lambert II étendu)	x	845368
	y	2208349
	z	223m
Topographie	Terrain en pente	

Faune observée :

- Aucune faune observée lors de nos investigations du 12 mai 2015.

Intérêt écologique de la zone

Cette prairie pâturée par les bovins n'est pas un site particulièrement intéressant pour l'accueil de la faune sauvage du fait de sa faible richesse habitationnelle.
Aucune zone humide n'est recensée sur cette zone. Aucune espèce naturelle remarquable n'a été identifiée sur ce secteur.
Cette zone n'est pas constituée d'Habitats d'intérêts communautaires prioritaires au titre de la Directive Habitats de 1992.

CARACTÉRISTIQUES DU SECTEUR 7 – RUE DE FANGY

Vues du secteur 7 et ses abords

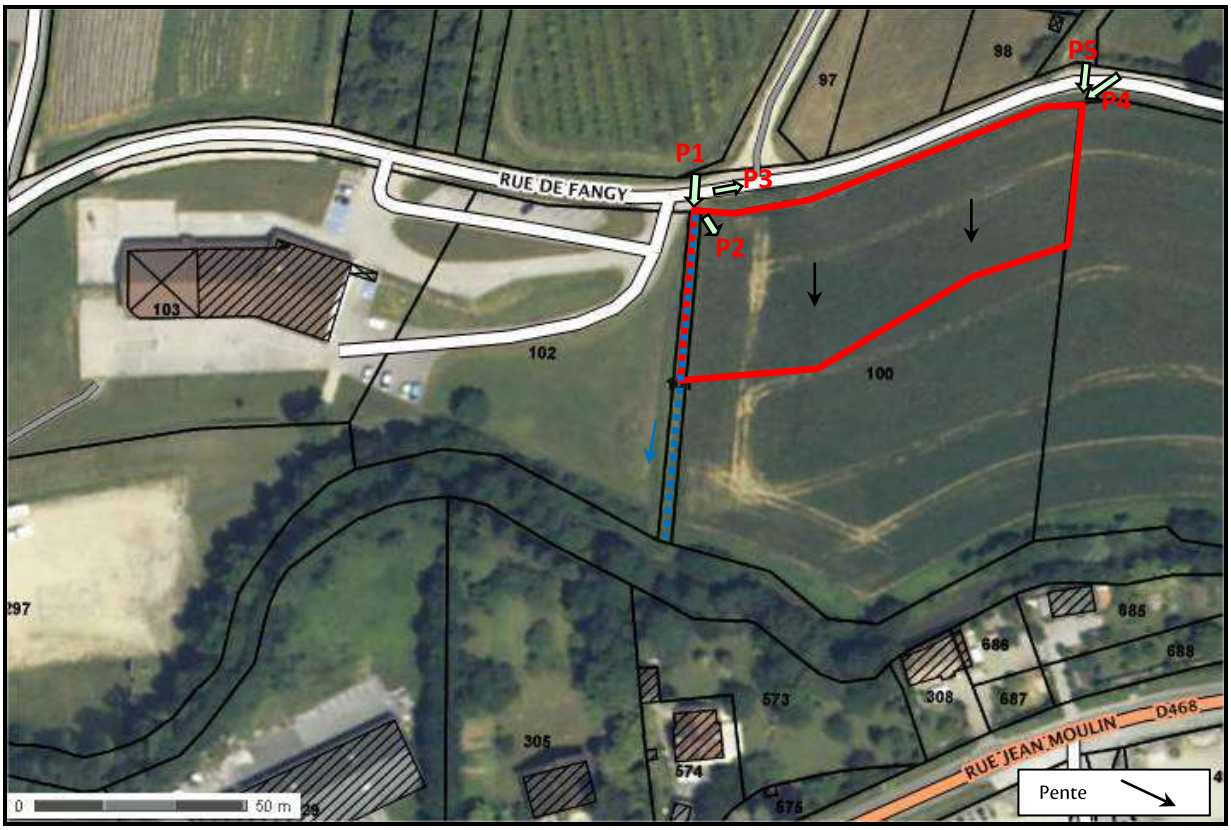




Photo n°1



Photo n°2



Photo n°3



Photo n°4



Photo n°5

Descriptif du secteur 7 et ses abords

Faciès	Code CORINE biotope	Typologie Directive Européenne Habitats Faune Flore de 1992	Habitats d'intérêts communautaires prioritaires	Intitulé	Flores observées
F1	82.1	-	Non	Champ d'un seul tenant intensément cultivés	Champ de moissons (orge)

Localisation des faciès CORINE Biotope



Coordonnées (Lambert II étendu)	x	846482
	y	2208396
	z	228m
Topographie	Terrain légèrement en pente	

Faune observée :

- Corbeau,
- Pie bavarde,
- Merle.

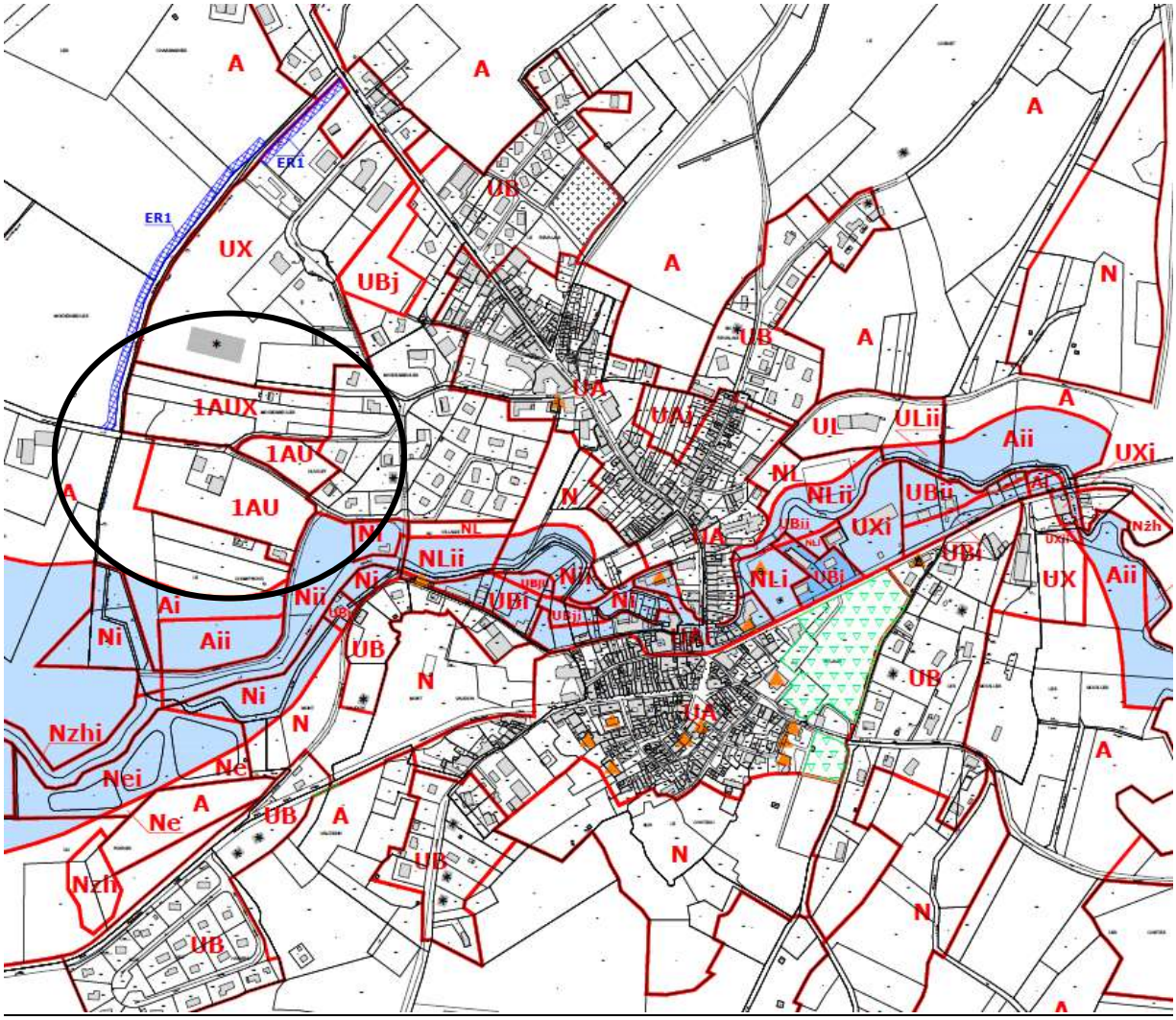
Intérêt écologique de la zone

Ce secteur 7 en moisson ne présente aucun intérêt écologique particulier.
Aucune zone humide n'est recensée sur cette zone. Aucune espèce naturelle remarquable n'a été identifiée sur ce secteur.
Cette zone n'est pas constituée d'Habitats d'intérêts communautaires prioritaires au titre de la Directive Habitats de 1992.

18.6 TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DU PROJET DE PADD DANS LE DOCUMENT GRAPHIQUE

La traduction réglementaire des orientations du PADD au PLU a permis d'aboutir au zonage présenté ci-dessous.

Vue d'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation sur le territoire communal de Sellières



LEGENDE

- Limite de zone
- UA — Nom de zone
- ER1 — Numéro d'opération (cf liste emplacements réservés)
- Eléments de paysage à protéger au titre de l'article L123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme
- Eléments du patrimoine à protéger au titre de l'article L123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme
- * — Bâtiment reporté à titre indicatif en attente d'une mise à jour du cadastre
- Périmètre d'implantation des annexes
- Zone inondable

UA : zone urbaine correspondant au noyau ancien

UAi : secteur urbain présentant un risque d'inondation faible
UAj : secteur urbain réservé uniquement à la construction d'annexes

UB : zone urbaine correspondant à la périphérie immédiate du bâti ancien et aux extensions urbaines

UBi : secteur urbain présentant un risque d'inondation faible
UBii : secteur urbain présentant un risque d'inondation fort
UBji : secteur urbain réservé uniquement à la construction d'annexes, en secteur faiblement inondable
UBjii : secteur urbain réservé uniquement à la construction d'annexes, en secteur fortement inondable

UL : zone urbaine destinée aux équipements d'intérêt public et collectif (scolaires, de santé, administratifs...), de sports et de loisirs

ULii : secteur d'équipements présentant un risque d'inondation fort

UX : zone urbaine destinée à l'accueil d'activités économiques

UXi : secteur d'activités présentant un risque d'inondation faible
UXii : secteur d'activités présentant un risque d'inondation fort

1AU : zone non équipée destinée à être urbanisée à court ou moyen terme, à vocation principale d'habitat

1AUX : zone non équipée destinée à être urbanisée à court ou moyen terme, à vocation d'activités économiques

1AUL : zone non équipée destinée à être urbanisée à court ou moyen terme, à vocation d'équipements d'intérêt public et collectif

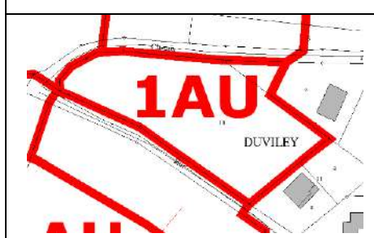
A : zone à caractère agricole

Ai : secteur agricole présentant un risque d'inondation faible
Aii : secteur agricole présentant un risque d'inondation fort

N : zone naturelle et forestière

Ne : secteur correspondant au lagunage
Nei : secteur correspondant au lagunage présentant un risque d'inondation faible
Ni : secteur naturel présentant un risque d'inondation faible
Nii : secteur naturel présentant un risque d'inondation fort
NL : secteur destiné aux espaces récréatifs, de sports et de loisirs
NLi : secteur correspondant aux espaces récréatifs, de sports et de loisirs, présentant un risque d'inondation faible
NLii : secteur correspondant aux espaces récréatifs, de sports et de loisirs, présentant un risque d'inondation fort
Np : secteur correspondant au secteur des Forges de Baudin
Nzh : secteur correspondant aux zones humides situées en milieu naturel
Nzhi : secteur correspondant aux zones humides, présentant un risque d'inondation faible
Nzhii : secteur correspondant aux zones humides, présentant un risque d'inondation fort

18.7 TABLEAU D'EVALUATION DES PERTURBATIONS POTENTIELLES DU PROJET DE PLU SUR LES SITES NATURA 2000

Zones à urbaniser	Surface	Usages actuels de la zone au POS	Nature des perturbations potentielles	Zone d'influence du projet (zone de perturbations potentielles)	Incidences sur les sites Natura 2000
	Zone 1AUX d'une surface de 1,83 ha	NC (Usage agricole)	Zone d'urbanisation future à court-moyen terme destinée essentiellement aux activités économiques		
	Zone 1AU d'une surface de 0,50 ha	NC (Usage agricole)	Zone d'urbanisation future à court-moyen terme destinée essentiellement à l'habitat		

Zones à urbaniser	Surface	Usages actuels de la zone au POS	Nature des perturbations potentielles	Zone d'influence du projet (zone de perturbations potentielles)	Incidences sur les sites Natura 2000
	Zone 1AU d'une surface de 2ha	NC (Usage agricole) - rue Duviley au Nord et INA (Zone d'urbanisation future à court terme) – chemin rural au Sud	Zone d'urbanisation future à court-moyen terme destinée essentiellement à l'habitat	Augmentation des surfaces imperméabilisées Augmentation des déplacements Augmentation des poussières au moment des travaux Diminution d'espace ouvert pour les oiseaux et les chiroptères	**Absence de zones humides** **Aucune espèce remarquable recensée et aucun habitat d'intérêt communautaire au titre de la Directive Européenne** **Faible intérêt écologique de ces zones au vu de l'expertise écologique effectué en juin 2011 et mai 2015, des usages de ces zones à urbaniser et de la situation de ces dernières (volonté d'assurer une continuité du bâti).** **Aucune incidence particulière n'est à observer au vu du site NATURA 2000 de la Bresse Jurassienne Nord situé de l'autre côté d'une barrière artificielle de l'autoroute A39**

18.8 CONCLUSION

Les perturbations potentielles liées au projet de PLU de la commune de Sellières sur l'environnement concernent principalement :

- La destruction d'espaces naturels et semi-naturels de type prairie de fauche ou de pâture liée à la création de nouvelles zones à urbaniser.
- Le dérangement des espèces (oiseaux, rapaces, chauves-souris) et de leur zone d'alimentation par l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs.
- L'augmentation des rejets d'eaux pluviales du fait de l'imperméabilisation en partie des secteurs.

La zone d'influence du projet de PLU associée à ces perturbations se limite toujours aux zones constructibles.

Au regard des surfaces, de la localisation des zones à urbaniser en continuité du bâti et de l'absence d'intérêt patrimonial des habitats concernés, **le projet de PLU n'a manifestement pas d'effet notable sur le site Natura 2000 recensé sur le territoire communal de Sellières de l'autre côté de l'autoroute A39.**

Cette notice d'évaluation des incidences du projet de PLU de Sellières sur le site Natura 2000 présent sur la commune et aux alentours ne se substitue aucunement aux études ultérieures nécessaires à engager préalablement à la réalisation de tout nouveau projet obéissant en raison du cadre législatif à savoir :

- la réalisation d'une étude d'impact,

- la réalisation d'un dossier Loi sur l'eau, qui peut être sous le régime de déclaration ou d'autorisation.

18.9 LISTE DES ANNEXES

18.9.1 Annexe 1 : Liste des taxons végétaux recensés par le Conservatoire Botanique de Franche-Comté sur la commune de Sellières (Source CBNFC « taxa sbfc / cbnfc_ori »)

Espèces	Dernier relevé
Abies alba Mill., 1768	2009
Achillea millefolium L., 1753	2013
Achillea ptarmica L., 1753	2009
Aethusa cynapium L. subsp. cynapium	2009
Aethusa cynapium L., 1753	2013
Agrimonia procera Wallr., 1840	2009
Agrostis canina L., 1753	1845
Agrostis stolonifera L., 1753	2012
Aira caryophyllea L., 1753	1864
Ajuga reptans L., 1753	2012
Alisma plantago-aquatica L., 1753	1845
Alliaria petiolata (M.Bieb.) Cavara & Grande, 1913	2013
Allium oleraceum L., 1753	2009
Allium sphaerocephalon L., 1753	1845
Allium vineale L., 1753	2009
Alnus glutinosa (L.) Gaertn., 1790	2012
Alopecurus aequalis Sobol., 1799	1845
Alopecurus geniculatus L., 1753	2008
Alopecurus myosuroides Huds., 1762	2013
Althaea officinalis L., 1753	2013
Ambrosia artemisiifolia L., 1753	2012
Angelica sylvestris L., 1753	2009
Anisantha sterilis (L.) Nevski, 1934	2013
Anthoxanthum odoratum L., 1753	2012
Aphanes arvensis L., 1753	1845
Arctium lappa L., 1753	2013
Argentina anserina (L.) Rydb., 1899	2013
elatius	2007
Asplenium trichomanes L., 1753	2009
Athyrium filix-femina (L.) Roth, 1799	2012
Barbarea verna (Mill.) Asch., 1864	1990
Barbarea vulgaris R.Br., 1812	2013
Bellis perennis L., 1753	2007
Berula erecta (Huds.) Coville, 1893	2008
Betula pendula Roth, 1788	1845
Bidens cernua L., 1753	2008
Brachypodium sylvaticum (Huds.) P.Beauv., 1812	2012
Briza media L., 1753	2007
Bromopsis erecta (Huds.) Fourr., 1869	2009
Bromus arvensis L., 1753	2013
Bromus hordeaceus L., 1753	2013
Bromus racemosus L., 1762	2008
Bryonia cretica subsp. dioica (Jacq.) Tutin, 1968	2013
Butomus umbellatus L., 1753	1845

Espèces	Dernier relevé
Camelina sativa (L.) Crantz, 1762	1845
Campanula rotundifolia L., 1753	2009
Campanula trachelium L., 1753	2013
Capsella bursa-pastoris (L.) Medik., 1792	2007
Capsella rubella Reut., 1854	2013
Cardamine hirsuta L., 1753	2009
Cardamine pratensis L., 1753	2012
Carex brizoides L., 1755	1845
Carex elongata L., 1753	1845
Carex flacca Schreb., 1771	2007
Carex hirta L., 1753	2008
Carex leporina L., 1754	2008
Carex pairae F.W.Schultz, 1868	2007
Carex remota L., 1755	2006
Carex vulpina L., 1753	2008
Carlina vulgaris L., 1753	2009
Carpinus betulus L., 1753	2012
Centaurea jacea L., 1753	2012
Centaurium erythraea Rafn, 1800	2009
Centaurium pulchellum (Sw.) Druce, 1898	1864
Burdet, 1982	2012
Cerastium glomeratum Thuill., 1799	2013
Chaenorrhinum minus (L.) Lange, 1870	2009
Chamaemelum nobile (L.) All., 1785	1845
Chelidonium majus L., 1753	2009
Chenopodium album L. subsp. album	2009
Chenopodium album L., 1753	2012
Circaea lutetiana L., 1753	2012
Cirsium arvense (L.) Scop., 1772	2007
Cirsium vulgare (Savi) Ten., 1838	2007
Clinopodium vulgare L., 1753	2013
Colchicum autumnale L., 1753	2009
Convolvulus sepium L., 1753	2008
Cornus sanguinea L., 1753	2012
Coronilla varia L., 1753	2009
Corylus avellana L., 1753	2006
Crataegus laevigata (Poir.) DC., 1825	2012
Crataegus monogyna Jacq., 1775	2012
Crepis biennis L., 1753	2009
& R.Keller, 1914	2007
Cymbalaria muralis P.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1800	2009
Cynosurus cristatus L., 1753	2012
Cyperus flavescens L., 1753	1845
Cytisus hirsutus L., 1753	1845

Espèces	Dernier relevé
Dactylis glomerata L. subsp. glomerata	2007
Dactylis glomerata L., 1753	2012
Daucus carota L., 1753	2007
Deschampsia cespitosa (L.) P.Beauv., 1812	2012
Dianthus armeria L., 1753	1845
Dipsacus fullonum L., 1753	2002
Dryopteris carthusiana (Vill.) H.P.Fuchs, 1959	2012
Echinochloa crus-galli (L.) P.Beauv., 1812	2013
Elatine hexandra (Lapierre) DC., 1808	1864
Eleocharis acicularis (L.) Roem. & Schult., 1817	1845
Eleocharis ovata (Roth) Roem. & Schult., 1817	1845
Elytrigia repens (L.) Desv. ex Nevski, 1934	2007
Epilobium parviflorum Schreb., 1771	2002
Epilobium tetragonum L., 1753	1845
Equisetum arvense L., 1753	2008
Erigeron annuus (L.) Desf., 1804	2009
Erigeron canadensis L., 1753	2013
Eriophorum gracile Koch ex Roth, 1806	1864
Euonymus europaeus L., 1753	2012
Euphorbia cyparissias L., 1753	2013
Euphorbia exigua L., 1753	2009
Euphorbia helioscopia L., 1753	2013
Euphorbia peplus L., 1753	2013
Euphorbia platyphyllos L., 1753	2009
Fallopia convolvulus (L.) Á.Löve, 1970	2009
Festuca nigrescens Lam., 1788	2012
Festuca rubra L. subsp. rubra	2007
Ficaria verna Huds., 1762	2002
Filipendula ulmaria (L.) Maxim., 1879	2008
Fraxinus excelsior L., 1753	2012
Galega officinalis L., 1753	2013
Galeopsis segetum Neck., 1770	1845
Galeopsis tetrahit L., 1753	2012
Galium mollugo L., 1753	2007
Galium palustre L., 1753	2002
Galium uliginosum L., 1753	2008
Galium verum L., 1753	2009
Gaudinia fragilis (L.) P.Beauv., 1812	2007
Geranium columbinum L., 1753	2012
Geranium dissectum L., 1755	2009
Geranium rotundifolium L., 1753	2009
Geum urbanum L., 1753	2012
Glechoma hederacea L., 1753	2012
Glyceria fluitans (L.) R.Br., 1810	2002

Espèces	Dernier relevé
Glyceria notata Chevall., 1827	2008
Gnaphalium uliginosum L., 1753	2009
Groenlandia densa (L.) Fourr., 1869	1845
Gypsophila muralis L., 1753	1845
Hedera helix L., 1753	2012
Helosciadium nodiflorum (L.) W.D.J.Koch, 1824	1864
Hieracium umbellatum L., 1753	2009
Holcus lanatus L., 1753	2012
Humulus lupulus L., 1753	2006
Hypericum humifusum L., 1753	1845
Hypericum perforatum L., 1753	2013
Hypericum perforatum var. perforatum	2002
Hypericum tetrapterum Fr., 1823	1845
Hypochaeris glabra L., 1753	1864
Hypochaeris radicata L., 1753	2007
Illecebrum verticillatum L., 1753	1845
Inula conyza DC., 1836	2013
Iris pseudacorus L., 1753	2012
Isolepis setacea (L.) R.Br., 1810	1845
Jacobaea aquatica (Hill) P.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1801	2008
Jacobaea vulgaris Gaertn., 1791	2012
Jasione montana L., 1753	1864
Juncus acutiflorus Ehrh. ex Hoffm., 1791	2008
Juncus bufonius L., 1753	2013
Juncus effusus L., 1753	2012
Juncus inflexus L., 1753	2008
Juncus tenageia Ehrh. ex L.f., 1782	1845
Juncus tenuis Willd., 1799	2009
Kickxia elatine (L.) Dumort., 1827	1845
Kickxia spuria (L.) Dumort., 1827	2009
Knautia arvensis (L.) Coult., 1828	2007
Lactuca serriola L., 1756	2013
Lamium purpureum L., 1753	2013
Laphangium luteoalbum (L.) Tzvelev, 1994	1845
Lapsana communis L., 1753	2012
Lathyrus aphaca L., 1753	2009
Lathyrus hirsutus L., 1753	1845
Lathyrus latifolius L., 1753	2009
Lathyrus pratensis L., 1753	2012
Lathyrus tuberosus L., 1753	2009
Legousia speculum-veneris (L.) Chaix, 1785	1845
Lepidium squamatum Forssk., 1775	2013
Leucanthemum vulgare Lam., 1779	2009
Ligustrum vulgare L., 1753	2012

Espèces	Dernier relevé
Linaria vulgaris Mill., 1768	2013
Linum catharticum L., 1753	2009
Lipandra polysperma (L.) S.Fuentes, Uotila & Borsch, 2012	2013
Logfia gallica (L.) Coss. & Germ., 1843	1845
Logfia minima (Sm.) Dumort., 1827	1845
Lolium perenne L., 1753	2007
Lonicera xylosteum L., 1753	2006
Lotus corniculatus L. subsp. corniculatus	2007
Ludwigia palustris (L.) Elliott, 1817	1845
Luzula campestris (L.) DC., 1805	2007
Luzula multiflora (Ehrh.) Lej., 1811	1845
Lychnis flos-cuculi L., 1753	2008
Lycopus europaeus L., 1753	2008
Lysimachia arvensis (L.) U.Manns & Anderb., 2009	2013
Lysimachia foemina (Mill.) U.Manns & Anderb., 2009	2009
Lysimachia nummularia L., 1753	2012
Lysimachia vulgaris L., 1753	1845
Lythrum hyssopifolia L., 1753	1845
Lythrum portula (L.) D.A.Webb, 1967	1845
Lythrum salicaria L., 1753	2008
Malva alcea L., 1753	2009
Malva moschata L., 1753	2013
Malva neglecta Wallr., 1824	2009
Marsilea quadrifolia L., 1753	1845
Matricaria chamomilla L., 1753	2013
Medicago arabica (L.) Huds., 1762	2009
Medicago lupulina L., 1753	2007
Medicago sativa L., 1753	2013
Mentha aquatica L., 1753	2008
Mentha longifolia (L.) Huds., 1762	2009
Mentha pulegium L., 1753	1845
Mentha x verticillata L., 1759	1845
Mercurialis annua L., 1753	2009
Myosotis arvensis Hill, 1764	2009
Myosotis scorpioides L., 1753	2008
Myosoton aquaticum (L.) Moench, 1794	1845
Najas minor All., 1773	1845
Oenanthe aquatica (L.) Poir., 1798	1845
Oenanthe fistulosa L., 1753	1845
Orchis mascula (L.) L., 1755	2007
Oreopteris limbosperma (Bellardi ex All.) Holub, 1969	1854
Oxalis fontana Bunge, 1835	2012
Oxybasis glauca (L.) S.Fuentes, Uotila & Borsch, 2012	2009
& J.M.Tison, 2012	1845

Espèces	Dernier relevé
Oxybasis urbica (L.) S.Fuentes, Uotila & Borsch, 2012	1864
Panicum dichotomiflorum Michx., 1803	2009
Papaver rhoeas L., 1753	2013
Paris quadrifolia L., 1753	2012
Parthenocissus inserta (A.Kern.) Fritsch, 1922	2009
Persicaria amphibia (L.) Gray, 1821	2013
Persicaria hydropiper (L.) Spach, 1841	2008
Persicaria lapathifolia (L.) Delarbre, 1800	2008
Persicaria maculosa Gray, 1821	2013
Phalaris arundinacea L., 1753	2009
Phleum pratense L., 1753	2012
Pilosella officinarum F.W.Schultz & Sch.Bip., 1862	2007
Pinus sylvestris L., 1753	2009
Plantago lanceolata L., 1753	2012
Plantago major L. subsp. major	2008
Poa annua L., 1753	2007
Poa pratensis L. subsp. pratensis	2007
Poa trivialis L., 1753	2008
Polygonum aviculare L., 1753	2012
Potamogeton crispus L., 1753	1845
Potamogeton lucens L., 1753	1845
Potamogeton natans L., 1753	1845
Potamogeton pusillus L., 1753	1845
Potentilla reptans L., 1753	2012
Potentilla sterilis (L.) Garcke, 1856	2009
Poterium sanguisorba L., 1753	2007
Prunella vulgaris L., 1753	2012
Prunus avium (L.) L., 1755	2012
Prunus spinosa L., 1753	2012
Pseudotsuga menziesii (Mirb.) Franco, 1950	2009
Pulicaria vulgaris Gaertn., 1791	1845
Quercus robur L., 1753	2012
Ranunculus acris L., 1753	2012
Ranunculus acris subsp. friesianus (Jord.) Syme, 1863	2012
Ranunculus aquatilis L., 1753	1845
Ranunculus bulbosus L., 1753	2007
Ranunculus flammula L., 1753	2002
Ranunculus repens L., 1753	2012
Ranunculus sardous Crantz, 1763	2013
Reynoutria japonica Houtt., 1777	2009
Ribes rubrum L., 1753	2012
Rorippa amphibia (L.) Besser, 1821	1845
Rorippa palustris (L.) Besser, 1821	1845
Rosa canina L., 1753	2012

Espèces	Dernier relevé
Rosa micrantha Borrer ex Sm., 1812	2009
Rosa stylosa Desv., 1809	2009
Rosa x nitidula Besser, 1815	2009
Rubus caesius L., 1753	2012
Rumex acetosa L., 1753	2012
Rumex conglomeratus Murray, 1770	2012
Rumex crispus L., 1753	2012
Rumex obtusifolius L. subsp. obtusifolius	2007
Rumex sanguineus L., 1753	2012
Sagittaria sagittifolia L., 1753	1845
Salix alba L., 1753	2002
Salix caprea L., 1753	2012
Salix cinerea L., 1753	2002
Sambucus nigra L., 1753	2012
Saponaria officinalis L., 1753	1975
Scabiosa columbaria L., 1753	2009
Scandix pecten-veneris L., 1753	1845
Schedonorus pratensis (Huds.) P.Beauv., 1812	2012
Scorzonera humilis L., 1753	2009
Scutellaria galericulata L., 1753	1845
Scutellaria minor Huds., 1762	1845
Sedum album L., 1753	2009
Senecio inaequidens DC., 1838	2012
Senecio sylvaticus L., 1753	1845
Senecio vulgaris L., 1753	2013
Setaria pumila (Poir.) Roem. & Schult., 1817	1845
Sinapis arvensis L., 1753	2013
Sisymbrium officinale (L.) Scop., 1772	2007
Sonchus arvensis L. subsp. arvensis	2009
Sonchus asper (L.) Hill, 1769	2013
Sonchus oleraceus L., 1753	2013
Sparganium emersum Rehmann, 1871	1845
Spergula arvensis L., 1753	1845
Spergula rubra (L.) D.Dietr., 1840	1845
Spergula segetalis (L.) Vill., 1789	1864
Stachys annua (L.) L., 1763	2013
Stachys palustris L., 1753	2009
Stachys recta L., 1767	2013
Stellaria graminea L., 1753	2009
Stellaria media (L.) Vill., 1789	2013
Syringa vulgaris L., 1753	2009
Torilis arvensis (Huds.) Link, 1821	2009
Tragopogon pratensis L. subsp. pratensis	2013
Tragopogon pratensis L., 1753	2012

Espèces	Dernier relevé
Tragopogon pratensis subsp. orientalis (L.) Celak., 1871	2009
Trifolium arvense L., 1753	1845
Trifolium campestre Schreb., 1804	2009
Trifolium dubium Sibth., 1794	2008
Trifolium hybridum var. elegans (Savi) Boiss.	1845
Trifolium hybridum var. hybridum	2009
Trifolium pratense L., 1753	2008
Trifolium repens L., 1753	2012
Trisetum flavescens (L.) P.Beauv., 1812	2009
Urtica dioica L., 1753	2012
Valeriana officinalis L. subsp. officinalis	2002
Celak., 1871	2006
Valerianella dentata (L.) Pollich, 1776	1845
Veronica anagallis-aquatica L., 1753	2008
Veronica arvensis L., 1753	2012
Veronica chamaedrys L., 1753	2007
Veronica montana L., 1755	1845
Veronica scutellata L., 1753	1845
Veronica serpyllifolia L. subsp. serpyllifolia	2009
Viburnum opulus L., 1753	2012
Vicia angustifolia L., 1759	2009
Vicia cracca L., 1753	2007
Vicia hirsuta (L.) Gray, 1821	2009
Vicia sepium L., 1753	2007
Vicia tetrasperma (L.) Schreb., 1771	1845
Viola arvensis var. arvensis	2009
Xanthium strumarium L., 1753	1845

18.9.2 Annexe 2 : Liste des espèces d'oiseaux recensées par la Ligue de Protection des Oiseaux sur la commune de Sellieres

ESPECE	DERNIER RELEVE	NIDIFICATION
Accenteur mouchet (Prunella modularis)	2014	possible (2)
Aigrette garzette (Egretta garzetta)	2002	
Balbuzard pêcheur (Pandion haliaetus)	2003	
Bec-croisé des sapins (Loxia curvirostra)	2014	
Bécassine des marais (Gallinago gallinago)	2003	
Bécassine sourde (Lymnocryptes minimus)	2002	
Bergeronnette des ruisseaux (Motacilla cinerea)	2014	possible (2)
Bergeronnette grise (Motacilla alba)	2013	
Bouvreuil pivoine (Pyrrhula pyrrhula)	2009	
Bruant proyer (Emberiza calandra)	2014	possible (3)
Busard cendré (Circus pygargus)	2005	
Busard Saint-Martin (Circus cyaneus)	1991	possible (2)
Buse variable (Buteo buteo)	2014	
Caille des blés (Coturnix coturnix)	1997	possible (3)
Canard chipeau (Anas strepera)	2003	
Canard colvert (Anas platyrhynchos)	2014	
Canard domestique (origine non naturelle) (Anas platyrhynchos f. domestica)	2014	
Canard souchet (Anas clypeata)	2002	
Chardonneret élégant (Carduelis carduelis)	2014	
Chevalier culblanc (Tringa ochropus)	2003	
Chevalier guignette (Actitis hypoleucos)	2002	
Chevalier sylvain (Tringa glareola)	2002	
Chouette hulotte (Strix aluco)	2014	
Cigogne blanche (Ciconia ciconia)	2005	
Combattant varié (Philomachus pugnax)	2003	
Corneille noire (Corvus corone)	2014	certaine (16)
Cygne tuberculé (Cygnus olor)	2011	
Epervier d'Europe (Accipiter nisus)	2014	
Etourneau sansonnet (Sturnus vulgaris)	2013	
Faucon crécerelle (Falco tinnunculus)	2014	possible (2)
Fauvette à tête noire (Sylvia atricapilla)	2014	possible (3)
Fauvette grisette (Sylvia communis)	1990	possible (3)
Gallinule poule-d'eau (Gallinula chloropus)	2010	
Geai des chênes (Garrulus glandarius)	2014	
Grand Cormoran (Phalacrocorax carbo)	2014	
Grande Aigrette (Casmerodius albus)	2013	
Grimpereau des jardins (Certhia brachydactyla)	2014	
Grive draine (Turdus viscivorus)	2013	
Grive litorne (Turdus pilaris)	2009	
Grive mauvis (Turdus iliacus)	2010	
Grive musicienne (Turdus philomelos)	2009	possible (3)
Guêpier d'Europe (Merops apiaster)	2007	
Héron cendré (Ardea cinerea)	2014	
Hirondelle de fenêtre (Delichon urbicum)	2014	certaine (19)
Hirondelle rustique (Hirundo rustica)	2014	certaine (19)
Hypolaïs polyglotte (Hippolais polyglotta)	1989	possible (3)
Linotte mélodieuse (Carduelis cannabina)	2009	
Loriot d'Europe (Oriolus oriolus)	1989	possible (3)
Martin-pêcheur d'Europe (Alcedo atthis)	2014	

ESPECE	DERNIER RELEVE	NIDIFICATION
Martinet à ventre blanc (Apus melba)	2002	
Martinet noir (Apus apus)	2014	certaine (14)
Merle noir (Turdus merula)	2014	possible (3)
Mésange à longue queue (Aegithalos caudatus)	2014	possible (2)
Mésange bleue (Cyanistes caeruleus)	2014	possible (3)
Mésange boréale (Poecile montanus)	1989	possible (3)
Mésange charbonnière (Parus major)	2014	possible (3)
Mésange huppée (Lophophanes cristatus)	2014	
Mésange noire (Periparus ater)	2014	
Mésange nonnette (Poecile palustris)	2014	
Milan noir (Milvus migrans)	2015	possible (2)
Milan royal (Milvus milvus)	2015	probable (10)
Moineau domestique (Passer domesticus)	2014	certaine (14)
Mouette rieuse (Chroicocephalus ridibundus)	2003	
Petit Gravelot (Charadrius dubius)	2002	possible (2)
Pic épeiche (Dendrocopos major)	2014	certaine (16)
Pic noir (Dryocopus martius)	2014	
Pic vert (Picus viridis)	2014	possible (3)
Pie bavarde (Pica pica)	2014	possible (2)
Pie-grièche écorcheur (Lanius collurio)	2010	possible (2)
Pie-grièche grise (Lanius excubitor)	2004	possible (2)
Pigeon biset domestique (Columba livia f. domestica)	2014	
Pigeon colombin (Columba oenas)	2003	
Pigeon ramier (Columba palumbus)	2013	possible (3)
Pinson des arbres (Fringilla coelebs)	2013	possible (3)
Pipit spioncelle (Anthus spinoletta)	2002	
Pouillot véloce (Phylloscopus collybita)	2013	possible (3)
Roitelet à triple bandeau (Regulus ignicapilla)	2014	probable (5)
Roitelet huppé (Regulus regulus)	2014	
Rossignol philomèle (Luscinia megarhynchos)	1989	possible (3)
Rougegorge familier (Erithacus rubecula)	2014	
Rougequeue à front blanc (Phoenicurus phoenicurus)	2014	probable (7)
Rougequeue noir (Phoenicurus ochruros)	2014	probable (4)
Sarcelle d'été (Anas querquedula)	2003	
Sarcelle d'hiver (Anas crecca)	2003	
Serin cini (Serinus serinus)	2014	probable (5)
Sittelle torchepot (Sitta europaea)	2014	possible (3)
Tarier pâtre (Saxicola rubicola)	2009	certaine (16)
Torcol fourmilier (Jynx torquilla)	2012	possible (3)
Tourterelle des bois (Streptopelia turtur)	1989	possible (2)
Tourterelle turque (Streptopelia decaocto)	2014	possible (3)
Traquet motteux (Oenanthe oenanthe)	2010	
Troglodyte mignon (Troglodytes troglodytes)	2014	possible (3)

CINQUIEME PARTIE : « INDICATEURS DE SUIVI DU PLU »

En application de l'article L. 153-27 du Code de l'Urbanisme, « *Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article* L. 101-2 *et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.* ».

Rappel de l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme :
« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Les indicateurs de suivi du PLU sont traduits à travers diverses questions liées aux orientations retenues dans le PADD, qui serviront de guide pour l'analyse des résultats du PLU par le Conseil municipal.

Axe 1 : Maîtriser le développement urbain en cohérence avec l'identité de la commune			
1. Développer le tissu urbain de manière raisonnée	**2. Diversifier l'offre en matière d'habitat**	**3. Préserver le patrimoine et la qualité architecturale du centre ancien**	**4. Améliorer les déplacements au sein du territoire**
Nombre de logements créés dans les dents creuses ? Surface des zones 1AU construite ?	Nombre de logements individuels construits par an ?	Pérennité des éléments du patrimoine au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme ?	Date de réalisation du cheminement doux réalisé ?
Surface de dents creuses construites ?	Nombre de logements intermédiaires construits par an ?		Nombre de mètres linéaires réalisés ?
Surface consommée au profit de l'habitat et des infrastructures (en ha/an) ? Surface consommée au profit des activités économiques (en ha/an) ? Surface consommée au profit des équipements (en ha/an) ?	Nombre de logements collectifs construits par an ?		
Evolution de la population (en %/an et en nombre d'individus) ?			

Axe 2 : Maintenir et développer les activités économiques et renforcer l'offre d'équipements et de services			
1. Maintenir le tissu économique local et favoriser l'installation de nouvelles activités	**2. Garantir une activité agricole pérenne**	**3. Proposer une offre d'équipements et de services satisfaisante**	**4. Développer le tourisme culturel**
Nombre d'entreprises ont cessé leur activité ?	Respect des périmètres de réciprocité des bâtiments agricoles ?	Nature et localisation des équipements et des services créés ?	Développement de services liés à la présence de touristes ?
Nombre d'entreprises qui se sont installées ?	Nombre de bâtiments agricoles construits ?		Offre en hébergement touristique développée ?

Axe 3 : Garantir un cadre de vie de qualité, en préservant les paysages et le milieu naturel			
1. Favoriser l'intégration paysagère des nouvelles extensions urbaines	**2. Préserver les espaces naturels garants d'une biodiversité riche et diversifiée**	**2. Lutter contre les pollutions visuelles, olfactives et sonores**	**3. Prendre en compte les risques**
Préservation des éléments du paysage identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ?	Préservation de la trame verte et bleue ?	Préservation des éléments du paysage identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ?	Respect des règles édictées pour les risques (inondations, géologiques) ?
Respect des règles édictées en matière d'aspect extérieur des constructions ?	Préservation des sources ?	Localisation relativement éloignée des activités à nuisances des habitations ?	

DEPARTEMENT DU JURA

Commune de SELLIERES

Révision du POS en Plan Local d'Urbanisme

ANNEXE au RAPPORT DE PRESENTATION

Diagnostic Agricole

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil municipal en date du :

Pièce 1.2

Verdi Ingénierie Bourgogne Franche-Comté
13 Avenue Aristide Briand
39100 DOLE
Tél. : 03.84.79.02.57
bourgognefranchecomte@verdi-ingenierie.fr

verdi
Sensible à vos ambitions

Elaboration du plan local d'urbanisme

SELLIERES

Localisation des activités agricoles et enjeux agricoles

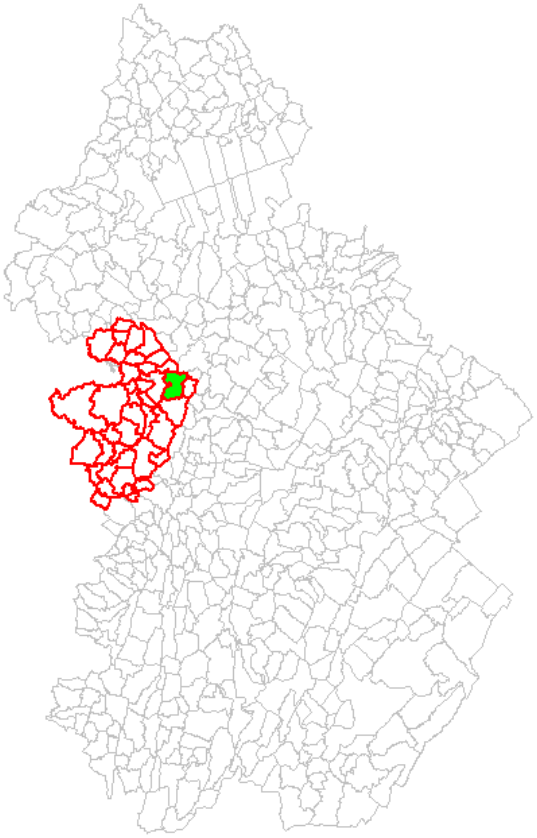


Juillet 2011

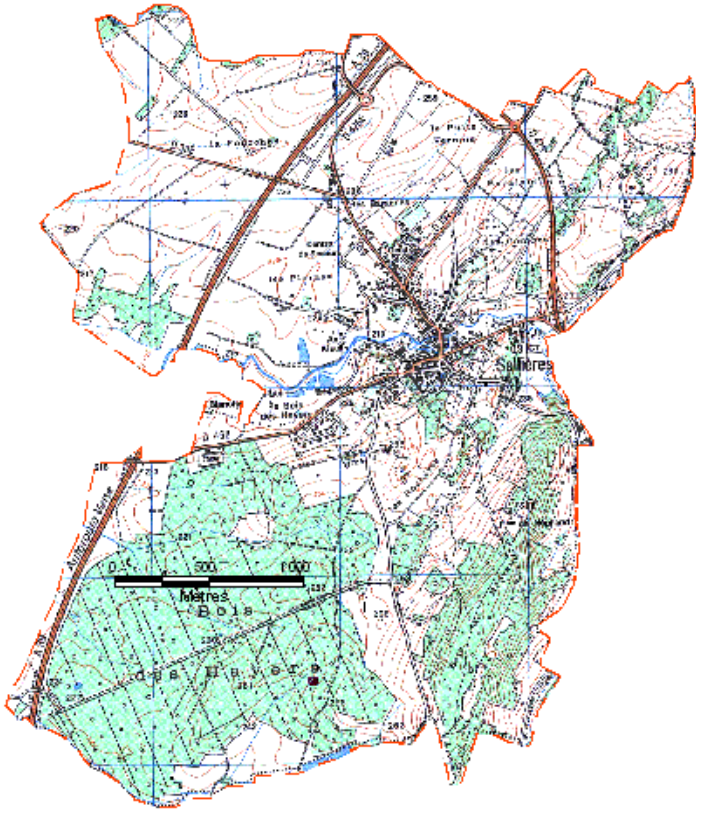
Chambre d'Agriculture du Jura
avec le soutien du Conseil Général

Claude Bailly, Chargé d'urbanisme
claude.bailly@jura.chambagri.fr

1- Présentation de la commune

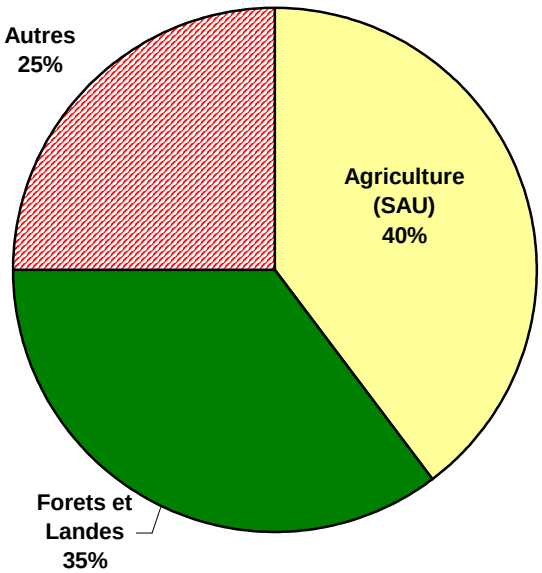


Commune de SELLIERES -RGA[1] 2000 enquête 07/2011- Chambre d'agriculture du Jura, inventaire communal INSEE	
Intercommunalité	**BRESSE REVERMONT**
Superficie totale	**990** hectares
Altitude	223 m (mairie)
Superficie agricole utilisée communale (RGA 2000)	**393** hectares
Surface agricole utile utilisée pour les exploitations locales (RGA 2000)	275 ha environ
Forêts et landes	**350** hectares
Nombre d'exploitations professionnelles	**6**



SELLIERES

Occupation du Territoire

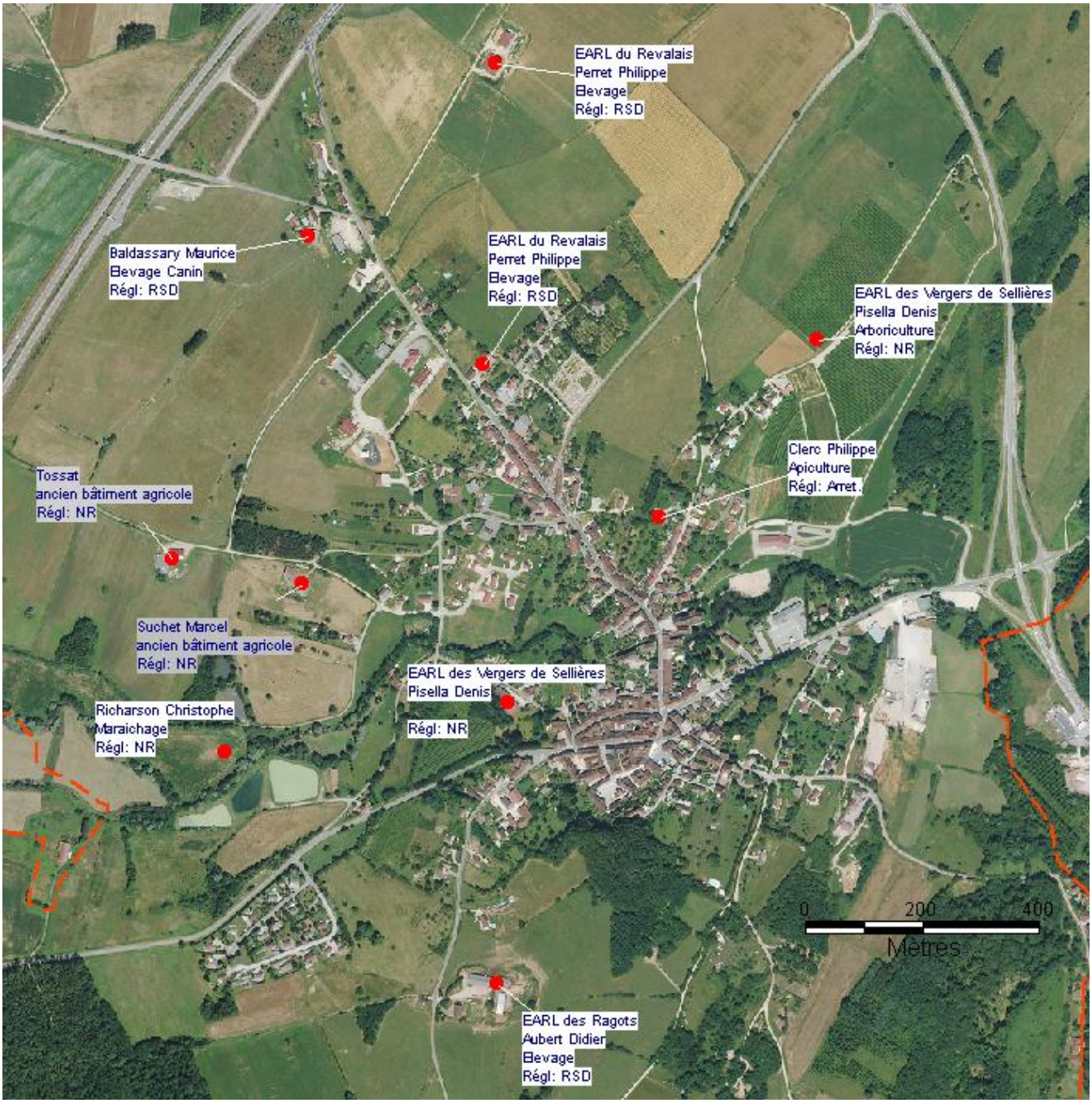


Les surfaces non agricoles et non forestières représentent **25 %** de la superficie communale soit **62.8** % des surfaces agricoles.

[1] Recensement général agricole

2- Localisation et inventaire des activités agricoles

La commune compte **6 exploitations agricoles** professionnelles en activité. Sur la carte ci-dessous sont localisés deux anciens sites agricoles susceptibles d'une ré-affectation possible à une activité d'élevage.



Dénomination sociale	Nom et prénom	Activité	Surface approximative	Réglementation
EARL du Revalais	Perret Philippe	Elevage	68	**RSD**
EARL des Ragots	Aubert Didier	Elevage	107	**RSD**
EARL des Vergers de Sellières	Pisella Denis	Arboriculture	-	**NR**
	Clerc Philippe	Apiculture	-	**Arrêté préfectoral**
	Richarson Christophe	Maraîchage		**NR**[2]
	Baldassary Maurice	Elevage Canin		**RSD (<9 chiens)**

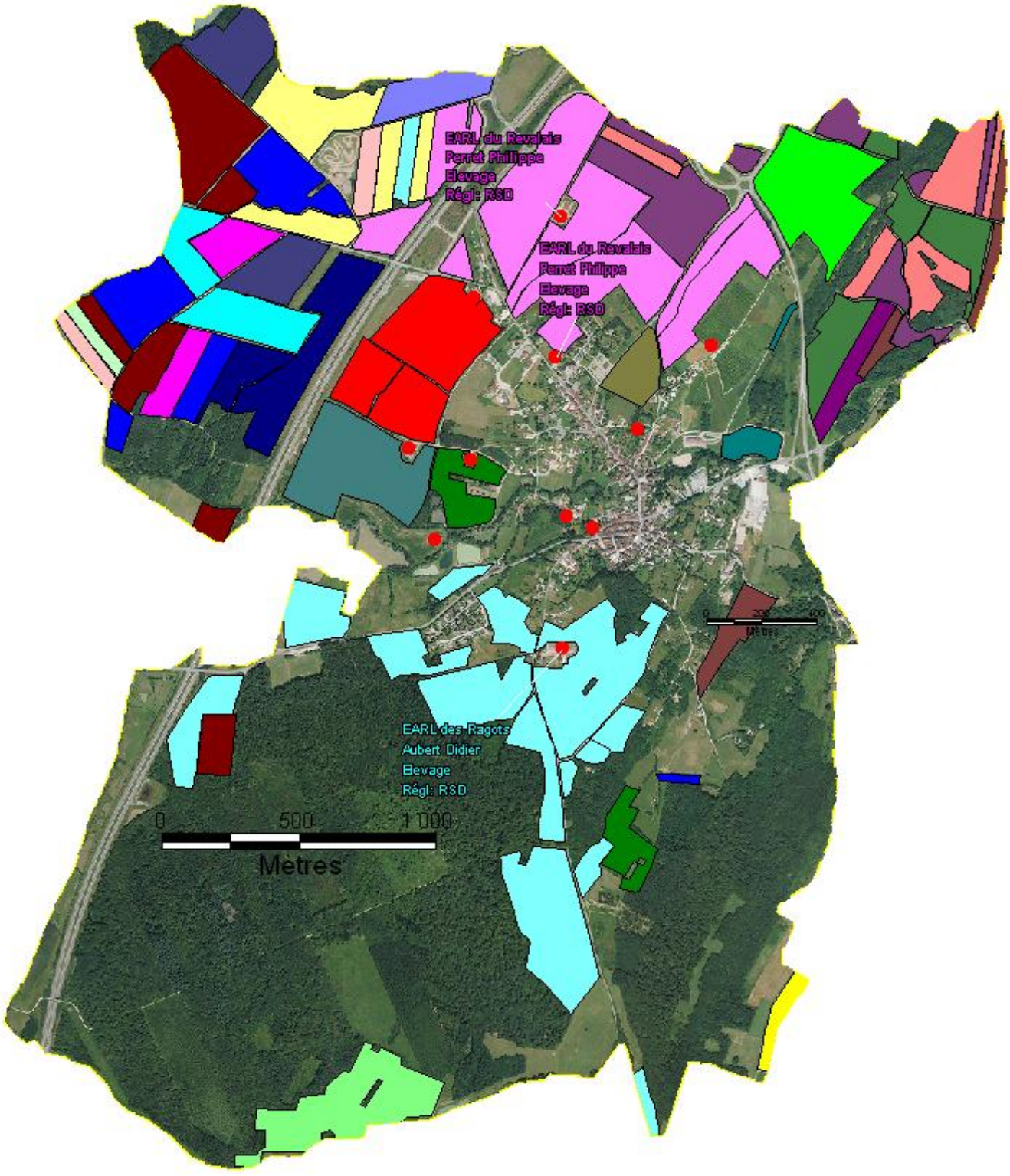
[2] non réglementé

3- Les surfaces agricoles déclarées et exploitées

(registre parcellaire agricole décembre 2009)

Ci-dessous, le parcellaire agricole de SELLIERES

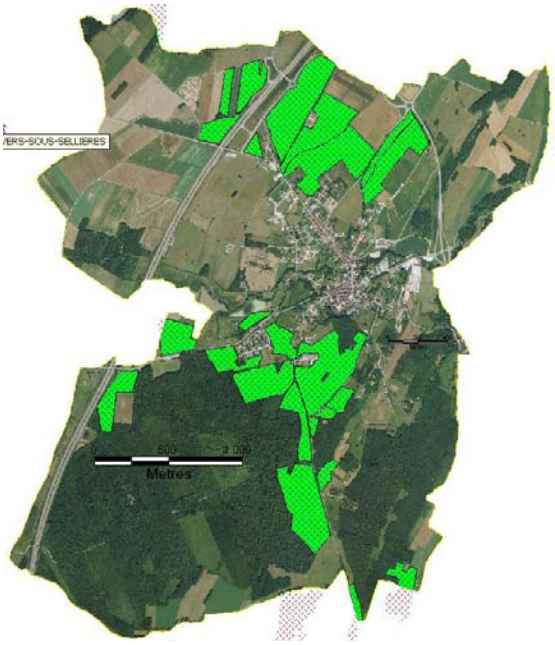
Hormis l'exploitation arboricole, seules deux exploitations locales exploitent et déclarent des terres à la PAC.



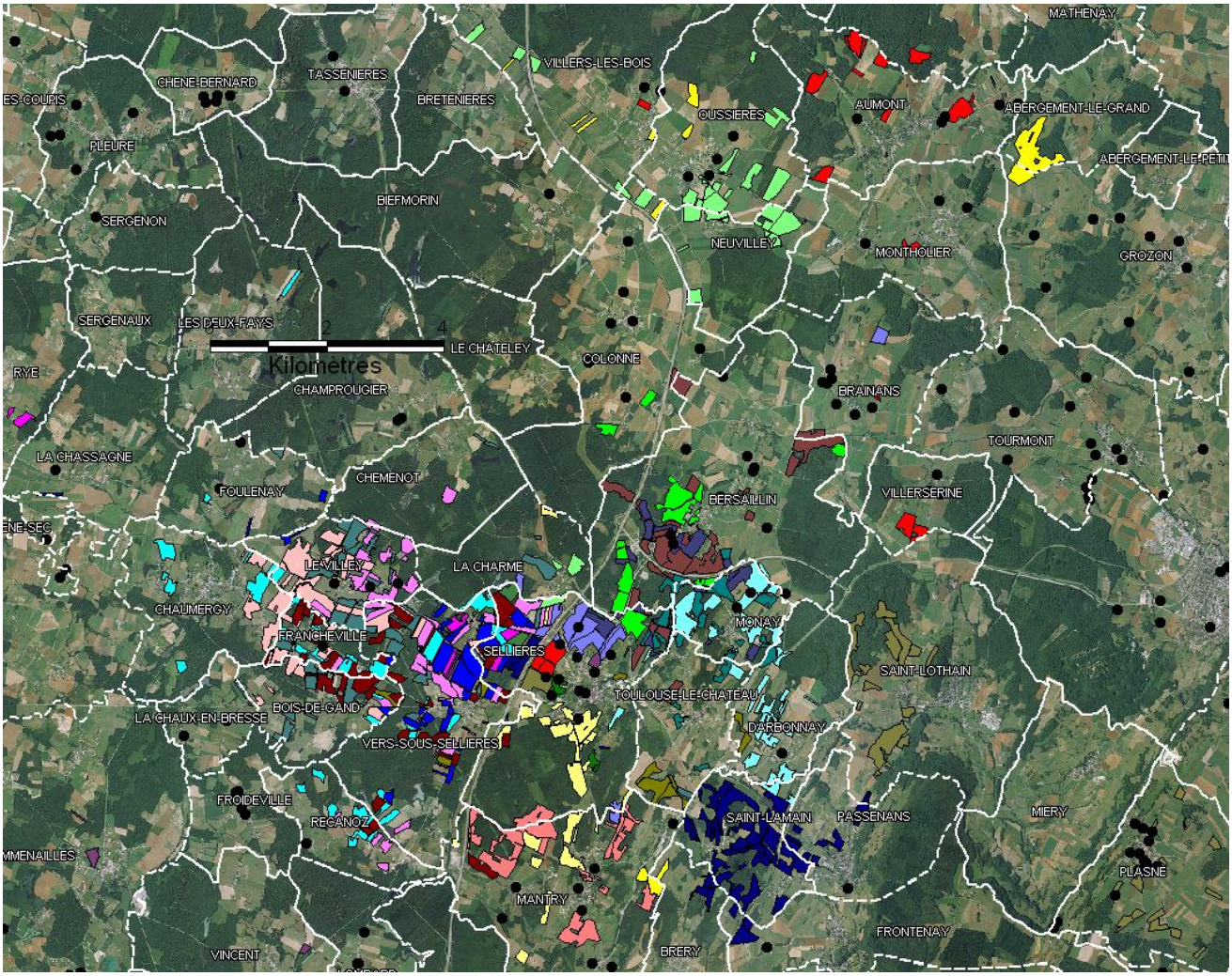
Système informatique et géographique de la Chambre d'Agriculture du Jura

Ci-contre, seules les surfaces en vert sont exploitées par des agriculteurs locaux. Une surface très importante est mise en valeur par des exploitations agricoles extérieures à la commune.

Ces exploitations extérieures sont celles des communes périphériques (Le Villey, Vers sous Sellières etc.), mais certaines sont très éloignées de Sellières. (Aumont, Abergement le Grand, Plasne, Saint Lamain etc.).



Aperçu du parcellaire des exploitations mettant en valeurs des terres sur Sellières.



4- Le potentiel agricole et les AOC[3]

1) Potentiel agronomique

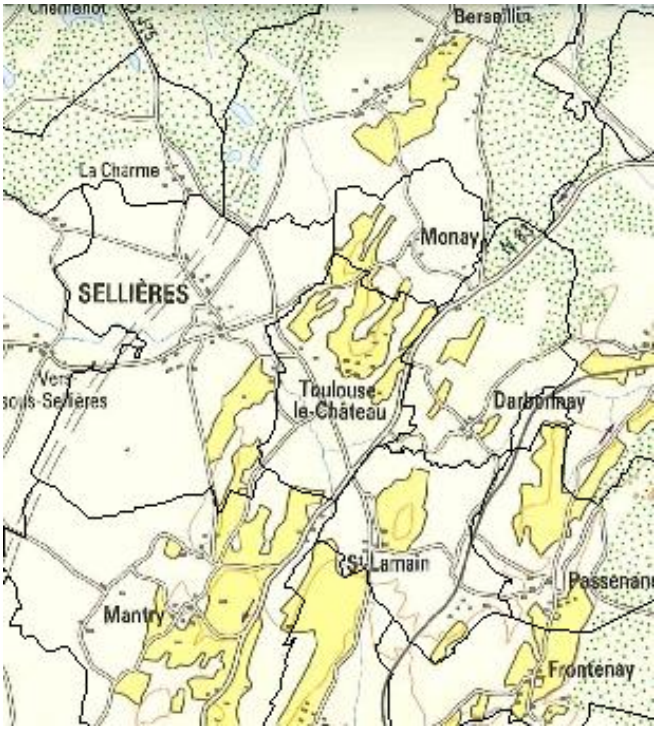
Cette région agricole intermédiaire entre la Bresse et le Revermont. Les sols, dits de plateau, sont des sols de Bresse fortement à modérément hydromorphes. La potentialité agronomique est variable en fonction de la réalisation ou non d'un drainage des sols.

2) AOC

L'agriculture de Sellières est diversifiée et elle est concernée par de nombreuses AOP, AOC et de différentes IGP.

SIGNES DE QUALITE	Libellé	Référence
Comté	**AOP - Appellation d'origine protégée (CE)**	
Côtes du Jura blanc	**AOP - Appellation d'origine protégée (CE)**	
Côtes du Jura rosé	**AOP - Appellation d'origine protégée (CE)**	
Côtes du Jura rouge	**AOP - Appellation d'origine protégée (CE)**	
Côtes du Jura vin de paille	**AOP - Appellation d'origine protégée (CE)**	
Côtes du Jura vin jaune	**AOP - Appellation d'origine protégée (CE)**	
Crémant du Jura blanc	**AOP - Appellation d'origine protégée (CE)**	
Crémant du Jura rosé	**AOP - Appellation d'origine protégée (CE)**	
Macvin du Jura blanc	**AOP - Appellation d'origine protégée (CE)**	
Macvin du Jura rosé	**AOP - Appellation d'origine protégée (CE)**	
Macvin du Jura rouge	**AOP - Appellation d'origine protégée (CE)**	
Morbier	**AOP - Appellation d'origine protégée (CE)**	
Gruyère	AOC - Appellation d'origine contrôlée (FR)	
Emmental français Est-Central	IGP - Indication géographique protégée (CE)	IG/54/94
Franche-Comté blanc	IGP - Indication géographique protégée (CE)	
Franche-Comté rosé	IGP - Indication géographique protégée (CE)	
Franche-Comté rouge	IGP - Indication géographique protégée (CE)	
Porc de Franche-Comté	IGP - Indication géographique protégée (CE)	IG/24/95
Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau	IGP - Indication géographique protégée (CE)	IG/11/00

Aire AOC Cotes du JURA



[3] Appellation d'origine contrôlée

5- Protection des exploitations agricoles et prise en compte des projets de redéploiement.

D'une façon générale, les exploitations agricoles doivent être préservées et protégées pour assurer leur pérennité dans la commune et leur permettre de remplir leurs fonctions économiques, sociales et environnementales. Des facilités d'extension, de modernisation ou même de délocalisation doivent être prévues.

5-1 Protection des activités d'élevage et principe de réciprocité des distances

La commune de **Sellières** compte deux activités d'élevage bovins soumises au RSD et un élevage canin de moins de 9 chiens relevant aussi du RSD.

Aussi une activité apicole est présente sur la commune. Cette activité est réglementée par arrêté préfectoral N° 2365. L'éloignement des ruches est de 20 mètres vis à vis des voies publiques et des propriétés voisines (10 mètres s'il s'agit de landes ou de friches). Cet éloignement est de 10 mètres au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif.

Il n'y a pas d'ICPE sur la commune (installation classée pour la protection de l'environnement.

Pour les exploitations soumises au **RSD[4],** les bâtiments renfermant des animaux et leurs annexes (fosses et fumières) sont protégés au titre de la réciprocité prévue par l'article L111-3 du code rural, par un périmètre de **50 mètres**. Ce périmètre est calculé à partir de la périphérie des annexes précitées et des bâtiments abritant les animaux.

Pour les **ICPE[5],** c'est l'ensemble des bâtiments du site de l'exploitation agricole qui est à protéger par un périmètre de **100 mètres**. Les bâtiments de stockage et les bâtiments annexes sont donc pris en compte.

En zone urbaine, le périmètre de protection défini autour de l'exploitation agricole n'est pas nécessairement une zone inconstructible. Il constitue une servitude temporaire d'inconstructibilité liée à la présence d'une activité générant le principe de réciprocité. Après un délai variable selon la réglementation applicable, cette servitude peut être caduque suite à la disparition de l'activité agricole.

D'autre part, dans cette situation, par dérogation au premier alinéa de l'article L111-3 du code rural, une distance

Article L111-3 du code rural
modifié par la Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 - art. 19 JORF 6 janvier 2006

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa. Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

[4] Règlement sanitaire départemental
[5] Installations classées pour la protection de l'environnement

d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la Chambre d'Agriculture pour tenir compte des spécificités locales.

Pour les exploitations agricoles situées en dehors des parties actuellement urbanisées, leur protection doit aller au-delà des dispositions prévues par la réglementation pour leur préserver des possibilités de développement et de modernisation. La protection peut être portée à 100 mètres et 150 mètres pour celles qui ce sont délocalisées à l'extérieur du village.

Pour les exploitations situées dans le village où à la périphérie, la protection peut être limitée aux exigences réglementaires du côté de la zone urbaine. La protection sera supérieure à la réglementation du côté de la zone potentielle de développement de l'exploitation (vers la zone agricole).

La protection s'établira par la définition d'un périmètre de protection et par la définition d'une zone agricole appropriée.

D'autre part, afin de ne pas compromettre les possibilités d'évolution et d'extension, le règlement de la zone A ne devra pas exiger un éloignement trop important des bâtiments agricoles vis à vis des limites de zones lors le siège d'exploitation est pré existant.

5-2- Les exploitations agricoles non soumises à une réglementation sanitaire (absence d'activité d'élevage)

Les exploitations spécialisées en grandes cultures ne sont pas soumises à une réglementation sanitaire spécifique imposant des distances d'éloignement pour leurs bâtiments. En conséquence, le principe de réciprocité des distances prévues par l'article L111-3 du code rural ne peut être appliqué.

Ces activités ne peuvent être réglementairement protégées mais, compte tenu des nuisances possibles à certaines périodes, il est nécessaire d'éviter une urbanisation trop rapprochée des exploitations. Cela semble néanmoins impossible pour celles qui sont situées en zone urbaine.

Ces dernières doivent, toutefois, être protégées afin de ménager un espace vital aux sièges d'exploitations et éviter de générer des situations où l'implantation d'une habitation trop proche du siège d'exploitation engendrera une situation de cohabitation difficile, voire impossible. En effet, les exploitations sans activité d'élevage peuvent néanmoins occasionner des nuisances ou désagréments temporaires mal supportés par un voisinage trop proche et de moins en moins tolérant.

Cet état de fait peut générer quelques nuisances et désagréments en période de travaux intenses sur les exploitations (récolte, semis).

- Les allers et venues du matériel agricole à des heures tardives en période de récolte.

- Les nuisances sonores liées aux activités de chargement et déchargement des livraisons, à la ventilation des silos de stockage, au fonctionnement des puits d'irrigation, etc.

- Le nettoyage et le rinçage des pulvérisateurs après traitement, etc.

D'autre part, il convient à moyen terme par le document d'urbanisme :

- **d'offrir des possibilités de redéploiement** des activités agricoles situées en zone urbaine sur des zones A, avec une possibilité de différencier une zone constructible et une zone non constructible si nécessaire.
- De définir un règlement des zones U tolérant ces installations agricoles, qui à défaut, de ne pas être autorisées implicitement, ne doivent pas être interdites. Le règlement de la zone U doit permettre l'adaptation et le développement nécessaire des activités agricoles préexistantes.

Les activités d'élevage de loisirs

Ces élevages relèvent en principe du RSD dès lors que des animaux restent dans un bâtiment clos. Le périmètre de protection est alors de 50 mètres. Les abris de pâture sous lesquels les animaux peuvent aller et venir librement ne sont pas réglementés et ne peuvent faire l'objet d'une protection.

Par contre, la Chambre d'Agriculture tient à rappeler que les activités d'élevages de chevaux, d'ovins et de caprins doivent être déclarées et les animaux identifiés pour des raisons sanitaires et au titre de la traçabilité. Tout détenteur d'animaux doit se déclarer pour obtenir un numéro de cheptel.

6- Autres enjeux e t Recommandations générales vis-à-vis du projet de PLU

6-1 Reconnaître le potentiel agricole

Au sens de l'article L 123-7 du code de l'urbanisme, le PLU[6], par délimitation d'une zone agricole, doit reconnaître l'espace agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles.

La zone naturelle ne doit pas supplanter la zone agricole lorsque les enjeux environnementaux ne sont pas clairement affirmés.

En effet, la zone N n'autorise pas les nouveaux bâtiments agricoles et ne permettra pas l'implantation de nouvelles activités agricoles ou de nouvelles formes diversifiées d'agriculture. Ces activités correspondent à la tendance actuelle et peuvent contribuer à un aménagement durable du territoire.

Pour la commune de Sellières, au fort potentiel agricole, la majorité du territoire non urbanisé doit être classée en zone A.

Article R*123-7 du code de l'urbanisme

Modifié par le décret n°2004-531 du 9 juin 2004 - art. 2 JORF 13 juin 2004

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Est également autorisé, en application du 2° de l'article R. 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

[6] Plan local d'urbanisme

6-2 Préserver les meilleures terres

Prévoir une consommation économe des terres agricoles, notamment les meilleures terres et les zones AOC ainsi que le préconise la charte Agriculture-Urbanisme-Territoires. **Le choix de bonnes terres pour l'urbanisation devra être explicitement motivé.**

Dans le cas où des habitations sont proches ou s'établiraient à proximité des activités et du parcellaire agricole, I convient de rappeler L'article L112-16 du code de la construction et de l'habitation qui reconnaît l'antériorité de l'activité agricole en précisant que les nuisances possibles n'entraînent pas droit à réparation dès lors que l'activité agricole s'exerce en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires.

Code de la construction et de l'habitation **article L112-16**

Modifié par Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 - art. 72 JORF 3 juillet 2003
Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions.

6-3 Limiter l'étalement linéaire et le mitage du territoire

Cela rend difficile l'exercice de l'activité agricole. Le morcellement et l'enclavement ne permettent plus un accès aisé des engins agricoles.

D'autre part, vis-à-vis des contraintes d'épandage, (effluents et boues de station) une habitation isolée va générer un retrait à 100 mètres pour l'épandage des effluents d'élevage. Si on applique la formule de la surface d'un cercle autour de cette construction isolée ($3.14R^2$), ce sont plus de 3 hectares que l'on retire des surfaces épandables.

Les exploitants sont limités sur les surfaces épandables en fonction des spécificités pédologiques, agronomiques et environnementales des terrains et doivent limiter les quantités épandues pour respecter les prescriptions du plan d'épandage.

6-4 Circulations agricoles

Le matériel agricole est désormais imposant et nécessite des voies de circulations adaptées. D'une manière générale et dans la mesure du possible, la circulation agricole doit être orientée en périphérie pour éviter les rues principales.
Il convient de :

- Prévoir le maintien ou la création d'accès ou de circulations agricoles spécifiques pour accéder aux parcelles situées en arrière des futures zones urbanisées.
- Créer des emplacements réservés si nécessaire pour le maintien d'accès.
- Prendre en compte les exigences des exploitants agricoles dans les décisions de rétrécissement des voies ou d'aménagement de carrefour.
- Ne pas installer des îlots centraux trop élevés pénalisant pour les outils agricoles auto-portés.
- Maintenir des espaces non-aedificandi dans les zones à urbaniser pour limiter la construction en bordure de voirie.

D'une manière plus générale, les exploitations agricoles travaillent désormais sur plusieurs communes et il est particulièrement important de maintenir en zone péri-urbaine des possibilités et des facilités de circulation des engins agricoles entre les secteurs agricoles isolés et enclavés. Cette circulation doit être si possible isolée du trafic routier important aux abords des agglomérations.

6-5 Zonage des bâtiments agricoles

Dans le PLU, les bâtiments agricoles et le parcellaire attenant devront être classés dans la plupart des cas en zone A afin d'autoriser les extensions ou la construction de nouveaux bâtiments agricoles.

En zone urbanisée, la résidence de l'exploitant pourra être classée de préférence en zone U plutôt qu'en zone A, chaque fois que cela sera possible.

Pour les bâtiments agricoles confinés en zones urbaines, le règlement de cette zone devra prévoir une possibilité d'adaptation et d'extension de ces bâtiments.

Les anciens corps de ferme dont le changement de destination est envisageable seront :

- En zone U, s'ils se situent dans les parties urbanisées,
- En zone A, s'ils sont isolés mais, identifiés dans le document d'urbanisme afin de permettre leur changement de destination (cf. n° 5 - 6).

6-6 Règlement de la zone agricole

La zone agricole doit, en principe, n'admettre que des constructions agricoles. La construction d'un local de surveillance ou de l'habitation principale de l'exploitant doit être admise si celle-ci est nécessaire à l'exercice de l'activité agricole.

Aussi, il est utile de prévoir, dans le règlement de cette zone, une phrase de portée générale du type «les constructions nécessaires à l'exercice d'une activité dans le prolongement ou complémentaires à l'activité agricole sont autorisées dans la mesure où cette activité reste accessoire et compatible avec l'activité agricole. Il s'agit en fait de pouvoir autoriser des activités rurales connexes à l'agriculture pouvant être exercées par des agriculteurs au titre de la diversification ou de nouvelles fonctions de l'agriculture, par exemple, la production et le stockage de plaquettes bois pour le chauffage, les plates-formes de compostage, etc».
Cette disposition est particulièrement importante pour favoriser le maintien durable des activités agricoles et autoriser des activités qui ne pourraient pas trouver leur place en zone naturelle ou en zone d'activité. Cette disposition est importante notamment pour les zones péri-urbaines et les zones de montagne.

6-7 Changement de destination

Ainsi que le prévoit l'article L 123-3-1 du code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut désigner, dans les zones agricoles, les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement ne compromet pas l'exploitation agricole.
Ces bâtiments devront donc être repérés et identifiés clairement sur le document graphique et dans le règlement afin d'autoriser leur changement de destination. Cela évitera de laisser des constructions intéressantes à l'abandon où la nécessité de réviser le document d'urbanisme pour autoriser le changement de destination pour les constructions n'ayant pas été préalablement identifiées pour changer de destination.

Article L123-3-1
créé par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003
– art. 15 JORF 3 juillet 2003

« Dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole »

7- Perspectives

L'agriculture est certes une composante importante de l'aménagement du territoire par l'entretien et la mise en valeurs des surfaces. Sa fonction de production de ressource alimentaire et de création d'emplois indirects est essentielle. Elle contribue à l'activité économique locale, en lien étroit avec le développement touristique. Le maintien durable de l'activité agricole est donc un enjeu majeur pour l'avenir.

L'activité professionnelle agricole s'est fortement restructurée sur la commune de Sellières. Une importante proportion du territoire est mis en valeur par des exploitations extérieures. Il reste néanmoins deux élevages bovins. La part des exploitations agricoles dites non conventionnelle est importante (arboriculture, apiculture…). L'agriculture est donc encore bien présente et très diversifiée.

L'agriculture locale avec ses AOC et sa position géographique proche du Revermont et de l'agglomération lédonienne, possède de réels atouts pour son développement et son évolution. De nouvelles formes d'agriculture en lien étroit avec le tourisme, en circuits courts ou en partenariat avec les collectivités locales, peuvent constituer de nouvelles perspectives.

Chambre d'agriculture du Jura

Service Territoires, Développement Local, Environnement
455, Rue du Colonel de Casteljau
BP40417 - 39016 Lons le Saunier cedex
Tél : 03 84 35 14 14 – Fax : 03 84 24 82 15 – E-mail : accueil@jura.chambagri.fr